



Lucem  
ignemque  
fero

EX  
LIBRIS  
KARMIN

Т83  
323

УНИВ. БИБЛИОТЕКА  
Р. И. Бр. 12418

# L'OEuvre Sociale

de la

# Révolution française

INTRODUCTION

par

M. ÉMILE FAGUET

*de l'Académie française*

“ Sur les idées maîtresses de la Révolution française ”

<p>Avant-Propos</p> <p>Le Socialisme et la Révolution, par M. André LICHTENBERGER</p> <p>Les doctrines de l'Éducation révolutionnaire, par M. Maurice WOLFF</p> <p>La Propriété foncière et les Paysans, par M. Ph. SAGNAC</p> <p>La Révolution et le Clergé, par M. L. CAHEN</p> <p>L'Armée et la Convention, par M. LÉVY-SCHNEIDER</p>
--

PARIS

LIBRAIRIE A. FONTEMOING

4, rue Le Goff, 4



L'OEuvre Sociale

de la

**Révolution française**

L'Œuvre Sociale

de la

# Révolution française

INTRODUCTION

par

M. ÉMILE FAGUET

*de l'Académie française*

“ Sur les idées maîtresses de la Révolution française ”

Avant-Propos

Le Socialisme et la Révolution, par M. André LICHTENBERGER

Les doctrines de l'Éducation révolutionnaire

par M. Maurice WOLFF

La Propriété foncière et les Paysans, par M. Ph. SAGNAC

Le Clergé et la Révolution, par M. L. CAHEN

L'Armée et la Convention, par M. LÉVY-SCHNEIDER

PARIS

**ALBERT FONTEMOING, ÉDITEUR**

Libraire des Écoles françaises d'Athènes et de Rome

du Collège de France et de l'École Normale Supérieure

4, rue Le Goff, 4



# AVANT-PROPOS

---

Ce livre est issu d'une conception philosophique autant qu'historique; c'est en effet la philosophie de la Révolution française que nous avons voulu dégager dans ses idées maîtresses et dans ses œuvres.

Il nous a semblé aussi bien qu'à côté de l'histoire anecdotique, à côté même de l'histoire politique de la Révolution, qui a été abordée tant de fois déjà, la dernière tout récemment encore, il restait encore une œuvre à ébaucher, et ce que l'on pourrait appeler l'histoire sociale de cette époque si remplie d'idées.

C'est à ce travail que nous nous sommes attachés.

Mais considérant que, dans un ensemble si vaste, il fallait tout d'abord circonscrire le sujet, nous avons cherché à ranger dans un certain



nombre de chapitres tout l'essentiel d'un travail d'élaboration immense et parfois difficile à présenter sous une forme claire et concise.

Il nous a semblé que les cinq grandes divisions que nous avons choisies comme points de nos développements, correspondaient assez exactement à la division naturelle de l'œuvre elle-même et pouvaient rendre un compte assez précis de la plupart des grandes initiatives révolutionnaires. Nous avons voulu en même temps que chacune des questions fût aussi traitée pour elle-même, et formât un ensemble ayant en soi-même son intérêt et son unité.

Chacun des auteurs, qui ont traité l'une des parties de cet ensemble, a conservé, comme il s'entend, l'initiative de son plan personnel et de ses idées.

Une unité cependant apparaîtra au lecteur dans ce volume, la seule que nous ayons ambitionnée, la seule qui soit, à notre avis, vraiment nécessaire en semblable matière, et c'est l'unité qui résulte d'une même méthode de recherches, d'un égal souci de discerner et de juger équitablement les idées et les œuvres, et d'apporter

une contribution utile à l'étude de cette période révolutionnaire si féconde en conceptions fortes ou ingénieuses, en aspirations et en *volontés*, non moins intéressante par ce qu'elle a fait que par ce qu'elle a voulu faire.

M. W.



**SUR LES IDÉES MAITRESSES**  
**DE LA RÉVOLUTION**

PAR

**Émile FAGUET**

## SUR LES IDÉES MAITRESSES DE LA RÉVOLUTION

### I

C'est une très heureuse idée que d'avoir, en un seul volume, très clair, très précis et très bien informé, comme est celui qu'on va lire, rassemblé, rapproché et mis en bonne lumière les idées maîtresses de la Révolution française, les idées qui ont, plus ou moins consciemment, dirigé les esprits pendant l'époque révolutionnaire et qui, léguées par elle aux générations suivantes, ont formé ce qu'on pourrait appeler l'esprit de la démocratie à travers tout le siècle qui vient de finir.

Ces idées, à mon avis, se réduisent, à la vérité, à une seule. Mais de cette idée principale plusieurs autres sont comme sorties plus ou moins vite par voie de conséquence plus ou moins logique, et toutes ensemble ont formé comme un système qui se tient et qui n'a pas cessé d'être d'un grand poids, d'une grande autorité sur un très grand nombre d'esprits.

Cette idée unique, dont toutes les autres, dans les esprits marqués au coin de la Révolution française, ne sont que des formes particulières ou des suites nécessaires et naturelles, c'est l'idée d'égalité.



Je ne veux pas dire que ce soit pour la conquête de l'égalité que l'on a fait la Révolution de 1789, étant aussi éloigné que possible de le penser. Les *Cahiers de 1789* prouvent assez que ce que l'immense majorité du peuple français demandait, en 1789, c'était tout simplement des réformes législatives et des réformes administratives, une loi unique et plus claire, une justice plus rapide, plus impartiale et moins coûteuse, un impôt mieux réparti et levé d'une façon moins féroce, l'abolition des derniers droits féodaux, la suppression des douanes intérieures. En résumé, le peuple de 1789 était mal gouverné et demandait simplement à l'être mieux. Si le peuple, en 1800, a accepté si facilement le Consulat et, en 1804, l'Empire, c'est que c'était (moins la guerre) précisément ce qu'il avait demandé en 1789. Ce n'est donc pas pour la conquête de l'Égalité qu'on a fait la Révolution de 1789. Mais sous les pensées nettes qui se traduisent en réclamations précises et immédiates, se cache toujours une pensée sourde qui ne s'exprime point tout d'abord, mais qui se démêle peu à peu au cours des événements et que les événements, quand ils sont violents, aident à se démêler et à venir au jour. Sous cette réclamation immédiate et sous ce besoin urgent : être mieux gouverné, se cachait et se remuait vaguement cette autre idée plus profonde et qui, pour ne pas demander de

satisfaction immédiate, n'en était pas moins forte, et forte comme l'explication même du mal dont on souffrait : si nous sommes mal gouvernés, c'est qu'il y a des grands qui ont tout et des petits qui n'ont rien, — et inversement, la preuve que nous sommes mal gouvernés, c'est que tout est pour les grands et rien pour les petits ; — et cette idée c'était l'idée de l'égalité en puissance et déjà en germe.

Cette idée, tout, absolument, en 1789, l'aidait à naître et autant ce qui, en quelque sorte, la produisait que ce qui la contrariait et réprimait.

Quand on dit que si le peuple de 1789 fut avide d'égalité, c'est qu'il l'avait presque et que c'est là le phénomène connu des légères contraintes plus insupportables que l'oppression absolue, on n'erre point ; et cela s'applique au xviii<sup>e</sup> siècle tout entier et à une partie du xvii<sup>e</sup>. Oui, il est vrai, comme l'a dit Chateaubriand avant tant d'autres, dont chacun passe pour l'avoir trouvé, que « la Révolution était faite lorsqu'elle éclata » ; que « le peuple métamorphosé en moine s'était réfugié dans les cloîtres (et dans le clergé séculier) et gouvernait la société par l'opinion religieuse ; le peuple métamorphosé en collecteur et en banquier s'était réfugié dans la finance et gouvernait la société par l'argent ; le peuple métamorphosé en magistrat s'était réfugié dans les tribunaux et gouvernait la société par la loi » ; que « ce grand royaume de France, aristocrate

dans ses parties et ses provinces, était démocrate dans son ensemble sous la direction de son roi, avec lequel il s'entendait à merveille et marchait presque toujours d'accord ». — Rien n'est plus exact, et c'est ce qui explique que, possédant presque l'égalité, le peuple voulait l'avoir tout à fait; que la possédant presque en réalité, il voulait et l'avoir tout à fait et l'avoir en droit; et qu'ayant presque ce qu'il désirait il ne le désirait que davantage. On ne se trompe point en disant ces choses, qui sont vraies de la période qui s'étend de Louis XIV à 1780 environ.

Mais, d'autre part, il ne faut pas oublier que le règne de Louis XVI a été une régression aristocratique et une « reprise » de l'aristocratie. Soutenu de M. Aimé Chéret et de son livre trop vite oublié, *la Chute de l'Ancien Régime*, M. Brunetière a fait remarquer avec sa force accoutumée que l'édit de 1781 sur l'état des officiers eût, s'il avait été en vigueur sous Louis XV, empêché Chevert d'être lieutenant-général et, s'il avait été en vigueur sous Louis XIV, empêché Fabert et Catinat de devenir maréchaux de France; que le même esprit régnait dans l'Église et que, vers la fin ou même le milieu du xviii<sup>e</sup> siècle, ni Bossuet, fils du conseiller de Dijon, ni Massillon, fils du notaire d'Hyères, ni Fléchier, fils de l'épicier de Pernes, n'eussent pu devenir évêques; que, dans la « grande robe » et la « moyenne robe », l'accès, si facile autrefois à tous,

n'appartenait plus qu'aux seules familles parlementaires ; que, pour ce qui est des droits féodaux eux-mêmes, on voit les privilégiés revendiquer leurs privilèges, à la veille de la Révolution, avec une âpreté singulière, vérifier leurs titres, renouveler leurs terriers, exhumer des créances auxquelles leurs prédécesseurs avaient eu la sagesse de renoncer, en imaginer de nouvelles, renforcer et alourdir le débris de joug féodal qui s'était, par le temps, allégé et comme exténué.

Et ainsi donc, d'une part la conquête lente d'une quasi égalité et le peu d'espace qui séparait le désir de sa satisfaction avivait et exaspérait ce désir ; et, d'autre part, l'arrêt subit de ce progrès et les obstacles tout nouveaux qu'on dressait devant lui, donnait à ce désir comme le dernier coup de fouet et le changeait en impatience ; et la soif d'égalité se trouvait excitée autant de tout ce qu'on lui refusait brusquement que de ce qui l'avait longtemps satisfaite.

Et maintenant laissez cette idée prendre conscience d'elle-même à travers des événements qui, humiliant la seule puissance humaine jusqu'alors à l'abri des affronts, humiliant la royauté au *Jeu de Paume*, à la Bastille, sur la route de Versailles, à Paris, aux Champs-Élysées, et à l'Hôtel de Ville, mettent dans les esprits cette vision d'un peuple où il n'y a personne dessus et personne



dessous ; vous voyez cette idée grandir, se débrouiller, monter sans cesse, jusqu'à dominer et offusquer les simples idées pratiques de meilleure législation et meilleure administration, et devenir comme l'idée maîtresse, comme « le principe » qui anime les esprits et les maîtrise.

Et, sans doute, ce n'est pas cette idée qui, plus tard, a fait le Consulat et l'Empire, et la France est revenue tout simplement alors à l'esprit des Cahiers de 1789... Mais, d'abord, *si !* Cette idée d'égalité a été suffisamment satisfaite par le Consulat et l'Empire en ceci que l'accession de tous les citoyens aux emplois publics et particulièrement ce spectacle flatteur de fils d'ouvriers devenant maréchaux de France donnaient à l'avidité égalitaire une apparente et même réelle pâture. Et ensuite le terrible désordre législatif, juridique et administratif du Directoire redonnait aux idées pratiques des Cahiers de 1789 une nouvelle force, au besoin d'ordre général une vigueur nouvelle, dont le Consulat et l'Empire surent profiter. Et enfin cet ordre législatif, juridique et administratif ayant été consolidé par les Gouvernements qui, après l'Empire, héritèrent, acceptèrent et confirmèrent l'aménagement impérial, que restait-il qui pût continuer à se développer et à s'agrandir dans les esprits, quel besoin demeurerait qui pût continuer à croître, et indéfiniment, puisqu'il ne peut jamais, sans

doute, être pleinement satisfait? L'idée d'égalité, le besoin d'égalité. Et cette idée, après avoir été, non l'idée initiale, mais l'idée essentielle de la Révolution, devient l'idée maîtresse et, peu s'en faut, l'idée unique de la démocratie du XIX<sup>e</sup> siècle.

Cette idée a comme deux faces, selon la nature et selon la qualité des esprits qui la conçoivent. Chez les uns elle naît du sentiment de l'envie, chez les autres elle naît du sentiment de la justice. Et c'est comme ressortissant à l'envie qu'elle est la plus fâcheuse, mais aussi la moins dangereuse; et c'est comme ressortissant à l'instinct de justice qu'elle est la plus spécieuse et la plus noble, mais aussi la plus féconde en périls et la plus grosse de catastrophes. Quand l'idée d'égalité n'est qu'une forme de l'envie, elle est capable de résignation. Elle s'atténue, elle s'émousse. Après tout, sous cette forme, elle a toujours existé. L'antiquité l'a connue tout autant que les temps modernes, et je ne crois pas que le moyen âge en ait été exempt. Elle a, certes, de mauvais effets et ne peut guère en avoir de bons. Mais enfin elle a ceci, qui la rend relativement inoffensive, qu'elle est extrêmement divisée et dispersée relativement à ses objets. On envie à côté de soi. Le plus bas placé envie celui qui est immédiatement au-dessus de lui, celui-ci l'homme qui le dépasse d'un degré et ainsi de suite, et ceux d'en bas ne songent pas très précisément à envier

ceux de tout en haut, à moins qu'ils ne les voient passer et ne se heurtent à eux, ce qu'il serait sage de trouver le moyen d'empêcher d'être.

L'idée d'égalité, comme forme d'instinct de justice, est évidemment beaucoup plus noble; mais elle est plus dangereuse, parce que, sous ce caractère, elle se généralise, sans rien perdre, je crois, de sa force. Quand cette idée qu'il est insupportable que quelqu'un soit au dessus et quelqu'un au dessous s'empare de l'homme, elle en fait un révolté, non seulement contre la société, mais contre la nature elle-même. Non seulement il ne peut souffrir qu'il y ait des riches et des pauvres, des nobles et des plébéiens, etc., mais il est indigné qu'il y ait des forts et des faibles, des intelligents et des médiocres, des gens qui réussissent et des gens qui ne réussissent pas. Ainsi ne le voudrait pas la justice; et cela est parfaitement vrai, et toutes les injustices sociales ne sont rien du tout auprès des injustices de Dieu. Aussi remarquez que les révolutionnaires, blessés dans leurs idées égalitaires par les inégalités naturelles autant que par les inégalités sociales, avaient pris le parti de nier celles-là, par ce mouvement instinctif et un peu puéril, qui fait qu'on croit effacer ce qu'on affirme n'être pas. Ils avaient bravement inscrit dans leur *Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen* :  
« Tous les hommes sont égaux par la nature et

devant la loi.» Et l'on avouera que « tous les hommes égaux par la nature » est une assez belle énormité. Mais de ces affirmations paradoxales on se lasse vite, et les égalitaires se sont assez vite aperçus que la nature fait les hommes très inégaux, quoi qu'il en ait été dit, et aussi l'égalitaire réfléchi est toujours un pessimiste très aigri, qui, détestant les inégalités établies par la nature autant que les inégalités sociales et se doutant bien que celles-ci ne sont que des conséquences inévitables et à peine partiellement réparables de celles-là, a, pour l'organisation du monde, une véritable haine, et se ronge, par conséquent, de cette « haine impuissante » qu'a si souvent analysée Stendhal, pour n'avoir pas été sans la ressentir.

Ce double aspect de l'idée d'égalité a été très bien vu, longtemps à l'avance, par Descartes, et il s'est parfaitement avisé de la parenté presque étroite qu'il y a entre l'envie et l'idée de justice. Il nous dit fort pertinemment : « Ce qu'on nomme communément *envie* est un vice qui consiste en une perversité de nature, qui fait que certaines gens se fâchent du bien qu'ils voient arriver aux autres hommes... C'est une espèce de tristesse mêlée de haine, qui vient de ce qu'on voit arriver du bien à ceux qu'on pense en être indignes ; ce qu'on ne peut penser avec raison que des biens de la fortune ; car, pour ceux de l'âme ou même de



corps, en tant qu'on les a de naissance, c'est assez en être dignes que de les avoir reçus de Dieu. (Mais Descartes devrait songer que l'envie n'a aucune raison de ne point se prendre à ces derniers biens aussi, et de ne point éprouver, à s'y prendre, une tristesse mêlée de haine, qui s'appellera le pessimisme.) *Mais lorsque la fortune envoie des biens à quelqu'un, dont il est véritablement indigne, et que l'envie n'est excitée en nous que pour ce que, aimant naturellement la justice, nous sommes fâchés qu'elle ne soit pas observée en la distribution de ces biens, c'est alors un zèle qui peut être excusable, principalement lorsque le bien qu'on envie à d'autres est de telle nature qu'il peut se convertir en mal entre leurs mains; comme si c'est quelque charge ou office en l'exercice duquel ils se puissent mal comporter, même lorsqu'on désire pour soi le même bien et qu'on est empêché de l'avoir, parce que d'autres, qui en sont moins dignes, les possèdent; et cela rend cette passion plus violente, et elle ne laisse pas d'être excusable, pourvu que la haine qu'elle contient se rapporte seulement à la mauvaise distribution du bien qu'on envie et non point aux personnes qui le possèdent et le distribuent. Mais il y en a peu qui soient si justes et si généreux que de n'avoir point de haine pour ceux qui les préviennent en l'acquisition d'un bien qui n'est pas communicable à plusieurs et qu'ils*

avaient désiré pour eux-mêmes, bien que ceux qui l'ont acquis en soient autant et plus dignes. »

D'où il appert qu'envie et instinct de justice coopèrent, dans la pratique, très souvent, à la même œuvre, l'une se donnant pour l'autre, même aux yeux de la personne qui l'éprouve, et se travestissant sous le costume honorable de l'autre; et l'autre à son tour, même sincèrement éprouvé, excusant la première et l'aidant à naître à force de l'excuser, et l'entretenant et la couvant à force de la couvrir.

Et nous dirons que, dans l'idée d'égalité, il y a et de l'envie, et de l'instinct de justice, sans qu'on puisse faire le plus souvent que perdre son temps à chercher combien il entre dans le mélange de celui-ci et de celle-là.

Et toujours est-il que l'idée d'égalité a été l'idée maîtresse, et j'ai presque envie de dire l'idée-matrice de la Révolution française et que les révolutionnaires en ont tiré toutes celles qui leur ont été les plus chères et où ils se sont liés de la plus ferme attache.

Ils en ont tiré d'abord l'idée d'égalité des droits, l'idée d'égalité de tous les individus devant la loi, sur quoi il n'y a pas à insister, cette idée étant la pensée égalitaire sous sa forme la plus simple, la plus nette et relativement la plus pratique. Une seule loi et la même pour tous, une seule justice et la même pour tous, le noble égal au roturier et

le pauvre égal au riche devant la justice, devant les prescriptions de police, devant l'impôt, ce qui est déjà beaucoup plus difficile à établir, malgré la meilleure volonté du monde; devant le service militaire, ce qui, chose paradoxale et pourtant vraie, rend ce service plus lourd, quoique étant le même comme durée, pour l'homme des classes élevées que pour le plébéien; toutes ces égalités des droits et des devoirs étaient encore relativement faciles à faire passer des idées dans les choses et de la théorie dans les faits.

Mais il était naturel que l'idée de l'égalité fût poussée plus loin; car elle est de celles à qui l'on ne fait pas leur part, précisément parce qu'elle contient l'idée de justice ou s'appuie sur elle et que l'idée de justice a quelque chose d'indéfini. Les révolutionnaires, ayant comme la passion de l'égalité, la voulurent dans les *conditions* et même dans les *mœurs*, comme ils la voulaient dans les rapports des citoyens avec la loi. De quoi, au moins pour la première de ces deux choses, on ne peut guère leur en vouloir. Du moins, on ne peut guère leur reprocher de manquer de logique. Il sera toujours impossible de prouver que, l'égalité des conditions manquant, l'égalité des droits subsiste, et il sera toujours assez facile de prouver que là où manque l'égalité des conditions, l'égalité des droits n'est qu'une illusion ou un leurre. Comment

veut-on, quelque bonne volonté qu'on y mette, que l'homme riche, soutenu par un excellent avocat, soit l'égal devant la justice de l'homme pauvre défendu par un avocat d'office? Comment veut-on que le service militaire, plus lourd, à la vérité, pour l'étudiant en médecine dont il interrompt les études que pour l'artisan, ne soit pas plus léger pour l'homme riche, qui peut se faire aider à prix d'argent, en une foule de menues corvées, que pour le plébéien qui doit faire le service tout entier sans que rien y manque? Comment l'impôt, quoi qu'on fasse, peut-il frapper également le riche, le pauvre, le moins riche, le moins pauvre, le riche apparent, le faux pauvre, le pauvre ignoré, l'homme à charges cachées encore qu'honorables, etc. Comment la loi peut-elle peser avec une égalité parfaite, en ses mille obligations sur tant d'hommes si différents, si inégaux de forces et de capacités, soit pour supporter, soit pour agir? L'égalité théorique se heurte à la force des choses ou plutôt ne saurait s'ajouter à la diversité infinie de la réalité. Il faudrait donc, *au moins*, que les conditions fussent égales, qu'il y eût partage de ces forces que l'homme s'ajuste ajoute à ses puissances naturelles comme des instruments qui les multiplient; qu'il y eût partage de ce qu'on appelle *les biens*, ou que personne n'en possédât; que, d'une façon ou d'une autre, les *conditions* fussent aussi égales qu'il est possible.

Les révolutionnaires ont bien senti que cela était une *seconde révolution*, dix fois plus difficile à accomplir que la première et ils ont, soit hésité, soit reculé même devant la théorie de ce bouleversement. Robespierre repousse l'idée de l'égalité des conditions ; mais Saint-Just l'accepte. C'est précisément l'image de la Révolution elle-même en face de cette question. Elle est partagée. Elle a une pensée de derrière la tête que, presque du même mouvement, elle caresse et elle réprime. L'idée de l'égalité des conditions est latente et imminente dans la pensée révolutionnaire. Elle est au fond, et de temps en temps elle émerge. Elle est ce fond des choses dont on ne veut pas convenir, qui inquiète au moment même qu'on s'en écarte et d'autant plus qu'on s'en éloigne, et qui finit toujours par avoir son jour et son heure. La Révolution se dirige vers Babeuf du moment qu'elle naît, et, quand il apparaît, elle le tue, pour avoir dit trop tôt son secret.

Il y a même à remarquer que la Révolution fut plus profondément égalitaire en ses commencements qu'en ses suites proches et immédiates. Au point de vue de l'égalité des conditions, c'est la Constituante qui est presque radicale, c'est la Convention qui recule et c'est le Directoire qui se cabre. Et rien ne paraît plus naturel, quand on songe qu'en ces huit ans, de la réunion des États généraux à la conspiration de Babeuf, une translation de la propriété avait

été faite et qu'il s'agissait de rassurer les nouveaux propriétaires contre l'idée d'égalité des conditions aussi vigoureusement que l'ancien régime avait pu faire les anciens. Mais l'idée restait, que les générations suivantes, si elles demeuraient fidèles à l'esprit de la Révolution, devaient et ne pouvaient que reprendre et pousser à ses conséquences inévitables.

De l'idée d'égalité les révolutionnaires ont encore tiré très naturellement l'idée et la passion de l'uniformité des mœurs. L'uniformité n'est nullement l'égalité; mais elle en est le signe et le signe le plus flatteur aux yeux des égalitaires passionnés. Vigny a dit quelque part : « L'élégante simplicité, la réserve des manières du grand monde, causent, non seulement une aversion profonde aux hommes grossiers de toutes les opinions, mais une haine qui va jusqu'à la soif du sang. » L'explication est là d'une partie des excès de la Révolution, et Robespierre lui-même est peut-être mort pour cette cause. Ce qu'il y a de certain, c'est que les révolutionnaires, ou tout au moins les plus logiques et les plus doués, parmi les révolutionnaires, du don de voir clair dans leurs idées, c'est à savoir les Jacobins, ont rêvé uniformité des manières, des extérieurs, des mœurs, des habitudes et des allures, ont rêvé de faire de la société un couvent de règle étroite, pour deux raisons, dont la première est

l'idée de l'absorption et de l'anéantissement de l'individu dans l'État, et dont la seconde est l'idée de l'uniformité considérée comme signe de l'égalité entre les hommes, de l'égalité « naturelle » entre tous les hommes et c'est ici que le mot de la *Déclaration* : « Tous les hommes sont égaux par la nature » prend tout son sens, si je puis ainsi parler, encore qu'il n'en ait aucun.

Cela est si vrai, et cela est si naturel que cette idée n'est pas nouvelle et qu'un siècle avant Fénelon l'avait eue. Et je sais bien que c'était précisément l'idée contraire ; mais on sait bien, aussi, que deux idées exactement contraires sont précisément la même chose. Fondant ou voulant fonder une société aristocratique et féodale, Fénelon divisait son peuple en sept classes dont la première était habillée de blanc, la seconde de bleu, la troisième de vert, la quatrième de jaune aurore, la cinquième de rouge pâle, la sixième de gris de lin, et la septième de jaune et blanc. Et il est parfaitement naturel que des égalitaires veuillent un peuple habillé de la même couleur et ayant les mêmes manières, pour bien montrer qu'il sent et pense tout entier de la même façon.

De cette même idée encore d'égalité ou de cette idée d'uniformité, qui est comme l'extension, ou la déviation, ou la transposition, ou la dégradation de la première, les révolutionnaires ont tiré la

conception qui leur fut peut-être la plus chère, celle de l'éducation en commun et égale pour tous et uniforme. Ils ont bien compris que rien ne met plus de différence et plus d'inégalité entre les hommes que l'éducation et que, les hommes fussent-ils égaux par la nature, ils deviendraient inégaux extrêmement pour être élevés les uns d'une façon, les autres d'une autre. De là tous ces projets divers, mais se ramenant tous à une idée commune, d'éducation par la nation, c'est-à-dire par l'État, c'est-à-dire par le Gouvernement, de mainmise de l'État sur les générations nouvelles et, en quelque manière, de confiscation des jeunes par le Gouvernement, à dessein de les soustraire à l'influence de la famille et de leur donner comme des âmes égales, uniformes et nivelées. De là ce projet, toujours à l'état latent dans les fêtes révolutionnaires, quelquefois exprimé même du temps de la Révolution, très souvent proclamé depuis, d'une instruction intégrale donnée à tous, c'est-à-dire de la même instruction donnée à toutes les classes de la société, de manière à détruire peu à peu les inégalités produites par l'hérédité et de manière à arriver à ce qu'il n'y ait plus dans la nation non seulement de castes, non seulement de classes, mais non pas même de degré; projet qui amènerait forcément à la suppression par en bas de l'instruction primaire et par en haut de l'enseignement supérieur; car n'est-il pas fâcheux

et n'est-ce point un signe d'aristocratie survivante qu'il y ait, au Ministère de l'Instruction publique, une direction de l'enseignement supérieur, une de l'enseignement secondaire, et une de l'enseignement primaire, et ne voilà-t-il pas encore, dès l'âge de six ans, la nation divisée et classée en blancs, en bleus et en verts ?

On pourrait poursuivre plus loin, à travers les idées révolutionnaires, les transformations et applications diverses de l'idée d'égalité. Mais plutôt écoutons celui qui nous prie de remarquer que, nonobstant, il y a eu quelques autres idées en faveur dans le cours de la Révolution française. Nous n'y contredirons pas ; mais nous ferons remarquer que ces idées mêmes ont été ou altérées par le voisinage et la prépondérance de l'idée d'égalité ou accommodées à cette dernière idée, de telle sorte qu'elles semblent elles-mêmes encore n'en être qu'une espèce de dérivation.

Les révolutionnaires ont eu l'idée de liberté et en ont fait grand état. Mais qu'entendaient-ils bien au juste par cette idée de liberté ? Moins la suppression du despotisme que la suppression de l'aristocratie. Les révolutionnaires ont cru la liberté établie dès qu'ils ont établi la démocratie. Ils ont d'abord inventé la « démocratie royale », et ils ont cru que la Révolution était faite. Souveraineté partagée entre le roi et la nation représentée par ses délè-

gués : voilà la liberté. Ce n'était que la suppression des puissances intermédiaires entre le peuple et le roi; et c'est-à-dire que ce n'était que la suppression de l'aristocratie. — Ils ont ensuite supprimé le roi et passé à la démocratie pure, ou plutôt à la démocratie parlementaire, c'est-à-dire qu'ils ont déplacé la souveraineté et l'ont transportée d'un cabinet royal dans une Chambre de députés. Et c'était la démocratie, sous une des formes qu'elle peut revêtir; mais ce n'était pas la liberté, puisque ce n'était nullement la suppression du despotisme. La liberté est le respect des droits de l'individu, et c'est ce respect que les révolutionnaires n'ont jamais eu ni très net dans l'esprit ni très profond dans le cœur, et c'est le souci de tracer avec précision les limites, nécessaires dans l'état de société, de ces droits et de leur exercice, qui n'a jamais été chez eux ni très fort ni très persistant.

— Ils ont écrit la *Déclaration des Droits*.

— Certes, et je leur en ai le plus grand gré, d'abord parce que, malgré quelques incertitudes et quelques contradictions inévitables en pareil sujet, la *Déclaration des Droits* est une œuvre très élevée et très noble et très intelligente; ensuite parce qu'il est généreux, fût-ce par un peu d'étourderie, de donner loyalement des armes contre soi, et que la *Déclaration des Droits*, manuel du libéral et même du libertaire, est l'arsenal où puisent tous ceux

qui attaquent les révolutionnaires, quand ceux-ci sont au pouvoir et par conséquent antilibéraux. La *Déclaration des Droits de l'homme* est donc, tout compte fait, un très beau programme de libéralisme.

Cependant, remarquez encore : d'abord si, dans la devise républicaine, la liberté est mise au premier rang, dans la *Déclaration des Droits* elle n'est qu'au second : « Les droits de l'homme sont l'*Égalité*, la Liberté, la Sûreté, la Propriété. » Passons sur cela. Mais voyez la place que tient l'idée de liberté dans la *Déclaration des Droits* et l'analyse qui y en est faite. Deux articles, VI et VII : « La liberté est le pouvoir qui appartient à tout homme de faire tout ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui. Elle a pour principe la nature, pour règle la justice, pour sauvegarde la loi ; sa limite morale est dans cette maxime : Ne fais à autrui ce que tu ne veux pas qu'il te soit fait. — Le droit de manifester son opinion soit par la voie de la presse, soit de toute autre manière ; le droit de s'assembler paisiblement, le libre exercice des cultes, ne peut être interdit. » — C'est tout, et, certainement, c'est suffisant. Mais, à ce laconisme, on peut soupçonner que les rédacteurs n'ont pas beaucoup approfondi le sujet. Ils sont bien plus explicites et entrent dans un tout autre détail quand il s'agit de la « sûreté » de la « propriété » et de la « souveraineté ».

Ensuite voyez bien comme ils considèrent la Liberté. En vérité ils s'attachent un peu plus à la circonscrire qu'à la proclamer. Ils voient très bien que c'est un *pouvoir*, et en cela se montrent très intelligents et, précisément parce que c'est un pouvoir, ils ne laissent pas d'avoir quelque appréhension à son endroit, et ils s'occupent avec sollicitude surtout des limites que ce pouvoir doit trouver devant lui. La liberté consistera à faire tout ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui. C'est bien dit, et, après tout, c'est vrai ; mais c'est un peu strict. Avec cette définition de la liberté, je crois bien que Socrate aurait bu la ciguë et que Jésus eût été mis en croix, comme il leur est arrivé avant la *Déclaration des Droits* ; car il y avait bien quelques droits acquis, non point qu'ils violassent, et la *Déclaration* ne se sert pas de ce mot, mais auxquels ils « nuisaient » et c'est de ce mot que la *Déclaration* se sert. Mot si faible qu'il est terrible contre ceux qui usent du pouvoir de la liberté. S'il suffit que, sans les opprimer, sans les attaquer même, je nuise aux droits d'autrui pour que mon exercice de la liberté devienne abusif, je suis libre dans des limites un peu étroites, et je vois se dessiner les « droits de l'État » auxquels on me prouvera que je nuis, quelque usage que je fasse de ma liberté. — Il n'était vraiment pas inutile, après ce brillant et inquiétant article VI, de faire la petite énumération des libertés

nécessaires qui est contenue dans l'article VII. Et cette énumération, très utile, est très louable aussi; mais on pourra estimer qu'elle est un peu courte. Il n'y est question que de la liberté de la presse, de la liberté de réunion et de la liberté des cultes. Il n'y est question ni de la liberté d'association, ni de la liberté d'enseignement. Cette lacune n'est peut-être pas un oubli. Il semble que les rédacteurs, qui définissent la liberté un pouvoir, se défient d'elle dès qu'elle devient un pouvoir en effet, réellement, décidément, *c'est-à-dire dès qu'elle devient collective*, dès que des libertés individuelles se groupent pour s'exercer comme pouvoir en effet et pour cesser d'être des droits nus et abstraits. Puis-je, d'après la *Déclaration des Droits*, exprimer librement mes opinions par la voie de la presse? Oui. Puis-je m'associer à un certain nombre de coreligionnaires politiques pour fonder un journal? C'est douteux; car la liberté d'association n'est pas dans la *Déclaration*. Puis-je m'associer à un certain nombre d'amis pour faire une propagande dans tel ou tel sens ou pour enseigner? C'est peu probable; car la *Déclaration* ne déclare ni la liberté d'association ni la liberté d'enseignement. Il semble que, quand la *Déclaration* songe à la liberté, elle songe surtout à la liberté individuelle. Un journaliste isolé faisant tout seul son journal, comme cela était fréquent alors, voilà ce qu'elle estime inat-

taquable. Un professeur libre instruisant quelques enfants, voilà ce qu'elle respecterait sans doute. Les libertés associées, voilà ou à quoi elle ne pense point ou à quoi elle pense trop pour en déclarer la légitimité.

C'est si bien à la seule liberté individuelle qu'elle pense toujours ou qu'elle pense surtout, qu'elle est très explicite pour tout ce qui concerne ce qu'elle appelle la « sûreté » et que nous appelons plutôt la liberté individuelle. Ici détail. X, XI, XII, XIII, XIV, XV, XVIII : « Nul ne doit être accusé, arrêté, ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites... Tout acte exercé contre un homme, hors des cas et sans les formes que la loi détermine, est arbitraire et tyrannique. Celui contre lequel on voudrait l'exécuter par la violence a le droit de le repousser par la force. Ceux qui solliciteraient, expédieraient, signeraient, exécuteraient ou feraient exécuter des actes arbitraires sont coupables et doivent être punis. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement punie par la loi. Nul ne doit être jugé ni puni qu'après avoir été entendu ou légalement appelé et qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement au délit. La loi qui puni-

rait les délits avant qu'elle existât serait une tyrannie. L'effet rétroactif de la loi serait un crime. La loi ne doit décerner que des peines strictement et évidemment nécessaires. Les peines doivent être proportionnées au délit et utiles à la société. Tout homme peut engager ses services, son temps ; mais il ne peut se vendre ni être vendu. Sa personne n'est pas une propriété aliénable. La loi ne reconnaît pas de domesticité ; il ne peut exister qu'un engagement de soins et de reconnaissances entre l'homme qui travaille et celui qui l'emploie. »

Voilà qui est parler, très bien parler et parler explicitement. La liberté individuelle est protégée nettement par la *Déclaration*. La *Déclaration* est notre *Habeas corpus*. Mais voyez bien que c'est sur la liberté individuelle qu'elle insiste et de la liberté individuelle qu'elle s'inquiète comme maternellement. Ce qu'elle veut surtout c'est que le citoyen isolé, le citoyen en soi, ne soit pas molesté, arrêté arbitrairement, inquiété, opprimé, domestiqué. Ce qu'elle protège et de la façon la plus louable, c'est la liberté à l'état de faiblesse, et, ce qu'elle semble moins aimer, c'est la liberté à l'état de « pouvoir ». Et cela revient précisément à l'idée d'égalité. Ce qu'elle veut, c'est que l'individu ne soit pas inférieur à un autre, parce qu'il est pauvre et parce qu'il est faible. Dans la liberté, ce que la *Déclaration* a vu surtout et voulu voir surtout, c'est l'égalité.

Cela éclate bien davantage aux articles où la *Déclaration* s'occupe de la « souveraineté ». La souveraineté, c'est ce que nous appelons plutôt la « liberté politique ». C'est le droit qui appartient à tout citoyen de coopérer à l'établissement de la loi et à la formation du Gouvernement. Cette liberté, qui est une liberté en effet, et garantie de toutes les autres, mais, avouons-le, la plus illusoire de toutes, est celle que la *Déclaration* chérit davantage et proclame avec le plus d'énergie, jusque-là que c'est la seule partie de la *Déclaration* où il y ait des intempérances et des excès de langage : XXV, XXVI, XXVII, XXIX, XXXIV, XXXV : « La souveraineté réside dans le peuple. Elle est une, indivisible, imprescriptible et inaliénable. Aucune portion de peuple ne peut exercer la puissance du peuple entier... Que tout individu qui usurperait la souveraineté soit à l'instant mis à mort par les hommes libres. Chaque citoyen a un droit égal de concourir à la formation de la loi et à la nomination de ses mandataires et de ses juges. Il y a oppression contre le corps social, lorsqu'un seul de ses membres est opprimé. Il y a oppression contre chaque membre lorsque le corps social est opprimé. Quand le Gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est, pour le peuple, le plus sacré des droits et le plus indispensable des devoirs. »

Or ce droit, qui est le plus sacré de tous, ce droit

de coopérer à l'établissement de la loi et à la formation du Gouvernement, cette « liberté politique », égale pour tous, c'est proprement l'égalité ; c'est proprement la démocratie ; c'est proprement l'élimination et la proscription de toute aristocratie réelle ou apparente. C'est contre l'aristocratie que sont dirigés ces mots : « Aucune portion du peuple ne peut exercer la puissance du peuple entier... » C'est contre l'aristocratie que sont dirigés ces mots, quoique plus vagues : « La souveraineté réside dans le peuple ; elle est une, indivisible et inaliénable » ; à ce point que l'illégitimité du Gouvernement parlementaire et ce jugement que le Gouvernement parlementaire est encore une aristocratie, et cette conclusion que le Gouvernement plébiscitaire est le seul légitime peuvent être tirés de ce texte-là. C'est contre cette aristocratie bien bénigne, qui est le suffrage à deux degrés, que sont dirigés ces mots : « Chaque citoyen a un droit égal de concourir à la formation de la loi et à la nomination de ses mandataires. »

On voit assez que presque toujours quand elle parle de la liberté, qu'elle la considère comme un pouvoir, qu'elle la considère comme une faiblesse à protéger, qu'elle la considère comme droit électoral, c'est surtout à l'égalité que songe la *Déclaration*, et que la liberté n'est guère pour elle qu'une forme ou un aspect de l'égalité, et c'est ce qu'il

était d'une certaine importance de mettre une fois en lumière. Il faut savoir que la Révolution a surtout visé l'égalité même dans le manifeste solennel qui est resté et qui a mérité de rester les Tables de la loi du libéralisme.

Et je n'ai pas besoin de dire que le troisième mot de la devise révolutionnaire n'est pas autre chose que la formule sentimentale de l'égalitarisme et que le mot égalité prononcé avec plus d'onction et que l'idée d'égalité pénétrée de tendresse, comme Matthew Arnold disait que la religion n'était qu'une morale attendrie de sensibilité. La fraternité, c'est l'égalité considérée comme un sentiment et comme une passion, ce qui, du reste, est une excellente façon de la considérer; mais ce n'est pas autre chose que l'égalité. C'est si l'on veut, la nation considérée comme une famille sans droit d'ainesse<sup>1</sup>.

De cette idée d'égalité enfin il n'est pas téméraire de dire que les révolutionnaires ont tiré, partiellement, si l'on veut, cet instinct de propagande révolutionnaire qui a distingué notre révolution de la révolution anglaise et de la révolution américaine. Que les chefs de la Révolution, et ceux-ci et non ceux-là, aient voulu ou aient subi la guerre européenne, la question restera peut-être obscure; mais ce qui est incontestable, c'est que cette guerre a pris très vite

1. « La véritable égalité, c'est la fraternité. » (Rabaut-Saint-Etienne.)

et même tout d'abord dans les esprits des hommes de la Révolution le caractère d'une guerre pour l'idée, d'une guerre pour la diffusion d'une doctrine ou d'un dogme, d'une guerre de conquête intellectuelle, et d'une guerre de conquête morale. C'est le peuple qui combat pour l'égalité et non le peuple qui combat pour la liberté qui a de ces idées-là. Le peuple qui combat pour la liberté a tendance naturelle à ne voir que lui et à ne songer qu'à lui. Il ne veut pas de Gouvernement arbitraire ; il détruit le Gouvernement arbitraire qui est chez lui, et peu lui importe que les autres peuples gardent le leur. Il veut des lois et n'être gouverné que par elles ; il fait des lois et établit, s'il le peut, des garanties de l'omnipotence de la loi ; et peu lui importe que l'arbitraire règne ailleurs. Il veut le Gouvernement du pays par le pays ; il organise un système parlementaire, et peu lui importe que le Gouvernement, ailleurs, soit personnel ou oligarchique. Quand il s'agit d'égalité, il n'en va pas tout à fait de même, surtout quand le peuple dont il s'agit est non seulement partisan de l'égalité, mais passionné pour elle. Il songe alors, confusément, mais il songe et non sans raison, que la liberté peut être nationale ; mais que l'égalité doit être universelle, sous peine de risquer de ne pas être. Qu'un peuple ait renversé toute aristocratie et qu'il soit environné de nations restées aristocratiques, il se

produit ceci, c'est qu'il est différent des nations qui l'entourent, non seulement comme lois, mais comme mœurs; et, d'abord, comme dit Stendhal, « différence », différence profonde, « engendre haine », et ensuite la vie internationale, la vie d'échanges et de relations devient extrêmement difficile entre peuples si radicalement et si essentiellement différents. Les alliances deviennent difficiles entre peuple démocratique et peuple d'aristocratie. Ce n'est que momentanément que Louis XIV peut être allié de Cromwel et je ne crois pas que telle alliance actuelle entre une démocratie et une autocratie (qui du reste a très peu le caractère aristocratique) me donne un très violent démenti. L'égalité est plus qu'une forme de Gouvernement, elle est une *manière d'être*, que les autres manières d'être gênent et contrarient et qui ne se sent sûre d'elle-même et de sa durée que si le monde entier, ou du moins les peuples environnants, se modèlent sensiblement sur elle. Nous qui en sommes aux conséquences, sinon dernières, du moins déjà très éloignées, de ce qui, sous la Révolution, était commencement et principe, nous apercevons cela très distinctement. Nous voyons que le socialisme, suite logique et naturelle de l'égalitarisme révolutionnaire, ne peut s'établir quelque part que s'il s'établit partout, que, par conséquent et par nécessité, il est international et le serait ne

voulût-il point l'être, qu'il l'est en effet, de plus en plus, et que s'il s'établissait quelque part à l'état de Gouvernement, il serait contraint de faire la guerre de propagande, la guerre pour l'idée, seulement à l'effet de se maintenir et de ne pas être détruit, même sans guerre, par la concurrence étrangère. Quelque chose de cela s'imposait déjà aux esprits des égalitaires français de 1792, et l'idée d'égalité avait eu, dans sa première forme incomplète, cet instinct international que, sous sa forme plus développée, elle devait avoir pleinement et qui n'est au fond qu'une nécessité intime et comme une loi d'existence. « Il faut qu'il n'y ait que des égaux sur la terre », cela veut dire au fond : « Tant qu'il y aura des inégalités sur la terre, notre liberté pourra être en assurance; mais notre égalité sera précaire; parce que les aristocraties sont des forces et non des formes, et dépassent les frontières par leurs influences, leur prestige et leurs clientèles. »

## II

Les conséquences de ces idées, ou plutôt de cette idée unique et des formes multiples qu'elle a prises, ont été, sont et seront très diverses, quelquefois contradictoires, difficiles à saisir avec précision

et à bien circonscrire dans leurs définitions exactes, d'autant plus intéressantes à étudier et, qui pourrait, à éclaircir.

Remarquez qu'il y en a de très bonnes, et qui, à leur tour, pourraient être singulièrement fécondes. D'abord, et c'est la plus manifeste, cet état d'esprit nous a donné un sentiment, je ne dis pas plus profond, mais comme plus permanent de la justice. Égalité et justice sont extrêmement loin, à mon avis, d'être synonymes, ni même équivalents; mais il est bien certain qu'ils sont du même ordre d'idées et que l'une mène à l'autre assez facilement. Et que ce soit l'idée d'égalité qui soit née de l'idée de justice, ou que ce soit l'idée d'égalité qui soit initiale et qui achemine en se généralisant et en s'élevant à l'idée de justice, il n'importe ici aucunement. L'essentiel et le vrai et le réel, c'est que, de croire que les hommes sont égaux et doivent l'être, cela rend comme chatouilleux et très sensible à toute iniquité, même à celles qui ne nous atteignent pas. Ce sentiment s'établit peu à peu dans les cœurs, que les rédacteurs de la *Déclaration* rattachaient à l'idée de liberté et qui ressortit bien plus à l'idée d'égalité, qu'il ne faut pas faire aux autres ce qu'on ne voudrait pas qui nous fût fait, puisque les autres sont nos égaux et nous les leurs, et qu'il n'y a à se larguer d'aucune supériorité à leur endroit, comme ils seraient mal venus à se piquer d'aucune supé-

riorité à notre égard. « Cet homme, quel qu'il soit, est mon égal », idée fausse, sentiment juste ; chose qui n'est pas vraie, mais qui est telle qu'on ne fait qu'être sage en agissant comme si elle était vraie. Il en est ainsi de beaucoup d'idées et de sentiments et, sans aller plus loin, il nous est impossible de nous prouver que nous jouissons du libre arbitre, et il faut toujours agir comme s'il existait et ne point nous laisser dominer par cette pensée qu'il n'existe point.

L'idée d'égalité n'est donc point mauvaise dans le retentissement et la répercussion qu'elle a en notre conscience morale et au domaine de nos sentiments. Certes elle ne crée pas le sentiment de justice, sauf quand elle en vient, auquel cas et elle en vient et elle l'enfante à son tour, ou plutôt elle confond perpétuellement ses forces à elle avec ses forces à lui ; mais, sauf ce cas, elle ne crée pas le sentiment de justice ; seulement elle l'entretient et l'aide à vivre ; elle lui donne une forme précise et consacrée et délicate ; elle en fait une manière de scrupule. Elle persuade qu'il ne suffit pas d'être juste, qu'il faut l'être strictement. Elle n'admet pas les conclusions ni l'esprit de la parabole des ouvriers de la onzième heure. Elle dit que le maître, en cette affaire, fut juste, sans doute, puisqu'il exécuta fidèlement le contrat, mais qu'il ne le fut pas minutieusement, supersticieusement, qu'il le fut

en maître et seigneur, qui, tout en étant très loyal, garde son droit d'arbitraire et de munificence; qu'il ne le fut pas en homme considérant tous les hommes comme égaux et comme ses égaux. Et comme on peut le savoir, je tiens la morale de la charité pour infiniment supérieure à la morale de la justice; mais je reconnais que cette religion de la justice est déjà une merveilleuse vertu sociale, et je tiens que l'idée d'égalité y entre pour une grande part et ne contribue pas peu à la soutenir.

Autre aspect de cette idée ou, comme on voudra, autre conséquence: le respect de l'homme pour l'homme. Pour l'égalitaire — oh! bien entendu, à la condition qu'il soit naturellement d'une âme élevée et noble — pour l'égalitaire, l'homme, quel qu'il soit, est respectable parce qu'il est égal, « égal par la nature », à tout autre homme et à celui que nous aimons le plus. « Prends garde, nous dit la déesse Égalité, ne méprise pas! ne méprise jamais! Cet homme est ton égal, quelque peu qu'à tes yeux prévenus il le paraisse. La nature ne fait que des égaux; la loi ne voit que des égaux; la société crée des inégalités, et c'est son crime, son tort ou son malheur. Tu dois réparer ou ce malheur ou cette iniquité dans toute la mesure de ce qui est pour toi le possible. C'est contre l'ordre vrai que cet homme est ton inférieur. Il ne l'est que par circonstance et accident. Par ce seul fait qu'il est au-

dessous d'un autre, il est un homme dont le *droit* a été lésé. D'où il suit qu'à être au-dessus de lui tu es un usurpateur. Loin d'étaler ta supériorité, tu dois la dissimuler et te la faire pardonner par le respect à l'égard de celui qui en est privé. Je n'exalte pas les humbles, mais je les rétablis en leur rang, qui est celui de tout le monde. Homme, que rien de ce qui est humain ne te soit étranger, ni indifférent, ni considéré par toi comme inférieur. »

Ainsi ne parle pas Zarathoustra, et tant sans faut, mais ainsi parle l'Égalité. Elle ne laisse pas d'avoir son influence sur les esprits et sur les cœurs. Et c'est ainsi qu'elle rejoint ou veut rejoindre la charité évangélique. Les prêtres qui se sont entêtés de la Révolution française, un peu avant le milieu du siècle dernier, y ont été amenés par ce chemin. Ils ont vu dans l'égalité un souvenir de l'Évangile. L'Égalité n'est point du tout dans l'Évangile; et j'ai pris un peu le soin d'en avertir d'avance; mais on peut l'y voir avec un peu de bonne volonté, en l'y mettant sans trop d'effort. L'Évangile tient tout entier dans le mot amour, et ce mot est synonyme de fraternité, et la fraternité comporte une certaine égalité ou en suggère l'idée. Le christianisme est égalitaire comme monothéisme opposé à la hiérarchie des dieux du polythéisme; il l'est en nous déclarant

tous enfants du même père et tous rachetés à égal titre par le même Sauveur.

*Nulla vilis anima est pro qua Christus mortuus est.* L'égalitaire au cœur tendre prend l'égalité par ce biais de la fraternité et se trouve chrétien sans trop se rendre compte comment il en est arrivé là. L'idée d'égalité peut être un stimulant du sentiment de charité. Proudhon, qui ne veut voir que justice dans la Révolution française, ne s'est pas rendu compte de cela. Je suis très sincèrement persuadé qu'un certain adoucissement des mœurs, qu'un accroissement du respect de la personne humaine, qu'un instinct de charité, non certes plus fort ni plus profond que celui que les Églises chrétiennes avivaient dans les cœurs, mais plus répandu peut-être et plus dispersé, qu'une espèce, en un mot, de laïcisation de la charité, que tous ces sentiments excellents n'ont pas perdu à la Révolution française et y ont gagné quelque chose, et que l'idée d'égalité a eu ces effets qu'il serait extrêmement injuste de ne pas mettre à son compte.

Je ne crois pas contestable non plus que la même idée a eu certaines conséquences assez fâcheuses. En premier lieu, la haine des supériorités vient directement de l'idée d'égalité, à moins que ce ne soit l'inverse, et ici, comme plus haut, pour une généalogie du même genre, il n'importe pas du tout. L'idée d'égalité s'est attaquée d'abord aux

privilèges de naissance, aux avantages *matériels* attribués et assurés à ceux qui s'étaient donné la peine de naître. Mais elle s'est attaquée ensuite tout naturellement, tout logiquement et sans avoir la peine, elle, de changer de point de vue, à des privilèges exactement pareils, qui sont l'intelligence, l'adresse, le don d'influence sur les hommes, le talent, et le génie. Il n'est cependant pas contestable que ces supériorités sont des privilèges de naissance exactement comme un titre de noblesse et que Napoléon ne s'est donné que la peine de naître pour avoir du génie, exactement comme Louis XIV pour être roi de France. Le scandale de l'égalitarisme doit être le même dans les deux cas, et il l'est; et il n'y a rien à lui dire. C'est une iniquité que d'être fort, que d'être spirituel, que d'être intelligent, que d'être génial. C'est une iniquité que d'être né pour commander aux hommes, et pourtant c'est un fait indéniable. Il y a des hommes qui naissent chefs, et qui le sont dans leurs sphère en se laissant aller simplement à leur nature; comme il y a des hommes qui naissent artistes et guerriers et ne peuvent s'empêcher de l'être. C'est contre ces injustices de la nature que l'idée d'égalité se révolte avec raison, pourvu qu'on se place à son point de vue.

Et notez qu'elle n'est point sotté, ici même, comme elle le serait à se plaindre de l'inégalité du

jour et des nuits en certaines saisons ou des rigueurs de la température, puisque ces inégalités naturelles, mais humaines, elle peut les effacer, les empêcher de sortir leur effet, et faire, sinon qu'elles ne soient point, du moins qu'elles soient comme si elles n'étaient pas. Et c'est ce qu'elle fait effectivement<sup>1</sup>. Ces supériorités, elle les efface d'abord en les niant, et ce n'est pas le pire de ces procédés. Elle déclare que tel homme supérieur n'est supérieur que parce qu'on s'est concerté à le trouver tel, et, comme il en est ainsi dans quelques cas, il est assez facile de persuader qu'il en est ainsi dans tous. Elle déclare que c'est l'engouement qui fait le génie et non le génie qui fait naître l'engouement, exactement comme l'auteur du *Contr'un* assurait que les grands ne sont grands que parce que nous les portons sur nos épaules.

Autre procédé : comme le bien est toujours mêlé de mal, elle dissout, en quelque manière, les qualités des hommes supérieurs dans les défauts qui les avoisinent, et, par exemple, la volonté étant toujours accompagnée d'une certaine rudesse impérieuse, elle dira que la volonté n'est qu'une brutalité de tempérament à laquelle on aurait bien

1. « Il faut que les institutions sociales mènent à ce point qu'elles ôtent à tout individu l'espoir de devenir jamais ni plus riche, ni plus puissant, ni plus distingué par ses lumières qu'aucun de ses égaux. » (Babeuf, *le Tribun du Peuple ou le défenseur des Droits de l'homme*, n° 33.)

tort de céder et d'obéir. C'est le procédé de La Rochefoucauld. Il est incroyable combien ce grand seigneur avait d'instinct démocratique dans l'esprit.

Autre procédé et le plus usité : elle invente une organisation sociale où les supériorités intellectuelles ne peuvent que très difficilement réussir à émerger. Turgot, disait Renan, timide, gauche, parlant mal, est arrivé au ministère, parce qu'un abbé a dit du bien de lui à M<sup>me</sup> de Maurepas. Jamais il ne parviendrait aujourd'hui. Il est en effet assez probable. A tout prendre il n'y a que la faveur qui mette au sommet les hommes de génie et les parfaits imbéciles. La démocratie n'y met que les médiocres. Elle ne se plaît guère, comme il arrive aux souverains, à faire quelque chose de rien et à prendre pour favori un homme absolument nul ; mais encore moins elle aime un homme incomparablement supérieur. Quand un Richelieu arrivera par l'élection au scrutin d'arrondissement ou au scrutin de liste, ce sera un événement bien inattendu, encore qu'en France tout arrive.

L'instinct égalitaire est-il, comme on l'a beaucoup dit, destructeur du patriotisme ? Cela ne me paraît pas très prouvé. J'ai fait remarquer plus haut que cet instinct avait commencé par surexciter le patriotisme ou par se joindre à d'autres excitants pour l'enflammer et le pousser en avant avec une ardeur singulière. Je fais cette remarque (et si

je n'en fais pas d'autres, c'est que la question est toute neuve et qu'il ne faut rien tirer des Républiques antiques, qui étaient des aristocraties, et qu'il n'y a que deux démocraties pures en ce monde, à savoir la France et les États-Unis) je fais cette remarque que les États-Unis sont un pays d'ardent patriotisme, quoique la démocratie utilitaire, commerciale, industrielle, y règne pleinement; et j'observe que ce qui y est le plus patriote, c'est le peuple même et non pas cette manière d'aristocratie, si l'on veut l'appeler de ce nom, qui est constituée par la classe des milliardaires et millionnaires. Je note encore que quoiqu'il n'y ait dans le monde que deux démocraties, celle des Américains et la nôtre, on peut tirer quelque présomption de l'état de l'Angleterre. A mesure que la Grande-Bretagne se rapproche de la démocratie, voit-on qu'elle change au point de vue du patriotisme? Les uns diront : elle est plus patriote et plus obstinément qu'elle ne fut jamais. Les autres : elle l'est moins, malgré les apparences, et le jingoïsme ne va pas jusqu'à produire à travers les comtés l'élan des volontaires de 1792. Tout compte fait, elle me semble l'être tout autant, à sa manière, avec la même froide opiniâtreté que du temps de notre premier Empire.

Je ne crois donc pas qu'on puisse affirmer d'ores et déjà que la démocratie soit destructive du patrio-

tisme. C'est le secret d'un avenir encore éloigné. Le fléchissement de l'idée de patrie en France, actuellement, est très visible. Sans doute; mais où est-il visible? Dans les hautes classes seulement et dans une partie seulement des hautes classes, dans cette partie qui, très mêlée de sangs étrangers, n'a vraiment aucune raison d'être patriote et est assez naturellement cosmopolite. C'est un mal, certes, et affreux; mais est-il profond? J'en doute, et encore une fois il faut une expérience plus longue pour en décider.

Tout au plus peut-on dire qu'il y a danger. Tout au plus peut-on dire que si l'idée d'égalité devenait dominante au point d'être exclusive; que, si, se ramenant à son principe ou plutôt au plus bas de ses principes qui, pour lâcher le mot, est l'égoïsme, elle envahissait sous cette forme l'homme tout entier; que si elle était si forte sur les résolutions des hommes que ce calcul fût continu chez eux: les efforts du patriotisme profitent surtout aux grands de ce monde et ne donnent aux petits que des satisfactions de vanité; que si l'idée d'égalité se résolvait dans le seul appétit de la tranquillité et de la jouissance des biens matériels, avec un secret désir que les puissants fussent paralysés dans leurs ambitions par la crainte salutaire d'un ennemi extérieur plus puissant qu'eux; alors le patriotisme s'éteindrait en effet; et la nation, occupée de ces idées, et

faisant taire les idées et surtout les sentiments contraires, n'aurait qu'une existence nominale et, même à titre nominal, très précaire et destinée à être courte.

Mais en est-il ainsi? Évidemment non. En serait-il ainsi? Je ne crois pas que personne puisse se flatter d'avoir les raisons suffisantes de le savoir.

Et enfin, pour ne pas s'étendre indéfiniment sur une matière quasi inépuisable, il est un dernier effet de l'idée d'inégalité, qui est inquiétant au plus haut point. L'idée d'inégalité mène tout droit à celle de l'abolition de la propriété, et il n'y a pas d'exemple, à mon avis, plus curieux, d'incohérence dans les idées que l'article II de la *Déclaration des droits de l'homme*: « *Les droits de l'homme sont l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété.* » Car l'égalité, en bonne logique, est absolument exclusive de la propriété. J'ai tellement démontré cela et à tant de reprises<sup>1</sup>, non pas pour proclamer la légitimité du socialisme, mais pour combattre l'idée d'égalité, qu'on m'excusera d'être un peu las de le faire et de me borner à quelques formules. L'égalité intégrale, c'est le socialisme sous sa forme absolue, c'est-à-dire c'est le collectivisme. Toute autre solution laisse debout la plus formidable des inégalités, celle qui était déjà, sous l'ancien régime, à travers tant d'autres, la plus

1. Surtout dans mes *Questions politiques* et mes *Problèmes politiques du temps présent*.

forte. Il ne faut jamais perdre de vue Samuel Bernard se promenant avec Louis XIV dans les jardins de Versailles et les fils des Lamoignon épousant les filles des Bernard, si l'on veut se faire une idée de la supériorité de l'argent sur toutes les autres « supériorités ». Or, pour détruire ce privilège de la naissance, survivant à tous les autres, il n'y a que le collectivisme. L'abolition même de l'héritage ne serait nullement une solution, parce qu'on ne peut pas abolir l'héritage. On peut le gêner extrêmement, mais non pas l'abolir et, tant qu'il y aura une propriété individuelle, il y aura des héritages plus ou moins indirects et clandestins; mais il y aura des héritages. Le privilège de naître riche ne peut s'abolir que par l'abolition de la richesse. Le collectivisme naît donc de l'idée d'égalité, comme le fruit de la fleur, l'arbre du germe et la conséquence de son principe immédiat. Le *Cogito ergo sum* est moins lié que la démocratie et le collectivisme.

Et voilà, cette fois, comment l'existence des nations est dépendante de l'idée d'égalité. Que l'idée d'égalité détruise une nation, j'ai dit que je n'en savais rien. Mais l'idée d'égalité produit le socialisme, qui, lui, peut détruire une nation, parce qu'il est forcément cosmopolite. Certains socialistes prétendent prouver qu'une nation organisée selon le régime collectiviste serait plus forte que les autres. Ceux-là peuvent être socialistes et rester patriotes.

Mais beaucoup d'autres et, je crois, la plupart, savent ou sentent le contraire, savent ou sentent que le régime collectiviste amènerait immédiatement, avec la suppression de la concurrence, un ralentissement de l'effort et de l'invention (ce qui, du reste, serait un immense bienfait) que, par conséquent, la nation ainsi organisée serait tout de suite infiniment plus faible que ses rivales, en arrière du progrès, dépassée, prête à être conquise ou démembrée. C'est donc l'idée de patrie qu'on oppose et qui s'oppose d'elle-même aux desseins collectivistes. Or, si c'est l'idée de patrie qui nous gêne, c'est à l'idée de Patrie qu'il faut s'attaquer. Si le collectivisme ne peut triompher que quand les frontières seront effacées (et c'est la vérité pure) que, d'abord, les frontières disparaissent ! Donc, de même qu'un égalitaire contient un collectiviste, de même un collectiviste contient un cosmopolite, et le caractère international ou semi-international de tout le socialisme européen est la chose la plus naturelle du monde. La logique a son inconvénient, et les socialistes de tout l'univers sont inconsciemment très logiques, en se sentant, selon les différences de tempérament, ou hésitants, ou tièdes, ou très froids, ou décidément hostiles relativement à l'idée de patrie qui les gêne et qui est le principal obstacle à leurs desseins.

Ce n'est pas seulement de cette façon que l'idée d'égalité, devenue l'idée socialiste, ronge, pour ainsi

parler, l'idée de patrie. L'idée d'égalité intégrale déchaîne ou entretient la guerre des classes. Qu'on ne nous juge pas assez naïf pour croire que la guerre de classes date de la Révolution française. Elle a existé, non pas d'une façon continue, mais à intervalles plus ou moins grands, depuis les temps les plus reculés. L'antiquité, qui n'a eu aucune idée de l'égalité entre les hommes, non plus que des droits de l'homme, a connu ces guerres de classes, et aussi le moyen âge. Mais peut-être faut-il remarquer que les guerres de classes autrefois n'avaient pas comme à leur service une idée générale, une espèce de dogme qui les consacraît, les justifiait et les sanctifiait. Elles étaient des luttes de forces contre des forces, et des tentatives que faisaient les faibles, en se groupant et s'appuyant les uns les autres, d'être plus forts que les forts. Je ne crois pas qu'on puisse citer un cas vraiment net de l'idée d'égalité servant de texte, de programme et de *credo* à ces révoltés de la misère.

Toutes différentes sont les guerres de classes, qui s'appuient d'un principe rationnel accepté par tout le monde, ou à peu près, comme une vérité. Elles deviennent, puisqu'elles se font au nom d'un dogme, des manières de guerres de religion. Le promoteur d'une guerre de classes au xx<sup>e</sup> siècle peut dire, non sans raison : « Je représente la Révolution française. Je combats au nom de l'Égalité. Cela ne laisse pas

de donner une certaine force aux revendications et une certaine autorité aux insurrections les plus illégitimes. La Révolution française a donné aux guerres de classes, non certes leur raison d'être, mais leur raison de se proclamer comme étant selon le droit, et leur raison de paraître avoir raison.

Or il est inutile de dire à quel point les guerres de classes, non seulement à l'état aigu, mais même à l'état latent, minent et battent en ruine l'idée de patrie. Elles font comme un nouveau classement de l'humanité. L'humanité, à cause d'elles, ne se divise plus en nations, mais en conditions; et l'ouvrier français ne tarde pas à se sentir le compatriote de l'ouvrier allemand ou anglais beaucoup plus que du bourgeois français, qui parle la même langue que lui. Il arrive donc, ce dont ne s'étonneront point ceux qui sont familiers aux évolutions historiques, que cette même idée d'égalité qui a contribué à surexciter le patriotisme d'un peuple, par exemple en 1792, comme nous l'avons montré, finit, sous sa dernière forme, par être une cause d'affaiblissement national et contribue au fléchissement de l'idée de patrie dans un peuple.

Tous les peuples modernes ont été pénétrés de ces principes de la Révolution française, ce qui prouve, non point que ces principes eussent en eux une vertu mystique de radiation et de séduction, mais qu'ils étaient les expressions d'une situation

économique qui était à peu près la même dans tous les peuples de l'Europe. La présence et la diffusion de l'idée égalitaire dans une nation n'est donc nullement ce qui la met en infériorité en présence des autres, mais c'est le *degré* de force de cette idée qui fait toute la question. Une nation s'affaiblissant à mesure qu'elle se rapproche du régime socialiste ; une nation s'affaiblissant à mesure que la guerre de classes, latente ou déclarée, y est plus vive ; une nation s'affaiblissait à mesure seulement qu'elle devient plus démocratique, non point parce que l'idée égalitaire est nécessairement antipatriotique, mais parce qu'il y a une antinomie naturelle entre l'esprit égalitaire et l'esprit disciplinaire ; pour ces raisons, sur ces chemins qui mènent tous les peuples de l'Europe vers la démocratie, il y aura comme une course de lenteur très intéressante à étudier. La première nation qui arrivera à la démocratie intégrale ou qui en approchera beaucoup plus que les autres sera comme désignée pour disparaître et disparaîtra, même sans lutte, par une sorte d'enlèvement, après lequel les sables mouvants s'étalent doucement sur l'enseveli. Après celle-ci, ce sera une autre, puis une autre encore, jusqu'à ce que l'Europe ne forme plus qu'une grande nation, mais si hétérogène et si amorphe que, comme l'Empire romain, et à beaucoup plus forte raison, elle pourra

être la proie de n'importe quel peuple à idées étroites, à traditions fortes et à patriotisme têtu.

Renan redoutait la Russie. Son rêve était l'union anglo-franco-allemande contre la Russie et pour la refouler bien loin dans ses steppes. C'était le cauchemar d'un Gallo-Romain. Le mien est autre. Je vois l'Europe, conquise par le dernier peuple resté militaire et relativement féodal, former un conglomérat d'où, peu à peu, tout esprit militaire et féodal sera exclu ; et alors je vois le peuple imperméable aux idées occidentales, le peuple qui ne change jamais, le Turc, reprendre le chemin, qu'il connaît, de Vienne et du centre de l'Europe. Et cette revanche de l'homme malade ne m'étonnerait point. Ils ont des retours surprenants, ces éternels mourants dont on s'est trop partagé à l'avance l'héritage.

Et quelle sera la première nation qui disparaîtra pour cause d'idée égalitaire poussée jusqu'à ses dernières ou avant-dernières conséquences ? C'est ce qu'on ne peut point savoir ; parce que l'évolution des idées n'est point soumise à des règles fixes, ou parce que les règles qui la gouvernent ne sont point connues, et encore parce qu'il y a des circonstances particulières qui peuvent hâter ici, retarder là cette évolution. C'est plaisir de voir, par exemple, en France et en Allemagne, deux suffrages universels qui semblent se regarder l'un

l'autre. Lequel vaincra l'autre? Je veux dire : lequel aura sur la nation où il opère cet effet de la précipiter plus rapidement que l'autre sur la pente de l'égalité intégrale?

— Évidemment, répondra quelqu'un, le suffrage universel français, parce que le suffrage universel français est sans contrepoids et que le suffrage universel allemand est contrebalancé par un esprit disciplinaire, royaliste et féodal, qui est même plus fort que lui.

— J'ai penchant à le croire; mais je suis loin d'en être sûr; car ce contrebalancement peut devenir un antagonisme, et le conflit, précisément entre l'esprit féodal et l'esprit égalitaire, peut jeter l'Allemagne dans une révolution qui dure un siècle et qui l'affaiblisse pour deux. De même en Angleterre, je crois voir, à certains signes, que l'esprit démocratique, pour avoir été trop longtemps comprimé ou n'avoir reçu que des satisfactions incomplètes, sorte de coups de soupape furtifs, fera une explosion soudaine et peut-être violente, qui mettra quelque désordre dans cette vieille, solide et savante machine du Royaume-Uni. Non, on ne peut pas savoir chez quel peuple la marche vers l'égalité, lente, ou rapide, ou saccadée, ou continue ou avec régression, sortira son plein et entier effet avant de le sortir chez les autres.

Car il y a des régressions ou tout au moins des

enrayements qui font office de régressions, si, dans les autres peuples, le mouvement continue. La marche vers la démocratie est inévitable, soit; mais il y a toujours une aristocratie en voie de formation, et celle-ci retarde d'autant le mouvement démocratique. L'aristocratie moderne est celle de l'argent. C'est la pire, me direz-vous. Parfaitement. Mais toutes les aristocraties ont commencé par être quelque chose de si mauvais qu'elles semblaient le pire. Montrez-moi un peu les ancêtres de cette grande aristocratie anglaise qui... Montrez-moi un peu les ancêtres de l'aristocratie de Venise. L'aristocratie d'argent, en Amérique, en France, demain en Allemagne, puisque l'Allemagne se met à gagner de l'argent, peut devenir, en deux générations, l'âme même, réfléchie, puissante et généreuse de la nation. Je n'en crois rien; mais il est possible. L'émiettement démocratique en serait arrêté et les périls qu'il entraîne conjurés pour un long stade de temps. — Autre enrayement : la décentralisation. La décentralisation est un remède excellent à ce même émiettement démocratique dont je parle. Elle crée des centres locaux qui sont des forces autonomes, des faisceaux d'énergies et de volontés. La nation ainsi disposée n'est plus une simple addition d'unités, c'est-à-dire de faiblesses et, pour parler plus juste, n'est plus une simple addition de zéros. Elle est *constituée*, elle est articulée



elle est un corps vivant. La décentralisation, intellectuelle d'abord, administrative ensuite, dans une certaine mesure, se fera-t-elle, chez nous, par exemple, commencera-t-elle à se faire? Je n'en crois rien; mais il est possible. Certains signes sont dans ce sens. Ils peuvent se multiplier.

Les craintes que l'on a relativement à l'avenir d'un peuple sont toujours mêlées d'espérances. On se voit vieillir; mais on n'est jamais absolument sûr de voir vieillir son pays. Que ne suis-je mon pays! A être un pays, il y a toujours de la ressource, ou, du moins, on peut toujours croire qu'il y en a. Et puis, je ne sais trop pourquoi, il est pieux d'envisager sa propre mort, et impie d'envisager celle de sa patrie. Soyons pieux de l'une et l'autre manière.

### III

Telles sont les principales idées directrices de ce grand mouvement intellectuel. Après les avoir suivies dans leur évolution jusqu'à leurs dernières conséquences, je ne serais pas fâché de revenir à leur principe, ce qui me permettra peut-être d'en parler avec plus de complaisance. Tout au fond,

cette passion pour l'égalité, pour la liberté considérée comme une forme de l'égalité, pour la fraternité considérée comme une égalité pénétrée et attendrie d'amour, cette passion en ses différentes manifestations et en ses différentes nuances, se ramène à la haine de la force et à une révolte contre la force.

Les révolutionnaires ont voulu *abolir la force*, voilà précisément le fond des choses.

Pascal a dit : « L'opinion est la reine du monde, la force en est le tyran. » Ils ont précisément voulu remplacer ce tyran-là par cette reine-là. Il a dit encore : « On ne veut être assujéti qu'à la raison et à la justice. » Ils ont voulu précisément n'être assujéti qu'à cela. Il a dit encore : « Ne pouvant fortifier la justice, on a justifié la force. » Ils ont constaté comme lui que la force, sous différentes formes, gouvernait le monde et que, pour se faire accepter, parce qu'on ne veut être assujéti qu'à la justice, elle se donnait pour justice et pour droit. Droit divin, droit de naissance et d'hérédité, droit de justice aux mains de ceux qui l'achètent ou qui en héritent, autant de forces déguisées en droits et en usurpant le nom, autant de forces qui se sont « justifiées » et auxquelles il faut arracher le masque.

Toutes les aristocraties sont des forces, sont des aspects multiples de la force dominant le monde.

Un certain nombre d'hommes se reconnaissant à certains signes se sont groupés et ont fait cohésion, et ont formé un corps. Ils s'appellent nobles. Ils ont constitué une force qui s'appelle « ordre de l'État ». C'est une force à briser.

Un certain nombre d'hommes se reconnaissant à certains signes ont formé une autre corporation. Ils se tiennent; ils se serrent les uns contre les autres. Ils accumulent des richesses. Ils forment aussi un « ordre de l'État ». Ils s'appellent clergé. C'est une force à briser.

Un certain nombre d'hommes se sont attribué la fonction de juger les autres. Ils ont des maximes communes, une langue commune, des traditions, une quasi hérédité, comme les nobles. Ils forment un corps redoutable. Brisons encore cette force-là.

Les patrons ouvriers se sont organisés en syndicats très serrés, très réglementés, très fermés. Ils sont une force par leur cohésion et par leur entêtement dans des règles et coutumes fixes et invariables. C'est une sorte d'aristocratie populaire. Encore une force à briser.

Mais quoi ? La royauté aussi est une force, d'un genre particulier, très différente des forces aristocratiques, et c'est pour cela que, pendant quelque temps, on croit pouvoir s'en accommoder; mais quoi ? c'est une force aussi, une force mystique. Un préjugé la soutient, qui veut que l'hérédité constitue

un droit, et que celui-ci, légitimement, se fasse obéir, dont les ancêtres ont commandé. Brisons cette force, redoutable en soi, plus redoutable en ce qu'elle légitime et « justifie » pareille prétention de la part de tous ceux qui se réclament de l'hérédité et fondent sur elle leur droit à une supériorité quelconque.

Mais quoi, encore? Vraiment la force se trouve partout! Plus de forces par cohésion ou par préjugé accepté d'hérédité. Non; mais celui-ci est fort par son argent, par ses biens, par ses terres, par la clientèle qui vit de lui. Ceux qui possèdent sont plus que des hommes. Encore une force qu'il faudra essayer d'effacer. Ce sera plus difficile que tout le reste; mais pourquoi n'y arrivera-t-on pas avec le temps et un dessein bien suivi?

Mais ceux qui sont plus instruits que les autres? Ils sont plus forts. La force toujours! Il faudrait que tous les hommes reçussent la même instruction; car instruire les uns plus que les autres, c'est exactement mettre à l'un une cuirasse et une épée et donner à l'autre une souquenille et un bâton. C'est créer de la force au moment même où nous ne songeons qu'à chasser la force de la surface de la terre.

Mais, en vérité, ce n'est pas tout. La nature est aristocrate. Nous avons beau dire que tous les hommes sont égaux par la nature, la nature nous

donne un démenti par naissance d'homme. Elle crée des individus incomparablement plus armés que les autres, comme si elle les destinait au commandement par décret nominatif. Contre la nature on ne peut pas se révolter. On peut dire seulement que c'est révoltant. Il faut bien accepter les hommes qui ne sont supérieurs ni par cohésion avec d'autres, ni par fiction et force d'un préjugé, ni par possession d'argent ou de terres, ni par éducation spéciale, mais qui le sont uniquement parce qu'ils sont nés comme cela. Évidemment. Mais, du moins, on peut les tenir en suspicion et on peut les tenir en respect. On peut se défier d'eux et leur mesurer strictement leur part dans le jeu des forces sociales et faire que cette part ne dépasse pas, n'égale même pas, celle des autres. Ils auront assez de compensation dans la conscience et dans la jouissance personnelle de leur supériorité. Il faut réduire leur supériorité intellectuelle à être un art d'agrément. Ceci est encore une force, qu'à la vérité on ne peut briser, mais qu'on peut neutraliser et empêcher de nuire.

Tel est le fond même de la pensée révolutionnaire à la prendre depuis son commencement jusqu'au jour où nous en parlons. C'est une ardente protestation contre le droit de la force; c'est une révolte contre la force.

Cette révolte, sans doute, finit par aller directe-

ment contre son dessein. Par exemple, comme il faut toujours un Gouvernement et qu'il faut le faire sortir de quelque chose, on le fait sortir de la pluralité des suffrages. Mais qu'est-ce que la pluralité? C'est la force, et une force très brutale. Comme a dit Girardin : « Il faut se compter ou se battre. » Et c'est précisément la même chose. En barbarie, on se bat; en civilisation, on se compte, et, dans les deux cas, c'est pour savoir qui est le plus fort. Pascal encore ici a raison : « Pourquoi suit-on la pluralité? Est-ce parce qu'ils ont plus de raison? Non; mais plus de force. » Et voilà la révolte contre la force, aboutissant seulement à remplacer une force par une autre.

Par exemple encore, la suspicion à l'égard de la force, ou de caste, ou financière, ou intellectuelle, aboutit à ceci que le suffrage démocratique aime à choisir pour représentant un pauvre hère, très roturier, très inintelligent, très ignorant et très pauvre. Rien de mieux. Il est complet, celui-là. Mais, arrivé à Paris, il est dans la main du Gouvernement, qui l'aide à payer ses dettes, et s'ils sont quelques centaines comme lui, le Gouvernement peut être aussi arbitraire et despotique que Louis XIV, et il devient inutile d'avoir détruit cette force usurpatrice, qui s'appelait la royauté.

C'est de ces conséquences paradoxales de la grande révolte contre la force que sont nées les

doctrines anarchiques qui disent : « Puisque la force se retrouve toujours maîtresse et se renouvelle à mesure qu'on la détruit et renaît toujours de ses cendres, détruisons-la sans cesse en proscrivant toute organisation. Toute organisation est une force en soi et intronise une force. A bas toute organisation ! » Et ceci encore, s'il manque de sens pratique, ne manque pas d'une certaine logique.

Il n'en est pas moins vrai que la Révolution a été un immense effort pour détruire dans le monde le règne de la force et que c'est là proprement sa gloire. Pour bien s'en convaincre, les contraires éclairant très bien les contraires, il faut lire Nietzsche. Nietzsche est le théoricien de l'aristocratie et, comme il y voit très clair, il est, bravement, sans ambages ni alibiforains, le théoricien de la force. Il a passé sa vie à nier le droit, la justice, la liberté, l'égalité, la fraternité et la charité. Le devoir, pour lui, c'est d'être fort, plus fort que les autres et, entre forts, de se reconnaître à certains signes très manifestes, de se grouper, de se soutenir, d'être excessivement dur pour soi et pour les inférieurs, et de dominer. Mais pourquoi tout cela ? D'abord pour vivre d'une vie pleine, vigoureuse et supérieure qui n'est accordée par la nature, et encore quand ils y aident, qu'à un tout petit nombre d'individus et pour suivre ainsi la loi de nature, qui est telle dans

le règne végétal et dans le règne animal; et c'est déjà, si l'on veut, un raisonnement. Mais ensuite, remarquez-le bien et que Nietzsche ne s'est pas arrêté à cette première vue, mais ensuite pour suivre la loi, même sociale, et *pour qu'il y ait une société* : « Nous tous, nous ne sommes plus des matériaux de construction pour une société. Que l'espèce d'hommes la plus myope, peut-être la plus honnête et en tous cas la plus bruyante qu'il y ait aujourd'hui, à savoir Messieurs les socialistes croient le contraire; il n'importe. Les sociétés ne se construisent qu'avec des matériaux qui durent (il veut dire : cohésion, hérédité, traditions); nous ne sommes que des hommes d'un instant. Les hommes d'autrefois étaient de durée parce qu'ils vivaient dans le passé, dans le présent et dans l'avenir. »

Voilà toute la théorie aristocratique. C'est pour construire une société de ce genre, c'est pour construire une société, car, dans d'autres conditions pour lui il n'y en a pas, que Nietzsche prêche contre la justice, l'arbitraire; contre la liberté, l'oppression des hommes par les surhommes; contre l'égalité, l'oligocratie; contre la fraternité, l'autorité; contre la charité, l'impitié<sup>1</sup>; contre la force du droit, le droit de la force.

1. Cf. un grand aristocrate du meilleur temps : « Je suis peu sensible à la pitié et voudrais ne l'y être point du tout. Cependant il n'est rien que je ne fisse pour le soulagement d'une personne affligée, et je crois effectivement que l'on doit tout faire, jusqu'à

Prenez exactement le contraire, vous avez l'esprit même de la Révolution. Devant un monde où la force règne en souveraine et en tyran, devant une histoire de l'humanité où la force seule a écrit ses annales, devant une société qui n'est qu'un système de forces plus ou moins en équilibre, la Révolution a prétendu inaugurer le règne du droit, et elle ne savait pas trop ce que c'était, ni moi non plus, ni vous non plus; mais elle n'a pas cru se tromper beaucoup en supposant que c'était le contraire de la force; et, en conséquence, en poursuivant la force sous toutes ses formes, partout où elle la voyait, et en tâchant à la détruire; parce qu'on ne sait jamais bien ce qu'on veut, mais on sait très bien ce dont on ne veut pas.

Et je ne sais pas si cela est très raisonnable; mais en tous cas c'est une belle cause. A la soutenir, on se heurte très vite à la nature des choses. Eh! sans doute; mais il y a deux efforts qui ont toujours fait l'honneur et le ridicule de tous les grands réformateurs. L'un est de vouloir réformer la nature humaine et l'autre est de s'indigner et de se révolter

lui témoigner même beaucoup de compassion de son mal; car les misérables sont si sots que cela leur fait le plus grand bien du monde; mais je tiens aussi qu'il faut se contenter d'en témoigner et se garder soigneusement d'en avoir. C'est une passion qui n'est bonne à rien au-dedans d'une âme bien faite, qui ne sert qu'à affaiblir le cœur, et qu'on doit laisser au peuple, qui, n'exécutant jamais rien par raison, a besoin de passion pour le porter à faire les choses. » (La Rochefoucauld, *Portrait de lui fait par lui-même.*)

contre la nature des choses. Le désir de réformer la nature humaine est un sentiment vénérable, et la révolte contre la nature des choses est une passion noble. Trouver le monde mal fait peut être le travers d'un imbécile; il peut être l'aspiration d'un cœur très pur et d'une très grande âme. Garo n'est un sot que parce qu'il choisit mal ses exemples. Après tout, l'homme suit sa loi aussi en se détachant de la nature, en cherchant à s'en affranchir, et la première condition pour qu'il s'en affranchisse est bien un peu qu'il la méprise. Il est moral que l'homme méprise la loi naturelle, et c'est peut-être toute la morale. Il est beaucoup plus moral que l'homme veuille être surnaturel que non pas qu'il veuille être surhomme. Constater que la nature ne connaît que la force et en conclure précisément que l'homme doit ne point s'y soumettre, c'est aussi généreux que paradoxal, et c'est très humain, l'homme étant un animal idéaliste, dont la fonction est peut-être précisément de créer de l'idéal dans un monde qui ne le connaît pas.

De ce point de vue la Révolution paraît une époque extraordinaire, supérieure, sublime, et très amusante, de l'humanité. Si une nation avait pris très précisément les choses ainsi, si elle avait poursuivi son œuvre très précisément dans cet esprit, elle en pourrait mourir, il est vrai, mais elle aurait vécu et serait morte pour une idée au moins peu vulgaire. Non seu-

lement c'est une consolation ; mais c'est une gloire ; non seulement c'est une gloire, mais c'est un succès. Il y a des succès matériels : ils prouvent seulement l'esprit pratique. Il y a des succès moraux qui sont à si long terme que ceux qui les ont mérités ne les récoltent jamais. Ils les ont pourtant. Ils restent attachés à leur nom et à leur mémoire. Socrate en mourant a dû se dire : « Je sais bien que les hommes ne se conduiront jamais selon la morale ; mais ils ne pourront jamais s'occuper de morale sans me nommer. Donc j'ai à remercier les Dieux. Criton, sacrifie un coq à Esculape. »

ÉMILE FAGUET.

---

**LE SOCIALISME**

ET

**LA RÉVOLUTION FRANÇAISE**

PAR

**André LICHTENBERGER**



## LE SOCIALISME ET LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

Jusqu'à quel point la Révolution française a-t-elle été socialiste ? En d'autres termes, dans quelle mesure les hommes de ce temps ont-ils conçu que l'Etat avait le droit et le devoir de modifier la propriété individuelle dans une intention égalitaire ou communiste ? Cette question, trop souvent abordée, débattue et tranchée en raison d'idées étrangères à la science, est peut-être une de celles sur lesquelles il importe aujourd'hui assez particulièrement de

1. Quelques ouvrages récents, ceux de MM. Espinas (*la Philosophie sociale au XVIII<sup>e</sup> siècle et la Révolution*, 1898) et Sagnac (*la Législation civile de la Révolution française*, 1898), et les miens propres (*le Socialisme au XVIII<sup>e</sup> siècle*, 1895 ; *le Socialisme utopique*, 1898 ; *le Socialisme et la Révolution française*, 1899), ont valu à la question des rapports entre le socialisme et la Révolution française un regain d'actualité dans la presse périodique. MM. E. Faguet, Aulard, Fournière, Sorel, Espinas, Jean Grave, etc., pour ne citer que quelques noms, y sont revenus dans des articles étendus : j'ai pensé que dans ce recueil, destiné à répandre la connaissance d'une portion de l'œuvre sociale accomplie par la Révolution, il ne serait pas déplacé de reprendre et de développer quelques-unes des conclusions que j'ai déjà formulées antérieurement et qui, d'ailleurs, ont été presque universellement adoptées.

rappeler quelques vérités seulement historiques. A défaut d'arguments électoraux, on peut y trouver certains renseignements et matière à réflexion.

## I

Lorsque la royauté, poussée à bout par la détresse financière, dut convoquer les États généraux pour solliciter le secours de la nation, elle dut, en échange, lui permettre de formuler librement ses plaintes et ses vœux de réforme. La société entière de l'ancien régime fut appelée à rédiger ses dernières volontés : les cahiers de 1789 et les brochures innombrables qui les complètent constituent son testament authentique.

Il serait difficile d'exagérer la valeur historique des cahiers : sans doute le suffrage ne fut pas universel ; il y eut des entraves à la liberté de vote ; les classes instruites eurent plus de part à leur rédaction que les ignorants. Il n'importe : « Les cahiers furent préparés par l'élite intellectuelle de la nation, écrits par les commissaires élus de chaque assemblée plébéienne, noble, ecclésiastique, discutés, comparés et enfin approuvés par la masse des électeurs délibérant et votant en pleine liberté. Les griefs

et les vœux qui y sont exprimés sont donc réellement les griefs et les vœux de cinq à six millions de Français ». Ils constituent, comme le disait Malouet, « le dépôt public et irrécusable de toutes les opinions et des vœux de la France entière ». Jamais nation ne s'est peut-être plus complètement exprimée en toute matière que ne fit la France dans les cahiers primaires et secondaires de 1789.

Existe-t-il dans ce vaste dépôt quelque trace de velléités socialistes? Il est permis de répondre catégoriquement. La philosophie du XVIII<sup>e</sup> siècle, dans l'assaut général qu'elle avait donné à l'ordre traditionnel de la société, avait fini par tout critiquer indistinctement. Au moment où, sortant de la critique spéculative et de l'utopie métaphysique, la France fut appelée à rédiger des doléances et des vœux précis, elle n'y exprima aucune volonté de bouleversement social : « L'objet des lois, disent presque tous les cahiers à l'instar de celui du Tiers état de Paris, est d'assurer la liberté et la propriété. » Il n'y a pas un cahier où soit mise en doute la légitimité de la propriété individuelle la plus absolue; la plupart insistent sur son caractère sacré et imprescriptible. Sans doute les « droits féodaux », dont la suppression est fréquemment réclamée, et les biens du clergé, dont on sollicite souvent l'attribution à l'État, apparaissent aux privilégiés comme des propriétés légitimes. Mais on

prétend en indemniser les détenteurs, et, en les attaquant, ce n'est nullement au principe de la propriété que les rédacteurs des cahiers pensent porter atteinte; bien au contraire : c'est comme constituant une entrave injustifiée à la propriété individuelle que les droits féodaux apparaissent condamnables, c'est au nom du droit éminent de l'État que les biens du clergé lui sont décernés. Il n'y a aucune protestation contre l'inégalité des conditions. Les cahiers signalent avec quelque amertume « le recèlement et les fraudes des riches propriétaires », demandent qu'on fasse rendre gorge aux fortunes révoltantes, qu'on facilite aux paysans les moyens d'acquérir des terres et des bestiaux, qu'on distribue quelques secours aux travailleurs des champs, qu'on s'occupe de leur assurer des salaires qui leur permettent de vivre, qu'on crée des ateliers de travail, qu'on réorganise et qu'on complète l'assistance publique, qu'on exempte de l'impôt ceux qui ne possèdent que leurs bras, qu'il pèse également sur les autres, qu'on taxe fortement le luxe, qu'on modifie quelques-unes des lois de succession : tels sont les vœux qui reviennent le plus souvent. Une fois exaucés, les hommes seront à peu près aussi heureux qu'ils peuvent être. Ces mesures n'ont rien de subversif; l'impôt progressif même qui sera si vite réclamé n'y est pas indiqué. Si parfois l'accent de quelques rares cahiers (on les

compterait) devient un peu plus véhément, souvenons-nous que la misère était cruelle, que la déclamation était un procédé courant de la littérature, et aussi que la royauté de l'ancien régime était coutumière de paroles et de discours qui effleurent ce que nous appelons aujourd'hui le socialisme d'État.

Les cahiers, qui expriment l'avis réfléchi de collectivités considérables, sont les documents les plus significatifs : mais ils sont utilement complétés par les brochures qui, nombreuses depuis 1787, librement publiées pendant toute la période électorale, nous transmettent les vœux du « quatrième ordre », qui ne fut pas appelé à la rédaction des cahiers, ou ceux des isolés qui jugèrent avoir des opinions personnelles à exprimer. Elles offrent, comme de juste, plus de variété : toute convocation électorale a de tout temps échauffé les cerveaux : il n'est point d'exalté qui en pareil cas ne se croie tenu de sauver la patrie. Des vœux de réforme sociale radicale ne signifieraient donc pas grand chose dans les brochures, quand même ils s'y rencontreraient assez fréquemment. Or ils y sont infiniment rares. Parmi les trois ou quatre mille pièces qui dorment aux Archives, ou à la Bibliothèque nationale, il en est bien peu qui révèlent quelque chose d'un sentiment socialiste. Une vingtaine reprennent les idées familières à Montesquieu, à Rousseau, sur les droits de la nature, de l'homme

et de l'État, c'est-à-dire énoncent des principes d'apparence redoutable pour en tirer les conclusions les plus anodines : pour souhaiter à la France une législation inspirée de Montesquieu, Marat se croit tenu de légitimer l'anthropophagie. D'autres critiquent vivement certains abus de la richesse, élèvent hautement la voix en faveur des pauvres et des travailleurs, réclamant comme les cahiers, mais d'un accent plus impérieux, qu'il leur soit assuré un salaire suffisant et les moyens d'exister auxquels ils ont droit. Il n'y a guère plus d'une demi-douzaine d'opuscules où apparaisse vraiment un esprit égalitaire ou communiste : un brave agriculteur, nommé Gosselin, donna le moyen de transformer la France en une Sparte moderne ; un romancier pornographe, Rétif de la Bretonne, fournit un plan du même genre ; Chappuis, un aliéné, bâtit des phalanstères très fantaisistes ; Babeuf et Maréchal, ainsi que Boissel, un futur jacobin, énoncèrent des principes communistes, dont ils se défendirent de tirer pour le présent aucune conséquence pratique. Peu nombreux, médiocres de pensée, signés de noms inconnus, ces écrits n'eurent aucun retentissement : le bonheur universel, la navigation aérienne et la quadrature du cercle ne peuvent manquer de stimuler périodiquement un certain nombre d'hommes de sens simple et d'imagination peu équilibrée.

Il est donc évident qu'en 1789 il n'existait nulle hostilité contre le principe de la propriété individuelle. Un grand nombre d'institutions sacrées aux yeux des hommes de 1789 furent plus tard battues en brèche par la Révolution. C'était une espèce de lieu commun pour la philosophie politique de rapprocher la propriété et la royauté : « La propriété du prince sur ses sujets, disait Linguet, est de même nature que celle de ceux-ci sur leurs biens. » Or la royauté, que personne ne contestait en 1789, fut abolie trois ans après. Il en fut autrement de la propriété. Aucun des gouvernements qui se succédèrent en France sous la Révolution n'en contesta la légitimité. Elle est, d'après la Déclaration des droits de l'homme, « un des droits sacrés et inviolables et imprescriptibles de l'humanité ». La Constitution de 1791 la sanctifie dès ses premiers jours. La Convention acclame Danton, qui, avec l'approbation de Robespierre, demande une déclaration en sa faveur. Le 28 février 1793, elle place la propriété sous la sauvegarde de la nation ; le 18 mars, sur le rapport de Barère, elle vote la peine de mort contre quiconque proposerait la loi agraire ; le 31 mars la même peine est promulguée contre quiconque excitera à la violation des propriétés. La Constitution de 1793 consacre la propriété aussi bien que celle de l'an III. Le Code civil en fait la base de la société moderne. A s'en tenir aux cahiers

et aux déclarations des pouvoirs révolutionnaires, nulle époque, semble-t-il, ne fut plus éloignée de toute velléité socialiste.

## II

Or la Révolution apparut à un grand nombre de contemporains comme une série d'attentats systématiques contre toute espèce de propriétés.

Beaucoup de théoriciens politiques pensaient que le premier vœu du suffrage universel établi dans une nation serait « qu'on réunit en masse toutes les propriétés et qu'on en fit un partage égal, ou que la communauté naturelle des dons du créateur fût rétablie ». Il y avait donc d'avance un préjugé défavorable aux résultats de la consultation nationale. Dès 1788, l'auteur du *Mémoire des princes au roi* prophétisait mélancoliquement : « Bientôt les droits de la propriété seront attaqués ; l'inégalité des fortunes sera présentée comme un objet de réforme ». Sitôt après l'ouverture des États généraux, à la vue des troubles qui se propageaient dans les villes et dans les campagnes, il parut que cette prédiction était en train de se réaliser. « Les propriétés de tout genre, écrivaient à leurs députés les

commissaires des États du Dauphiné, sont menacées d'un bouleversement prochain » ; d'Eprémesnil signalait à l'Assemblée « un esprit de révolte et de sédition répandu généralement dans tout le royaume » ; on se racontait que des brigands, supposant des ordres du roi, se disaient autorisés à rétablir l'égalité dans les fortunes. C'était « une espèce de guerre déclarée aux propriétés et aux propriétaires ».

Quelques brochures répandues dans le pays, quelques discours aux clubs et à l'Assemblée, surtout les mesures votées contre les droits féodaux et la propriété du clergé, plusieurs autres décrets accessoires affermirent chez les privilégiés la conviction généralement sincère que toute propriété était menacée. La *Déclaration du Roi* du 22 juin 1789 n'avait-elle pas compris expressément, sous le nom de propriétés, « les dîmes, cens, rentes, droits et devoirs féodaux et seigneuriaux, et généralement tous les droits et prérogatives utiles et honorifiques attachés aux terres et aux fiefs, ou appartenant aux personnes » ? Ces propriétés étant violées, pourquoi les autres seraient-elles respectées ? L'Assemblée et la presse retentissaient de protestations indignées. L'abbé Maury criait à la loi agraire ; Cazalès rappelait « que toutes les propriétés se touchent et que, quand on en viole une, on est prêt à les violer toutes ». Les pamphlétaires accusaient les législateurs d'attaquer à la fois « le fonds, le revenu et le

mobilier ». Dominant toutes les autres, la grande voix de Burke tonnait de l'autre côté de la Manche et vaticinait : « Si vous ébranlez une fois la prescription, il n'est plus aucune espèce de propriété qui puisse être assurée dès qu'elle devient assez considérable pour exciter la cupidité d'un pouvoir indigent. »

A mesure que la Révolution se déroulait, que les prétentions du parti démocratique s'accusèrent, que les brochures égalitaires se firent plus nombreuses, que les émeutes se multiplièrent, qu'il y eut plus d'hommes frappés dans leurs intérêts par les décrets des assemblées, le nombre s'accrut de ceux qui avaient lieu de penser que la propriété était compromise. S'enfuyant à Varennes, Louis XVI inscrivait parmi ses griefs « les propriétés violées ». Rallié à la cause de la royauté, Barnave déclarait peu après qu'il était temps que la Révolution s'arrêtât : « Dans la ligne de la liberté, le premier acte qui pourrait suivre serait l'anéantissement de la royauté... ; dans la ligne de l'égalité, le premier acte qui pourrait suivre serait l'attentat à la propriété. » La royauté ébranlée, tous ceux qui se souvenaient des théories de l'Ancien Régime eurent un redoublement de crainte pour la propriété, qui lui avait été si souvent identifiée.

Mais, en 1792, cette crainte gagna la majorité des hommes modérés qui avaient été les premiers met-

teurs en œuvre du mouvement révolutionnaire. Lorsque la Convention succéda à l'Assemblée législative et que, les anciens privilégiés évincés, elle se partagea entre les girondins et les jacobins, la lutte s'engagea violemment entre eux. Il serait difficile de fixer exactement toutes les différences de leurs programmes; certains « girondins » ont des idées politiques et sociales aussi hardies que les plus avancés des montagnards. En fait, les girondins, pris généralement dans la bourgeoisie, philosophes, instruits, ayant leur point d'appui et leurs attaches en province, se trouvèrent avoir comme rivaux heureux des hommes déterminés, soutenus par la seule force matérielle existante, la populace de Paris, enclins à lui plaire, ne répugnant pas au langage le plus violent et aux mesures extrêmes. Par la force des choses, dans la compétition pour le pouvoir qui éclata entre eux, il était inévitable que la Gironde apparût à ses ennemis comme tendant à la république fédérale des riches, et que, de son côté, elle leur imputât de tendre au bouleversement des propriétés et à la loi agraire. Un passage célèbre des mémoires de Garat a consigné l'effroyable bonne foi des deux partis à se réclamer réciproquement leur tête en se lançant ces accusations.

Depuis le milieu de 1792 jusqu'à sa chute, la Gironde ne se lassa pas de reprendre avec plus de violence contre les jacobins les accusations que

les privilégiés avaient intentées aux constituants. *Le Patriote français*, le journal de Brissot, ne cessa pas de ridiculiser les systèmes d'égalité sociale et de dénoncer les prédications anarchistes. La fameuse pièce de Laya, *l'Ami des lois*, mit sur la scène les principaux chefs montagnards ; c'était probablement Robespierre, qui était censé prêcher par la bouche de Plaude :

... Si le mal vient de ce qu'on possède,  
 Donc ne plus posséder en est le sûr remède.  
 Murs, portes et verroux, nous brisons tout cela...  
 Tout est commun ; le vol n'est plus vol, c'est justice.  
 J'abolis la vertu pour mieux tuer le vice.

Dans son discours sur la constitution, le 10 avril 1793, Vergniaud, après avoir raillé les chimères égalitaires, disait, presque comme avait fait Barnave deux ans plus tôt, qu'il n'y avait plus que deux révolutions possibles : « Celle des propriétés ou la loi agraire, et celle qui nous ramènerait au despotisme ».

La domination jacobine, qui suivit la journée du 2 juin, fut donc regardée par les privilégiés, par les modérés, par une partie des futurs thermidoriens, comme le prélude de la « socialisation » générale de la France. Terrorisée, la presse anti-jacobine se taisait en France. Mais Mallet du Pan écrivait de l'Étranger : « Les jacobins tendent à la loi agraire, à la communauté des biens et des pou-

voirs et à l'institution d'une démocratie agricole. » Le gouverneur Morris, représentant des États-Unis à Paris, considérait que cette révolution était en train de s'opérer.

Après la chute de Robespierre, ce fut un concert unanime. Les anciens terroristes eux-mêmes, Sénart, Vilate, Barère, se reprochèrent mutuellement d'avoir voulu la loi agraire. Les thermidoriens couvrirent d'imprécations « ces systèmes dictés par l'immoralité et la paresse, qui atténuent l'horreur du larcin et l'érigent en doctrine ». Un chœur indigné d'écrivains de toutes nuances dénoncèrent les tendances qui avaient failli perdre la France et dont la conspiration de Babeuf fut regardée comme la dernière expression. Il faut lire les écrits de l'abbé Barruel pour comprendre à quelle révolution certains hommes pensèrent avoir échappé après avoir failli y être engloutis.

Beaucoup d'historiens se sont fait les échos de ces conceptions. Pour ne prendre qu'un illustre exemple, Taine n'est pas loin de considérer la Révolution française comme un immense soulèvement contre la propriété : la philosophie du xviii<sup>e</sup> siècle a battu en brèche toutes les bases de la société; dès 1789, une « anarchie spontanée » se déchaîne par toute la France; les tendances les plus subversives animent les premières assemblées et s'épanouissent sous la Convention; le parti jaco-

bin entreprend systématiquement et réalise en partie une réorganisation socialiste de la France, qui, sauvée à peine par le 9 thermidor, subit encore une série de crises dont la conjuration de Babeuf est la plus redoutable.

Jusqu'à quel point cette conception des choses est-elle historique? réservant pour paragraphe spécial le babouvisme, qui fut un phénomène particulier, nous avons deux questions à examiner : dans quelle mesure y eut-il des théories socialistes sous la Révolution? dans quelle mesure pouvons-nous regarder comme inspirées par elles certains faits : mouvements populaires ou décrets rendus par les assemblées?

### III

Les philosophes du xviii<sup>e</sup> siècle avaient maintes fois abordé par des côtés divers les questions relatives à la propriété et les avaient parfois traitées avec la plus grande hardiesse ; le droit de tous au bonheur était un de leurs principes favoris ; comment en assurer l'exercice sans une diminution de l'inégalité des biens? Le gouvernement de l'ancien régime les avait laissés dire sans protester. On poursuivit

ceux qui attaquaient la religion, la royauté, les privilèges; leurs factums pouvaient avoir une portée pratique. Mais quelle importance attacher à des dissertations théoriques, à des spéculations d'utopistes, trop évidemment dépourvues de tout rapport avec la réalité? Pourquoi interdire à Montesquieu de présenter la propriété comme une création des lois et à Rousseau de vanter l'état de nature, puisque nul ne songeait à remanier les lois de la propriété ou à ramener l'humanité dans ses forêts primitives?

Les politiques de la Révolution héritèrent donc de leurs maîtres des doctrines spéculatives qui, jusque-là, avaient paru inoffensives, qui aujourd'hui nous semblent assez avancées, et qui prirent un autre aspect du jour où elles passèrent des livres des philosophes aux discours des hommes de gouvernement. Brissot, pour obtenir un adoucissement des lois sur le vol, s'était cru tenu jadis d'établir que la propriété n'était qu'un vol primitif; il trouva fort mauvais qu'un journaliste malveillant montrât quelques-unes des conséquences qu'on pouvait déduire de ce principe. La plupart des constituants ou des girondins qui critiquèrent la propriété sous les deux premières assemblées furent victimes de leurs habitudes de philosophes spéculatifs, et ne comprirent que peu à peu que tout homme qui passe du rôle de l'opposition à celui d'homme

de gouvernement agit prudemment en adoucissant son langage.

Assurément des orateurs comme Mirabeau, Tronchet ou Thouret n'étaient rien moins que des socialistes. Ils proclamaient néanmoins à l'envi que la propriété n'est nullement un droit primitif de l'homme, mais seulement une institution civile qu'il est permis de modifier. « Le propriétaire, disait Mirabeau, n'est que le premier des salariés ; ce que nous appelons vulgairement sa propriété n'est autre chose que le prix que lui paie la société pour les distributions qu'il est chargé de faire aux autres individus par ses consommations et ses dépenses. » Un Malouet, un Target, un Talleyrand s'apitoyaient sur les maux nés de l'inégalité et déclaraient la misère du pauvre plus sacrée que l'opulence des riches. Ces discours n'avaient, le plus souvent, pour objet que de justifier des mesures très modérées, telles qu'une modification de l'impôt ou des lois de succession. Aussi la montée des idées démocratiques avertit bientôt les constituants de renoncer à leurs habitudes d'hommes sensibles, afin de ne pas donner par leurs discours un appui apparent aux tendances nouvelles.

Les girondins cessèrent plus difficilement leurs dissertations humanitaires et utopiques. S'ils n'eurent pas de programme politique bien défini, ils s'entendirent encore moins entre eux en matière

sociale. Tous pensaient vaguement avec Vergniaud que la meilleure constitution serait « celle qui fera jouir de la plus grande somme de bonheur possible et le corps social et les individus qui le composent ». Mais ils n'étaient guère d'accord sur ses bases. La plupart étaient de purs disciples des physiocrates, des partisans du *laisser faire laisser passer*. D'autres s'en éloignaient fort. C'est un girondin, l'abbé Fauchet, qui le premier fut accusé de prêcher la loi agraire. Dans son club, le Cercle social, et par la voix de son journal, *la Bouche de fer*, il demandait la « confédération générale des amis de la vérité » et appelait tous les hommes à la fraternité et à la concorde. « Tout homme, disait-il, a droit à la terre et doit y avoir en propriété le domaine de son existence... Tout homme a naturellement droit à tout ce qui lui est nécessaire. » L'ordre social actuel repose sur une mauvaise conception de la propriété et doit être modifié. Disciple de Rousseau, Fauchet s'empressait d'ailleurs d'atténuer la portée de ces principes assez alarmants, recommandant de n'opérer que « par des progressions attentives » et indiquant en dernier ressort comme suffisante pour tarir « les trois grandes sources des crimes, l'extrême richesse, l'extrême misère et surtout l'oisiveté », une bonne loi sur les successions qui fixerait un maximum aux propriétés territoriales. Il eut, au surplus, tant de regret d'avoir paru prê-

cher le bouleversement social qu'il désavoua ses principes avant de mourir.

Les membres les plus hardis du Cercle social, tels que Bonneville, pensaient comme Fauchet. Beaucoup se contentaient d'y étaler un optimisme naïf et des maximes de vague humanité. Condorcet, qui en fit partie, blâmait les excès de l'inégalité, louait l'impôt progressif, espérait pour l'avenir un meilleur état social, mais avait confiance dans le régime de la libre concurrence pour donner à tous les moyens de vivre et pour établir une égalité suffisante. Pour racheter ses hardiesses de jeune homme, Brissot se montra un des plus modérés; les quelques articles du *Patriote français* où ne règne pas l'orthodoxie la plus rigoureuse ne sont pas de sa plume. Après l'abbé Fauchet, c'est peut-être, parmi les girondins, le pasteur Rabaut, qui énonça les idées les plus avancées, conseillant au législateur d'acheminer le peuple le plus possible vers l'égalité des biens en fixant un maximum aux fortunes, en réformant les lois de succession, en modifiant les idées morales de la nation.

On retrouve des tendances analogues chez d'autres girondins, et chez des hommes modérés qu'on peut leur comparer, tels que Sébastien Mercier, Rétif de la Bretonne, bien plus hardi sous l'ancien régime, ou ce singulier Caffarelli du Falga, qui, plus tard, accompagnant Bonaparte en Égypte, lui développait,

à la stupéfaction générale, les principes les plus hostiles à la propriété. Il est aisé de mesurer le socialisme de cette catégorie d'esprits : imbus des idées courantes sur la bonté naturelle de l'homme et les droits de la nature, ils s'enflamment sur les maximes de l'égalité sociale et pensent que la raison pure engagera tous les bons citoyens à l'établir. Quand ils voient se précipiter les événements, quand les passions déchaînées se substituent aux sentiments, ils s'effrayent et reculent en criant à la loi agraire devant les fantômes qu'ils ont contribué à susciter.

Leurs ennemis, les jacobins, ne furent guère plus d'accord et n'eurent pas des idées sociales beaucoup plus précises. Ce fut leur tempérament d'hommes d'action et leur situation vis-à-vis du peuple de Paris qui contribuèrent surtout à donner à leur théories un aspect plus démocratique et parfois presque socialiste. Élèves eux aussi des philosophes, énergiques, peu nombreux, ayant souffert sous l'ancien régime, ils se trouvèrent portés au pouvoir dans un temps de crise par tous ceux qui avaient peur d'un retour en arrière ou qui espéraient davantage de la Révolution. Ils eurent pour eux les éléments pauvres et ambitieux de la nation, et contre eux presque tous ceux qui avaient perdu ou qui avaient à perdre quelque chose par le fait de la Révolution : c'est-à-dire l'immense majorité des

riches. Imbus des leçons de leurs maîtres, directement intéressés à favoriser les pauvres, leurs partisans, contre les riches, leurs adversaires, comment les idées d'égalité sociale pouvaient-elles ne pas les charmer? La défense nationale exigeait d'énormes dépenses auxquelles seuls les biens des riches pouvaient suffire; et ces riches se trouvaient être les mauvais citoyens, tandis que les patriotes étaient pauvres et souffraient. Tout poussait, semble-t-il, les jacobins à projeter une révolution sociale qui établirait une plus juste répartition des biens.

Aussi faut-il rendre hommage une fois de plus au sens politique de ces hommes de la Révolution qu'on s'est plu trop souvent à nous représenter comme des utopistes en délire. Selon Montesquieu et Rousseau, les jacobins, maîtres absolus de la France, auraient eu le droit d'y établir une démocratie agraire. Ils ne le voulurent point. En partie par leur répulsion de philosophes à passer de la spéculation pure à la pratique, en partie à cause de la tâche journalière effrayante qui pesait sur eux, surtout à cause de leur sentiment politique, ils ne pensèrent pas devoir bouleverser l'organisation sociale. Plusieurs d'entre eux n'envisagèrent point cette question. Danton fut un démocrate luttant seulement pour le salut public. Marat, réputé un des plus fougueux partisans de la loi agraire, ne fut qu'un pamphlétaire dépourvu d'idées générales, absorbé par la lutte de chaque jour.

Dubois de Crancé montra l'utilité des grandes fortunes. Jacques Roux fut un agitateur inintelligent. Hébert eut des idées d'égorgeur, non de réformateur. Chaumette n'eut pas le temps de préciser les siennes. Les vrais théoriciens du jacobinisme furent Robespierre et Saint-Just. Leurs opinions sont faciles à saisir.

Selon Robespierre, la propriété individuelle n'est pas un droit primitif, mais bien une convention sociale. Elle se définit : « Le droit qu'à chaque citoyen de jouir et de disposer de la portion de ses biens qui lui est garantie par la loi. » Elle ne saurait préjudicier à l'existence des autres hommes, car la société qui l'a créée n'a de raison d'être qu'en étant avantageuse à tous et en faisant subsister tout le monde. Chaque homme a droit au nécessaire. Nul ne disposera de son superflu qu'autant que les besoins de l'ensemble des citoyens seront satisfaits. Théoriquement, l'État serait en droit de remanier tout le système social. Il s'en abstiendra en pratique. « Ames de boue, qui n'estimez que l'or, je ne veux point toucher à vos trésors. » La loi agraire est une absurdité. « Le cerveau même le plus délirant ne pourrait en concevoir l'idée... L'égalité des biens est essentiellement impossible dans la société civile... ; elle suppose nécessairement la communauté, qui est plus visiblement chimérique. » On respectera donc les propriétés et une certaine iné-

galité inévitable. Mais il faut combattre l'inégalité actuelle, qui concentre tous les avantages sociaux sur les riches égoïstes au détriment des pauvres. L'égalité civile et politique la diminuera ; de plus, l'État assurera à tous les citoyens leur subsistance en leur procurant du travail, en secourant l'indigence, en maintenant les denrées à des prix convenables, en multipliant le nombre des propriétaires ; un impôt progressif sévère et des taxes supplémentaires mineront le luxe des riches, que l'on gênera par des lois sur les successions et peut-être par une limite que l'on imposera aux fortunes.

Tels sont les principes de Robespierre et de Saint-Just. Ce dernier se montra plus hardi encore dans ses *Institutions républicaines*. Mais il ne faut y voir que des rêveries à la manière de Platon, la vision mal définie d'un état social futur problématique. A part quelques théoriciens isolés, les jacobins n'allèrent pas plus loin. Qu'on parcoure les discours à la Convention et aux clubs, les correspondances des représentants en mission, les journaux les plus ardents, tels que le *Rougyff* ou le journal de Prudhomme, ou celui de Jacques Roux, les traités théoriques, les brochures, les pamphlets, les pétitions, etc., on y trouvera des espérances plus ou moins égalitaires nettement manifestées, des recours fréquents à l'action de l'État ; un esprit très démocra-

tique, hostile à l'aristocratie des nobles et des riches. Mais partout la propriété est déclarée sacrée, le communisme absurde, la loi agraire impraticable ; il n'y a rien là qui ressemble aux premières bases d'un régime collectiviste.

Il n'y a donc pas lieu, même en s'en tenant au point de vue théorique, d'attacher une très grande valeur au « socialisme » de certains hommes de la Révolution. Ils ne firent, en général, que commenter en moins bons termes les dissertations des philosophes : leur pensée fut à la fois peu originale et peu disposée à pousser à l'extrême les conséquences de leurs principes. La vitalité d'une doctrine s'affirme par les actes qu'elle suscite. Nous allons voir jusqu'à quel point il y eut du socialisme pratique sous la Révolution.

#### IV

Certains historiens ont affecté de voir dans toutes les émeutes populaires, dans tous les attentats contre la propriété, des actes de socialisme. C'est singulièrement méconnaître les premiers principes du socialisme ou de la psychologie des foules. Tout acte de brigandage n'est pas un acte de revendica-

tion sociale, mais bien une impulsion personnelle, du moment qu'il ne procède pas d'une théorie consciente. Un chien qui vole un os n'est pas un socialiste, pas plus qu'un affamé qui vole un pain. L'histoire des mouvements et des idées populaires sous la Révolution est encore très mal faite. Mais dans ceux que nous connaissons, le babouvisme mis à part, il est impossible de trouver aucune trace de socialisme. La faim, la misère, la colère, la défiance, des motifs politiques, les engendrèrent. Les paysans qui se ruaient, dès 1789, à la destruction des châteaux, pensaient recouvrer leur propriété longtemps méconnue, ou obéissaient à un entraînement aveugle. Les émeutiers qui pillaient les boulangers et égorgeaient les épiciers étaient poussés par la famine, non par une idée sociale. Ceux qui criaient : « Mort aux accapareurs ! » voulaient qu'on frappât les capitalistes non comme riches, mais comme aristocrates et ennemis du peuple. Le peuple des campagnes, et même celui des villes, est lentement pénétré par les théories ; des doctrines aussi nouvelles et aussi peu répandues ne pouvaient guère se faire jour en lui dans ces temps de souffrance aiguë et d'agitation quotidienne. A part une infime minorité, où se recrutèrent les partisans de Babeuf, le peuple semble être resté étranger à une conception nouvelle de la société, et ne fit que suivre ses impulsions ou obéir aux déclamations

grossières de quelques émeutiers. L'agitation des villes et des campagnes fut, dans de grandes proportions, mais sans rien d'original, celle qui est inséparable de tout grand mouvement politique. En l'absence de documents plus probants, il n'est pas permis à l'historien de l'interpréter autrement.

Une autre catégorie de faits mérite de retenir davantage son attention : je veux dire certains décrets rendus par les assemblées révolutionnaires, et qui, parfois, semblent véritablement inspirés par un sentiment égalitaire ou communiste. Pour en comprendre la signification exacte, il faut se rappeler que les pouvoirs de la Révolution furent les héritiers de la monarchie de l'ancien régime, et que celle-ci s'arrogeait sur les biens des droits beaucoup plus étendus que ceux d'un gouvernement libéral moderne. La théorie de la « directe féodale » protège aussi peu les biens des particuliers que celle de Rousseau ; de tout temps, la nécessité publique et la raison d'État avaient paru légitimer les mesures les plus radicales. Bien des actes législatifs de la Révolution, qui semblent procéder d'une pensée socialiste, ne sont qu'une application des habitudes gouvernementales de la monarchie ; pas plus qu'elle, les pouvoirs révolutionnaires, en les accomplissant, ne songeaient à porter atteinte à la propriété individuelle. Les émigrés furent dépouil-

lés, comme l'avaient été les protestants sous Louis XIV; la création des assignats, la plupart des mesures fiscales, la réforme des lois de succession, bien d'autres décrets, sont conformes aux traditions de l'ancienne monarchie; les violences et les illégalités qui accompagnèrent parfois leur mise à exécution sont imputables non à un principe nouveau, mais à la désorganisation générale de l'État. A vrai dire, deux catégories seulement de mesures méritent un examen sérieux: d'une part, celles qui opérèrent la dépossession des privilèges (abolition des droits féodaux et confiscation des biens du clergé); d'autre part, celles qui constituent ce qu'on a appelé « la guerre contre les riches », c'est-à-dire la politique sociale de la Convention.

L'abolition des droits féodaux apparut à la majorité des privilégiés comme un attentat contre une propriété qui, quelle qu'en fût l'origine primitive, était couverte par la prescription; plus ou moins sincèrement, ils y dénoncèrent la première tentative d'un bouleversement de la société. Nos historiens « bourgeois » font souvent trop bon marché de ces protestations. Il est certain qu'elles étaient entièrement légitimes, selon des théories qui, pour avoir été vivement critiquées au XVIII<sup>e</sup> siècle, n'étaient nullement périmées. Sans doute on commença par distinguer, parmi les droits féodaux, ceux qui devaient être supprimés sans indemnité et ceux qui

étaient rachetables : mais, en dernier lieu, presque tous furent abolis sans remboursement : opération qui constituait une violation de la propriété aux yeux mêmes des premiers adversaires de la féodalité. On ne saurait nier que, matériellement, il y ait eu spoliation d'un grand nombre d'individus et transfert de propriété d'une classe à l'autre. Théoriquement, les constituants ne pensèrent, en aucune manière, porter préjudice à la propriété privée. Ils distinguèrent les droits provenant d'un attentat à la liberté individuelle et ceux qui provenaient d'une ancienne cession de propriété, et déclarèrent les premiers supprimés et les seconds rachetables. Une série de décrets de la Législative et de la Convention diminuèrent sans cesse et finirent par réduire à zéro le nombre de ces derniers. Ils ne furent pas inspirés par un principe nouveau ; ils se bornèrent à sanctionner le plus souvent un état de choses établi par les paysans eux-mêmes, qui avaient cessé de payer toute espèce de redevance. La disparition des droits féodaux ne fut pas une grande expropriation systématique au nom d'une pensée socialiste : elle se fit graduellement par une foule de distinctions assez subtiles, qui se multiplièrent sans cesse dans un esprit croissant d'hostilité contre des privilèges devenus odieux à la majorité de la nation.

La dépossession du clergé eut un caractère sen-

siblement différent. Déjà, dans les traités politiques du xvii<sup>e</sup> siècle, le droit du clergé sur ses biens était souvent regardé comme une propriété beaucoup moins assurée que toute autre, et les légistes revendiquaient pour la royauté le droit d'en disposer. La Constituante se comporta vis-à-vis des biens ecclésiastiques comme aurait pu faire Louis XIV, comme avaient fait les princes sécularisateurs du xvi<sup>e</sup> siècle. Le clergé cria à l'attentat, revendiquant les droits de la propriété et de la prescription. On lui répondit en déclarant qu'un corps, être fictif, ne pouvait posséder que du consentement de l'État, puisqu'il ne devait son existence qu'à ce consentement, et qu'au surplus c'étaient les pauvres représentés par l'État, et non le clergé ou les diverses personnes ecclésiastiques qui étaient les véritables propriétaires. Il n'y eut pas, toutefois, de dépossession catégorique. Le décret rendu par la Constituante déclara seulement que les biens du clergé étaient « à la disposition » de la nation pour qu'elle en usât conformément aux instructions des diverses provinces. Les salaires accordés au clergé constituaient, d'ailleurs, une indemnité réelle, et la « grande opération » préconisée par Talleyrand sur les biens du clergé apparut généralement ce qu'elle était en réalité : beaucoup moins attentatoire à la propriété que celle dont furent victimes les détenteurs des droits féodaux.

Il est plus délicat de fixer avec précision le caractère exact de certaines mesures de la Convention. Promulguées par les jacobins, dont nous avons vu les idées théoriques, violemment mises à exécution, elles semblent bien plus révolutionnaires et bien plus directement subversives. Ici encore, cependant, le principe de cette législation ne fut nullement socialiste. La Convention, assemblée démocratique chargée de la direction de l'État, investie, selon les maximes de l'ancienne monarchie comme selon celles de Rousseau, des pouvoirs les plus étendus, se trouva avoir affaire aux dangers les plus terribles qui puissent menacer un pays : la guerre extérieure, la guerre intérieure et la famine, née de la misère. Dans les cas extrêmes, les actes extrêmes se justifient. La Convention fut un pouvoir dictatorial agissant en vue du salut public. Nul n'a jamais songé à taxer de socialisme le gouverneur militaire qui rationne les habitants d'une place forte assiégée. On ne saurait plus exactement comparer la conduite de la Convention vis-à-vis de la France qu'à celle d'un chef militaire en temps de siège. Elle « centralisa d'une manière large et opulente tout le travail du peuple français ». Elle se fit « propriétaire momentanée de tout ce que le commerce, l'industrie et l'agriculture ont produit et apporté sur le sol de la République ». Ce n'est pas au nom du principe de la communauté des biens qu'elle

touche aux propriétés, mais au nom du salut public. Pour faire face à la guerre extérieure, pour procurer des subsistances, pour assurer à tous les moyens d'en acheter, elle use des procédés habituels à tout pouvoir dictatorial : fixation d'un maximum aux prix, réglementation sévère du commerce, réquisitions, distributions de vivres et de travaux. De là une foule de dépenses qui exigent des ressources énormes. En cas de nécessité, on prend l'argent où il y en a. Les riches seuls en ont. Ils paieront donc pour tous : ils sont pressurés par l'impôt progressif, écrasés de taxes et d'emprunts, épuisés par les réquisitions et les confiscations. On en use d'autant plus violemment avec eux que le riche, presque partout, est en même temps, sinon l'ennemi déclaré, au moins le modéré, celui qui est suspect de sentiments contre-révolutionnaires, celui qui peut-être pactise avec l'étranger. C'est le droit de l'État de se défendre contre ses adversaires. Le fait d'être riche ne constitue pas un délit ; mais il crée une présomption défavorable, puisque le riche est généralement le même que le mauvais citoyen.

Théoriquement, la richesse semble peu estimable au sans-culotte ; pratiquement, elle est entre les mains de ses ennemis et tente sa cupidité. Ce serait prêter à l'homme une élévation morale rare en tout temps, presque impossible en temps de crise, que de penser qu'aucune exagération, aucune violence

n'aient accompagné la mise en vigueur des décrets de la Convention. On taxe les riches en principe, parce que l'État a besoin d'argent et parce qu'ils sont mauvais citoyens. En pratique, cela revient souvent à une sorte de véritable guerre qui leur est déclarée, où les convoitises se déchaînent et où les propriétés les plus légitimes sont violées. L'intention n'est pas socialiste, l'application le devient ; et quoiqu'on ne cesse de proclamer le respect dû à toute propriété, il est certain que quelques esprits, entraînés par la force des choses, grisés par leurs rêves de bonheur universel, outrent la signification de cette politique et arrivent peu à peu à concevoir un État plus juste d'où la richesse scandaleuse sera proscrite, et où il n'y aura que des citoyens patriotes presque également fortunés. Un rapport de Saint-Just montre clairement cette transformation : « La force des choses, dit-il, nous conduit peut-être à des résultats auxquels nous n'avions point pensé. L'opulence est entre les mains d'un assez grand nombre d'ennemis. Concevez-vous qu'un empire puisse exister si les rapports civils aboutissent à ceux qui sont contraires à sa forme de gouvernement ? Ceux qui font les révolutions à moitié n'ont fait que se creuser un tombeau. La Révolution nous a conduits à reconnaître ce principe que celui qui s'est montré l'ennemi de son pays n'y peut être propriétaire. Celui-là seul a des droits dans notre

patrie qui a coopéré à l'affranchir. Abolissez la mendicité qui déshonore un État libre; les propriétés des patriotes sont sacrées, mais les biens des conspirateurs sont là pour tous les malheureux.» Le soir du jour où fut voté le décret sollicité par Saint-Just, un rapport de police nous décrit les sans-culottes s'embrassant dans les rues et se réjouissant d'être propriétaires. Sans avoir admis officiellement aucun principe socialiste, la Révolution, par des actes répétés, avait pu faire croire à une volonté systématique de bouleverser le régime de la propriété.

## V

Le 9 thermidor et la réaction qui le suivit dissipèrent ces rêves. La Constitution de l'an III abolit le suffrage universel, affirma les droits politiques des seuls propriétaires, stigmatisa les doctrines de l'égalité absolue. Elle ne put les faire disparaître entièrement. Sans doute, en général, on avait accueilli avec joie la fin de la Terreur. Mais la misère n'avait pas diminué. Bien au contraire, la famine avait crû, depuis que les règles rigoureuses établies par la Convention avaient cessé d'être appli-

quées. Les vivres atteignaient des prix exorbitants ; les assignats tombaient dans un discrédit inouï. Le bulletin de police qui décrit l'esprit public, à la date du 5 frimaire an IV, se résume ainsi : « Misère extrême, désolation, plaintes, murmures, juréments et désespoir. » Tout régime qui donnerait du pain semblait préférable à celui qui n'en donnait pas. Aussi, tandis qu'une partie du peuple inclinait vers le royalisme, le jacobinisme le plus exalté retrouvait des partisans : de là la conspiration de Babeuf.

La conspiration de Babeuf fut, sans contredit, animée d'un esprit tout à fait socialiste. Dès 1789, des pamphlétaires obscurs et peu lus avaient parfois préconisé un égalitarisme presque absolu. Sans jamais devenir fréquentes, ces brochures se firent plus caractéristiques à mesure que progressa la Révolution. En cherchant bien, on en trouve même quelques-unes, encore plus rares et jusqu'ici à peu près inconnues, où un sentiment communiste se fait jour. Les cartons des comités aux Archives nationales renferment plusieurs projets, confus et mal digérés d'ailleurs, où sont prônés la mise en commun des biens, une organisation communiste du commerce et de l'industrie, des modèles variés de phalanstères. Peu de semaines avant qu'éclatât la conspiration de Babeuf, un paisible utopiste adressait au Comité d'agriculture un *Plan de conciliation*, où il esquissait une législation socialiste qui devait charmer

tous les propriétaires, à commencer par lui-même.

Il y avait donc incontestablement, vers la fin de la Révolution, des hommes qui rêvaient une vaste réorganisation de la société et qui considéraient que le 9 thermidor, puis la Constitution de l'an III, avaient arrêté le progrès nécessaire. La Révolution, disait, dès 1791, le journaliste Prudhomme, « est une véritable loi agraire mise à exécution par le peuple ». Babeuf la regardait comme « une guerre sociale entre les plébéiens et les patriciens, entre les riches et les pauvres ». Ses disciples, en 1796, pensaient avec lui : « La Révolution, qui devait rétablir l'égalité, n'a fait jusqu'ici que remplacer une bande d'anciens coquins par une foule de coquins nouveaux. » Ils allaient travailler à la rendre à la vraie destination.

L'ampleur du mouvement babouviste ne doit d'ailleurs pas être exagérée. Il résulte des débats du procès qu'un grand nombre des soi-disants conjurés ne soupçonnaient pas même les idées radicales de leur chef ; afin d'augmenter le nombre de ses adhérents, Babeuf ne leur avait révélé sa doctrine que dans la mesure où il pensait ne point risquer les effrayer ; et la plupart ne voulaient rien d'autre que la Constitution de 1793. Les conjurés furent moins nombreux, et le projet d'insurrection fut moins précis que ne le crut, ou que ne voulut le faire croire le Directoire. Il est certain toutefois que les

initiés avaient tracé le plan d'un État communiste et le jugeaient pratiquement viable et désirable. Le journal de Babeuf, *le Manifeste des Égaux* et *l'Analyse de la doctrine de Babeuf*, ne laissent aucun doute à cet égard. Nous tendons, dit *le Manifeste*, « au bien commun, à la communauté des biens... Plus de propriété individuelle des terres, la terre n'est à personne. Nous voulons la jouissance communale des fruits de la terre, les fruits sont à tout le monde... Il est injuste que beaucoup travaillent pour quelques-uns ; toute inégalité doit être bannie. » La Révolution future mettra en commun tous les produits du travail universel. Tous les travaux seront également estimés. Il n'y aura plus d'oisifs. L'éducation sera uniforme. « Familles gémissantes, venez vous asseoir à la table commune dressée par la nature pour tous ses enfants. » La Révolution qui établira ce régime admirable sera la dernière, « puisque son résultat infaillible sera de combler tous les besoins, tous les désirs de chaque membre des associés, de faire à tous un sort qui ne laisse rien à envier à aucun d'eux. »

Les écrits de Babeuf, outre une abondante critique de la propriété individuelle et des injustices sociales, renferment de nombreux détails sur les moyens d'établir et de consolider le nouveau régime. Assurément ses critiques sont vagues et déclamatoires, et son plan de constitution bien rudimentaire. On

n'y trouve pas moins un esprit déjà complètement socialiste.

Le babouvisme fut écrasé. La conspiration du camp de Grenelle échoua également. Ce fut la fin des manifestations égalitaires. Sans doute les racines n'en furent pas totalement extirpées, mais il n'y a plus moyen d'en suivre les traces. L'immense majorité de la nation, lassée et épuisée, d'autant plus attachée à ses propriétés qu'elles avaient été plus compromises, n'aspirait qu'au repos. Il n'y eut pas assez d'imprécations contre ceux qui avaient soutenu « l'affreux système de la communauté des biens ». Le Code civil, promulgué par le dictateur, qui venait d'être un des fidèles de Robespierre, exprima fidèlement les idées, satisfit convenablement les besoins de la France moyenne, qui, après avoir dépouillé la noblesse et le clergé, après avoir failli être bouleversée elle-même dans la tourmente jacobine, prétendait assurer la pérennité de ses conquêtes et le maintien d'un ordre social qu'elle pensait avoir arrangé selon les principes équitables et immuables, en même temps qu'à son avantage.

« La propriété, fut-il déclaré, est le droit de jouir et de disposer de la chose de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les règlements. » Tous les orateurs la consacrèrent à l'envi, et Portalis, présentant le 17 janvier 1804 le titre de la propriété au Corps

législatif, en établissait solennellement la nécessité et l'inviolabilité.

## VI

Quel rôle devons-nous donc attribuer en somme à la Révolution française dans l'histoire du socialisme ?

Elle ne fut nullement socialiste dans son principe. Aucun des gouvernements qui s'y succédèrent n'entreprit ni ne conçut l'intention systématique de porter atteinte à la propriété individuelle dans un sens égalitaire ou communiste. On ne cessa pas de proclamer le respect qui lui est dû. Les théories avoisinant le socialisme qui furent parfois professées eurent encore, en général, un caractère abstrait et spéculatif et manquèrent d'originalité. Les fauteurs de l'égalité absolue se montrèrent ignorants des plus simples nécessités d'un État moderne ; les communistes furent des esprits médiocres et fumeux. La plupart étaient hypnotisés par une antiquité mal comprise et copiaient en mauvais style les philosophes. D'autre part, le résultat des réformes sociales de la Révolution est à peu près complètement opposé au socialisme. Elle affranchit la propriété privée,



lui reconnut un caractère encore plus sacré, multiplia le nombre des propriétaires et fragmenta davantage le sol. La propriété sortit plus nette et plus absolue de la Révolution.

Est-ce donc à dire qu'elle n'ait absolument rien de commun avec le socialisme ? En aucune manière.

Le fait seul que des idées à peu près socialistes aient été énoncées pendant la Révolution leur donna un aspect tout nouveau. Comment attacher un caractère pratique aux théories d'un Morelly, d'un Rousseau, d'un Mably, fantaisies de sophistes ou rêveries d'hypocondres, destinées au seul régal des lettrés ? Comment, au contraire, ne pas prêter attention à des doctrines qui sont dans la bouche des chefs du gouvernement, qui sont développées par Robespierre ou par Saint-Just, qui, du jour au lendemain, peuvent devenir les principes d'une constitution ? La conjuration de Babeuf acheva de démontrer que le communisme avait cessé d'être un amusement de moralistes. Il apparut pour la première fois comme susceptible d'avoir des conséquences pratiques. La Révolution a tiré le socialisme de l'utopie pour le faire entrer dans la politique ; elle l'a fait passer de la littérature dans l'histoire.

La Révolution a, d'autre part, eu une action sociale considérable en accomplissant un grand nombre de dépossessions. Ces dépossessions ne

furent jamais opérées en vertu d'une idée socialiste. Les privilégiés furent dépossédés au nom même de la propriété et des droits de l'homme et le clergé en vertu des pouvoirs de l'État ; la Convention agit en raison de la nécessité publique et du droit de l'Etat à se défendre contre ses ennemis. Il n'empêche qu'un grand nombre d'hommes furent dépouillés de ce qui avait été regardé jusqu'alors comme des propriétés légitimes, que l'impression demeura d'une guerre générale contre la propriété et qu'au nom des mêmes principes bien d'autres mesures auraient pu être appliquées. Ne prenons que l'exemple des droits féodaux, que nous sommes habitués à traiter très lestement, imbus que nous sommes des idées de notre temps. Nous avons vu comment ils furent accommodés : une partie furent supprimés comme ayant pour origine une violation des droits de l'homme ; les autres furent déclarés rachetables et finalement abolis sans indemnité. Ne pourrait-on, par un raisonnement très analogue, distinguer dans le capital celui qui vient légitimement de l'épargne et du travail personnel et celui qui s'entasse par la seule force de l'argent ; supprimer ce dernier comme illégitime selon le droit naturel, remplacer le reste par des bons de consommation et finalement ne pas payer ces derniers ? Je ne me dissimule pas que cette analogie est forcée ; elle n'est pas purement factice. Les actes de la

Révolution n'eurent rien de socialiste dans la pensée de ceux qui les ordonnèrent; ils le furent pour ceux qui les subirent, et montrèrent comment, sans énoncer de principes absolument subversifs, une classe pouvait en déposséder une autre.

Et cela nous amène à marquer ce qui constitue, sans doute, l'importance capitale de la Révolution dans l'histoire du socialisme. Avant 1789, les questions relatives à la propriété étaient au second plan. Avant de critiquer les bases mêmes de la société moderne, il était naturel de s'en prendre à une foule d'abus de tout genre, qui, plus visiblement, écartaient l'homme du bonheur. La Révolution les abattit : elle supprima les privilèges, les inégalités civiles, une foule d'institutions parasites de tout genre. La félicité universelle ne résulta pas de ces réformes. Alors, tandis qu'à mesure qu'elles se multipliaient, le nombre s'accroissait de ceux qui criaient à l'attentat contre les propriétés, il naquit chez quelques hommes politiques la conviction que c'était précisément dans la propriété et dans l'inégalité des biens qu'il fallait chercher l'origine des maux de l'humanité. La Terreur parut aux riches et aux modérés le signal de la catastrophe sociale dernière; elle sembla à une partie des pauvres et des exaltés le prélude d'une ère nouvelle.

La réaction thermidorienne l'arrêta; le Directoire écrasa la conspiration de Babeuf; il ne réconcilia

pas les deux factions opposées qui venaient de se séparer. Tous les éléments conservateurs de la nation, considérant la Révolution comme terminée, s'attachèrent d'autant plus étroitement à la propriété qu'elle avait été plus menacée; ils la consacrèrent par des théories plus absolues que celles de l'ancien régime et proscrivirent plus soigneusement toutes les doctrines qui semblaient susceptibles de l'ébranler: le public dévoué à l'économie orthodoxe des Say et des Bastiat était né.

Mais il demeurait des hommes que la Révolution avait profondément déçus et qui la regardaient comme inachevée, son œuvre ayant été confisquée au profit des riches. Une partie seulement des privilèges avaient été détruits. Il restait encore une féodalité à abattre. En face de l'économie politique des riches, quelques théoriciens en entrevoyaient une autre, d'où sortit le premier socialisme français.

La Révolution, dont assurément l'œuvre sociale fut bonne, employa, on ne saurait trop le dire, des procédés désastreux. Sa marche irrégulière et violente suscita des haines et des résistances furieuses tout en allumant des espérances démesurées. Il était sans doute inévitable qu'après les questions civiles et politiques la question de la propriété vint à se poser. La Révolution la posa pour la première fois d'une manière si brusque et si redoutable qu'immédiatement la lutte des classes prit en France un

caractère d'acuité exceptionnel, dont elle ne s'est pas départie.

Il est des vérités banales qu'il ne faut pas se lasser de répéter. L'étude de la Révolution française, au point de vue socialiste, nous prouve une fois de plus que, si l'on compte le nombre des coups d'Etat politiques heureux, il n'est rien de plus funeste que les coups d'Etat sociaux; en matière sociale plus qu'en toute autre, il faut éviter les à-coups, les arrêts et les sursauts incohérents, qui ne font qu'entraver l'évolution générale des choses. Il y a un parti presque aussi dangereux que celui des enragés, c'est celui des « bornes ». L'un est, à vrai dire, le corrélatif de l'autre.

André LICHTENBERGER.

LES DOCTRINES  
DE  
L'ÉDUCATION RÉVOLUTIONNAIRE

PAR  
Maurice WOLFF



## LES DOCTRINES DE L'ÉDUCATION RÉVOLUTIONNAIRE

L'éducation fut à coup sûr la préoccupation dominante et la plus suivie de la Révolution Française.

Avant qu'un Conventionnel célèbre, résumant dans une métaphore violente, mais expressive, le but et le point d'aboutissement de ce long travail, eût affirmé que, pour y réussir, il fallait « s'emparer de la génération qui naît », les esprits les plus éminents des assemblées qui se succédèrent avaient déjà porté le meilleur de leur intelligence et l'effort de toutes leurs pensées pour élever ce monument dépositaire de leur foi ardente, et foyer d'une régénération complète et définitive.

Nous parlerons tout à l'heure avec quelques détails des noms d'éducateurs les plus remarquables qui parurent aux diverses périodes, dont quelques-uns embrassaient d'une vue très haute, quelquefois même géniale, toutes les nécessités de l'heure présente, toutes les exigences d'un avenir lointain.

Mais ce que nous ne pouvons approfondir dans cet aperçu rapide, ce sont les travaux de toute sorte, issus des cerveaux les plus différents, quand ils ne sont pas même situés aux pôles de la pensée humaine, qui se coudoient fraternellement dans les archives

de la Convention, et dont cette Assemblée, justement désireuse de reconnaître et de récompenser cette émulation, fit à un certain nombre, parfois même aux plus humbles, l'honneur de la publication et de la lecture en séance.

J'ai parcouru jadis la plupart de ceux qui nous ont été conservés, et je dirai qu'il n'en est pas un peut-être qui ne témoigne de réflexions profondes, d'opinions judicieuses, ou d'aperçus ingénieux sur cette matière, pourtant difficile, de l'éducation d'un peuple.

Si la plupart diffèrent, à la vérité, sur l'emploi des moyens (et pouvait-il en être autrement dans un débat qui allait mettre en contact, au sein même des assemblées révolutionnaires, les courants d'idées les plus opposées, l'individualisme d'une part, le communisme de l'autre), du moins les principes directeurs apparaissent les mêmes, et communs aussi les points sur lesquels chacun de ces législateurs improvisés fait porter l'effort de sa critique, et sollicite l'établissement d'un nouvel état de choses.

Le principe d'une éducation commune, dans ses grandes lignes, à tous les enfants de France, la nécessité d'inculquer à chacun des notions précises et complètes sur la législation et sur le gouvernement d'un peuple, sur les devoirs et sur les droits citoyens, l'idée, en un mot, de faire pénétrer dans

toutes les classes et par le grand canal de l'éducation, ces idées qui avaient fait la grandeur du XVIII<sup>e</sup> siècle et avaient préparé dès longtemps le mouvement révolutionnaire, voilà ce que l'on trouve plus ou moins bien exprimé, mais toujours vivement réclamé, dans ce que l'on pourrait appeler les *Cahiers du peuple de France*.

Car c'est bien le sentiment du peuple qui s'exprime aussi par ces voix diverses et plus ou moins expérimentées. Ce peuple, arrivé à la conscience de sa force et surtout de sa dignité, se reconnaît solidaire des mêmes principes, mais dans une aspiration très nette et continue vers un idéal commun.

Ce mouvement d'idées, cette sorte de levée en masse en faveur de l'éducation, est presque aussi anonyme et aussi noble en son espèce que celle qui devait, quelques années plus tard, pousser tout un peuple uni sur les frontières de la patrie menacée.

Il n'est pas d'ailleurs exagéré de dire que l'un se rattache à l'autre, en est à la fois comme l'aurore et la promesse.

De tous les points de la France aussi, et de la Picardie comme de la Lorraine, arrivent à la Législative ou à la Convention ces pétitions, ces projets de réforme ou d'établissement de l'instruction publique, dont j'ai essayé de donner une idée d'ensemble.

C'est que l'unité de la nation, latente et déjà

consciente, s'est révélée tout d'un coup, en fait comme en droit, dès l'aube de la Déclaration des Droits de l'homme.

Et avec elle surgit, par le même bienfait et avec une force d'expansion égale, l'idée d'une éducation vraiment nationale qui, selon les très belles expressions de Rousseau, dont le nom rayonne sur toute cette partie de l'œuvre révolutionnaire, « n'appartient qu'aux peuples libres, et doit donner aux âmes la forme nationale, et diriger tellement leurs opinions et leurs goûts qu'elles soient patriotes par inclination, par passion, par nécessité. »

\* \* \*

Il serait à coup sûr injuste, après avoir ainsi consacré le souvenir des plus humbles ouvriers de l'éducation, de ne pas rappeler en quelques traits l'œuvre de quelques précurseurs, dont les préoccupations éducatrices avaient devancé et préparé le grand travail de la Révolution. J'affirmais tout à l'heure que le nom et l'influence de Rousseau rayonnent sur toute cette partie des conceptions et des créations révolutionnaires. Et si c'était ici le lieu de reprendre une discussion de faits que j'ai essayé d'établir ailleurs<sup>1</sup>, je montrerais que l'*Émile*

1. Voir le chapitre consacré à Rousseau et à sa méthode éducatrice dans mon livre sur *l'Éducation nationale*; Giard et Brière, 1897.

et le *Contrat social* ont fourni l'inspiration, parfois même le développement de la plupart des plans de réforme, proposés et adoptés au sein de la Législative ou de la Convention.

Mais je crois surtout utile de m'inscrire en faux, au début même de cette étude, contre cette opinion toujours bien accueillie, et qui fait du Rousseau éducateur, aussi bien que du Rousseau sociologue, l'apôtre de toutes les intolérances, l'auteur responsable de toutes les doctrines néfastes qui ne sollicitent pourtant d'autre paternité que les passions haineuses de leurs auteurs.

De ce que le philosophe du *Contrat social* a posé le principe du droit pour le souverain, c'est-à-dire le peuple, d'imposer à tous les citoyens et dans leur intérêt même, un dogme uniforme en certaines questions, on a conclu très vite à sa responsabilité personnelle dans la théorie absolue, violente ou farouche des Robespierre ou des Marat. On n'oublie ainsi qu'une chose : c'est d'écouter et de comprendre celui-là même que l'on accuse, c'est d'entendre cette noble protestation, sortie du meilleur de sa conscience, et qui devrait fermer la bouche aux faux accusateurs, ainsi qu'elle flétrit par avance tous les rhéteurs médiocres et sectaires, faux disciples d'un maître qui, par avance, les reniait. « Sacrifier un innocent au salut de la multitude, a écrit Rousseau, c'est une des plus exécrables maximes de la

tyrannie<sup>1</sup>. » Certes ils se souvenaient réellement de la pensée et de la vraie doctrine du maître, ces hommes de la Convention, qui, au cours d'une des plus mémorables séances consacrées par l'Assemblée à l'examen de la célèbre thèse de Lepelletier de Saint-Fargeau, écartèrent à une forte majorité tout ce qui, dans un ordre d'idées presque semblable, pouvait paraître sacrifier les droits sacrés de l'individu au soi-disant intérêt général, et maintinrent contre Robespierre et avec Danton les droits imprescriptibles du père de famille.

A coup sûr, en cette occasion, comme en beaucoup d'autres, ce n'était pas le premier de ces deux hommes qui représentait, quoiqu'il en fit bruyamment étalage, la tradition du grand philosophe; et si l'Histoire se refaisait sur ce point, il serait temps peut-être de détruire une légende trop avantageuse au politicien, trop préjudiciable au penseur.

Et pour bien retrouver la pensée et l'influence directe du Rousseau de l'*Émile*, il faut aller la chercher dans les œuvres sereines d'un Condorcet, par exemple, un de ces éducateurs modestes et profonds, qui n'eurent pas toujours la consolation

1. Dans une autre partie du *Contrat*, Rousseau a pu sembler prévoir, et en tous cas a condamné le régime politique de la Convention : *Il n'est pas bon, écrit-il, que celui qui fait les lois les exécute. On ne se souvient pas assez du Contrat lorsqu'on accuse le grand sociologue des crimes de la Terreur.*

de voir aboutir leurs efforts, mais qui gardèrent immuable leur confiance dans un idéal de raison et de sentiment. Oui celui-là pouvait à meilleur titre revendiquer l'autorité de Rousseau, qui sut écrire cet admirable traité des *Progrès de l'Esprit humain* au seuil même de la mort et dans une de ces époques mauvaises qui semblaient jeter un défi à de semblables concepts.

La vie et la doctrine d'un Condorcet, la plus noble à mon avis, la plus unie de celles qui honorent cette période, n'est assurément pas la seule qui mérite d'être citée et rattachée à la pensée Rousseauienne.

Au sein de ces Comités d'Instruction publique qui travaillèrent sans interruption pendant toutes les périodes de la Révolution et surent conserver le calme et la dignité de leurs délibérations au milieu du tumulte de la guerre et de la lutte des partis, bien d'autres physionomies surgissent qui honorèrent et leur patrie et l'éducation.

Certains d'entre eux eurent la chance inespérée de dominer la haine des partis et de traverser la tourmente dans leurs préoccupations sereines et fécondes.

D'autres subirent la destinée d'un Condorcet et payèrent de leur vie l'imprudence de quelques paroles ou la tenacité dans une ligne de conduite choisie. Mais tous, ou la majorité du moins, com-

prirent, dès le premier moment, la grandeur et la difficulté de la tâche qui leur incombait, et, se plaçant dès l'abord au-dessus des questions de parti qui allaient déchirer la France, travaillèrent dans le même sens, et avec une étonnante lucidité, à l'organisation des branches diverses de l'enseignement et de l'éducation.

C'est le meilleur éloge que l'on puisse faire par anticipation de leur esprit et de leur œuvre.

## I

Du moment où s'ouvre la Révolution débute aussi ce grand mouvement d'idées, cette ardente préoccupation de l'éducation nouvelle, qui devait, pendant près de six années, tenir en haleine les Assemblées successives, s'inscrire périodiquement, tous les quinze jours même pendant assez longtemps, à l'ordre du jour de leurs délibérations.

La longueur même de ces débats, qui traversent trois périodes de notre histoire si remplies déjà, et d'esprit si différent, n'ont pas manqué de susciter les critiques d'ennemis prévenus, et de faire taxer par avance toute cette œuvre de stérilité. Le reproche a paru d'autant plus vraisemblable et s'est d'autant

plus aisément insinué jusqu'à ces derniers temps que les discussions nées des propositions diverses, concernant l'instruction à ses divers degrés, étaient longtemps demeurées dans la poussière des archives, d'où le zèle intelligent d'un spécialiste<sup>1</sup> est venu récemment les faire sortir.

Et l'on avait d'autant plus de force à soutenir cette opinion que certains partisans même des idées révolutionnaires se sont montrés incrédules sur la solidité de cette partie de l'œuvre, et que tous pouvaient tirer de la disparition rapide d'un grand nombre de ces créations scolaires un argument facile et, pour certains, irréfutable. On s'est même plu à mettre en regard de cette stérilité de l'enseignement primaire ou secondaire la fortune et la carrière glorieuse de cette forme d'enseignement supérieur, due à l'initiative de la Convention et résumée en deux Écoles spéciales toujours florissantes, l'*École normale supérieure* et l'*École polytechnique*.

En raisonnant ainsi, l'on n'oublie qu'une chose : c'est qu'un enseignement supérieur si limité n'était guère de nature à porter ombrage à Bonaparte éducateur, bien que chacune de ces écoles, et la seconde surtout, durent se plier à certaines modifications

1. Cf. GUILLAUME, *Procès-verbaux des Comités de l'Instruction publique de la Législative et de la Convention*. Ouvrage publié sous les auspices du ministère de l'Instruction publique.

essentielles, et s'adapter sensiblement aux vues personnelles et précises du futur empereur.

Mais tel ne fut pas même le sort des écoles primaires et surtout des écoles secondaires ou *écoles centrales*. Celles-ci, complètement organisées, étaient en pleine activité lorsqu'une fin prématurée, signifiée par un décret brutal, vint supprimer en elles une forme d'enseignement qui pouvait, et qui devait rendre d'éminents services; la suite de cette étude me permettra d'appuyer cette affirmation.

Mais un tel enseignement portait en lui-même et par ces circonstances nouvelles sa propre condamnation.

Du sein de ces longues délibérations, tant reprochées à nos Assemblées, était sortie pourtant la conception nouvelle, mais définitive en ses grandes lignes, d'un enseignement républicain, franchement démocrate, capable de perpétuer dans les générations successives le sentiment vrai et fort des véritables vertus républicaines. On le vit bien dans ce parti d'opposition à l'Empire, presque exclusivement composé d'anciens élèves d'*écoles centrales* et dont la volonté toute-puissante du maître ne put briser l'effort obscur, patient et honnête. Voilà donc un jugement préliminaire sur l'œuvre, jugement qui prendra plus de force encore, lorsque nous le développerons dans la suite logique de cette étude, mais qui prouve dès l'abord contre ceux qui

reprochent à l'œuvre révolutionnaire ce qui plaide justement en sa faveur.

Pour répondre enfin à l'argument tiré de la longueur même des délibérations, c'est encore de ce même zèle une preuve facilement illustrée par de nombreux exemples. En ces matières si graves, où l'avenir d'un peuple se trouvait engagé, les Assemblées révolutionnaires voulurent s'entourer de toutes les garanties possibles, prêter une attention spéciale à tout ce que les esprits les plus éminents et les éducateurs des différents partis avaient écrit ou pensé, jugeant avec raison que du choc de ces conceptions diverses, mais appuyées sur le génie ou la longue expérience, pourraient sortir sur tous les points des idées claires, dont l'ensemble, mis en ordre et réglementé, formerait un système cohérent d'instruction et d'éducation nationale.

Tel fut en effet, dans ces matières, le rôle et le but des Assemblées révolutionnaires, et de la Législative comme de la Convention : faire concorder entre eux les rapports les plus remarquables sur l'Éducation, et codifier dans un même sens ce qui se trouvait de meilleur en chacun d'eux.

Ce fut l'explication, la raison d'être de ce travail laborieux et fécond d'analyse et de discussion des divers plans dont nous allons, à notre tour, examiner les idées les plus essentielles et les projets les mieux conçus.



Si l'Assemblée constituante n'a pas eu, comme les Assemblées qui lui succédèrent, le mérite de faire sortir toute une organisation nouvelle de l'Instruction publique, du moins a-t-elle eu celui d'établir la base solide sur laquelle tout l'édifice futur pouvait être édifié.

Elle avait en effet inscrit ce qui suit au nombre des dispositions fondamentales de sa constitution :

« Il sera créé et organisé une instruction publique, commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enseignement indispensables à tous les hommes, et dont les établissements seront distribués graduellement dans un rapport combiné avec la division du royaume. »

Tous les termes sont à retenir dans cette définition si claire et si complète du travail immense qui devait être accompli. Chacun de ces points essentiels : *instruction commune à tous les enfants de la nation, gratuite dans la plus large mesure possible, graduée suivant les besoins et les nécessités de tous, et répartie également dans toutes les provinces*, — sont aussi les termes précis du programme que les assemblées successives, et la Convention, en particulier, s'attachèrent à remplir et qu'elles eurent le mérite de réaliser après de laborieuses enquêtes.

Pour la Constituante, après avoir établi les prin-

cipes, mais absorbée par des préoccupations d'ordre tout politique, elle ne put songer qu'assez tard à la discussion des articles et à l'élaboration complète du plan nouveau de l'instruction publique. Et comme elle était composée, en majeure partie, de rationalistes, partisans déclarés de la doctrine cartésienne, elle résolut sagement de ne pas attaquer de la pioche l'édifice ancien, quoique vermoulu, sans avoir au préalable édifié le nouveau capable de le remplacer.

C'est ce qui explique et justifie le vœu exprimé par l'Assemblée presque au début de sa législature, et qui stipulait qu'« afin que le cours d'instruction ordinaire ne fût pas interrompu un seul instant, le roi serait supplié d'ordonner que les rentrées dans les différentes écoles se feraient comme de coutume ».

Je signale en passant (car je ne puis y insister dans ce chapitre) que le *cours ordinaire de l'instruction* dont le décret précédent fait mention, était à Paris et dans quelques grandes villes, régulièrement donné et suivi, tout au moins en ce qui concerne l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur.

A coup sûr l'instruction primaire était négligée et pour cause, et l'éternel honneur de la Révolution est d'avoir sur ce point établi des règles et des droits imprescriptibles que le despotisme même se trouva contraint de respecter.

Mais l'instruction secondaire était assurée par des collèges florissants et peuplés, dont un assez grand nombre traversèrent<sup>1</sup> sans encombre toute la Révolution et bénéficièrent sans interruption des libéralités et de la faveur du Gouvernement révolutionnaire.

Certes les méthodes étaient, en bien des cas, surannées, empreintes de cet esprit de dogmatisme étroit, contre lequel allait réagir la création prochaine des écoles centrales.

Mais il serait injuste de méconnaître la valeur éducative d'une semblable préparation, qui développait en tout cas l'esprit de méthode, au défaut d'autres qualités, et prépara justement ces générations d'esprits pondérés et indépendants, qui devaient attacher leur nom aux principales réformes attendues dans cette partie.

La Constituante avait donc en cet enseignement des garanties qui parurent non seulement à elle,

1. L'histoire de quelques-uns de ces collèges de l'Ancien Régime subsistant pendant tout le cours de la Révolution serait intéressante à écrire. Elle apporterait une preuve nouvelle de l'esprit de tolérance avec lequel la plupart d'entre eux furent traités. Parmi les procès-verbaux des Comités de l'Instruction publique, j'en relève trois fort intéressants sur ce point : le premier intéresse un établissement très important, le collège Notre-Dame à Lyon, qui se voit autorisé, avec des modifications légères, à continuer son enseignement ; — le second se rapporte à des professeurs, maîtres et sous-maîtres ecclésiastiques du collège de Foix, qui sont restés en fonctions, et doivent être, dit le décret, traités comme les autres professeurs ; — un troisième enfin comprend la congrégation Saint-Lazare parmi les corps constitués, voués au culte et à la « grande instruction ».

mais aux Assemblées successives, momentanément très suffisantes, et c'est là surtout qu'il faut chercher la cause de cet empressement, toujours moins grand chez tous les éducateurs révolutionnaires, pour la réformation des écoles d'enseignement secondaire, qui ne fut en effet qu'un des derniers travaux des comités de l'Instruction publique.

Il faut cependant citer à l'actif de la Constituante un règlement en apparence très accessoire, mais qui pouvait, par un simple fait d'interprétation, avoir sur la destinée de cet enseignement une influence très considérable.

Il était dit en effet, dans un décret annexe consacré à l'enseignement, que dès maintenant les Assemblées départementales seraient appelées à surveiller la marche de l'instruction publique chacune dans leur ressort.

Cette conception, qui ne tenait peut-être pas dans l'esprit des Constituants une place considérable, allait devenir, surtout dans la suite, un des articles de foi de la doctrine révolutionnaire en matière d'éducation.

Et c'est peut-être ici le lieu de faire observer, une fois pour toutes, l'heureuse contradiction qui se manifesta au sein d'une Assemblée, comme la Convention, selon que la doctrine politique ou la doctrine éducative se trouvèrent mises en cause.

Car cette Assemblée, aux tendances si nettement

communistes, se refusa à restreindre en matière d'éducation la liberté du père de famille, même devant l'intérêt de la nation. Et de même, en cette matière encore, cette même Assemblée, si jalouse d'autre part de centraliser tous les pouvoirs, admit et favorisa de tout son pouvoir cet essai de décentralisation par excellence, inauguré par ce modeste article dû à la Constituante.

L'immixtion stipulée ici des conseils départementaux élus, pour le développement et l'organisation de l'instruction publique, nous paraît de tous points justifiée. Comme nous venons de le laisser apercevoir, l'idée simplement exposée cette fois, donnera lieu plus tard à des règlements même d'instruction publique. Peut-être, à ce moment, aurons-nous quelques réserves à faire sur l'extension d'une direction effective accordée sur l'enseignement aux Assemblées départementales.

Pour le moment, nous avons simplement voulu rattacher cette conception de détail à la conception d'ensemble que je signalais tout à l'heure pour établir par le second point, comme par le premier, qu'ici encore la première Assemblée de la Révolution a fait pour ainsi dire le tracé que les autres Assemblées, la Législative et la Convention même, ont adopté pour pousser le travail, avec une activité plus ou moins grande, avec une unité de vues presque toujours remarquable.



En terminant ses travaux, la Constituante avait entre les mains un plan complet d'instruction publique, dû à la plume d'un de ses membres les plus éminents, l'évêque d'Autun, Talleyrand-Périgord.

Elle venait de recevoir en outre communication d'un opuscule assez curieux, trouvé dans les papiers de Mirabeau, et qui, s'il ne fut pas écrit par le grand tribun lui-même, fut cependant composé sous son inspiration directe.

De ce dernier je ne parlerai guère. Il ne contient pas, d'ailleurs, une vue aussi complète que ceux qui suivirent sur les besoins de l'instruction publique à tous ses degrés. Il semble qu'il soit plutôt le fait d'un homme politique à la fois puissant et ingénieux, qui s'intéresse de haut aux questions d'éducation. Il jette sur elle, comme sur toute matière, le coup d'œil rapide de l'aigle.

Ainsi l'auteur de ce mémoire divise son sujet en quatre chapitres d'importance et d'intérêt fort inégal, et qui ne trouvent guère leur unité que dans une théorie politique, intéressante à vrai dire, surtout lorsqu'on se souvient du rôle joué par le grand tribun et des accusations qui pèsent sur sa mémoire.

Il ressortirait, en effet, de ces papiers posthumes que la conception de Mirabeau, tout au moins en

éducation, se rattachait essentiellement à sa théorie politique de la première heure. L'idée de la transformation du pouvoir dans un sens très libéral y est affirmée par un chapitre spécialement consacré à l'éducation de l'héritier présomptif de la couronne. Deux autres discours enfin (car l'œuvre adopte la forme oratoire) abordent des matières d'ordre plus général, mais dont l'importance s'affirme aux yeux de l'auteur par d'assez curieuses déductions.

Le premier traite de l'*Organisation des fêtes nationales*, du choix du sujet et des dates les meilleures pour les faire concourir utilement à la formation sentimentale de la génération nouvelle.

Nous nous trouvons ici dans la meilleure tradition du Rousseau de l'*Émile*. Et d'ailleurs cette idée généreuse et féconde de l'éducation par les fêtes, que nous saluons ici pour la première fois, nous la retrouvons presque constamment exprimée dans les conceptions même les plus éloignées par ailleurs, jusqu'au jour où le conventionnel poète, Marie-Joseph Chénier, réunira dans un faisceau de propositions les idées chères à ses contemporains et à lui-même, et développera avec une éloquence réelle les bienfaits des grands spectacles patriotiques, civiques et moraux. A ce moment nous nous arrêterons plus longuement sur un projet, intimement rattché d'ailleurs à l'ensemble des travaux de la grande Assemblée sur l'Éducation publique

et considéré par elle-même comme le couronnement définitif de son œuvre.

Mais il était loyal de rendre à Mirabeau ou au traducteur fidèle de sa pensée l'hommage d'une résolution qui apporte encore à la mémoire de l'éducateur un témoignage favorable; elle rappelle de très près l'idéal de foi ardente et d'enthousiasme réformateur qui anime les plus beaux discours du grand orateur.

Le dernier opuscule, dont il me faut encore faire mention, expose un projet d'allure à la fois très originale, mais aussi dans certaines parties, plus utopique.

L'auteur y traite de l'établissement d'un *lycée national*; entendez par ce terme, fréquent à l'époque une sorte d'Université supérieure destinée à devenir, pour ainsi parler, le cerveau de la France et à répandre l'unité de pensée et de doctrine dans toutes les parties du vaste organisme.

Nous reconnaissons ici l'une des formes les plus séduisantes, mais aussi les plus impraticables de cette conception unitaire et centralisatrice, qui va particulièrement fleurir après les grandes luttes de la Révolution, et dont la marque profonde se reconnaît encore dans la plupart de nos institutions actuelles.

Sur ce point donc Mirabeau annonce plutôt Bonaparte que la Révolution; il n'est pas loin de rêver

comme le premier un type unique d'enseignement, rattaché à tous ses degrés à la même inspiration et à une même méthode.

Les théoriciens les plus absolus de la Législative et de la Convention même n'iront pas plus loin en matière d'éducation ; mais, par bonheur, la majorité ne les suivra jamais jusqu'à ces conclusions extrêmes, qui auraient eu pour résultat d'enlever à l'enseignement futur les qualités de souplesse, auxquelles on attachait au contraire une légitime importance.

Le rapport de Talleyrand est à la fois plus méthodique et plus cohérent en ses différentes parties ; il est d'ailleurs l'œuvre d'un homme que ses collègues avaient délégué dans la mission difficile de leur soumettre un plan de réformes préparatoire, et qui s'est attaché à en établir les lignes principales, en se conformant aux principes établis dès l'abord par la Constituante.

Talleyrand distingue tout d'abord, et suivant les principes que je rappelais plus haut, l'éducation secondaire, réservée à une élite, et l'éducation nationale, qui s'applique à tous, et doit être répandue jusque dans les moindres villages, et consiste essentiellement dans l'art de lire et d'écrire, ainsi que dans la connaissance précise des lois et de la constitution du pays.

Peu de choses sont à modifier ou plutôt à ajouter

pour que nous trouvions dans ce projet le type déjà conçu de l'enseignement primaire avec ses fonctions précises et ses formes presque définitives. Un seul terme manque encore, c'est celui de l'obligation. A dire le vrai, c'est ce mot seul qui retardera pendant longtemps l'exécution des mesures communément admises par les plus grands esprits de la Révolution, mais auxquelles cette simple question de forme viendra opposer de redoutables obstacles ; nous le verrons à propos de la laborieuse discussion provoquée au sein de la Convention par le célèbre plan de Lepelletier de Saint-Fargeau.

Question de formes, ai-je dit, mais qui prenait, du fait même des circonstances et des hommes, une importance capitale.

A l'aurore de la Révolution, et sous l'impression encore si vive de cette conquête si belle et si glorieuse, la *sainte liberté*, comme on s'exprimait alors, on conçoit, chez les premiers législateurs, cette réserve quand il s'agit de porter ne fut-ce qu'une légère atteinte à cette chose sacrée. « La liberté et l'égalité, dit notre auteur lui-même, au début de son œuvre, existent sous la garde toute-puissante des lois. »

Il s'agit donc de conserver à chacune d'elles, en même temps que ces prérogatives, ce culte dont elles doivent être honorées par l'humanité. Donc, sans rendre cette instruction obligatoire, on établira des

écoles en aussi grand nombre que possible, et on y attirera les enfants par le rayonnement même de cette instruction, dont les parents comprendront vite la nécessité, car celle-ci « agrandit sans cesse la sphère de la liberté civile, et seule peut maintenir la liberté politique contre toutes les espèces de despotisme ».

Cette instruction, définie par son côté général et social, qui frappe beaucoup plus vivement ici les premiers éducateurs, parce qu'ils sont plus rapprochés des premières luttes, devra donc surtout comprendre une étude appropriée de la constitution nouvelle pour que l'enfant apprenne à la connaître, à la comprendre et à désirer la conserver en l'aimant.

Le degré secondaire, destiné déjà dans l'esprit du législateur, à remplir à peu près la fonction que nous lui assignons de nos jours, bien que les limites n'en fussent pas ici délimitées avec cette hauteur de pensée que nous allons rencontrer bientôt dans le projet de Condorcet, manifeste déjà ces dispositions, qui s'affirmeront plus complètement en avançant, et feront adopter plus tard une forme d'enseignement pratique, conduisant à des carrières déterminées. Talleyrand préconise déjà le développement des langues vivantes et l'appropriation de l'éducation secondaire aux différents élèves, et surtout aux contrées différentes où il s'agira de l'organiser.

L'idée très moderne ou plutôt renouvelée de l'an-

tiquité du développement physique intimement lié au développement intellectuel et moral se trouve ici très heureusement évoquée, en même temps qu'un projet dont la place étonnerait même au nombre de conceptions aussi générales, si elle n'était elle aussi, la marque d'une véritable révolution dans les mœurs. C'est l'abolition préconisée de ces châtimens corporels, auxquels nos plus grands éducateurs avaient fait la guerre, et que seul un décret de la Convention devait abolir définitivement.

Enfin nous aurons déterminé tout à la fois la part d'originalité de Talleyrand, en même temps que ses attaches avec la doctrine révolutionnaire, en relevant à son actif la conception première d'une vaste école militaire, destinée à participer intimement aussi à l'éducation de la jeunesse française, à la préparer tout à la fois à la meilleure application des vertus républicaines et à la défense possible de la patrie.

Le principe que Talleyrand se contente d'exposer dans son plan d'instruction fera bientôt son chemin dans la doctrine révolutionnaire; après des propositions diverses, il aboutira à la création des Écoles de Mars, dont l'histoire méritera de nous arrêter un moment dans la suite de ce volume.

Tel qu'il se présente à notre observation, le travail de Talleyrand renferme, on le voit, un grand

nombre d'idées intéressantes et l'esquisse générale mais rapide d'une organisation complète de l'éducation nationale, fondée sur la Déclaration des droits de l'homme et conforme aux exigences de l'idéal républicain.

Peut-être l'auteur, pour éclaircir certains points de son programme, ou en développer certains autres, comptait-il sur un débat public que la Constituante, nous l'avons dit, se vit dans l'obligation d'ajourner jusqu'à la fin de sa législature.

En tous cas, par ces premiers Rapporteurs de l'Instruction publique, le gros œuvre était assuré, et le terrain préparé pour celui qui allait recevoir tout à la fois, au sein de l'Assemblée nouvelle, la présidence du Comité de l'Instruction publique, et la mission de présenter un rapport définitif et détaillé sur toutes les parties de l'Instruction publique.

## II

L'Assemblée législative, en effet, dès ses premières séances, avait décidé la constitution d'un Comité spécial de l'Instruction publique, et témoignait ainsi son ferme dessein de faire aboutir,

grâce au travail méthodique d'une commission choisie, les différents points de réforme traités jusqu'à d'un point de vue trop haut, et dans une forme dispersée.

L'histoire de ce Comité, subsistant sous des noms différents à travers toute cette période, serait à faire, si l'on voulait équitablement juger de la conscience et de la somme d'efforts, dépensés depuis ce moment pour la constitution de l'Instruction publique. On retrouverait, dans une certaine mesure, dans le nombre et la forme des propositions successivement formulées et adoptées, la part contributive de chacun des savants, des inventeurs éminents ou des esprits distingués, que le suffrage éclairé de leurs collègues appela, dans le début surtout, à la mission la plus difficile peut-être qui incombait à l'Assemblée.

Les noms, tout au moins des principaux ouvriers de la première heure, méritent d'être cités dès ce moment.

La plupart, d'ailleurs, se sont signalés au nombre des meilleurs par leurs recherches scientifiques, leurs travaux philosophiques, ou l'admirable esprit d'organisation qu'ils surent manifester en des conjonctures bien différentes, mais aussi graves, et dont ils surent trouver aussi bien l'emploi dans les questions qui nous intéressent.

Aux côtés de Carnot, le futur organisateur de la

victoire siègent Condorcet, Lacépède, Romme; ce dernier, qui traversera toute la tourmente, l'œil uniquement fixé sur le but de ses premiers efforts, et aura l'honneur de rédiger les derniers projets de la Convention, et pour ainsi parler, le testament éducatif de la dernière Assemblée révolutionnaire.

L'âme de ce Comité allait être Condorcet, de qui le nom rayonne sur toute cette seconde partie de l'œuvre révolutionnaire, sinon du même éclat que celui de Rousseau, dont il n'a point le génie, du moins avec une chaleur aussi communicative, et je dirais presque, avec une influence plus durable et meilleure.

Condorcet joint en effet les doubles qualités d'une âme d'élite, et d'un éducateur de premier ordre.

Esprit synthétique et philosophe idéaliste tout à la fois, il sait apercevoir d'une vue très haute, mais très perçante aussi, les différents points de vue qui se présentent à l'attention du législateur; mais en même temps la longue pratique des sciences exactes le conduit à pénétrer les moindres détails de son sujet, à raisonner les principes de ces applications, à établir enfin des divisions rationnelles et des degrés bien calculés entre les divers ordres d'enseignement.

Le grand mérite, en effet, du plan de Condorcet est d'offrir un ensemble, bien conçu et applicable

dans son entier dès le lendemain du jour où l'Assemblée législative en aurait adopté les différents articles; et c'est là un mérite assez rare, lorsqu'une œuvre aussi considérable est le fruit des études et des méditations d'un seul homme.

Une autre qualité distinctive ici du plan de Condorcet, qu'on ne rencontre pas au même point dans toute la partie subséquente de l'œuvre révolutionnaire, c'est de présenter, autant pour l'organisation des matières de l'enseignement que pour les degrés divers qui y accèdent, une conception harmonieuse, pleine et rationnelle.

Nous devons à Condorcet la première forme de cette idée que, le premier aussi, il mit à exécution dans son plan d'instruction publique : à savoir que les différentes parties de l'instruction ne sauraient exister chacune isolément et sans rapport avec les autres, mais qu'au contraire un lien étroit doit unir les parties entre elles, et les rattacher à une unité profonde et primordiale.

Sa pensée est aussi claire que logique : partant de cette idée qu'il faut embrasser dans le cercle des études un certain nombre de sciences dont l'utilité est permanente dans toutes les situations et dans toutes les circonstances de la vie, il juge aussi que les diverses branches de cet enseignement, qui correspondent aux âges différents des élèves, doivent aussi développer les notions simples d'abord et pro-

gressivement plus complexes de ces sciences fondamentales.

Les linéaments rapides tracés pour l'enseignement primaire se fortifient et se complètent dans le secondaire, forment un corps et une doctrine dans le supérieur.

Condorcet estime même qu'entre le degré primaire et le secondaire la voie puisse être encore mieux préparée, et un terrain de rapprochement encore ménagé.

Cette conception est d'autant plus intéressante que cet *enseignement primaire supérieur* (le nom peut-être ici très exactement appliqué pour la première fois) se présente avec un but utilitaire, accompagné d'applications professionnelles, et accomplissant une fonction éducatrice à laquelle beaucoup d'éducateurs modernes seraient désireux de le voir revenir.

« Les éléments pratiques du commerce », « des leçons élémentaires de physique et d'histoire naturelle, relatives aux arts, à l'agriculture et au commerce », figurent au nombre des matières les plus intéressantes pour un enseignement régulier et approfondi ; les langues étrangères les plus utiles suivant les localités pourront aussi devenir matières d'apprentissage utile pour l'élève d'une de ces Écoles du degré inférieur. De ces deux derniers points surtout on peut juger le caractère précis et libé-

ral de l'esprit et de l'œuvre de Condorcet. Il n'y a guère longtemps, en effet, que l'enseignement des langues étrangères est introduit au programme de certaines grandes Écoles primaires supérieures actuelles, et moins longtemps encore que même, dans nos collèges, il s'est adapté exactement aux nécessités particulières des régions diverses où il se trouvait établi.

On peut affirmer que dans ce domaine des réalités pratiques essentielles à toute éducation complète, nul, parmi ses contemporains, n'a été plus avant que Condorcet.

Il ne conçoit pas certes encore nettement cette division de l'enseignement secondaire en deux parties nettement délimitées, classique et moderne, et il partage la noble confiance de la plupart des grands éducateurs de cette époque, qui jugent les autres à leur propre puissance d'assimilation, et ne seraient pas éloignés de rêver pour tous une connaissance au moins sommaire de toutes sortes de matières ; mais il tempère sa propre ardeur par certaines restrictions, qui aboutissent en fin de compte à la délimitation faite, au besoin, par l'élève lui-même de ses propres aptitudes et de ses besoins ultérieurs. Il admet, en effet, un choix possible au milieu des cours, à la vérité multiples, qui se présentent à lui, et dans lesquels il sera libre d'établir une sélection.

Enfin, dans ce même enseignement secondaire, il préconise, lui premier encore, toute une méthode d'enseignement par l'objet, qui dénote à coup sûr moins le mathématicien ou le philosophe idéaliste que le naturaliste, et le partisan de la méthode d'observation — la botanique, la physique végétale, l'entomologie, lui paraissent demander tout un accompagnement de promenades, d'expériences, d'exercices sur le terrain — et pour retrouver aussi la première et peut-être l'unique application intégrale de cette conception de Condorcet, je crois bien qu'il faudrait redescendre jusqu'à une vieille école fondée en 1832, vite disparue et bien vite oubliée, qui d'ailleurs était le résultat d'une initiative privée<sup>1</sup>.

Le mathématicien, et le moraliste surtout, retrouvent maintenant leurs droits dans une partie de la méthode de Condorcet qui, la plus importante peut-être aussi dans la pensée de son auteur, a tout au moins eu, dans la suite de l'éducation révolutionnaire, une fortune plus grande, et une influence décisive sur les destinées de cet enseignement.

C'est l'application rationnelle des sciences morales et politiques à l'éducation et l'emploi qu'on en doit faire, comme d'une partie essentielle de l'instruction commune.

1. J'ai retracé jadis dans la *Revue Bleue* (numéro du 18 mars 1899) l'histoire de cette curieuse tentative.

Condorcet a écrit, sur ce sujet qui lui était cher, des pages d'une élévation et d'une beauté sans égale. Il a fait mieux encore ; car il a très bien délimité le rôle, la fonction, et la forme même sous laquelle une telle matière pouvait prendre place aux différents degrés de l'enseignement.

Il ne considère pas, en effet, que ce soit au degré primaire ou primaire supérieur même, que conviennent seulement la connaissance sommaire de la constitution et des lois existantes, par une anomalie qu'on s'étonne à bon droit d'avoir vu subsister jusqu'à nos jours et dans notre enseignement actuel.

Appliquant encore ici cette idée très féconde que les mêmes objets d'instruction doivent se retrouver à tous les degrés, mais avec un développement plus considérable, il fait, au contraire de notre système, place plus grande à ces matières dans les écoles secondaires et dans les instituts, qui représentent nos formes différentes d'enseignement secondaire.

Les sciences morales et politiques, telles encore que les conçoit l'auteur en ce sens, revêtent un caractère d'utilité, et se rattachent aux mêmes considérations d'intérêt pratique dont j'ai signalé maintes fois la présence dans les plans de Condorcet.

Elles comprennent des cours de législation, c'est-à-dire l'étude des lois générales de l'humanité

mais surtout celles dont les Assemblées révolutionnaires avaient déjà doté et allaient doter la France, un cours d'économie politique combiné avec une étude des éléments du commerce ; enfin un cours de géographie et d'histoire philosophique des peuples.

La Convention, en organisant définitivement plus tard ses écoles centrales, le type le plus accompli et le plus intéressant des écoles d'enseignement secondaire de la Révolution, n'aura qu'à reprendre et à mettre à exécution ces idées dans son *cours de législation et d'histoire*, sur lequel nous nous arrêterons plus longuement aussi, quand nous pourrons le juger à l'œuvre.

L'enseignement supérieur que Condorcet aborde à la fin de son exposé donne lieu de sa part à une conception dont l'ensemble mérite aussi de provoquer notre attention.

A côté des lycées, qui représenteraient nos Universités modernes, à cette différence près que l'enseignement s'y reproduit toujours sur un plan uniforme, et revient en y appuyant sur le tracé de l'enseignement secondaire, l'auteur conçoit, au sommet et comme couronnement à ce bel édifice, une *Société nationale des Sciences et des Arts*.

On pourrait retrouver là, tout d'abord, la forme première de cet *Institut de France*, création future de la Convention, qui n'encore devait s'inspirer très

certainement de Condorcet, et adopter même pour ce grand corps la division en classes établie déjà dans le plan qui nous occupe. Cependant la conception de Condorcet était ici à la fois plus libérale et plus féconde que celle dont la Convention devait former son Institut.

Cette Société des Arts, des Sciences et des Lettres devait avoir ses ramifications dans toute l'étendue de l'*Empire*, comme on s'exprimait alors. Ses membres se recrutaient indistinctement dans tous les centres intellectuels, et parmi les esprits les plus éminents en chaque ordre de choses et dans chaque province.

C'était, pour ainsi dire, comme la reconnaissance officielle de ces Académies de province, dont quelques-unes étaient déjà très justement réputées dans l'ancienne France, et manifestaient, par le courant de leurs travaux et de leurs études, l'intérêt qu'elles portaient au développement des sciences et des lettres; on se rappelle, en effet, les fameux sujets de concours proposés par l'Académie de Dijon et dans lesquels Rousseau donna pour la première fois la mesure de son génie.

La fonction de ces Académies était d'ailleurs réglementée, et leur rôle délimité dans l'organisation et la marche de l'instruction publique.

Considérées comme les parties intégrantes d'un grand tout, ou bien plutôt comme autant de cerveaux

de chacune de ces France en petit qui composaient une province, elles conservaient aussi la direction de l'éducation publique dans le district.

C'était un heureux essai non de fédéralisme (l'accusation en sera lancée plus tard à Condorcet), mais d'excellente décentralisation. Il s'agissait non de découronner Paris, mais d'arrêter cette centralisation vers Paris dont le danger apparut toujours à tous ces esprits pondérés qui composèrent, à différentes époques, les comités de l'Instruction publique.

Il s'agissait aussi de permettre à chacun de ces corps savants, constitués en Conseil de l'Instruction publique, de développer les différentes formes de l'instruction primaire et secondaire dans le sens des besoins et des nécessités particulières à la région; ce qui, nous l'avons vu, était dans le plan général de réforme de Condorcet, une préoccupation dominante, après avoir été déjà, quoique sous une forme moins précise, une pensée de la Constituante.

Mais le projet de l'auteur poussait plus loin encore. L'autorité de cette Société des Sciences, des Lettres et des Arts, ramifiée en tant de branches, s'étendait non sur l'enseignement seul, mais encore sur le choix des maîtres supérieurs de cet enseignement.

Ébloui peut-être par un idéal trop mathématique, Condorcet rêvait une progression régulière aussi

bien entre les matières des divers degrés d'enseignement qu'entre les maîtres chargés de le distribuer, et sur ce point en particulier inaugurerait un système qui pouvait avoir quelques avantages, mais aurait eu, à coup sûr, de graves inconvénients.

C'était la nomination des professeurs par leurs collègues du degré immédiatement supérieur, les professeurs du degré supérieur, choisis eux-mêmes par la Société des Sciences et des Arts, choisissaient les professeurs de l'enseignement secondaire. A la base, et pour la double forme d'enseignement primaire admise par l'auteur, la conception était bien meilleure. Pour les écoles primaires supérieures le choix appartenait à la municipalité, sur une liste d'ailleurs proposée par les professeurs, dans la forme indiquée plus haut, mais essentiellement modifiable. Pour les écoles primaires du dernier degré l'élection appartenait en dernier ressort aux pères de famille.

On ne peut que louer cette dernière disposition, qui ramenait ainsi le chef de la famille à cette préoccupation, la plus noble et la plus indispensable qui soit pour lui, bien qu'il lui arrive trop souvent et à toutes les époques de s'en décharger sur d'autres.

Le principe, de plus, avait le grand avantage d'être fort libéral, d'habituer les citoyens à la pratique du suffrage universel, dans ce qu'il a de plus noble et

de plus grave, l'élection d'un instituteur auquel revenait la tâche de former toute la génération des enfants de France.

Nous pouvons terminer sur ce point l'examen du plan de Condorcet. L'exposé très impartial que nous avons essayé de faire de ses idées, les réflexions dont nous avons fait suivre l'analyse des dispositifs les plus importants, nous permettent d'appuyer sur des preuves l'éloge que nous lui avons décerné.

L'œuvre de Condorcet se trouve très unie dans toutes ses parties, sans qu'on puisse même dire que l'une eût été visiblement sacrifiée à l'autre, comme cela serait possible dans un ensemble aussi vaste.

Elle témoigne des hautes qualités d'un philosophe et d'un savant qui s'était préparé de longue date à traiter et à résoudre ces questions, et qui, même avant d'être appelé par l'estime de ses collègues à présenter un projet définitif de réforme de l'instruction publique, avait condensé ses idées personnelles dans de très curieux mémoires publiés à l'aurore de la Révolution, et qui examinaient déjà très nettement toutes les questions à résoudre.

Enfin, s'il est un dernier et réel mérite qu'il ne faut point manquer de reconnaître à Condorcet éducateur, c'est que, pour la première fois, se trouve en son œuvre l'application aux sciences morales et politiques de la méthode d'observation, et partant l'idée originale et ingénieuse de les faire participer,

dans la plus large mesure, à l'enseignement à tous ses degrés.

L'auteur a écrit sur ce point, qui était encore très nouveau, des pages qui devaient être le meilleur commentaire d'un cours d'histoire et de législation, et qui demeurent comme le plus beau testament philosophique de la Révolution française.



Que fit maintenant la Législative avec ce rapport dont elle avait elle-même sollicité le dépôt, et qui, reflétant si exactement l'opinion moyenne de ses principaux membres, avait l'avantage encore de présenter un ensemble de projets immédiatement applicables.

Il semble bien qu'elle fût pleinement décidée à presser l'exécution des principaux articles, puis qu'après une première lecture publique, interrompue par l'arrivée du roi à l'assemblée et la déclaration de guerre à l'Autriche, et continuée dans une séance ultérieure, elle décida de consacrer, toutes les semaines, deux séances à la discussion du plan général d'instruction publique.

Mais ces résolutions ne furent point suivies d'effet, moins par la faute des législateurs que par celle des circonstances ou par la diversité de préoccupations de tout ordre qui, dans un si court espace

de temps, remplirent les délibérations de la Législative.

Nous atteignons en effet, avec cette résolution, le milieu du mois de mai 1792. Si l'on veut se rappeler maintenant les événements considérables qui remplissent l'histoire extérieure et intérieure de la France depuis ce moment jusqu'au mois de septembre de la même année, qui vit éclore la Convention, on s'expliquera plus facilement l'inaction forcée de la Législative, dans les derniers mois si remplis de sa courte existence.

Un autre point, celui-là d'organisation intérieure, demandait en outre à être résolu pour arriver à une solution effective : c'était la question du budget nécessaire pour assurer l'existence de ces écoles que Condorcet proposait d'établir aussi nombreuses que possible, et d'ouvrir *gratuitement* et à tous les degrés aux jeunes gens qui pourraient et qui voudraient s'y instruire aux frais de la nation.

A vrai dire un état approximatif des dépenses nécessaires immédiatement avait été dressé par l'auteur du projet avec la collaboration de Romme, mathématicien comme Condorcet, et qui devait être, sous la Convention, le premier rapporteur au Comité de l'Instruction publique.

La dépense totale y était évaluée à 24.400.000 livres pour 31.000 écoles primaires et 110 instituts correspondant à nos lycées, y compris encore l'en-

retien des élèves de la patrie ou boursiers de l'État, et le traitement de la Société nationale des Sciences et des Arts.

On peut juger si, pour un si vaste ensemble, ce calcul, fait quelque peu dans l'absolu, n'eût pas été de beaucoup dépassé dans la réalité des faits.

Mais on admire aussi comment, dans leur zèle à faire aboutir des réformes tant souhaitées, les membres les plus éminents du Comité de l'Instruction publique se trompaient eux-mêmes sur la facilité d'établir au pied levé une approximation si exacte, comment ils tablaient aussi, et non sans raison, sur le désintéressement des premiers maîtres chargés d'assurer le fonctionnement des nombreuses écoles primaires, puisque le traitement de ces derniers était calculé à 400 livres par an, guère plus de 400 francs de notre monnaie.

Il est vrai, ajoutait Condorcet, que ladite fonction n'empêchait point « un habitant de la campagne de faire aller un métier, d'exploiter ses terres, de faire un commerce ».

Cependant, malgré les présomptions très optimistes du philosophe et du mathématicien, en dépit de la bonne volonté assurée de chacun pour le bien de l'instruction, les nécessités budgétaires allaient être le véritable obstacle à l'établissement des divers degrés d'instruction d'après le plan de Condorcet.

Un certain nombre de communes, à vrai dire,

possédaient des locaux d'école, quelquefois même une forme sommaire d'enseignement public. Sur celles qui offraient ainsi un cadre déjà préparé, d'utiles expériences pouvaient être tentées, et il est permis de croire, d'après certains rapports, qu'elles furent faites dans la mesure du possible et sous le contrôle, déjà préconisé par la Constituante, des notabilités provinciales.

Mais rares étaient les campagnes qui fournissaient de telles ressources, rares même les grandes villes qui pouvaient subvenir non seulement aux dépenses actuelles, mais à l'arriéré qu'elles n'avaient pu solder au personnel enseignant; la suppression des dîmes, en effet, et de tous les droits féodaux en général, avait privé un grand nombre de collèges importants de leurs revenus les plus ordinaires. Et le Comité de l'Instruction publique dut souvent et avant toutes choses, devant la Législative, se faire l'interprète des justes doléances d'un grand nombre de professeurs, et leur faire accorder des secours provisoires ou des indemnités légitimement acquises.

En outre, les fonds sur lesquels devaient être trouvées les sommes nécessaires à ce budget nouveau de l'Instruction publique n'étaient pas acquises au Trésor.

L'acquisition en reposait sur un décret, jadis rendu par la Constituante, déclarant la mainmise de l'État sur une partie des biens ecclésiastiques et consa-

crant par avance à l'instruction publique le produit de la vente de ces domaines devenus nationaux.

Mais ce décret n'avait jusqu'à présent reçu aucun commencement même d'exécution, et la Législative tout en acceptant le principe de la proposition votée par l'Assemblée précédente, ne s'avisait qu'à la fin de sa carrière non pas même d'en assurer la stricte application, mais d'en faire pressentir pour plus tard l'adoption partielle.

Telle était donc, à ce moment, la situation budgétaire, qui créait avant tout et malgré les prévisions très optimistes de Condorcet et de Romme, un obstacle presque insurmontable.

Les circonstances extérieures, nous l'avons déjà dit, achevèrent d'entraver, dans ces derniers mois, l'œuvre éducatrice de l'Assemblée.

Cependant le difficile travail des préparations était achevé. Du projet de Condorcet était issue une conception définitive de l'instruction publique avec ses divisions naturelles, avec des transitions heureuses entre les différents ordres d'enseignement, avec un recrutement de professeurs assuré par des moyens qui étaient tout au moins ingénieux, avec un légitime souci de faire circuler également et harmonieusement cette instruction dans toutes les parties d'un vaste organisme, de faire participer enfin toutes les énergies de la nation non au bénéfice tout passif de l'acquisition, mais à la responsa-

bilité d'une direction effective, modifiable d'après l'intérêt bien entendu et, pour ainsi parler, d'après l'hygiène morale de chaque partie de l'organisme.

### III

Désormais tout était prêt pour le travail définitif. Le plan de Condorcet, que nous avons analysé, offrait une matière complète aux délibérations de l'Assemblée.

La Législative, d'ailleurs, pressée par des pétitions nombreuses, émanées de tous les coins de la France, avait donné à plusieurs des points importants un commencement d'exécution. Et ce qui prouve bien la décision d'appliquer très prochainement l'ensemble du projet, les dispositions prises à cet égard, ce sont des notes assez curieuses annexées aux derniers procès-verbaux de l'Assemblée, et relatant les opinions ou les protestations même par anticipation de certaines villes ou de certains groupes de notables, réclamant pour leur petite patrie une école du second ou du troisième degré, un institut ou un lycée, qu'on avait décidé de fonder ailleurs.

L'importance accordée à ces points de détails, qui font la plupart du temps l'objet d'une délibération spéciale du Comité de l'Instruction publique,

témoigne aussi du degré d'avancement de l'entreprise, et de l'excellent esprit dans lequel on se préparait à la mener à bien, en examinant avec sérieux les vœux des citoyens à propos de l'œuvre des législateurs.

La Convention recevait donc de sa devancière un testament éducatif dont il lui était possible de voter, dès ses premières séances, la mise en vigueur, en répondant ainsi au vœu unanime de la nation. Et il sembla bien, en effet, que ses intentions se portèrent en ce sens. Elle accueillit tout d'abord avec faveur le nouveau rapporteur de l'Instruction publique, Romme, qui se présentait devant elle avec un plan qui n'était autre que celui de Condorcet, dont Romme avait toujours été le confident et l'ami.

Un assez grand nombre d'articles du projet furent ainsi lus devant l'Assemblée et approuvés à une grande majorité. Il ne restait plus qu'à les adopter. Ce n'est pas tout à fait ce qui se produisit.

L'Assemblée en vota tout d'abord un article, qui consacrait définitivement la création de l'enseignement primaire et qui était ainsi conçu :

*Les écoles primaires formeront le premier degré d'instruction, on y enseignera les connaissances rigoureusement nécessaires à tous les citoyens. Les personnes chargées de l'enseignement dans ces écoles s'appelleront instituteurs.*

Mais la suite et le développement naturel de cette proposition, c'est-à-dire le mode de composition même de ces écoles, dont on décrétait l'existence; en un mot le plus indispensable du projet, fut momentanément ajourné pour n'être d'ailleurs repris que bien plus tard<sup>1</sup> et avec des modifications essentielles, comme nous le verrons dans la suite de cette étude.

En attendant donc, la Convention semblait se résoudre, en fait d'instruction publique, à la position d'attente. Approuvant très haut, nous l'avons dit, les projets de Condorcet et de Romme quand il ne s'agissait que de leur lecture, elle n'osait se décider à leur donner force de loi; mais, d'autre part, elle prétendait ménager les justes exigences de l'esprit public, en votant le principe de l'instruction primaire nécessaire à toute la nation.

Cette situation fausse résultait des dissensions intestines, déjà très accusées dans le sein de la Convention, et qui allaient mettre aux prises les

1. Le 30 mai 1793, sur le rapport du Comité de Salut Public, la Convention ajoutera à ce texte primitif trois autres articles dont les principaux étaient ainsi conçus : « Il y aura une école primaire dans tous les lieux qui ont depuis quatre cents jusqu'à quinze cents individus. Dans ces écoles, l'instituteur sera chargé d'enseigner aux élèves les connaissances élémentaires nécessaires aux citoyens pour exercer leurs droits, remplir leurs devoirs et administrer leurs affaires domestiques. »

Enfin un dernier article assez curieux : « Les instituteurs seront chargés de faire aux citoyens de tout âge, de l'un et l'autre sexe, des lectures et des instructions une fois par semaine. »

deux partis politiques les plus tranchés : la Gironde et la Montagne.

Condorcet, secrétaire de l'Assemblée et membre du Comité de Constitution, s'était plus spécialement consacré à cette fonction nouvelle, en attendant qu'une accusation terrible le contraignît à fuir son arrêt de mort. Avec lui c'était l'âme même du Comité de l'Instruction publique qui disparaissait. D'autre part, le Comité du Salut public, et dans son sein un homme surtout, désirait trouver dans la formule de l'instruction et surtout de l'éducation publique des principes plus absolus et des affirmations que l'esprit lumineux et pondéré d'un Condorcet ou d'un Romme n'avait pu ni voulu établir sans des expériences préalables.

Toute cette partie d'ailleurs de l'œuvre de la Convention est forcément obscure, et c'est pourquoi nous n'y insisterons pas davantage.

Lutte entre les deux fractions du Comité de l'instruction publique où les deux courants d'opinion se partagent en forces à peu près égales, impuissance consécutive jusqu'au jour où, par un coup de théâtre, le Comité disparaît pour laisser place à une Commission de six membres, Comité du Salut public, en petit, et chargé de présenter dans les huit jours un nouveau plan complet de l'instruction publique.

Ce nouveau plan, d'ailleurs, se trouvait dans les

main de la nouvelle Commission; faute de quoi il lui eût été impossible de déférer dans un si court espace de temps aux désirs de la Convention. Et l'on peut aisément croire même que le désir de faire aboutir un projet cher à certains montagnards ne fut pas sans influence sur cette transformation radicale du Comité de l'Instruction publique, qui équivalait à une suppression.

Le nom du nouveau rapporteur était l'indice des tendances nouvelles; et, quelques jours après l'entrée en fonction des nouveaux Comités, Robespierre montait à la tribune pour donner lecture d'un plan complet d'éducation, dû à la plume d'un conventionnel fameux, Lepelletier de Saint-Fargeau, assassiné par un fanatique, le soir de la condamnation de Louis XVI.

Cette œuvre était-elle, à proprement parler, une étude approfondie et développée de tous les points du problème, et pouvait-elle devenir, ainsi que le prétendaient d'enthousiastes admirateurs, le substitut d'une œuvre immense longuement élaborée dans toutes ses parties, comme le plan de Condorcet. Prétendre ceci, c'était dépasser de beaucoup la pensée de l'auteur même du projet, qui, acceptant dès l'abord la division établie par l'ancien Comité dans le régime de l'Instruction publique, restreignait volontairement son champ d'observations à l'enseignement primaire, le plus important à coup sûr, le

plus négligé, d'après lui, dans le projet présenté à la Convention.

« Je cherche, disait Lepelletier de Saint-Fargeau dans son préambule, je cherche une instruction générale pour tous, convenable aux besoins de tous, qui est la dette de la République envers tous ; en un mot une éducation vraiment et universellement nationale ; et, ajoutait-il, j'avoue que le premier degré que le Comité vous propose sous le nom d'études primaires me semble bien éloigné de présenter tous ces avantages. »

Sans préjuger de l'ensemble même du projet et du caractère peu pratique de l'institution des écoles préconisée par Lepelletier, il faut reconnaître cependant que l'auteur apportait à la doctrine de l'éducation un élément nouveau d'un intérêt supérieur pour une démocratie.

C'était le principe d'une éducation première vraiment *nationale*, commune et obligatoire pour tous les enfants d'un même pays.

Ce que Lepelletier a surtout bien vu, c'est la nécessité pour une démocratie de développer chez les jeunes gens dont elle prend la garde les sentiments de fraternité et de solidarité sans lesquels toutes les autres fondations, et l'égalité même, demeurent illusoires.

Il aperçoit et signale très finement ces nuances d'éducation, « qui créent d'incalculables différences

et établissent de trop réelles inégalités entre les hommes ».

Il pense enfin que le moyen le plus sûr et le plus efficace de faire disparaître ces inégalités, c'est d'unifier l'éducation; et, tout en conservant les différents degrés de l'instruction pour la préparation aux divers états ou fonctions, de donner à tous les enfants jusqu'à un certain âge, les mêmes linéaments d'instruction morale et civique dans des maisons communes d'éducation.

Il résume, d'ailleurs, avec beaucoup de justesse les avantages nombreux qu'il se promet d'une semblable institution: « Elle fournira les instructions et les connaissances qui, étant acquises dans l'enfance, influent sur tout le reste de la vie; qui ont une commune utilité pour tous, à quelque profession qu'ils se destinent, et doivent produire une masse d'avantages pour la société, lorsqu'on en aura également pourvu tous les membres qui sont destinés à la composer. »

On ne saurait parler plus nettement, aujourd'hui encore, pour justifier la nécessité reconnue par la majorité des éducateurs d'une éducation à base commune, aussi bien que d'un rapprochement désirable entre les degrés divers de l'enseignement. Mais voici où l'utopie se fait jour et frappe de stérilité toute la partie féconde et juste du projet. Lepelletier rêve d'arracher l'enfant à sa famille; et pour

graver en ces âmes neuves l'empreinte des idées démocratiques, il considère comme indispensable la fondation de maisons communes, qui recevront tous les jeunes Français sans distinction, dès la cinquième et jusqu'à la douzième année.

Communauté d'études était fort bien; et l'idée reprise de Rousseau et développée par Lepelletier, méritait de faire son chemin et d'aboutir dès ce moment à la création de l'enseignement primaire obligatoire.

Communauté de vie, non pas seulement dans le travail et dans les jeux, mais dans le sens strict de l'expression, et dans les termes où la concevait Lepelletier de Saint-Fargeau, c'est-à-dire communauté de nourriture, de vêtements, de linge, toutes ces obligations un peu puérides, donnaient à l'ensemble du projet un caractère à la fois vieillot et despotique, semblaient vouloir rappeler l'idéal un peu chimérique d'un Platon, tout en s'accommodant plus spécialement encore aux doctrines non moins chimériques des partis avancés de la Montagne.

C'est ainsi, par exemple, que pour faire l'apprentissage de la liberté, on prétendait soumettre à la discipline la plus rigoureuse les enfants enfermés dans ces casernes de l'État, de même que, pour habituer leur corps et leur âme à l'endurance, on leur imposait des travaux manuels ingrats, ou souvent trop pénibles pour leur âge.

Exagération funeste, mais tout à fait dans la logique du parti de Robespierre, erreur de la même famille, dirai-je volontiers, quoique à coup sûr moins redoutable que celle du tribun lui-même représentant, dans un de ses discours célèbres, la *terreur* comme l'arme naturelle de la vertu, qui frappe à coup sûr et sans faiblesse tous les ennemis de la patrie!

Fausse conception encore de l'idéal de liberté, que celle qui introduisait les pères de famille, à titre d'*officiers de semaine*, dans les casernes où se trouvaient élevés leurs enfants, et pour surveiller, tout à la fois, les soins de leur entretien et la marche de leur enseignement.

Besogne à la fois trop compliquée et trop assujettissante pour la plupart, exagération encore, et qui dépassait de beaucoup cette conception logique et féconde des projets antérieurs, demandant que place fût faite au père de famille, mais dans les Commissions où son expérience pouvait être utilement consultée, non au sein de l'école même, où son ingérence pouvait être non seulement inutile, mais souvent désastreuse.

Ce n'est pas qu'il manquât de bonnes choses, ni d'idées ingénieuses dans le plan de Lepelletier. Nous signalions tout à l'heure sa définition très juste du rôle et des bienfaits de l'éducation commune.

On pourrait encore relever, à travers cette œuvre

rapide, des projets intéressants, applicables avec quelques modifications nécessaires, et dans lesquels se reconnaît la trace du Rousseau de l'*Émile*, plus qu'en toute autre partie de l'œuvre révolutionnaire.

Lepelletier reprend à son compte les idées du maître sur l'obligation, pour les mères de famille, d'allaiter leurs enfants, et sur la nécessité pour tous les enfants d'être instruits dans un métier manuel. Idée très juste qu'il pousse, nous l'avons dit, à des conséquences extrêmes, prenant ainsi pied des idées sociales de l'*Émile*, et de cette conception très nouvelle de Rousseau qui, le premier des grands éducateurs, fait toucher du doigt à son élève les obligations et les nécessités de l'ordre social, et lui enseigne, par des voies ingénieuses, le moyen de remédier à ces inégalités inévitables mais douloureuses.

Lepelletier propose à son tour d'entrer plus directement encore dans cette voie, et de faire contribuer d'une manière plus efficace l'enfant du riche au soulagement et à l'entretien du plus pauvre.

Il est l'auteur d'un projet d'impôt progressif en matière d'éducation. La chose est à coup sûr très neuve; le projet ne manque pas de justesse, si l'application ne s'en présente pas aussi facile.

L'auteur ne conçoit pas le dégrèvement absolu des uns pour que les charges retombent entièrement sur les autres. Partisan d'un système qui a

sa valeur éducative et sociale<sup>1</sup>, il veut que chaque père de famille, si modeste soit sa condition, contribue par des sacrifices personnels à l'instruction de ses enfants.

Mais il désire que cette contribution soit très exactement limitée aux moyens de ceux qu'on doit atteindre au même titre qu'un impôt régulier; et cela sans que les enfants du moindre contribuable puissent être lésés dans leurs droits à l'éducation par cette disproportion d'impôt qui doit, après tout, rétablir l'équilibre social.

Ainsi instruction et éducation semblable et égale pour tous, dont la dépense sera assurée par tous aussi, mais proportionnellement aux ressources de chacun, tel est le système éducatif et financier à la fois imaginé par Lepelletier pour subvenir à l'établissement d'une instruction obligatoire, et assez coûteuse dans la forme où la souhaitait l'auteur du projet.

Le plan tout entier porte ainsi, dans ses bonnes et dans ses mauvaises parties, la marque de l'époque à laquelle il a été composé, autant que la trace des lectures approfondies de son auteur.

L'idéal de Rousseau, nous l'avons dit, rayonne

1. C'est dans un ordre d'idées assez semblable que, dans certaines parties de l'Allemagne, par exemple, et pour la fréquentation de l'école professionnelle élémentaire, on exige une rétribution d'ailleurs minime, et dont l'objet est moins de couvrir les frais que de donner de bonne heure à l'enfant une excellente leçon d'économie sociale.

sur l'ensemble du projet et semble avoir inspiré la conception première de Lepelletier. Mais on sent aussi qu'un esprit nouveau, à la fois plus autoritaire et plus violent, s'empare des hommes au pouvoir.

La lecture du plan de Lepelletier nous reporte aux époques mauvaises de la Convention ; il va être lui-même un épisode de la lutte sourde, mais décisive, qui s'engage entre deux doctrines. Le nom seul de l'homme qui le prend en mains et qui le fait sien, pour ainsi dire, indique assez qu'il va devenir, pour un certain parti, plus qu'un projet de loi, mais une véritable arme de guerre.

C'était à coup sûr pousser plus loin même que ne l'eût souhaité l'auteur du projet, s'il l'eût soutenu lui-même devant l'Assemblée. Et c'est aussi ce que va décider la Convention dans les résolutions qui vont suivre la discussion du projet qui s'engagera devant elle.

Les débats furent, en effet, assez longs et intéressants.

La Convention, calculant à la fois et l'importance du projet qui lui était soumis, et la nécessité d'aboutir prochainement à un texte définitif, consacra pendant plus d'un mois une partie de son ordre du jour quotidien à cette question primordiale du principe de l'éducation nationale.

Les orateurs les plus compétents en matière d'instruction publique, vinrent successivement ap-

porter à la discussion le résultat de leurs réflexions. Robespierre, sentant sa position menacée, monta plusieurs fois sur la brèche, et tenta d'emporter la position ; tandis que Léonard Bourdon, le rapporteur véritable, quoique un peu effacé, de cette même Commission dont Robespierre s'était érigé le porte-parole, inclinait cependant la Convention vers une solution équitable et raisonnée, en faisant la distinction très nette entre « l'éducation et l'institution commune », c'est-à-dire entre la communauté de vie et la communauté d'enseignement, la dernière seule considérée comme essentielle et profitable.

Enfin Danton emporta la victoire par un discours très habile, où, tout en faisant l'éloge du plan de Lepelletier et en approuvant très haut le principe de l'éducation commune, il se ralliait finalement à la doctrine de Léonard Bourdon, et concluait sur l'utilité de ces « établissements nationaux, où seraient instruits, nourris et logés gratuitement » les enfants des parents qui en feraient la demande, mais où les « citoyens qui voudraient garder leurs enfants chez eux *pourraient* les envoyer s'instruire ».

La Convention, à une forte majorité, se rallia à cette solution très heureuse et très libérale, dans le grave débat qui se terminait ainsi au grand avantage de l'instruction publique.

C'était le meilleur de l'œuvre et de la pensée de Lepelletier, qui entrait maintenant dans le domaine des faits et réalisait, pour la première fois, la conception de *l'éducation première commune à tous les enfants*, presque obligatoire par les sanctions qui allaient lui être attachées dans la rédaction définitive, complètement gratuite enfin, et dans toute l'acception du mot, pour tous ceux qui demanderaient le bénéfice de cette absolue décharge.

Cet enseignement primaire ainsi délimité se trouvait encore reporté jusqu'à la quatorzième année, alors que le plan primitif de Lepelletier ne l'imposait que jusqu'à la douzième; mais parce « qu'à douze ans le jugement n'est pas assez formé pour comprendre les *avantages de la liberté sociale*, et saisir les relations qui unissent les hommes; mais, qu'arrivés à quatorze ans, ils commencent à sentir l'utilité de participer à la formation de la loi sous laquelle ils doivent vivre ».

On ne peut qu'approuver encore, dans le même courant d'idées, cette prolongation de l'enseignement primaire jusqu'aux confins de l'adolescence, et jusqu'à l'âge où le raisonnement est assez développé chez l'élève pour lui permettre de prendre conscience de sa responsabilité.

Et n'est-ce pas à des préoccupations du même ordre qu'obéissent, depuis ces dernières années surtout, la plupart des grands États modernes, dési-

reux aussi de compléter l'instruction primaire, soit par des cours d'adultes, comme en France, soit par un enseignement professionnel *obligatoire*, comme en Allemagne, afin de ne pas livrer l'adolescent trop tendre encore aux suggestions mauvaises de la rue, tout en lui assurant d'autre part un complément utile d'éducation sociale.

Ce double degré d'enseignement reconnu indispensable par tous les éducateurs modernes, était, d'ailleurs, assuré ici avec ses exigences économiques et sociales, par la division même de l'enseignement primaire, et par une transition très bien établie entre la première et la seconde forme, distinctes non par la différence des matières enseignées, mais par le plus ou moins de développement donné à un groupe de notions fondamentales.

Cette organisation se rencontrait déjà, l'on s'en souvient, dans le projet de Condorcet qui, le premier, avait donné corps à des idées éparses au sein des premiers Comités de l'Instruction publique, et conçu nettement la première forme d'un *enseignement primaire supérieur*, formant un pont naturel entre le primaire proprement dit et le secondaire. D'ailleurs l'interprète, et, pour ainsi parler, le fondé de pouvoir de la Commission pour la transformation et l'organisation des nouvelles *Écoles nationales* (c'est ainsi qu'on les appellerait) était encore

Romme, rapporteur de l'ancien projet de Condorcet, et de plus l'infatigable ouvrier de l'éducation révolutionnaire.

Ainsi de la discussion féconde du plan de Lepelletier sortirent les écoles nationales, qui devaient être, pour ainsi parler, comme l'immense creuset, chargé de recevoir et de fondre au même foyer ardent ce pur métal qu'est l'âme encore sans alliage de l'enfance.

Je parlais tout à l'heure des deux degrés communément admis, dès cette époque même, pour l'enseignement primaire. Romme eut de sa part l'ingénieuse pensée d'en concevoir un troisième, qui assurait à la base de l'édifice ce que Condorcet en avait conçu au sommet. Sous cette appellation, « premières écoles de l'enfance », le législateur créait une sorte de classe préparatoire, où les tout jeunes enfants devaient trouver un enseignement approprié à leur âge, et commencer leur instruction par de simples et utiles *leçons de choses*.

On devait les entretenir des « traits et anecdotes de la Révolution », et pour cet objet qui préoccupait alors fortement nos meilleurs éducateurs, la Convention allait décréter bientôt la publication et l'envoi dans toutes les écoles d'un recueil des principaux faits héroïques de l'histoire de France.

La Révolution, on le voit, élargissait ce cadre un peu exclusif de l'époque révolutionnaire, et le principe autant que l'exécution devenait un excellent

manuel tout à la fois d'histoire et de morale civique.

Pour en revenir à cette première classe des écoles nationales, on y devait donner aussi aux tout petits la « première connaissance des objets naturels et locaux », ainsi que leur apprendre le premier usage des « nombres, du compas, des poids et mesures. Il n'est pas besoin de chercher longtemps pour retrouver ici la trace heureuse du naturalisme de Rousseau, moins effacé que dans la mathématique de Condorcet.

Pourtant n'est-il pas juste de reconnaître à Romme le mérite premier dans l'application d'un procédé qu'un disciple étranger de notre Rousseau, le grand éducateur allemand Froebel allait transporter en son pays, on sait avec quelle rare fortune, et enrichir à son tour des fruits de ses intuitions personnelles.

Mais de cet enseignement par l'objet et par l'image, déjà nettement conçu dans ce projet, à la floraison des *Kinder Garten*, il y a la distance qui sépare une œuvre théorique, et organisée par des règlements, d'une pratique longuement entrée dans les mœurs de toute une nation et bénéficiant des ressources multiples de l'initiative individuelle; ceci dit pour donner en passant un juste tribut d'éloges à cette forme heureuse d'éducation de l'enfance si justement populaire en Allemagne et en Suisse.

## IV

On voudrait pouvoir mettre ici le point final sur la partie si importante de l'œuvre révolutionnaire que nous venons d'embrasser, et qui comprenait la discussion et l'élaboration d'un plan complet d'instruction primaire, le plus indispensable à coup sûr, le plus impatiemment attendu, et j'ajouterai encore, le plus difficile à mettre sur pieds dans toutes ses parties, et pour concilier toutes les exigences politiques et sociales, mais sans échouer encore à des solutions extrêmes et partant éphémères.

Le projet des écoles nationales, dont la plupart des articles étaient approuvés déjà de l'Assemblée, atteignait d'ailleurs très exactement le but, en évitant les écueils de toute sorte.

En assurant au père de famille la liberté absolue d'élever son enfant en dehors même des maisons communes, mais à condition de soumettre les résultats de cette éducation à un jury d'examen constitué par l'État, on prévenait les critiques des plus exigeants en matière de liberté, tout en maintenant la juste intervention de l'État dans les questions d'éducation, et pour l'intérêt même des enfants

dont les parents n'ont pas absolument le droit de disposer selon leur seule volonté.

En rendant maintenant cet examen d'État indispensable, à défaut de la fréquentation d'une école primaire nationale pour l'admission à un degré d'enseignement secondaire, on réglémentait définitivement les rapports naturels et nécessaires de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire, et l'on établissait par cette épreuve la transition de l'un à l'autre.

Enfin, en prolongeant jusqu'à la quatorzième année l'éducation quasi obligatoire de tous les jeunes Français, on pouvait assurer d'une façon complète cette éducation solide que la société doit à tous pour permettre à tous de pouvoir développer plus tard leurs facultés d'intelligence et de travail.

On pouvait donc s'attendre à ce que la Convention, ratifiant cette organisation définitive de l'enseignement primaire à son double degré, s'appliquât au plus tôt à l'enseignement secondaire qu'à vrai dire les *écoles nationales* abordaient sous une certaine forme, mais dont un décret annexé au projet faisait prévoir la constitution prochaine, en annonçant la suppression des « petites écoles » et autres établissements privés, qui avaient pour la plupart subsisté, pendant cette période, et quelques-unes encore avec des subventions de l'État.

Mais il fallait compter avec les rivalités poli-

tiques, arrivées à leur maximum d'intensité (nous sommes à la fin de 1793), et surtout avec le mécontentement de Robespierre, qui supportait mal l'échec très réel de sa parole dans la discussion du plan de Lepelletier.

Ne pouvant laisser aboutir une réforme, si bonne fût-elle, qui fût, même par quelques détails, en opposition avec sa doctrine, mais ne voulant pas intervenir personnellement dans le débat, il suscita à la Commission d'éducation et à Romme, qui se présentait en son nom, un contradicteur du dernier moment, en la personne de Bouquier, membre influent du club des Jacobins et son ami personnel.

Le plan de Bouquier qui allait d'ailleurs entraîner l'assentiment de l'assemblée (on trouverait plus d'un exemple douloureux de versatilité dans les annales de la Convention), ce plan n'apportait pourtant pas de conceptions bien nouvelles dans le fond, et s'attachait plus à vouloir détruire certaines parties de l'édifice élevé par d'autres, qu'à proposer de son propre chef d'heureuses innovations.

La Convention devait être avertie cependant par sa propre expérience, et par celle de sa devancière même, du danger de remettre toujours en question des matières de ce genre, et d'apporter ainsi des lenteurs intolérables à l'établissement définitif de

l'instruction primaire par le perpétuel renvoi de projets mûrs pour une exécution prochaine.

Encore peut-on dire comme décharge, que jusqu'à ce jour, dans cette marche saccadée, interrompue d'arrêts et de brusques retours, la Convention avait atteint un progrès lent, mais certain.

Du plan de Condorcet à celui de Romme, et malgré les solides qualités du premier, des améliorations de détail surtout s'étaient introduites, que la mise en pratique même de la première œuvre auraient pu d'ailleurs suggérer dans la suite, et qui étaient, à coup sûr, chèrement achetées par une si longue préparation.

La discussion du plan de Lepelletier avait été, à son tour, la phase la plus intéressante et la plus décisive de toute cette longue période, et il semblait aussi qu'elle dût à bon droit terminer l'ère des travaux d'approche.

Bouquier cependant remettait en discussion toute une partie de la fondation, qui cependant semblait être inattaquable, la conception même des différents degrés nécessaires dans l'instruction nationale, conception qui se trouvait ébauchée déjà dans les premiers rapports de Mirabeau et de Talleyrand, et que le génie lumineux de Condorcet avait établie d'une manière si réfléchie et si pondérée.

Bouquier prétendait qu'un seul degré d'ensei-

gnement fortement organisé devait suffire aux besoins et aux exigences de la plupart des Français. Pour quelques-uns il admettait la création d'un degré unique qu'il appelait « dernier degré » et consacré à l'enseignement des sciences expérimentales dans un nombre assez restreint de centres universitaires.

Mais il rayait d'un trait de plume toutes ces heureuses dispositions des plans de Condorcet et de Romme, destinées à établir ces différents degrés d'instruction, indubitablement nécessaires pour les besoins différents de la société et des individus, ainsi que ce travail fécond de rapprochement établi entre les divers ordres, comme entre les divers degrés d'enseignement, et cette pénétration intime des uns par les autres, qui avait été l'une des pensées les plus fécondes de la Révolution !

Si donc le plan de Bouquier mérite de retenir l'attention, c'est surtout parce que, son initiative destructrice fait mieux ressortir encore la valeur et l'intérêt du travail accompli lentement, mais sûrement, par les diverses assemblées révolutionnaires.

A vrai dire la Convention, malgré la faveur avec laquelle elle accueillit tout d'abord le plan de Bouquier, ne se décida pas à en adopter immédiatement tout l'ensemble.

La partie consacrée notamment à ce dernier degré d'instruction, et aux modifications apportées

au projet des écoles nationales, souleva malgré tout une opposition assez vive, et la solution définitive en fut ajournée à une date indéterminée. Mais cette nouvelle indécision, demi-victoire pour Bouquier, allait avoir un retentissement fâcheux sur toute l'organisation de l'instruction publique, et retarder pour plus d'une année encore, la création d'un véritable enseignement secondaire.

La partie du projet de Bouquier qui rallia les suffrages de la Convention, et fut promulguée presque séance tenante, avait trait à l'organisation définitive de l'instruction du premier degré.

L'auteur ne changeait rien d'ailleurs à l'essence même, ni aux matières d'enseignement proposées dans le plan de Romme, comme jadis, presque en termes semblables, dans le plan de Condorcet.

Il semblait bien que, sur ce point, tout eût été dit et qu'un assentiment presque général eût accueilli la formule acceptée de l'enseignement primaire; à telles enseignes qu'un certain nombre de communes, pressées par le désir de leurs concitoyens, avaient organisé leurs écoles populaires dès le lendemain même du premier décret de la Convention sur l'organisation de l'instruction publique; et que toutes celles qui se trouvaient en activité demeurèrent, après la promulgation définitive des lois précédentes, dans les mêmes conditions morales et pécuniaires que par le passé.

C'était donc principalement sur des questions subsidiaires, qu'en cette partie Bouquier avait fait modifier les votes de l'Assemblée : les traitements des instituteurs, au lieu d'être uniformes, étaient gradués d'après la population de leur commune et le nombre des élèves qui fréquentaient leur école, grave conséquence autant pour les communes pauvres que pour les instituteurs déshérités, et qui menaçait de faire retomber ces derniers dans la condition malheureuse d'où la Révolution avait noblement voulu les faire sortir.

Une autre innovation de Bouquier, c'était le développement des sociétés populaires et l'importance qu'il leur accordait dans l'instruction publique.

L'idée n'était pas mauvaise en elle-même, si elle eût été appliquée à cette forme d'éducation post-scolaire, qui s'est développée, par exemple, en France, dans ces trente dernières années, et dans laquelle l'œuvre des initiatives privées a pu rendre de signalés services.

Mais pour l'instruction primaire du premier degré, et dans l'état des esprits au moment où Bouquier faisait cette proposition, c'était courir le risque d'introduire la discorde et la passion politique au sein de l'école; c'était, dans tous les cas, favoriser la mainmise de certaines sociétés sur l'œuvre de l'instruction publique, et créer par là même une

puissance occulte et redoutable, armée d'un pouvoir semblable à celui du Comité de Salut public sur la Convention nationale. C'était bien là, d'ailleurs, ce que désirait Robespierre par l'organe de son lieutenant, et ce petit article, qui passait facilement inaperçu, pouvait devenir une machine de guerre redoutable.

Mais, chose curieuse, c'est que l'auteur du projet se revendiquait, d'autre part, de la liberté, qu'il ne trouvait pas suffisamment garantie par le projet de Romme, et que c'est ce côté-là même qui séduisit la Convention, fidèle, comme ses devancières, à cet idéal de jeunesse qui devait d'ailleurs (je l'ai déjà dit) rayonner sur toute l'œuvre éducatrice des différentes époques.

La liberté que voulait Bouquier, c'était la permission concédée à toute personne d'ouvrir une école publique, et de recevoir, à ce titre et pour chaque élève, une subvention de l'État.

Cette conception de la liberté d'enseignement était à coup sûr quelque chose de tout nouveau dans la doctrine révolutionnaire. La discussion qui s'ouvrit à ce sujet, et pour la première fois, prit des proportions considérables, et suscita de belles joutes oratoires.

Ce régime de la liberté trouva dans le sein de la Convention, et indépendamment de Bouquier des paroles éloquentes et autorisées pour le défendre.

Fourcroy<sup>1</sup> fit un long discours pour en vanter les bienfaits; il prétendit en outre mettre ses collègues en garde contre le danger de « former des corporations, de créer des privilèges, de jeter des entraves au génie impatient de toutes chaînes, de faire naître un nouveau sacerdoce plus à craindre que l'ancien »; entendez par ces expressions emphatiques et légèrement outrées la création d'un corps de maîtres, choisis par les pouvoirs publics, et entretenus par eux; ce que souhaitait Condorcet, ce que d'ailleurs tous les États modernes ont réalisé depuis longtemps, sans qu'aucun d'eux ait vu son existence menacée par la soi-disant puissance des corporations enseignantes.

Thiaudeau qui succéda à Fourcroy insistait aussi dans le même sens. « Abandonnez tout, disait-il, à l'influence salutaire de la liberté, à l'émulation, à la *concurrence*; ne donnez pas à des *pédagogues* le privilège exclusif de la pensée, la régie des progrès de l'esprit humain, l'entreprise du perfectionnement de la raison nationale. » Thiaudeau, on le voit, était encore plus violent que Fourcroy. Il allait aussi plus loin que Bouquier, en émettant cette idée, au moins bizarre qu'il fallait salarier les instituteurs, non seulement d'après le nombre de leurs élèves, mais d'après la qualité de leur travail.

1. Fourcroy ne devait pas tarder à se dédire, puisqu'il fut l'un des organisateurs de l'Université impériale.

Michel-Edme Petit fit ressortir par quelques arguments fort justes le danger de livrer au premier venu ce privilège de l'enseignement, surtout avec une clause qui semblerait donner à tous les instituteurs, bons ou mauvais la garantie, et pour ainsi dire l'estampille officielle, puisqu'ils seraient payés pour chacun des élèves qu'ils instruiraient. L'orateur faisait en outre et fort justement observer que dans les petites communes on ne trouverait pas facilement d'instituteurs volontaires, si la rétribution fixée par élève était insuffisante à les faire vivre.

Le débat, en tous cas, fut important et instructif; il mit très nettement en présence les arguments qu'on pouvait faire valoir à ce moment, ceux qu'on a pu faire valoir depuis, en faveur de chacune des deux doctrines opposées.

La Convention, séduite ici par une conception de la liberté plus spacieuse que vraiment juste dans son exagération adopta d'enthousiasme la majeure partie des conclusions de Bouquier, en faisant bon marché de la tradition constante de tous les grands éducateurs, qui, tous, avaient considéré l'enseignement primaire comme l'œuvre essentielle d'un pouvoir organisé et régulateur.

Je ne sais quels résultats eût pu donner dans l'application cette indépendance sans limites accordée par Bouquier à l'initiative particulière.

Mais il n'est pas téméraire d'affirmer que la con-

séquence la plus immédiate eût été d'introduire tout d'abord, dans la matière un désarroi presque absolu et très préjudiciable au bien de l'instruction, et de réduire à néant tout cet effort de cohésion dont toute l'œuvre éducatrice de la Révolution avait été l'expression, et dont le plan d'*éducation commune* de Lepelletier, par exemple, avait marqué le point culminant et le concept trop absolu.

Je sais bien que Bouquier soumettait dans une certaine mesure l'œuvre de ces instituteurs improvisés au contrôle des sociétés populaires; mais j'ai déjà défini tout à l'heure le rôle probable et l'influence spéciale de semblables associations.

A vrai dire, ce que la Convention avait surtout vu dans ce projet et ce que Bouquier lui-même s'était attaché à faire ressortir, c'était la faculté d'enseigner rendue à des classes de citoyens que la loi continuait à exclure de ce bénéfice, les ci-devant nobles et les prêtres.

L'idée première de cette exclusion, surtout en ce qui concerne les religieux, revenait à Cordorcet, lequel n'était pourtant pas un sectaire; mais qui, pénétré d'un idéal tout de rationalisme, avait prétendu fonder tout son édifice éducatif sur la seule philosophie humaine, sur les sciences morales et politiques, et avait conçu pour la première fois ce que nous appellerions de nos jours l'enseignement laïque.

Depuis la Législative, le divorce entre la société laïque et la société religieuse n'avait fait que s'affirmer plus redoutable et plus violent, et il avait abouti à ces deux manifestations d'une guerre déclarée et ouverte entre les deux pouvoirs : d'une part la persécution contre les prêtres et la Constitution civile du clergé; de l'autre, la guerre civile fomentée en Vendée par les royalistes.

La conception de Bouquier, venant à un semblable moment, pouvait être considérée sur ce point comme une tentative de conciliation, et comme un premier gage d'une paix sociale que bien des partis appelaient de leurs vœux.

Là encore se reconnaissait l'inspiration intéressée de Robespierre, désireux d'asseoir sa propre puissance sur une base moins chancelante pour l'avenir, et convaincu aussi, après sa tentative malheureuse pour instaurer un culte nouveau, de la nécessité de rechercher définitivement l'appui d'une religion, qui participait tout à la fois de la force de la tradition, et d'une faveur presque générale.

Ce libéralisme du projet était donc tout à fait intéressé, ce qui ne serait pas, certes, une raison d'en blâmer la tendance si, comme je le disais plus haut, les conséquences n'en eussent été poussées trop loin en matière d'éducation publique.

En tous cas, il n'était pas sans intérêt de voir naître cette conception libérale dans la fraction la

plus avancée de la Montagne, et parmi ceux-là même qui, ayant inauguré la Terreur, étaient après tout, les premiers responsables des violences et des dissensions intestines qui déchiraient la patrie.

Enfin, pour terminer sur cette diversité d'attitudes, n'était-ce pas Robespierre encore qui s'était fait, et contre Danton même, le champion déclaré des théories les plus absolutistes de Lepelletier de Saint-Fargeau, de l'obligation stricte, et de la communauté de vie nécessaire pour tous les enfants d'une même démocratie.

Dans ce dernier cas, la liberté n'était-elle donc pas en jeu, sous une forme même toute particulière et fort grave, l'indépendance du père de famille.

Logiquement il fallait donc accorder ainsi toutes ces libertés dans cette mesure, si difficile à définir dans les époques troublées, où chacune peut coexister avec les autres.

Quelles que soient enfin les considérations qui avaient pu déterminer ses votes, la Convention, en amendant, d'une part, le projet trop absolu de Lepelletier, en accueillant, de l'autre, le plan très libéral de Bouquier, manifestait une fois de plus son désir de ne rien tenter ici de trop absolu, et de satisfaire les exigences les plus légitimes de la conscience nationale. C'est la constatation qui s'impose encore ici et qui résume à la fois tout l'effort considérable que témoigne la longue activité

des assemblées révolutionnaires aussi bien que la continuité de leurs doctrines.

La Convention, terminait par l'adoption de la première partie du plan de Bouquier, cette partie à la fois la plus considérable et la plus ardue de sa tâche; et cette fois pour bien marquer sa volonté d'aboutir à des applications pratiques, elle rédigeait aussitôt en décrets exécutoires toute la partie du projet qui se rattachait aux premières écoles, réservant comme je l'ai dit, pour l'avenir, l'organisation du « degré supérieur » prévu de l'organisation nouvelle.

Cette fois, l'enseignement primaire était conçu non pas seulement en droit, mais en fait, et des règlements devaient en assurer par toute la France la plus stricte application.

A vrai dire, et sans revenir sur des critiques déjà exprimées, la formule de Bouquier, qui prétendait à être simple, était à coup sûr un peu trop simpliste : lire, écrire, compter, affirmait l'auteur dans ses considérations préliminaires, tel devait être le *Credo* unique et l'unique but de l'instruction primaire.

Cette définition, si sèche par elle-même, ne pouvait avoir d'autre objet que de délimiter le cadre, ou, sous une forme plus expressive, figurer le squelette de l'instruction primaire. Autour de cette contexture décharnée, il fallait mettre de la chair, des muscles et du sang, pour créer la vie

et les manifestations d'activité qui l'accompagnent.

La Convention s'attacha à remplir efficacement ce rôle; elle s'attacha à créer véritablement de la vie, là où un texte aride et bref risquait fort d'immobiliser toute initiative dans une inactivité de mort; et ce n'est point à coup sûr la partie la moins intéressante ni la moins solide de son œuvre éducatrice.



Presque à ce moment même où se trouvait promulguée l'instruction primaire, s'achevèrent (car elles s'étaient poursuivies déjà depuis longtemps concurremment même avec la discussion du plan général d'instruction publique) des discussions du plus haut intérêt, et qui, aboutissant à des résolutions pratiques, devaient compléter dans une très heureuse mesure l'ensemble et lui donner les harmonieuses proportions d'un organisme vivant.

Deux points d'ordre en apparence accessoire, mais qui devaient, à vrai dire, prendre, à la lumière de la discussion, une importance plus considérable, et donner à l'œuvre tout entière sa forme et son esprit, s'étaient trouvés de bonne heure liés au sort même de l'instruction publique, et aboutissaient presque en même temps à leur éclosion définitive.

Le premier avait pour but la *composition des livres élémentaires*, le second se rattachait à l'or

ganisation des *fêtes nationales* et subsidiairement à la publication d'un *Recueil des actions héroïques de la Révolution française*.

Toutes les deux, ces initiatives s'étaient fait jour à l'aurore même de la Révolution française.

Mirabeau, dans son exposé rapide, avait consacré tout un chapitre à l'utilité des grandes commémorations publiques, considérées comme un puissant instrument d'éducation; et pour ce qui regarde la nécessité des livres élémentaires, tous les éducateurs profonds, les Condorcet, les Romme, les Lakanal en avaient déclaré l'urgence, et avaient même (Romme en particulier) proposé les premiers thèmes de ces publications.

La Convention avait d'ailleurs témoigné, à plusieurs reprises, qu'elle partageait, sur ce point, le sentiment de ses plus illustres membres; car elle avait, maintes fois, consacré d'importantes séances à la discussion du principe même, et à la composition de ces livres élémentaires, et chargé ses différents Comités de l'Instruction publique de lui présenter des rapports et des projets d'ensemble.

En juin 1793, au plus fort des discussions sur le principe même de l'éducation publique, l'Assemblée avait adopté un règlement relatif à la publication des livres élémentaires, et ouvert sur cet important sujet un concours, lequel d'ailleurs ne donna pas, cette fois, de résultat favorable.

Mais le principe était posé, et l'insuffisance du résultat immédiat eut pour conséquence d'attirer plus vivement ici l'attention des penseurs, de solliciter même, sur ce point, leurs efforts personnels, et ce fut tout bénéfice.

Aussi lorsque Grégoire, près de six mois après, en janvier 1794, lut à l'Assemblée son rapport, suivi d'un nouveau projet de concours pour atteindre le but poursuivi, certains, même parmi les membres les plus éminents du Comité de l'Instruction publique, avaient longuement médité sur le problème, et étaient prêts à apporter le fruit de leurs recherches personnelles et à établir, par leur exemple, une louable émulation parmi les éducateurs et les premiers maîtres de l'enseignement.

Ainsi, à ce moment même, Romme, que ses nombreux travaux d'ordre théorique n'avaient pas détourné du but et des applications pratiques, faisait hommage à la Convention d'un livre qu'il avait présenté déjà à ses collègues du Comité, et dont l'Assemblée décida l'impression immédiate et l'envoi dans les écoles.

Le titre en était modeste : *l'Annuaire du cultivateur* ; mais les matières qu'il renfermait s'appliquaient très exactement aux besoins de l'enseignement primaire, tel que le concevait Romme et la grande majorité du Comité, tel que nous pourrions, nous-mêmes, encore aujourd'hui, le concevoir.

*L'Annuaire du cultivateur* n'était pas l'œuvre entière de Romme; plusieurs personnes y avaient apporté leur zèle et leur dévouement, je cite la préface même, en « communiquant les vérités utiles qu'une longue expérience leur a fait acquérir ». L'auteur principal avait tenu à ce que le nom de ces collaborateurs dévoués figurât sur le frontispice même de l'ouvrage, et parmi ceux-ci, qui sont au nombre de quinze, on peut relever deux noms tout au moins, qui ont laissé une trace lumineuse dans la science : Lamarck et Daubenton.

C'est dire qu'avec l'autorité de tels savants qui ne dédaignaient pas de consacrer leurs travaux à l'enseignement populaire, une telle œuvre était à la fois par elle-même un modèle du genre<sup>1</sup>, et pouvait

1. Le plan et l'objet de ce livre élémentaire, le premier qui ait été soumis à l'approbation de l'Assemblée, mérite d'être signalé dans cette étude. Il était divisé en sept parties, de longueur et d'importance d'ailleurs fort inégale.

Le premier chapitre était constitué par le décret de la Convention du 30 janvier 1794, qui établissait l'urgence de livres élémentaires et ouvrait un concours à cet effet.

Le second s'intitulait : l'Annuaire républicain.

Le troisième donnait le tableau des douze mois, avec l'indication du lever et du coucher du soleil et de la lune.

Le quatrième, de tous le plus intéressant et le plus développé, puisqu'il occupait à lui seul 260 pages, renfermait des notices complètes « sur les plantes, minéraux, animaux et instruments qui figurent à chacun des jours de l'année, chaque mois formant une division spéciale.

Le cinquième donnait le tableau des pesanteurs spécifiques; le sixième était une explication de quelques mots de l'Annuaire; le septième et dernier comprenait enfin une table alphabétique des matières contenues dans le volume.

On le voit par cet exposé, ce livre de 300 pages était une petite

susciter dans les autres branches des initiatives semblables; c'est ce qui arriva pour quelques-unes d'entre elles.

Grégoire, qui présentait le rapport sur les livres élémentaires, avait d'ailleurs fort nettement et fort justement délimité le travail à accomplir. Il s'agissait, disait-il, de trouver des « instructions pour les instituteurs, des méthodes pour apprendre à lire et à écrire, des notions *sur la grammaire française, l'arithmétique, la géométrie les principaux phénomènes de la nature et la morale républicaine* ».

Nous venons de voir comment une partie de ce programme, et non la moins intéressante pour la majorité des enfants, venait d'être réalisée presque aussitôt par l'hommage fait à la Convention de l'ouvrage de Romme.

Si, pour la grammaire française, le travail devait être plus ardu et plus long à cause de l'instabilité de la langue et des patois<sup>1</sup> encore en vigueur dans

encyclopédie des connaissances utiles et pratiques, nécessaires à tous les enfants, mais principalement à ceux des campagnes, qui apprendraient ainsi d'une manière plus scientifique la profession qu'ils devraient embrasser à la suite de leurs parents. C'était du moins le vœu de l'Assemblée et déjà de Condorcet, qui souhaitait que l'instituteur pratiquât lui-même les travaux des champs.

1. La Convention, on le sait, fit la guerre aux patois. Elle décida très tôt de mettre un instituteur de langue française dans toutes les provinces où le français était à peine parlé et compris dans les villes, en Bretagne particulièrement.

Grégoire, d'ailleurs, envoya, à ce propos, un questionnaire assez curieux à toutes les autorités départementales, pour établir l'état de la langue française dans leur région.

certaines parties de la France, un autre point, auquel on accordait, comme il est naturel, une grande importance, le développement de la morale républicaine, se trouvait déjà sinon résolu, du moins, abordé avec quelque suite dans un recueil, les *Annales du civisme et de la vertu républicaine*, dont la publication avait été entreprise bien antérieurement au décret de la Convention approuvant le rapport et l'exposé de Grégoire.

Sur l'initiative de Léonard Bourdon, un des membres les plus assidus du Comité de l'Instruction publique, celui-là même qui devait rédiger la formule de l'éducation commune adoptée par la Convention, et à la suite d'un acte d'héroïsme civique accompli par huit républicains à Marseille, acte dont le récit avait été fait à la Convention, celle-ci décida en effet que son « Comité de l'Instruction publique prendrait les mesures nécessaires pour recueillir les traits de patriotisme héroïque qui caractérisent les Français républicains, afin qu'aucun d'eux ne soit perdu pour la jeunesse ».

Ce fut le point de départ d'une publication rédigée tout d'abord par Léonard Bourdon, puis par Thibaudau et quelques membres plus obscurs du Comité de l'Instruction publique<sup>1</sup>, et qui se continua, avec

1. J'adopte ce terme générique du Comité de l'Instruction publique, bien que le nom en ait été modifié, à deux reprises différentes, comme j'ai eu l'occasion de le signaler, d'autre part. Mais les

quelques interruptions, jusqu'en novembre 1795, c'est-à-dire pendant une période de plus de deux années.

L'objet avait été, dès le premier moment, nettement circonscrit. Il s'agissait de retracer les actes héroïques accomplis par des républicains, c'est-à-dire par les révolutionnaires, sans remonter au-delà de la prise de la Bastille.

C'était peut-être une conception étroite et en tous cas quelque peu orgueilleuse pour un manuel d'enseignement civique, puisqu'on semblait ici faire bon marché de tout un passé glorieux qui avait, lui aussi, à offrir nombre d'actes d'héroïsme et même du civisme le plus pur.

Mais il faut tenir compte aussi de cette fièvre d'enthousiasme exagéré, mais très sincère, qui s'était emparée des législateurs de l'époque, et dès l'aube de la Révolution, et leur faisait considérer leur époque comme l'avènement d'une ère nouvelle, qui abolissait à jamais tous les souvenirs de l'ancien régime, malheureusement confondu avec l'ancienne France.

Cette excitation du moment transparaissait aussi dans certaines expressions violentes et tout enfiévrées de l'animation du combat (dans plusieurs de ces

attributions étant restées sensiblement les mêmes, je crois devoir, dans toute cette partie et pour la clarté du récit, adopter un terme unique et consacré par la majeure partie des travaux.

récits, les étrangers sont qualifiés d'esclaves, par opposition aux hommes libres, c'est-à-dire aux républicains français). Ailleurs ce sont des attaques virulentes contre l'ancien régime, et contre le roi, en qui s'étaient incarnés, injustement d'ailleurs, tous les abus et toutes les erreurs d'un passé aboli.

A vrai dire, ces dernières formules sont heureusement de plus en plus rares, et disparaissent complètement à mesure qu'on avance dans le récit des faits et dans l'ordre des dates.

Mais, ces réserves faites sur le fond et plus encore sur la forme parfois emphatique de l'exposé, l'on doit reconnaître l'utilité pratique et le rôle fécond d'un semblable recueil d'anecdotes, qui faisait très heureusement appel à l'histoire pour illustrer la morale, et tout en inculquant à l'enfant l'admiration des beaux actes et des nobles dévouements, lui enseignait les faits les plus saillants de cette histoire contemporaine, qui méritait aussi, à plus d'un titre, de se graver dans sa mémoire.

Sous la rédaction de Léonard Bourdon surtout, le recueil manifestait les qualités éminentes d'un livre d'enseignement. Il se divise en petites anecdotes rapides, faciles à comprendre et à retenir, terminées la plupart du temps par un trait bien choisi qui dramatise le récit et qui en souligne la valeur éducative et morale. Un grand nombre pourraient être encore utilement lues et récitées dans nos

écoles, et la teneur même de ces petits récits ne pourrait effaroucher aucune conscience.

La plupart des exemples sont empruntés aux faits d'armes des officiers et soldats des armées révolutionnaires, dont les représentants aux armées communiquent le récit à la Convention. Plus tard même, et pour faciliter sa tâche au Comité de rédaction des annales républicaines, l'Assemblée décidera l'envoi aux généraux d'un formulaire spécial et destiné à recueillir, chaque mois, le récit des « actions héroïques et civiques » accomplies durant cette période; ces dossiers, envoyés au Comité de l'Instruction publique, lui fourniront la matière où il choisira ses exemples.

Le choix du rapporteur se porte, en général, assez heureusement sur les récits qui présentent tout à la fois des exemples de courage et d'humanité. Ce dernier point n'est jamais oublié, et le rédacteur ne manque jamais de glorifier l'action du soldat épargnant le vaincu après la victoire, partageant même son propre repas avec de pauvres paysans ruinés par le fléau de la guerre. Pas un mot d'ailleurs, ici, pour justifier l'esprit de conquête et lui donner une valeur personnelle.

Quand il est possible encore, les héros de ces récits sont choisis parmi des jeunes gens ou des enfants mêmes qui se sont signalés de bonne heure par des actes d'héroïsme. En cette circonstance, l'auteur du

récit donne au fait une personnalité plus grande, cite non seulement le prénom et le nom de l'enfant, mais son lieu de naissance, toutes indications, en un mot, capables d'attirer et de retenir l'attention de ses petits camarades de l'école, à qui on livre ainsi le souvenir et l'exemple d'un camarade qui a bien mérité cet honneur.

C'est, on le voit, l'idée première d'un livre d'or de la jeunesse, ouvrage qu'il ne me déplairait pas, pour ma part, de voir composer un jour, et sur ces mêmes principes, pour les enfants de nos écoles, persuadé que je suis qu'il ne pourrait que très noblement exciter leur jeune émulation.

Le mérite civil, enfin, n'est pas non plus oublié dans le recueil que j'analyse. Il intervient par des exemples bien choisis de dévouements accomplis par d'obscurs citoyens au péril de leur propre existence. Cet esprit même s'accroît dans les derniers fascicules imprimés du *Recueil des actes héroïques*.

La Convention, d'ailleurs, aiguille en ce sens, pour ainsi parler, les travaux du Comité. En novembre 1795, elle rend publiquement un décret par lequel elle « renvoie au Comité de l'Instruction publique les pièces d'un dossier consacré aux citoyens Desgorges et Boussard, lesquels ont exposé leur vie pour sauver une famille ensevelie sous les débris d'une maison écroulée »; leur acte devra

être inséré dans le recueil des actions héroïques. Ne faut-il pas reconnaître et louer ici la noble inspiration que manifeste ce décret de l'Assemblée; d'autant que celle-ci invitait tous les fonctionnaires à la seconder dans cette noble entreprise, et à lui faire parvenir « toutes les actions vertueuses dont ils auraient connaissance, et surtout en n'omettant pas le nom des citoyens dont ces actions sont la propriété, et, autant qu'il sera possible, la date précise de chaque trait ». C'était déjà, le prix en moins, cette même initiative qui devait illustrer justement par tout l'univers le nom d'un philanthrope célèbre.

Dès le début de la publication, nous l'avons dit, la Convention en décréta le tirage à de nombreux exemplaires, et l'envoi à toutes les écoles de la République. Il semble qu'avec de rares interruptions ces annales furent régulièrement expédiées et servirent de thème et de complément aux exercices scolaires sur la morale. Une note jointe au premier envoi, et émanant de la Convention elle-même, ajoutait en effet ceci : « Les instituteurs rendront ce recueil plus utile à leurs élèves, si, en les faisant lire, ils leur donnent quelques explications soit sur la signification des mots, soit sur la position des lieux, et s'ils les *mettent à portée de discourir entre eux sur le degré d'estime que chacun croira devoir accorder à chaque trait.* »

Retenons surtout cette dernière recommandation ;

elle implique une connaissance très juste de la psychologie de l'enfant, et des moyens les plus propres à développer, sous le contrôle du maître, le raisonnement et la personnalité du jeune élève.

Le décret stipulait enfin que des extraits du recueil seraient lus, particulièrement les jours des décades et des fêtes nationales reconnues par la Convention.

Cette dernière clause nous amène à traiter brièvement le dernier point du *Credo* révolutionnaire, pour ainsi parler, celui qui se rapporte à l'importance des fêtes nationales dans l'éducation populaire.



Cette conception était très ancienne, elle aussi, dans la Révolution; et Mirabeau, nous l'avons dit, lui donnait déjà, dans son plan, un corps et une réalité.

L'idée revient, d'ailleurs, souvent encore sous la plume de la plupart des réformateurs de l'époque, ou dans la bouche d'un grand nombre d'orateurs des diverses assemblées, jusqu'au jour où Marie-Joseph Chénier, le frère du poète, trouve à toutes ces aspirations réelles et encore mal définies une formule définitive, et fait adopter, grâce à un discours très éloquent, le principe et la division même des fêtes publiques, qui devront être célébrées le dernier jour de chaque décade.

Ces fêtes, d'ailleurs, dans l'esprit du législateur, devaient combiner trois ordres de faits : les spectacles capables d'« éveiller dans l'âme des citoyens toutes les sensations libérales, toutes les passions généreuses », les récompenses que le peuple doit consacrer « aux vertus utiles et au génie bienfaiteur des peuples », et enfin les jeux gymnastiques, déjà préconisés par Rousseau pour la toute enfance, et poussés ici jusqu'à l'âge de l'adolescence et de la maturité.

Quelques jours après, Fabre d'Églantine, l'auteur de *la Suite du Misanthrope*, insistera sur l'utilité des spectacles dramatiques dans l'éducation nationale, et la Convention, après avoir adopté d'enthousiasme le projet de Joseph Chénier, accueillera, avec la même faveur, l'idée de créer des théâtres nationaux destinés à compléter l'ensemble de ces fêtes populaires.

De même que, pour les décrets sur les livres élémentaires et sur le recueil des faits héroïques, l'établissement des fêtes nationales, comme complément indispensable de l'éducation primaire, précéda de longtemps l'adoption du plan définitif de l'instruction publique<sup>1</sup>.

1. Une commission spéciale de six membres fut choisie, à cet effet, dans le sein du Comité. En firent partie : Romme, David, Fourcroy, Mathieu, Bouquier, Cloots. Ce choix, en ce qui concerne surtout les trois premiers membres était heureux ; Romme avait déjà donné sa mesure en fait d'éducation. Quant à David, sa

Le Comité de l'Instruction, après une longue correspondance échangée avec les administrations des districts et les municipalités, s'était préoccupé, dès la fin de 1792, de satisfaire aux vœux de la Convention, et d'établir les grandes lignes ainsi que la dénomination des fêtes décadaires.

Sur ce dernier point surtout, la difficulté était grande; car ce n'était pas chose facile que de rencontrer des appellations heureuses pour chacune des trente-six décades qu'il s'agissait de célébrer. Si, à vrai dire, les organisateurs ne triomphèrent pas complètement de la difficulté, et si un certain nombre de ces commémorations tombèrent vite en désuétude, à cause de la fréquence même de ces fêtes, et de la prétention quelque peu ridicule de certaines dénominations, il faut cependant reconnaître que, là encore, une heureuse tentative avait été faite pour répandre la vie et l'intérêt dans l'éducation populaire. Ce qu'on prétendait inaugurer ainsi, c'était, sous une autre forme, un enseignement par l'image et par l'objet, un appel heureux fait à l'imagination et à la sensibilité de l'enfant; c'était enfin et surtout un lien puissant par lequel on s'efforçait de le rattacher, dès son jeune âge, à tout ce qu'il devait aimer et pratiquer avec goût pendant toute son existence :

renommée universelle le désignait pour l'organisation des commémorations dont son pinceau, d'ailleurs, avait déjà retracé ou allait retracer les plus célèbres.

*la fête de l'adolescence*, par exemple, lui apprenait à connaître la beauté, la grâce, mais aussi le rôle de la jeunesse, comme *celle de la vieillesse* lui enseignait autant le respect dû à l'âge, que par là même encore, le souvenir des aïeux et la continuité de la patrie; les *fêtes de l'Agriculture, du Commerce* et de *l'Industrie* lui mettaient mieux en lumière l'utilité du travail et son heureux retentissement sur la vie de l'individu comme sur la vie des peuples.

Je trouve, je le répète, dans l'idée de ces fêtes nationales, comme le complément naturel de tout un système d'éducation, la volonté de parler le plus possible aux yeux et à l'imagination; mais aussi l'idée, nettement conçue, de ne négliger, même au début de l'éducation première, aucun des éléments constitutifs de la vie de relation, non plus qu'aucun des moyens les plus puissants à développer les sentiments de l'homme moral.

Ainsi la Convention complétait, par ces projets accessoires son grand œuvre, arrivé peu à peu à son point d'achèvement; ainsi elle élargissait par avance le cadre de cet enseignement que Bouquier avait conçu limité à trois matières simples : lire, écrire, compter, et qui, hors de ces adjonctions nécessaires, n'eût été qu'un corps sans âme, destiné à une destruction rapide.

Je sais que l'on peut répondre (et on a souvent reproduit cet argument) que, même sous cette forme,

l'enseignement primaire de la Révolution n'eut pas une fortune brillante. Je pense qu'une semblable objection n'a qu'une valeur très relative, car elle ne tient compte que du fait brutal, qu'on exagère d'ailleurs<sup>1</sup>. Il ne fait pas la part des difficultés immenses que rencontrèrent les divers pouvoirs, et aussi bien la Convention que le Directoire, pour mettre à exécution un aussi vaste ensemble.

Les deux obstacles les plus redoutables venaient de la pauvreté même du budget consacré à l'instruction publique, de la pénurie ou de l'insuffisance d'instituteurs chargés de la répandre.

Le projet de Bouquier, en concédant à chacun le droit de tenir école, n'avait fait qu'ouvrir la porte à un grand nombre d'incapables, mais en n'accordant qu'une somme dérisoire à celui ou à celle<sup>2</sup> qui désiraient assumer cette lourde tâche n'attirait guère, surtout dans les petits endroits sans grandes ressources, un personnel sérieux et capable. Et, d'ailleurs, sans le décret Bouquier, où et sous quelle forme opérer tout d'un coup ce recrutement du nombreux personnel nécessaire à l'enseignement primaire. Une difficulté, presque insoluble on le voit, se présentait, à laquelle, à dire le vrai, la Convention ne s'était pas suffisamment préparée au sein des

1. Les écoles primaires décrétées par le décret de la Convention eurent encore une existence assez longue.

2. L'instituteur recevait 20 livres, soit à peu près 20 francs par élève, et l'institutrice, 15 livres seulement.

récentes discussions, et que Condorcet, qui lui seul avait tout approfondi, avait aussi essayé de résoudre, en confiant dans son projet aux professeurs du degré supérieur ainsi qu'aux municipalités le soin de choisir et de former, dans les premières années, les instituteurs primaires<sup>1</sup>.

Telles sont les causes véritables de l'insuccès partiel des œuvres d'enseignement primaire, insuffisance du budget, du matériel et surtout de maîtres, dont l'importance, ici plus qu'ailleurs, est considérable.

Mais cette insuffisance et ces imperfections dans la pratique ne doivent pas faire oublier le travail d'organisation dont nous avons essayé de retracer les différentes phases et dont nous avons fait ressortir, à maintes reprises, le caractère à la fois ferme, élevé et pratique.

Les mêmes objections vont se retrouver, aussi vives et peut-être plus fondées encore, si l'on ne considère que la durée, pour l'enseignement secondaire et les Écoles centrales, dont nous allons aborder maintenant l'étude. Pour elles aussi nous

1. Quelques mois plus tard la Convention tentera de remédier à ce manque par la création de l'*École normale*. Mais même par cette création unique, la difficulté n'était qu'à demi résolue pour ces deux raisons que tout d'abord le cadre de l'*École normale* était trop restreint pour former le personnel enseignant nécessaire, et qu'en outre l'instruction qui allait être donnée là par les sommités de l'époque était de nature à former des futurs maîtres bien trop savants pour la tâche modeste d'instituteurs.

demandons tout d'abord non seulement l'indulgence, mais l'équité pure ; pour elles surtout nous pensons que, dans cette étude, il nous faut avant tout juger les idées et les œuvres, indépendamment des résultats, qu'il n'a pas été dans la volonté des hommes de leur faire donner en un court espace de temps.

## V

Les Écoles centrales représentèrent tout d'abord, dans l'esprit du législateur, une sorte de compromis entre ce « degré supérieur » d'enseignement prévu, on se le rappelle, dans le plan de Bouquier, et le système des instituts préconisé dans le plan de Condorcet.

C'est ce caractère d'indécision dans le projet qui eut un retentissement fâcheux dans le système des Écoles centrales, explique leur peu de succès et la prompte décadence d'un grand nombre d'entre elles.

Et tout d'abord la Convention abandonne, cette fois, un principe d'éducation qui semble jusqu'alors s'être affirmé très heureusement et très fortement dans tous les projets d'ensemble : c'est la liaison nécessaire à établir entre les divers degrés d'en-

seignement, de telle sorte qu'ils puissent s'emboîter les uns dans les autres ou, si l'on veut plus exactement, qu'ils puissent figurer des cercles concentriques, dont les rayons se développent autour d'un même centre.

Le projet de Condorcet, particulièrement, avait réalisé cette belle ordonnance mathématique, peut-être même avec une certaine exagération, en tout cas avec une conception très nette et souvent très heureuse de ces rapports nécessaires entre les diverses matières, comme entre les différents ordres d'instruction publique.

Il avait surtout, on se le rappelle, lui premier, établi l'existence et réglé l'objet d'un degré intermédiaire, comme un pont entre deux rives très éloignées l'une de l'autre.

Tout cet effort passé d'organisation semblait devenu lettre morte, dans le projet hâtif d'enseignement secondaire adopté par la Convention.

Les Écoles centrales, sans lien avec ce qui les précédait, sans idée de ce qui devait les suivre, furent comme ces organismes, normalement constitués peut-être en eux-mêmes, mais qui, soumis à des conditions d'existence pour lesquelles ils n'ont pas été créés, souffrent et végètent jusqu'au jour prochain de leur destruction prématurée.

Créées par un décret de février 1795, c'est-à-dire plus d'un an après la promulgation par l'Assemblée de la

première partie du projet de Bouquier, elles cessent, pour ainsi parler, sinon de vivre, du moins d'exister du jour où Bonaparte, retranchant de leur programme deux matières<sup>1</sup> d'enseignement qui lui portaient ombrage, tranche dans le vif la partie la plus saine et la plus vigoureuse de leurs rameaux !

Et cependant, malgré ce vice initial d'organisation que nous avons signalé, malgré cette existence si mesurée, et qui ne pouvait leur permettre de traverser victorieusement l'ère des difficultés, les Écoles centrales méritent mieux que le dédain injustifié dont un certain nombre d'historiens de la Révolution ont cru devoir les accabler sans les connaître et sans les suivre dans leur développement.

Elles eurent d'abord l'avantage de rencontrer un personnel enseignant sinon accompli (car la difficulté se présentait aussi grande ici que pour les écoles primaires), du moins très attaché à ses devoirs, ayant pris goût à son métier, et dont chaque membre manifestait le plus grand désir, chacun dans sa partie, de trouver des méthodes simples et claires d'enseignement, et de développer, même par des

1. Les cours d'histoire et de législation, les mieux conçus à coup sûr et les plus intéressants, forme vraiment haute et nouvelle d'un enseignement philosophique, basé sur les sciences morales et politiques, et empruntant ses textes d'enseignement aux moralistes, aux philosophes, aux sociologues le plus justement réputés de l'époque antérieure et contemporaine, de la France comme de l'Étranger.

recherches personnelles, sa propre instruction professionnelle.

Cette observation s'appuie sur de nombreuses lettres, rapports et documents de toutes sortes, adressés des divers points de la France par des professeurs d'Écoles centrales, à propos de l'organisation et de la méthode de leurs cours, aussi bien sur des points d'éducation générale au sujet desquels<sup>1</sup> plusieurs Ministres de l'époque avaient pris l'excellente habitude de les consulter, en sollicitant d'eux des avis motivés.

Et de ces Ministres eux-mêmes, deux tout au moins qui eurent la charge de l'Instruction publique sous le Directoire, François de Neufchâteau et Quinette, méritent d'être cités et apportèrent tous leurs efforts au développement de ces Écoles centrales. Tout en travaillant de leur côté avec le Conseil de l'Instruction publique, fondé par le premier de ces Ministres, et fonctionnant régulièrement pour les grandes questions d'enseignement public, ils ne négligèrent jamais de faire participer les professeurs d'Écoles centrales aux améliorations projetées, au choix, ou à l'organisation des matières que ces derniers étaient chargés de distribuer.

1. En particulier une consultation très intéressante eut lieu, sur un sujet nouveau alors, redevenu actuel de nos jours : l'utilité d'un concours général entre les élèves. De ce *referendum* il résulta que la majorité des professeurs se trouvait nettement opposée à une semblable organisation, et donnait d'ailleurs de cette opinion des raisons très précieuses et appuyées sur des faits d'expérience.



Je signalais plus haut une sorte de *referendum* organisé parmi les professeurs d'Écoles centrales sur la question du concours général. Mais sur d'autres sujets d'importance plus considérable, ce n'est pas seulement à titre consultatif qu'on les interroge et qu'on sollicite leurs réflexions. On demande d'eux un concours plus actif et une collaboration plus réelle à l'œuvre vive de l'enseignement secondaire.

François de Neufchâteau, par exemple, envoie plusieurs circulaires aux professeurs d'Écoles centrales pour leur signaler l'insuffisance des livres élémentaires en usage dans leurs écoles, et appeler leur attention sur ce problème. Il revient à plusieurs reprises sur cette question qui le préoccupe, et invite ses correspondants à rédiger eux-mêmes des ouvrages de ce genre, que de si « pressants intérêts réclament depuis si longtemps ».

En d'autres endroits de cette correspondance abondante et directe entre Ministre et professeurs, ce sont des plans détaillés de leurs cours qu'on leur demande ; on insiste encore pour qu'ils envoient à Paris un certain nombre de cahiers, rédigés par leurs élèves, de telle sorte que le Ministre et son conseil puissent se rendre compte, par cette double épreuve, de la méthode des professeurs et des résultats obtenus sur la majorité des auditeurs.

De ces consultations fréquentes et de ces appels répétés sont sortis de très intéressants rapports, dus

à des professeurs d'écoles différentes, sur la conception propre de leur enseignement particulier.

On y rencontre non seulement toujours des aperçus justes et ingénieux, mais encore souvent des définitions simples et précises d'un objet déterminé, ce qui est l'indice d'une sûre méthode d'enseignement ; on y trouve enfin le souci de développer sous une forme intéressante et pratique, doublement appropriée à l'objet et aux sujets, ces matières d'un enseignement des sciences morales et politiques tout nouveau dans les programmes de l'enseignement, susceptible, par son caractère même et l'interprétation qu'on pouvait lui donner, de produire les meilleurs ou les pires résultats.

On jugera par quelques exposés et quelques extraits de certains de ces cours, si les maîtres qui en avaient assumé la charge, je dirais presque la responsabilité, étaient non seulement à la hauteur de leur tâche, mais à l'abri des idées tendacieuses qu'on leur a souvent et très gratuitement prêtées.

Du rapport d'un professeur de législation dans une *École centrale* de province, j'extrais ces quelques définitions et points de développement sur cette matière.

J'y lis d'abord une définition très acceptable et qui délimite nettement le sujet : « La législation est l'art de donner des lois aux peuples ; elle s'appelle la science civique, politique et morale »,

c'est-à-dire qu'elle comprend un groupe des sciences morales que nous rassemblons sous un dénominateur nouveau, la *sociologie*, science que nombre de bons esprits de notre époque souhaiteraient voir introduite dans les matières de notre enseignement philosophique.

Je relève plus loin une définition de la loi, si précise qu'il ne me semble pas qu'on puisse rien y ajouter : « La loi est une déclaration publique et solennelle de la volonté générale sur un objet d'utilité commune. » C'est, avec plus de précision encore, la belle définition de cette même idée dans *le Contrat social* de Rousseau, définition qui condamne ici comme là, avant comme après, les abus de pouvoir et les crimes de certains révolutionnaires, et devait préparer les générations futures à ne pas retomber en de pareils errements, à ne plus soutenir de leur apathie ou de leur faveur ceux qui auraient voulu faire de la loi l'instrument de leurs ambitions ou de leurs haines personnelles.

Plus loin voici une distinction très heureuse entre les droits, très différents en fait, de l'homme fort et de l'homme faible. Voici enfin une belle définition du droit des gens, commentant d'une manière ingénieuse un proverbe bien connu : « Chaque peuple doit se considérer à l'égard des autres comme il souhaiterait que les autres se conduisissent à son égard en pareille circonstance. »

Que de nations, hélas ! devraient s'inspirer plus souvent de ce très juste axiome.

J'aime moins cette conception de la loi civile, qui ne doit être qu'un rapport aussi petit que possible, afin que chaque citoyen soit dans une indépendance complète de tous les autres. Mais c'est encore ici le lieu de répéter ce que j'ai déjà souvent exposé sur la conception de la liberté qui masque, pour la plupart des hommes de la Révolution l'idée d'un contrepoids logique, indispensable et rigoureux.

Le cours d'histoire est compris ici sous la forme d'un enseignement des faits conduisant à la connaissance des hommes, des idées et des progrès de l'esprit humain. Cette conception rappelle de très près les idées de Condorcet et le titre même de son plus célèbre ouvrage.

Ainsi l'histoire particulière ne sera qu'une préface à l'histoire générale, laquelle même deviendra surtout l'histoire de la civilisation, et fera une place prépondérante à tout ce qui révèle l'activité de l'homme, le commerce et l'industrie, aussi bien que les beaux-arts.

C'est déjà l'histoire philosophique des peuples, et c'est bien en ce sens que la conçoivent les Conseils de l'Instruction publique de l'époque, ainsi que nous le verrons tout à l'heure par une circulaire de Quinette, un des Ministres les plus actifs de cette période.

Quant au cours de grammaire générale, il existait déjà dans l'enseignement d'avant la Révolution, et il avait été pratiqué surtout avec succès dans les écoles de Port-Royal.

En l'exhumant du passé, les programmes d'Écoles centrales lui donnent aussi une vie et une importance nouvelles. Au lieu de demeurer un enseignement dogmatique et formaliste, il devient une façon d'enseignement philosophique, appuyé sur l'analyse des formes grammaticales, un cours de psychologie fondé sur le principe de Condillac, qui a écrit « que l'art de penser et même celui de raisonner se réduisent à une langue bien faite<sup>1</sup> ».

Tels sont les cours nouveaux professés dans les Écoles centrales, en qui se résument tout à la fois l'inspiration la plus élevée des philosophes du xviii<sup>e</sup> siècle, et le souci légitime de préparer la génération de l'avenir par un enseignement philosophique, moral et social, dont on comprenait fort bien l'importance, si l'on s'en exagérait peut-être la portée.

Encore, pour juger équitablement l'œuvre de cet enseignement secondaire, faut-il tenir grand compte

1. La plupart des programmes des Écoles centrales considèrent ce cours de grammaire générale comme ne devant être abordé qu'à la fin des études, après une année au moins de mathématiques et de physique, car, ajoutent-ils, cette dernière science (la grammaire générale) a pour base les principes de l'analyse, auxquels les deux autres offrent de perpétuelles applications. Ce qui n'est déjà pas si mal raisonné.

d'un facteur dont l'importance est considérable en éducation : le choix même et la capacité professionnelle des personnes enseignantes.

Or quelques critiques qui aient été formulées sur le mode de recrutement des maîtres par ces jurys nationaux où l'élément politique était peut-être trop puissant, une des formalités de ce choix me paraît tout au moins très heureuse : c'était l'obligation pour le candidat de fournir non seulement un exposé de ses travaux, au cas où il en eût déjà composé quelques-uns, mais aussi et surtout un résumé des cours qu'il voulait professer, ainsi que l'indication précise du procédé d'enseignement qu'il y appliquerait. C'était à coup sûr exiger des maîtres une garantie sérieuse, et dont l'utilité ne saurait être discutable.

D'ailleurs, nous l'avons dit plus haut, même après cette épreuve de capacité, le professeur choisi n'était pas quitte de travaux personnels ; son zèle et son activité étaient constamment tenus en haleine par le perpétuel commerce de lettres et de rapports établis entre les professeurs d'Écoles et le Ministre, ou le Conseil directeur de l'Instruction publique.

Entre maîtres eux-mêmes, une semblable émulation de travaux se faisait jour, et les professeurs d'Écoles centrales avaient même fondé à cet effet une sorte de bureau de correspondance générale, grâce

auquel ils se communiquaient les uns aux autres les résultats de leurs recherches personnelles, ou les méthodes nouvelles dont ils voulaient préconiser l'adoption.

Nombre de professeurs encore, répondant au vœu maintes fois exprimé par les Conseils de l'Instruction publique, s'attachaient à composer des livres élémentaires spécialement destinés à illustrer leur enseignement propre, et à composer les bibliothèques scolaires. Le nombre des volumes de ce genre, composés par des professeurs d'Écoles centrales de province et sur les sujets les plus divers est déjà considérable en quelques années.

Je relève parmi ces travaux un *Cours de psychologie* composé par un professeur de Soissons, une *Méthode analytique pour apprendre la langue anglaise*, dû à un autre maître de la même école. A Chambéry, un professeur d'histoire publie un ouvrage sur *la Peinture considérée dans ses effets sur l'homme en général*, puis, l'année suivante, un essai sur *l'Éducation dans l'ordre social*.

Je m'arrête, ne voulant pas allonger cette liste ; mais je fais remarquer que c'est surtout à propos des matières nouvelles d'enseignement des sciences morales, que se manifeste cette floraison d'œuvres d'ensemble. Encore n'ai-je volontairement considéré que la province.

Si l'on voulait aborder l'étude des Écoles cen-

trales de Paris, on y rencontrerait tout d'abord, parmi les maîtres, les noms des plus illustres représentants de la littérature et de la science de l'époque : Laharpe et Fontanes, le futur grand-maître de l'Université impériale; Laromiguière, Daunou, l'un des membres les plus éminents des comités de l'Instruction publique de la Convention; Saussure et Cuvier. Avec un tel personnel enseignant, ces Écoles centrales connurent une période de prospérité que les collèges de l'ancien régime, pourtant florissants à Paris, n'avaient pas dépassée, et quelques-uns pas même atteinte.

D'ailleurs, cette forme d'enseignement des Écoles centrales rencontrait l'intérêt et la faveur non seulement des pouvoirs publics, mais de certaines initiatives savantes, en particulier d'un journal savant de l'époque, *la Décade philosophique*, organe de ces idéologues dont la science profonde et sagace, dont l'esprit vraiment philosophique a été depuis si hautement reconnu<sup>1</sup>, et qui, pendant longtemps, consacra une rubrique spéciale aux exercices des Écoles centrales, faisant ressortir et la marche intéressante de l'enseignement, et les progrès accomplis, et permettant ainsi à ceux qui veulent juger équitablement ces œuvres, d'en retrouver dans ces comptes rendus l'esprit et la méthode.

1. Lire, sur ce sujet en particulier, la thèse de M. Picavet : *les Idéologues*. Alcan, 1891.

Quant aux pouvoirs publics, ils ne cessèrent, pendant ce court espace de temps, de travailler de la manière la plus active au progrès des Écoles centrales. Outre les consultations des professeurs que nous avons rappelées, des enquêtes furent établies à diverses reprises pour connaître la situation des Écoles centrales dans les différents départements.

Les résultats en furent presque toujours à l'avantage de ces dernières. Tout en constatant le défaut initial de l'œuvre, qui avait créé trop de distance entre l'enseignement primaire et cette forme d'enseignement secondaire, la plupart des Conseils départementaux inclinaient vers l'organisation d'un degré intermédiaire entre les deux ordres d'enseignement, tout en conservant presque intégralement les Écoles centrales.

La statistique apportait aussi d'elle-même un argument très favorable à leur défense : au bout de quelques années, et après une courte période de fluctuation très naturelle, lorsqu'un état de choses nouveau s'établit sans préparation, un certain nombre de ces écoles, et parmi elles plusieurs situées dans des centres peu importants, pouvaient cependant justifier d'un état de prospérité très nettement accusé.

L'École centrale du Jura réunissait près de quatre cents élèves, en l'an V, d'après le rapport de l'Admi-

nistration centrale du département; à peu près à la même époque, l'École de Tours avait progressé d'étonnante manière, passant de vingt-quatre élèves qu'elle possédait au début, à cent soixante qu'elle eut vers l'an IX, « bien qu'elle soit environnée des grands établissements de la Flèche, Pontlevoy, Vendôme ».

Les cours de dessin et de sciences surtout étaient très fréquentés (le régime des écoles autorisait, en effet, le choix fait par les élèves des matières pour lesquelles ils désiraient s'inscrire); l'enseignement plus nouveau des sciences morales, particulièrement les cours d'histoire et de législation, étaient presque partout beaucoup moins fréquentés, autant à cause des tendances politiques spéciales qu'un certain esprit de parti leur attribuait, que surtout parce que les parents très pratiques, ainsi que le remarquait Roger Martin, et ne voyant pas l'utilité immédiate d'un semblable enseignement, profitaient de la liberté qui leur était dévolue, et poussaient leurs enfants à s'attacher au plus tôt à la pratique des sciences et à l'étude du dessin, toutes matières qui pouvaient les faire aborder de front une profession pratique. Aussi Roger Martin, chargé par le Directoire de faire un rapport sur ces Écoles inclinait-il à déclarer la fréquentation des cours d'histoire et de législation obligatoire, du moins pour tous ceux qui postuleraient dans l'avenir une fonction publique.

Ce fut bientôt le contraire qui arriva ; les sciences morales et politiques furent les premières atteintes dans le système des Écoles centrales ; une fois cette brèche ouverte, l'édifice tout entier allait bientôt s'écrouler.

Malgré les résultats déjà obtenus, malgré les enquêtes favorables, le sort des Écoles centrales était décidé. Bientôt Chaptal, ministre de l'Intérieur du Consulat, allait proposer leur suppression et l'établissement des lycées. L'enseignement secondaire de la Révolution avait vécu.

## VI

Nous sommes arrivé aux conclusions personnelles de notre longue enquête sur l'œuvre éducatrice de la Révolution<sup>1</sup>.

Ce que nous espérons avoir fait ressortir tout

1. Nous n'étudierons pas en effet ici les formes spéciales d'enseignement supérieur créées par la Révolution. Et ceci pour deux raisons : la première, c'est que ces créations particulières ne sont, pour ainsi dire, que des œuvres à part, conçues chacune pour soi-même sans rapports immédiats avec les autres, et partant ne témoignent pas d'une conception suivie et méthodique d'enseignement supérieur organisé, au même titre qu'un enseignement primaire ou secondaire. La seconde raison c'est que la plupart de ces créations et les deux plus importantes, l'École normale et l'École polytechnique ont été longuement étudiées à l'occasion du centenaire de ces deux Ecoles.

d'abord surtout, c'est qu'il serait téméraire aussi bien qu'injuste d'apprécier trop hâtivement en bloc cette partie si considérable de l'histoire de cette époque.

Ce qui doit entrer avant tout en ligne de compte, et comme élément d'appréciation, c'est la difficulté et l'ampleur du travail à accomplir, et ce qu'il faut donc admirer tout d'abord aussi, c'est le zèle toujours ardent des Comités divers de l'Instruction publique sous la Législative, comme sous la Convention ou le Directoire.

J'ai essayé de faire ressortir, au cours de cette étude, l'unité de vues admirables qui présida presque toujours aux résolutions de ces différents Comités, et assura dès le premier moment, à l'œuvre révolutionnaire et à cette partie qui en est à la fois le point culminant et comme la partie maîtresse, l'organisation de l'enseignement primaire, une solidité qui se manifeste non par les œuvres, mais par les idées.

Faut-il en effet répéter ici ce que j'affirmais tout à l'heure, c'est que d'une marche à coup sûr méthodique et sûre du but à atteindre, on était arrivé à la solution des grands problèmes qui se posaient alors, que tous les besoins de l'instruction publique avaient été prévus, et la plupart résolus; et qu'enfin, si l'on peut faire des réserves sur certaines conceptions particulières trop absolues ou encore mal exprimées,

l'ensemble se présentait avec des qualités solides et des conceptions à la fois ingénieuses et fécondes.

Rappellerai-je enfin ce que j'exprimais au sujet du plan de Condorcet, c'est qu'il me paraissait qu'on pourrait bien trouver ici, et sous la plume d'un des plus grands éducateurs qui aient paru, tout le meilleur de recherches philosophiques du xviii<sup>e</sup> siècle autant que l'expression presque complète des besoins nouveaux et des *desiderata* de l'éducation moderne.

Si l'on joint à ces observations, et les initiatives particulières dont il faut tenir grand compte, et cette heureuse émulation qui porta, à cette époque, toute l'élite de la France pensante à s'occuper de l'éducation publique; qui créa, dès l'aube de la Révolution, cette généreuse profusion de plans et de projets d'éducation, nationale, comme elle devait créer encore, à son déclin, cette noble émulation de travaux entre les professeurs des Écoles centrales.

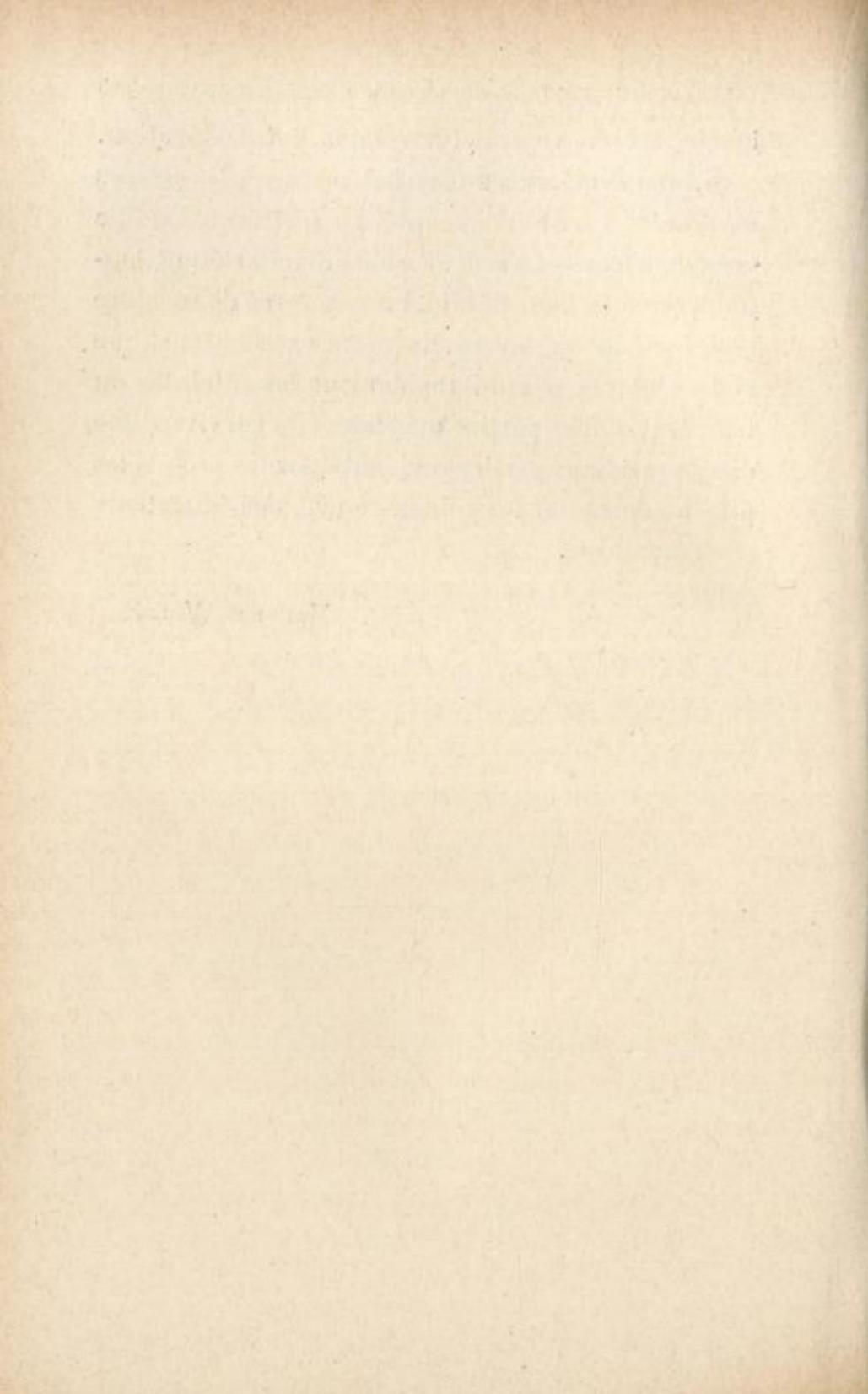
Si l'on tient compte, en un mot, de cette dépense extraordinaire d'efforts, de labeurs et de forces vives pour la plus noble des causes, si l'on reconnaît enfin qu'au milieu des erreurs, des contradictions, des crimes même qui gâtent certaines des pages parmi les plus belles de la Révolution, seule à peu près la page de *l'éducation nationale* reste noble et nette, et qu'aux époques sombres même, où la passion haineuse d'un Robespierre pouvait obscurcir la notion sainte de la liberté, elle ne parvenait pas à

la chasser de ce sanctuaire que fut l'éducation.

Si, en résumé, l'on met en balance, avec les erreurs inhérentes à toute nouveauté, les fortes qualités de ces éducateurs et l'ardeur qu'ils manifestèrent toujours pour le bien public, on sera forcé de conclure que, là où ils réussirent, ils furent excellents; et que si leur œuvre a subi rapidement les atteintes du temps, certaines parties méritaient de survivre, que dis-je, certaines parties revivent dans les projets les plus modernes et les mieux conçus des éducateurs contemporains.

MAURICE WOLFF.

---



**LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE**  
**ET LES PAYSANS**

PENDANT LA RÉVOLUTION (1789-1793)

PAR

**Ph. SAGNAC**



## LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE ET LES PAYSANS PENDANT LA RÉVOLUTION (1789-1793)

### I

Remontant à l'Empire romain, le régime foncier de la France s'est modifié et compliqué au cours des siècles. Variété, incohérence, contradiction et abus, tels sont les caractères généraux qu'il présente.

I. — Le régime domanial est extrêmement complexe ; ceux qui sont chargés d'en faire une étude spéciale, les feudistes, finissent par s'égarer dans la variété inouïe des modes de propriété et l'entassement des règles juridiques et des usages. Le droit de propriété n'appartient pas à une personne unique, comme dans l'Empire romain ; les divers pouvoirs qui le composent, au lieu d'être réunis en faisceau, sont séparés : d'un côté, le *domaine direct*, qui reste au concédant ; de l'autre, le *domaine utile*, qui passe au concessionnaire, et qui, grâce à une évolution séculaire, est considéré, non plus comme un simple droit de jouissance, mais comme un droit de propriété. Cette propriété du vassal ou du tenancier est soumise aux droits domaniaux. Mais, malgré les empiètements du pouvoir royal

qui cherche, depuis Richelieu, à asservir tous les fonds au nom de la *directe royale universelle*, il reste encore des terres franches de tout droit seigneurial. On distingue donc dans l'ancienne France : 1° *les alleux*, c'est-à-dire les terres qui ne rentrent pas dans la hiérarchie seigneuriale et qui ne sont soumises à aucun cens ; 2° *les diverses tenures transférant la propriété*, suivant le dernier état de la jurisprudence des Parlements : fiefs, censives, baux à rente foncière, emphytéoses, main-mortes, complants de la Rochelle, baux à locatairie perpétuelle de Provence ; 3° *les tenures ne transférant pas la propriété*, ne donnant qu'un simple droit de jouissance : loyers à court terme (fermage et métayage), domaine congéable de la Basse-Bretagne, complant de la région nantaise, locatairie perpétuelle du Languedoc. Et ce ne sont là que les principaux modes de propriété. La réalité était plus variée et plus riche encore. Cette classification suffit à montrer la complexité des tenures. Les mêmes modes de propriété, le complant et la locatairie perpétuelle, par exemple, revêtaient des caractères très différents suivant les pays : le complant transférait la propriété à la Rochelle et ne donnait que la jouissance à Nantes ; la locatairie perpétuelle transmettait la propriété en Provence et l'usufruit seulement en Languedoc, de sorte que la perpétuité de la tenure n'était pas du tout le cri-

térium du transfert de propriété. De plus, dans ce régime que nous appelons domanial, il faut distinguer ce qui est *seigneurial*, c'est-à-dire ce qui dérive de la puissance supérieure du seigneur ou, comme on dit alors, de « la féodalité », et ce qui est à proprement parler *domanial*, c'est-à-dire purement foncier, de pur droit privé. Ce qui est seigneurial, ce sont les fiefs et les censives ; ce qui est domanial, ce sont les baux à rente foncière, l'emphytéose, la locatairie perpétuelle, le complant, le domaine congéable, le fermage et le métayage, la mainmorte réelle.

II. — La répartition du sol présente aussi une très grande variété, suivant la nature du sol et l'histoire des pays.

En 1789 il y a sur le territoire français des propriétés immenses. Elles appartiennent aux églises et aux abbayes, à la couronne, aux princes apanagés, aux seigneurs puissants. A côté d'elles sont de petites propriétés concédées à l'origine, ou du moins censées telles, par les seigneurs laïques et ecclésiastiques ou par le roi lui-même. Si l'on en croit Dupont de Nemours, les privilégiés possèdent les quatre cinquièmes des prés, des forêts et des étangs, et seulement le sixième des terres labourables du royaume. Les champs cultivés appartiennent presque tous aux roturiers (bourgeois et paysans). La petite propriété occupe, suivant Arthur Young, le tiers

de la superficie de la France, et elle tend à se développer sans cesse. Sans doute, les biens intransmissibles de l'Église ne diminuent pas; ils tendraient plutôt à s'accroître si l'État ne s'y opposait point; mais le domaine de la couronne, inaliénable, lui aussi, en théorie, est engagé et vendu en grande partie, et les seigneurs concèdent toujours des terres. Ensuite la petite propriété, ainsi accrue aux dépens de la grande, se morcelle chaque jour davantage, grâce au mouvement des ventes qui s'accélère à la fin de l'ancienne monarchie, et au régime successoral, qui, dans presque toute la France de droit coutumier, partage également entre tous les enfants du défunt les terres roturières.

Les grandes propriétés dominent dans les pays de forêts et de pâturages comme la Franche-Comté, dans les régions de landes de l'Ouest, même dans des pays de plaines, comme les Flandres maritime et wallonne, le Cambrésis, l'Alsace, le Roussillon, où les biens ecclésiastiques sont très étendus. Les petites propriétés sont très nombreuses dans les plaines fertiles et les pays de vignobles, dans les Flandres, l'Alsace, la Bourgogne, la vallée de la Garonne, le Béarn. De sorte que, dans certaines régions comme les Flandres, il n'y a place que pour de très grandes et de très petites propriétés et que la répartition du sol y accuse un contraste très marqué.

Généralement, dans les villages, à côté des grands propriétaires, des privilégiés qui peuvent s'y rencontrer, on trouve d'abord des petits propriétaires qui vivent dans l'aisance dans les régions les plus fertiles de la France. Ensuite les cultivateurs non propriétaires. Les uns louent une terre moyennant une rente en argent. Les autres sont des métayers qui partagent les produits du sol avec le propriétaire. Puis, entre le propriétaire et le fermier ou métayer se glissent parfois des intermédiaires qui, ayant des capitaux, louent de grands espaces moyennant une rente et les sous-louent à des métayers ou à des sous-fermiers. Dans la Marche, le Berry, le Poitou et l'Angoumois, ces monopoles de capitalistes sont très usités ; ils tendent à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle à se pratiquer dans le Nord et l'Ouest. De gros fermiers font exploiter leurs terres par des sous-fermiers qui les remboursent de leurs frais, de tous les pots-de-vin qu'ils se voient obligés de donner aux grands propriétaires laïques et ecclésiastiques. Les riches fermiers accaparent les fermes dans le Boulonnais, l'Artois, la Picardie, le Maine : pour éviter les dépenses de réparation, les propriétaires « démasurent les terres », détruisent tous les jours les bâtiments des fermes moyennes et réunissent les exploitations. De grandes fermes se constituent dans le Nord et l'Ouest ; il se forme ainsi toute une classe de riches laboureurs, une

véritable bourgeoisie rurale, aux dépens des autres paysans qui, ne trouvant plus de ferme, tombent dans la misère. Quant aux métayers, si nombreux dans tous les pays où le numéraire est rare, dans le Midi et le Centre, et qui formeraient, suivant Arthur Young, la plus grande partie de la classe rurale, ils font valoir le sol le plus souvent à moitié fruits, parfois au tiers et même au quart de la récolte ; les propriétaires les obligent souvent par des clauses spéciales à verser de l'argent ou à donner une portion de fruits en plus. Enfin des manouvriers ou journaliers qui possèdent parfois un morceau de terre et louent leurs services aux grands propriétaires. Ils n'ont pas toujours d'ouvrage : les fêtes si nombreuses et les rigueurs de l'hiver qui suspendent les travaux agricoles leur mangent bien le tiers de l'année ; et, quand ils travaillent, ils gagnent de 10 à 15 sols par jour, avec lesquels il leur faut payer 30 livres par an pour leur loyer, sans compter les impôts. A côté de cette population qui vit de la seule culture du sol, on trouve dans chaque village un certain nombre de marchands et d'artisans ; quelques-uns ne possèdent pas de terre, gagnent à peine de quoi vivre misérablement. D'autres ont une certaine quantité de terre qu'ils cultivent eux-mêmes et le commerce qu'ils font ne leur donne qu'un appoint au revenu qu'ils tirent du sol. Tout à fait au-dessous de ces diverses

catégories de personnes, on rencontre, sinon dans tous les villages, du moins dans beaucoup, un certain nombre de gens qui ne possèdent rien et qui sont réduits au vagabondage et à la mendicité.

Ainsi il y a dans le village des riches, ou du moins des aisés, et des pauvres, quand le village n'est pas tout entier formé de malheureux paysans opprimés par la fiscalité royale et seigneuriale.

III. — La culture du sol et la circulation des denrées ne sont pas libres. Une série d'entraves sont imposées aux agriculteurs par des usages immémoriaux et par la politique économique de l'État.

Le droit de chasse restreint considérablement l'exercice de la propriété et nuit à la culture, surtout dans les capitaineries royales. Le tenancier ne peut jamais délivrer son champ des pigeons et des lapins, des cerfs, des biches, des sangliers qui pullulent aux environs des forêts. Il doit même entretenir soigneusement le gibier pour les plaisirs de Sa Majesté. Il ne peut faire faucher ses prés avant la Saint-Jean. Il ne peut aller cultiver des pois ni les cueillir qu'après avoir reçu des ordres de l'inspecteur des chasses qui ne les accorde qu'avec beaucoup de difficulté. Il doit garnir d'épines les terres dépouillées, et, pour chaque nid de perdrix et de faisans, laisser une forte touffe de luzerne de la grandeur d'environ neuf pieds carrés. Et il en est ainsi plus

ou moins dans tout le royaume. — Autre entrave : la vaine pâture. Il est défendu de labourer les chaumes qui appartiennent aux pauvres avant le 15 septembre. La plus grande partie des terres est soumise à ce droit, les pauvres peuvent mener leurs chèvres et leurs vaches sur le bien du voisin, après la récolte. Mais dans beaucoup de pays — le roi lui-même l'a permis, — le bornage des fonds tend à prévaloir.

Enfin l'État régleme l'agriculture, comme tout le reste. L'exploitation du sol n'est pas libre. La liberté économique doit céder à ce que l'État considère comme l'intérêt général. Il interdit certaines cultures pour en favoriser d'autres. En 1731, le conseil du roi ordonne qu'on ne fera aucune nouvelle plantation de vignes dans le royaume et que les vignes restés deux ans sans culture ne pourront être rétablies sans une permission expresse du roi sous peine de 3.000 livres d'amende, et l'autorisation ne sera accordée qu'après que l'intendant aura fait vérifier le terrain pour savoir s'il n'est pas plutôt favorable à une autre culture. L'agriculteur ne peut vendanger ni moissonner avant que le juge du lieu l'ait permis; il ne doit pas faucher les blés sous peine d'amende, « cette manière de récolter, dit le Parlement de Paris, étant préjudiciable au public et aux cultivateurs eux-mêmes, parce que la faux, « agitant l'épi avec violence, en fait jaillir les

« grains qui sont en pleine maturité » ; il doit toujours les scier.

La récolte faite, la dîme et le champart une fois payés, le cultivateur ne peut pas la vendre où et comme il lui plaît. L'État règle avec soin la circulation des grains<sup>1</sup>. L'exportation du blé est presque toujours défendue, car on redoute la famine. Quant à la libre circulation à l'intérieur du royaume, elle n'existe pas le plus souvent, chaque province, chaque pays tenant à ne pas souffrir de la disette. Pour que le prix du grain ne s'élève pas trop haut, pour que les accaparements ne puissent pas se produire, on oblige les cultivateurs à porter leurs grains au marché, et là on leur défend de les vendre à un prix différent de celui qui a été fixé à l'ouverture ou de les remporter chez eux. Autour de chaque ville, particulièrement autour de Paris, il y a toute une région réservée à son approvisionnement. On interdit le commerce des céréales aux nobles, aux ecclésiastiques, aux officiers royaux, même aux meuniers et aux boulangers, et on limite le nombre des marchands qui sont astreints à des déclarations sous serment devant les tribunaux. Quand on décrète la liberté complète, comme le fit

1. Cf. Afanassiew, *le Commerce des céréales en France au XVIII<sup>e</sup> siècle*, traduction française. Paris, 1894, in-8. — Camille Bloch, *le Commerce des grains dans la généralité d'Orléans (1768)* d'après la correspondance inédite de l'intendant Cypierre. Orléans (Herlison), 1898, in-8.

l'Averdy en 1764, et la liberté intérieure seulement, comme fit Turgot en 1775, il se produit des troubles, des émeutes, des accaparements; les marchands vont acheter les grains chez le laboureur lui-même, sans passer par le marché qui ne se garnit plus. Le prix du blé augmente, on est obligé de vivre de riz, puis, la mendicité et le vagabondage aidant, les pillages deviennent fréquents. En 1789 il n'y a en fait ni liberté d'exportation ni liberté de circulation à l'intérieur du royaume.

IV. — La propriété foncière est soumise à des charges énormes. Mais ce n'est ni la propriété des seigneurs, ni celle de l'Église, ce sont presque exclusivement les terres des cultivateurs qui les supportent. La masse des droits seigneuriaux et domaniaux retombe presque toute sur le paysan. Ces droits offrent une variété qui semble défier toute énumération; chaque pays en connaît de spéciaux qui portent des noms particuliers. Tous cependant peuvent rentrer dans les quatre classes suivantes : 1° droits personnels, comme la servitude, dérivant de l'ancien esclavage romain, humiliant la personne humaine; 2° redevances et prestations de toute sorte dues pour une concession réelle ou présumée de fonds, frappant directement la terre : mainmorte et corvée réelle, cens, champart, rente foncière, lods et ventes; 3° monopoles, tels que les péages, le hallage et le minage perçus sur les mar-

chands qui se servent de la halle et des mesures du seigneur, et surtout la chasse qui appartient exclusivement aux propriétaires de fiefs, les bana- lités de moulin, de four, de pressoir, de banvin; 4° droits de justice, taxes et amendes. Ce sont les redevances en argent et surtout en nature qui forment le revenu le plus important des posses- seurs de domaines. Les redevances perpétuelles en nature, les monopoles des seigneurs sont essentiel- lement vexatoires. Tous ces droits domaniaux sont à la fin du xviii<sup>e</sup> siècle plus lourds qu'ils ne l'ont été depuis le xvi<sup>e</sup>; une immense réaction seigneuriale se manifeste partout. Jamais on ne fit autant de registres terriers qu'après 1786; tous les grands seigneurs cherchent des commissaires à terriers pour faire rendre au domaine tout ce qu'il peut. Les officiers des seigneurs, leurs procureurs fiscaux, leurs intendants, leurs gardes-chasses, leurs meu- niers accablent le paysan de taxes de plus en plus fortes et vexatoires.

Après les droits domaniaux, les dîmes ecclési- astiques, — les dîmes inféodées font partie du do- maine, — qui se perçoivent sur la récolte, d'abord sur les gros fruits, comme le blé, ici à la dixième ou à la douzième gerbe, parfois seulement à la quinzième et même à la trente-sixième, comme en Bretagne; puis sur les menus fruits : pois, fèves, lentilles, enfin sur le produit des héritages défri-

chés depuis quarante ans. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, les dîmes tendraient parfois à diminuer, beaucoup de terres étant abandonnées par des paysans trop misérables ou employées à des cultures dont les produits ne sont pas décimables ; mais les ecclésiastiques travaillent à compenser ces pertes, et, dans certaines régions, ils perçoivent les dîmes sur des produits qui jusqu'alors ne les payaient point : les mils et les blés noirs de Bretagne, les pommes de terre, le chanvre, la navette du pays de Belfort.

Enfin toute la série des impôts royaux : taille, capitation, vingtièmes, contribution pour les chemins, gabelle, sans compter les logements de gens de guerre, le centième denier, etc. Régime fiscal inégal et arbitraire qui pèse surtout sur le pauvre ; si bien qu'il suffit « d'être riche pour devenir noble et de devenir noble pour cesser de payer, et qu'il n'y a qu'un moyen d'échapper à l'imposition : c'est de faire fortune ». Et tous ces impôts augmentent avec les guerres et les dépenses de cour.

Toutes les charges qui grèvent la terre du paysan s'accroissent : impôts royaux, droits domaniaux, parfois même dans certaines régions, les dîmes elles-mêmes. La triple exploitation du cultivateur par le roi, les privilégiés et l'Église est plus dure que jamais.

D'où la routine qui perpétue la pratique ruineuse de la jachère, quelquefois pendant six ans de suite,

comme dans les montagnes du Haut-Albigeois, l'abandon de certaines terres par des paysans tombés dans la plus profonde misère, l'épuisement du sol privé des pailles qu'emportent le décimateur et le champarteur, la diminution du bétail. La misère règne dans la plupart des villages. La population rurale tend à s'écouler en partie dans les villes, à la suite des seigneurs et des bénéficiers qui ne résident point aux champs; les paysans se font les domestiques des riches ou travaillent à la construction des monuments somptueux et inutiles qui embellissent les cités voisines aux frais des campagnes privées des routes et des chemins les plus nécessaires. La mendicité, le vagabondage, engendrent le vol et le pillage. La disette arrive, les émeutes naissent de tous côtés, le brigandage commence.

## II

Ce système foncier est vivement critiqué au xviii<sup>e</sup> siècle par les économistes, les sociétés d'agriculture, les assemblées provinciales.

On attaque les droits domaniaux. Boncerf écrit, à l'instigation de Turgot, son ami, un opuscule, qui

fait grand bruit et que le Parlement de Paris condamne, « sur les inconvénients des droits féodaux » (1776). La « féodalité » a pour origine la convention et la violence. Il faut donc faire la part de ce qui dérive du contrat et de ce qui ne vient que de la force. Les droits légitimes seront prouvés par la représentation que les seigneurs auront à faire des titres de concession. Et ces droits légitimés seront ensuite éteints par voie de rachat. Les seigneurs n'y perdront rien, au contraire, et la propriété, au plus grand bénéfice de l'agriculture et de la nation, se trouvera affranchie de charges onéreuses et nuisibles au progrès.

Les économistes demandent l'abolition complète des entraves que le régime domanial oppose à l'exploitation du sol. « Il n'est que trop visible, écrit Dupont de Nemours, en 1789, que les rédacteurs des lois n'avaient pas la plus légère notion des classes rurales et de l'avantage de produire des richesses que l'ordre naturel des choses oblige de distribuer ensuite entre les citoyens. » La vaine pâture empêche les paysans de supprimer les jachères, de faire des fourrages, etc. La dîme prive le cultivateur des pailles, engrais naturel de la terre. Les bans de fenaison, de moisson, de vendange sont « déterminés par le caprice et l'ignorance ». Partout des entraves, des règlements ridicules et nuisibles, des baux trop courts qui empêchent le

fermier de faire les améliorations nécessaires. Tout le régime fiscal, la taille surtout, « forme une véritable prime de découragement ».

Ensuite une meilleure répartition du sol s'impose. Il faut, suivant les physiocrates qui se préoccupent avant tout des intérêts agronomiques, augmenter les productions et, dans cette vue, multiplier les propriétaires. D'immenses domaines sont incultes, mal exploités, enlevés à la circulation. Ce sont souvent des biens corporatifs (domaines du roi, biens ecclésiastiques, biens communaux). Il faut les vendre et les diviser par petits lots. Il ne suffit pas de transformer en propriétés individuelles les propriétés corporatives. Il faut diviser à leur tour les biens des particuliers par la suppression des communautés taisibles, par l'abolition des substitutions et l'adoption de meilleures lois successorales. En même temps il faut enseigner à tous les hommes les principes de l'agriculture, c'est-à-dire de l'art le plus utile et le moins connu.

Enfin il faut, contrairement aux principes du Gouvernement, célébrés par l'abbé Galiani et Necker, décréter la libre circulation des grains. Tous ces règlements prohibitifs n'enfantent, suivant les Quesnay, les Gournay, les Letrosne et les Turgot, que des disettes et des émeutes, privent le propriétaire et le cultivateur de bénéfices légitimes, les portent au découragement et même à l'abandon des terres.

Que l'État libère donc le sol français, le divise, laisse agir les lois naturelles qui président à la production des richesses, enseigne à tous les individus les principes nouveaux de l'économie et les meilleures méthodes de culture, alors il n'y aura guère de terrain dans le royaume qui ne produise le double, et « cet heureux sol » de France, qui, « à l'exception de quelques provinces, ne fournit point aux besoins de tous ses habitants » n'aura plus rien à demander aux États étrangers et procurera aux classes rurales et à la nation une prospérité jusqu'alors inconnue.

Cette critique du régime foncier devait entraîner des réformes. Il y eut des projets et des transformations à la fin de l'ancien régime. Le Gouvernement tendait à réaliser les doctrines des économistes. Il voulait parfois réformer le régime fiscal. Turgot, ministre, faisait ou laissait attaquer les droits seigneuriaux, ou transformait la corvée en nature en une contribution en argent. La liberté du commerce des grains apparaissait dans les lois en 1764 et en 1775, pour être, il est vrai, peu pratiquée et bientôt oubliée. Mais c'étaient là des symptômes du changement profond qui devait bientôt se produire.

Quoi qu'il en soit, ce n'étaient guère que des projets. La situation de l'agriculture et des paysans restait la même. Aussi dans les cahiers de 1789 les classes rurales réclament-elles, à la suite des

économistes comme Boncerf, la libération et la division des terres, la liberté de la culture et souvent la libre circulation des grains.

La liberté des terres, tel est le cri de tous les cultivateurs de France. Ils demandent la suppression de tous les droits seigneuriaux. « Ce sont autant de plaies par lesquelles leurs vies s'écoulent douloureusement. » Que les droits qui atteignent directement et avilissent la personne soient supprimés. Quant aux champarts, rentes, cens, qui seront prouvés par la représentation des titres primordiaux, qu'ils soient rachetés par une somme égale à vingt ou trente fois leur valeur annuelle. Ils réclament ensuite la suppression de toutes les restrictions à la propriété (droit de chasse, de colombier), de l'instabilité des baux, de la vaine pâture, quoique sur ce dernier point il n'y ait pas unanimité. Enfin le partage des domaines de la couronne, des biens ecclésiastiques, est un de leurs vœux les plus généraux. Certaines communautés voudraient que l'on prit 150 arpents de terre de différentes fermes du roi pour les louer par lots de 4 à 5 arpents afin de « procurer aux paroissiens des secours nécessaires pour les aider à vivre ». Quant au partage des biens communaux, il n'est pas demandé par tous les cultivateurs. Les pauvres paysans, les agriculteurs de certains pays s'opposent à la division des biens communaux, si utiles à ceux qui n'ont pour toute

fortune que leurs chèvres ou leurs vaches. Le Parlement de Nancy a refusé d'enregistrer l'édit qui permet le partage des « communes » en Lorraine; le Tiers de Mirecourt, celui de Thionville, protestent contre une innovation qui détruirait l'élevage du bétail, seule ressource de la Lorraine, et plusieurs communautés de certaines vallées pyrénéennes sont aussi hostiles à la division.

Enfin, dans beaucoup de cahiers du tiers état, la libre circulation des grains à l'intérieur du royaume est vivement réclamée. On ne demande pas la libre exportation, mais on sent le besoin de s'aider entre Français, de détruire ces barrières provinciales qui mettent certains pays dans la gêne, quand leurs voisins vivent dans l'abondance.

En 1789, malgré un défaut d'entente sur certaines questions secondaires, les classes rurales sont unanimes dans leurs vœux généraux. Elles aspirent à la libération et à la division du sol français, à la liberté de la culture et de la circulation des denrées agricoles.

Or, dans les États généraux ce sont les magistrats, les avocats, les philosophes qui dominent. Et ce ne sont pas les questions sociales, mais les questions politiques qui semblent les préoccuper le plus. La tâche la plus pressante, c'est, à leurs yeux, l'établissement d'une Constitution. Les vœux des campagnes ne se réaliseraient-ils qu'après ceux des villes? La

révolution sociale suivrait-elle la révolution politique? Telle était la question capitale après la formation de l'Assemblée nationale.

### III

I. — En juin et juillet 1789, les élus de la nation ne songeaient qu'à donner à la France une constitution. Mais les paysans, impatients de réformes pratiques, excités par les mouvements insurrectionnels qui éclataient partout, à Paris et dans les villes, envahirent les châteaux et brûlèrent les livres terriers. Puis, comme s'il avait peur de ce qu'il venait de faire ou comme s'il redoutait l'avenir et tremblait devant l'insécurité générale, le paysan prit peur. Ce fut la *grand'peur* qui s'empara de presque tous les villages de France à la fin de juillet et au commencement d'août 1789. Partout on croyait que les brigands étaient là et l'on s'armait pour s'opposer à leurs ravages. Illusion, d'ailleurs. Ces brigands n'existaient que dans l'imagination naïve des campagnards, et, dès que les officiers municipaux se rendaient au lieu où l'on prétendait les avoir vus, ils ne trouvaient rien. L'anarchie était à son comble. Alors, pour ramener la sécurité dans

les campagnes, l'Assemblée nationale est obligée d'abandonner ses discussions sur la Déclaration des droits de l'homme et de régler des questions plus pratiques et plus pressantes. Le 4 août, à la séance du soir, Target lit un projet d'arrêté sur la sûreté du royaume. Pour lui, il faut décréter que « les lois anciennes subsistent... jusqu'à ce que l'autorité de la nation les ait abrogées ou modifiées ». Mais une telle déclaration est-elle susceptible de rétablir l'ordre? Le paysan n'est-il pas trop surexcité pour qu'on puisse le contraindre ou le calmer par des procédés dilatoires?

C'est alors que dans cette nuit d'enthousiasme du 4 août les d'Aiguillon, les Noailles, plusieurs prélats font l'abandon généreux de leurs droits seigneuriaux et de leurs dîmes. Il semble que l'on assiste à la suppression totale et brusque du « régime féodal ». L'accord unanime cesse lorsqu'il faut rédiger le décret. Alors les oppositions se manifestent, et ce n'est que le 11 août que la rédaction est terminée. L'Assemblée n'a pu poser que des principes généraux, et, dans sa prudence, elle en diffère l'application. « L'Assemblée nationale, dit l'article premier, détruit entièrement le régime féodal. » Mais la suite de l'article le rétablit, après l'avoir entièrement détruit, puisqu'il distingue des droits supprimés sans indemnité et des droits rachetables et que, jusqu'au rachat, ces derniers

continueront à être payés. Mais les décrets ne sont pas encore exécutoires : l'approbation du roi est nécessaire. Nouvelles difficultés ; le roi, la cour, les ministres résistent, l'Assemblée s'impatiente, le peuple de Paris se soulève le 5 octobre et marche sur Versailles pour arracher au roi la sanction des décrets dont dépend le sort de la Révolution. Ce n'est que le 3 novembre que le roi accorde la promulgation.

L'Assemblée constituante se proposait « de détruire entièrement le régime féodal ». Elle chargea du travail préparatoire un Comité de trente membres. Créé le 12 août 1789, le « Comité des droits féodaux » était constitué le 9 octobre. Il comprenait surtout des députés du tiers, des juristes remarquables tels que Merlin de Douai et Tronchet, mais le clergé et la noblesse s'y trouvaient représentés. La tâche du Comité était fort complexe. Il chercha à distinguer les droits légitimes des droits usurpés pour supprimer ceux-ci et conserver ceux-là. Il divisa les droits féodaux et domaniaux en deux classes : *les droits personnels*, obligeant directement les personnes, *les droits réels*, n'obligeant les personnes que par l'intermédiaire de la terre, dus par le sol lui-même et pour la concession qui en a été faite. Distinction toute juridique, empruntée au droit romain, et qui ne s'adaptait point à la variété si complexe des droits domaniaux.

Dans la classe des droits personnels le Comité plaça : 1° la servitude personnelle et les mainmortes personnelle et *réelle* ; 2° les prestations et corvées ; 3° les banalités et autres monopoles ; 4° les droits de justice. Mais, les constituants respectent peu leur propre classification. La mainmorte *réelle* n'est certainement pas un droit personnel ; c'est le prix de la concession de terre que le seigneur a faite à ses serfs affranchis. Pourquoi cette mainmorte se trouve-t-elle rangée dans la classe des droits personnels, à la différence des corvées *réelles* qui portent sur les mêmes personnes et dérivent des mêmes causes ? Quant aux usurpations commises par les seigneurs sur les biens communaux, les constituants n'abrogent que celles qui ont été faites dans certaines régions de l'Est du royaume ; ils se contentent d'abolir tous les triages opérés dans les trente dernières années contrairement à l'ordonnance de 1669.

Des droits réels l'Assemblée présume la légitimité. Ils sont censés dériver tous d'une concession de fonds. La réalité de ces droits (cens, champart, rente foncière, lods et ventes, etc.), entraîne l'Assemblée à en protéger la possession. C'est, par suite, non au créancier, mais au débiteur de ces droits, à faire la preuve de l'usurpation. Conséquence contraire au droit commun, mais qui provient de la théorie romaine des droits réels appliquée

au régime domanial. Procédé commode qui couvre toutes les usurpations.

Après la question de légitimité des droits réels, restait à régler celle du rachat. Tous les droits réels devaient-ils être déclarés rachetables ? Parmi les baux usités dans l'ancienne France, les uns transféraient la propriété, les autres ne donnaient que la simple jouissance. Les baux à rentes foncières perpétuelles rentraient dans la première classe ; l'Assemblée qui voulait atteindre l'aristocratie terrienne les déclara rachetables et les prohiba à l'avenir. Les baux à cens, à champart, etc., recevaient l'application de la même règle.

Les baux qui ne transféraient pas la propriété avaient été à juste titre exceptés du rachat. Mais quels étaient ces baux ? Ici commençait la difficulté. Il aurait fallu des solutions particulières aux baux de certains pays et c'est ce que l'Assemblée ne comprit pas. Baux à complant de la Rochelle et de Nantes, baux à locatairie perpétuelle de Provence et de Languedoc furent considérés comme translatifs de propriété et par suite déclarés rachetables. Alors les preneurs à domaine congéable de la Basse-Bretagne voulurent faire décréter le rachat de leurs baux. Ces baux étaient à la fois des ventes et des louages, des louages de la terre et des ventes des édifices. Leur caractère mixte, la complexité qu'y avaient encore ajoutée les abus du régime sei-

gneurial, tout contribuait, au milieu du violent conflit d'intérêts qui se déchainait, à obscurcir la question qui se posait devant l'Assemblée. Celle-ci se garde bien de se décider hâtivement et s'arrête, le 7 juin 1791, à un compromis. Elle garde le bail à congément, tout en le ramenant à sa pureté primitive.

Le rachat permettait au tenancier de devenir propriétaire libre et absolu. Serait-il individuel ou universel? Laisserait-on à chacun la faculté de se libérer, tôt ou tard, ou bien décréterait-on d'un seul coup le rachat de tous les possesseurs du sol par une vaste opération dans laquelle l'État libérerait ses vassaux et ceux-ci à leur tour les leurs jusqu'au dernier degré de la hiérarchie seigneuriale? Ce dernier procédé avait d'abord tenté quelques membres du Comité. On le laissa de côté, parce qu'il entraînait nécessairement des injustices individuelles, et on décréta le rachat individuel.

Mais ce rachat était-il possible? Non, dans la plupart des cas. L'œuvre de l'Assemblée constituante était toute théorique; au contact de la réalité elle s'écroulait d'elle-même. Les débiteurs ne pouvaient rembourser les droits annuels de cens et de champart sans les droits casuels de lods et ventes. Or, pour les héritages de la campagne qui, se transmettant presque toujours de père en fils, n'avaient pas à payer de lods, racheter des

droits qui ne s'ouvriraient peut-être jamais, c'était une dérision. — De plus, toute rente solidaire, portant sur plusieurs fonds, ne pouvait être divisée ni rachetée partiellement par chacun d'eux ; les arrérages arriérés devaient être payés en même temps que les cens et les lods.

Ainsi il fallait racheter même des droits usurpés, et ce rachat décrété solennellement n'était même pas praticable.

Jamais législation ne déchaîna une plus grande indignation. Elle mécontentait tout le monde. Les seigneurs ne veulent pas l'accepter, continuent à percevoir les droits supprimés sans indemnité. Ils cherchent à entraver le rachat, pourtant si difficile, des droits rachetables. Les tenanciers déjà excités par les promesses que l'Assemblée avait faites le 4 août et qu'elle avait ensuite brutalement déçues, se plaignent de la loi du 15 mars 1790 qui « renverse le droit naturel ». Et, leur patience se lassant, ils recommencent à piller et brûler les châteaux en Bretagne, dans le Quercy, le Rouergue, le Périgord, les départements de Seine-et-Marne et du Loiret, à Étampes, etc. L'Assemblée s'enferme dans son système et ne veut rien relâcher de la rigueur de ses décrets. Elle les défend, au besoin par la force.

II. — L'Assemblée législative va transformer complètement le système de la Constituante. Elle

abolit les droits usurpés avec plus de hardiesse que la Constituante, qui avait ménagé les usurpations très anciennes. Elle s'attaque surtout aux droits réels. Elle n'en présume plus la légitimité. La preuve n'incombe plus au débiteur, mais au créancier. Il faut rapporter le titre primordial, de sorte que, après avoir été impossible au débiteur, la preuve va devenir impossible au créancier, beaucoup de titres primordiaux, très anciens, ayant été brûlés ou égarés. C'était le premier acte de la réaction contre l'œuvre de l'Assemblée constituante.

La Constituante avait décrété le rachat simultané des droits annuels et des casuels, la solidarité pour le paiement des cens et des rentes. La Législative permet le rachat séparé des redevances annuelles et des casualités ; elle autorise des remboursements séparés et successifs de ces dernières, puis elle éteint la solidarité (20 août 1792). Voilà le second acte de la réaction contre les lois de la Constituante.

Enfin, troisième réaction contre le passé, elle donne aux domaniers bretons la faculté de racheter leur tenure, les supposant devenus propriétaires par le bail à congément qui en réalité ne transférait que la jouissance des fonds. (27 août 1792.)

Ainsi la distinction des droits réels et des droits personnels n'existait plus guère qu'en théorie. Tous

les droits étaient supprimés sans indemnité ; seulement, les droits réels étaient conservés, dès qu'ils étaient prouvés par le titre primitif du créancier. Et, ce titre primitif étant représenté très rarement, il s'ensuivait une suppression de fait du régime seigneurial.

Une distinction subsistait cependant en théorie entre l'élément foncier et le seigneurial. Sous la Convention cette apparence même s'évanouit. La Législative laissait au créancier la possibilité de représenter le titre primitif de concession ; ce droit si difficile à exercer, la Convention le lui enlève. Par son décret du 17 juillet 1793 elle supprime toutes les redevances seigneuriales, même celles que la Législative avait conservées dans son décret du 25 août 1792 ; de cette abolition elle n'excepte que les rentes purement foncières. Et, comme il y a en apparence peu de rentes purement foncières, si l'on entend par là des rentes stipulées dans des actes non infectés de dénomination seigneuriale, il arrive que la Convention ruine des intérêts légitimes et supprime en réalité de véritables droits fonciers. Elle décrète même le brûlement des titres, chartes, reconnaissances. Enfin elle fait rentrer les communes dans la possession des biens communaux usurpés par les seigneurs, toutes les terres vaines sont censées leur appartenir, à moins que le seigneur ne prouve par un

acte authentique qu'il a légitimement acheté ces biens.

Grâce à cette législation si complexe des trois assemblées qui s'étaient succédé depuis 1789, le paysan devenait gratuitement propriétaire libre et absolu de la terre. Ce fut une profonde transformation qui, par son caractère radical, devait rester propre à la France. Au lieu d'admettre le rachat, comme le firent plus tard les autres pays de l'Europe, l'Assemblée législative et la Convention supprimèrent tous les droits sans indemnité et transférèrent au tenancier, par le seul effet de la loi, la propriété libre et absolue.

#### IV

Libérer le sol ne suffisait pas ; il fallait le diviser. Après avoir affranchi la propriété individuelle, il fallait ruiner la propriété corporative et la morceler. La révolution foncière l'exigeait.

I. — La propriété corporative comprenait les terres du domaine de la couronne, celles du clergé auxquelles il faut ajouter celles des hôpitaux, hospices et collèges, enfin les biens communaux. Mais l'État avait-il le droit de diviser ces biens ? En

était-il propriétaire? La question ne pouvait être douteuse pour les biens de la première et de la troisième classe. Il n'en était pas de même pour les biens ecclésiastiques.

Le clergé était le corps le plus riche. Suivant les évaluations les plus vraisemblables, il possédait des terres qui donnaient un revenu d'une centaine de millions, des dîmes qui montaient à une valeur annuelle de 130 millions sans compter le casuel. Les économistes, les philosophes, les légistes attaquent ces richesses du clergé. Ils ne cessent d'en dévoiler l'origine inique dans une série de brochures qui exercent une véritable influence sur les esprits. Les revenus de cette richesse usurpée ne vont plus à la destination qu'imposent les canons. Les pauvres, le culte, les clercs ne reçoivent plus leur juste part. Les hôpitaux, les collèges, le clergé inférieur sont dans le plus complet dénuement, tandis que les gros décimateurs, les prélats et les moines vivent dans le luxe et l'impiété. Enfin ces biens de mainmorte sont, grâce à l'immobilité perpétuelle qui les frappe, inutiles et même nuisibles à la société. C'est le sort de toutes les fondations perpétuelles, suivant Turgot et Dupont de Nemours. L'utilité publique est le seul principe; les intentions des fondateurs ne doivent point empêcher les réformes générales. Les morts ne sauraient commencer à perpétuité; « si tous les hommes qui ont

vécu avaient eu un tombeau, il aurait bien fallu, pour trouver des terres à cultiver, renverser ces monuments stériles et remuer la cendre des morts pour nourrir les vivants. » En 1789 le peuple pense comme les économistes et les avocats, il demande la vente des biens corporatifs, particulièrement des biens ecclésiastiques. Aussi, dès le 6 août, Buzot, puis le 8 août le marquis de la Coste et Alexandre de Lameth demandent-ils l'aliénation des biens ecclésiastiques au profit de la nation. Mais la nation était-elle propriétaire de ces biens ?

Dans l'ancien régime le clergé ne se prétend pas propriétaire de ces fonds ; il ne se reconnaît que la qualité d'administrateur et de dispensateur des revenus. Ce n'est pas lui qui est propriétaire, mais des services perpétuels : le service du culte, l'entretien des prêtres, l'assistance des pauvres. Si le clergé n'est pas propriétaire, l'État ne l'est pas davantage. Mais le roi s'attribue sur les fonds ecclésiastiques des droits considérables ; il arrive à en disposer comme de sa chose. Que les services généraux auxquels sont destinées ces richesses soient transférés à la nation et les biens lui feront retour. Les anciennes théories du clergé et du pouvoir royal, les actes récents de la royauté, conduisaient facilement à la sécularisation des biens ecclésiastiques. Mais alors le clergé résiste et, pour sauver ce qu'il appelle ses biens, il n'hésite pas, au mépris des

théories anciennes, à s'en déclarer absolu propriétaire.

Ce fut alors un grand débat qui dura près de deux mois, et qui mit aux prises les défenseurs du passé et ceux de l'avenir.

Les partisans de l'aliénation émettent des arguments juridiques, historiques et pratiques qui n'ont pas tous la même valeur. D'abord des arguments juridiques. Il semble que pour eux ce soient les meilleurs. Comment en serait-il autrement? Ce sont des avocats, les Treilhard, les Thouret, qui les donnent, et l'assemblée se compose pour la moitié de magistrats et d'hommes de loi. Le clergé n'est pas propriétaire. Car, qu'est-ce que la propriété, sinon le droit d'user, et d'abuser? Or le clergé peut bien user, mais déjà « sa jouissance est restreinte et modifiée par une foule de règlements » ; quant à abuser, à disposer, il ne le peut que dans des cas graves, « en vertu d'une autorisation expresse, avec des formes très rigoureuses ». Il n'a donc pas les pouvoirs de tout propriétaire sur sa chose. Serait-il, d'ailleurs, propriétaire, l'État n'en aurait pas moins un droit supérieur. Car le clergé est un corps<sup>1</sup>, et toute corporation ne tient son existence et ses biens que de la loi.

Ensuite les arguments historiques. Les biens ecclésiastiques n'ont été donnés ni au clergé ni aux églises, ni aux titulaires particuliers, mais à un

ensemble de services généraux : entretien des ministres et du culte, assistance des pauvres. Or, ce sont là des services publics. Si l'État les reprend à l'Église, il doit aussi reprendre les richesses qui leur sont destinées. Formulée si nettement par Talleyrand, évêque d'Autun, cette théorie, qui n'était autre que celle des canonistes, dut exercer une influence décisive.

Enfin, les arguments pratiques. L'Église, privée des biens ecclésiastiques, reviendra à la pureté primitive dont elle n'aurait jamais dû s'écarter ; elle se reformera, elle grandira en autorité morale. Pour l'État aussi et surtout ce sera le salut. La nécessité exige l'aliénation de ces biens. Il n'y a pas d'intérêt supérieur à celui de la nation. La société entière sera régénérée. A côté de ce grand résultat, que peut peser le luxe et le superflu d'une poignée d'hommes ? L'Évangile même est contre eux. D'ailleurs, il y a des précédents, partiels tout au moins ; dans des besoins extrêmes le roi a pris des biens ecclésiastiques ; la nation et l'Assemblée nationale auraient-elles moins de pouvoir ?

La plupart des membres du haut clergé et quelques rares juristes, tels que Camus, ripostèrent vivement. D'abord, ils cherchent à ruiner les arguments juridiques de leurs adversaires. La propriété est une création sociale, qu'elle soit individuelle ou corporative. Voilà ce qu'affirme Camus. Par suite « il

y a la même injustice à priver sans cause juste un corps de son existence et de ses droits civils qu'il y en a à priver un individu de sa vie ou de ses droits sans cause juste ». Camus assimile les corporations aux individus au point de vue du droit. L'évêque d'Uzès, de Béthisy, pousse plus loin cette assimilation. Les corps ont tout autant de réalité que les individus. Ce sont des êtres véritables que l'on n'a pas le droit de détruire, dont on doit ménager l'existence et les biens. Les arguments de Camus, fondés sur la conception révolutionnaire de la propriété, laissaient voir ce qu'il y avait de spécieux dans les théories de Thouret et de Treilhard.

Les arguments historiques de Talleyrand gênaient davantage le haut clergé. Ils avaient pour base, en effet, la théorie canonique elle-même. Mais les prélats abandonnèrent cette doctrine et soutinrent que c'étaient, sinon le clergé, du moins les églises particulières qui avaient le droit de propriété. C'est à tel établissement particulier désigné par le titre, à telle abbaye, à telle chapelle, à telle église que les biens ont été donnés; dans l'acte de donation « tout a été individuel ». Ce sont comme des propriétés particulières que l'État doit respecter.

Enfin ils attaquent le projet des Comités en montrant toutes les conséquences qu'il entraînera. C'est pour des agioteurs que l'on va dépouiller le clergé, s'écrie Maury. Et cette spoliation sera un précédent

funeste qui légitimera « toutes les insurrections de la loi agraire ». Parmi ceux-là mêmes qui admettent le principe de sécularisation, plusieurs, comme Malouet et Grégoire, — c'est un tiers parti qui se forme dans ces débats, — représentent les inconvénients d'une *aliénation totale*, qui nuirait aux pauvres et à la nation, et qui priverait les curés et les vicaires de la campagne des biens-fonds nécessaires à la réforme morale du clergé.

Après ces longues et vives discussions, l'Assemblée constituante vote, le 2 novembre 1789, par 568 voix contre 346, 40 voix étant nulles, que les biens ecclésiastiques sont mis à la disposition de la nation, à la charge de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres. Mais le vote du décret ne détruit pas toutes les résistances. Les adversaires de la loi prétendent avec subtilité que les biens ecclésiastiques ne sont mis qu'à la *disposition* de la nation, c'est-à-dire que la nation n'a pas la faculté de les aliéner, mais seulement le pouvoir d'en distribuer les revenus. C'est un moyen pour le clergé de garder l'administration de ses biens, et le Comité ecclésiastique, ami des compromis, est favorable à ce système qui ne ferait que détruire l'œuvre de l'Assemblée. Car, comment confier au clergé l'exécution de mesures qu'il est le premier à désapprouver? Aussi, sur les instances

de Treillard (11 avril 1790) la solution nécessaire finit-elle par prévaloir. Il ne s'agit que de ménager les droits des titulaires actuels, de procéder par gradation. L'Assemblée décrète la vente de 400 millions de biens nationaux, et, en attendant de nouvelles aliénations, confie l'administration des biens ecclésiastiques aux départements et aux districts. Le clergé ne cesse pas la campagne qu'il a commencée. Une foule de brochures : *Peuple français, vous êtes trompé, Arrêtez les fripons*, n'ont d'autre but que de jeter l'alarme parmi les classes rurales. C'est le commencement de cette politique qui a consisté à inquiéter les acquéreurs de biens nationaux, à leur faire redouter les plus terribles représailles et qui n'a fini qu'en 1825.

La propriété était ruinée en principe, tandis que certains biens corporatifs, comme ceux des hôpitaux, après avoir été supprimés, avaient été ensuite laissés intacts. Dès 1790, la France révolutionnaire disposait d'une partie considérable du sol français (biens de la couronne, biens ecclésiastiques) qui valaient au moins 3 milliards de livres, auxquels devaient s'ajouter les biens des émigrés et des condamnés politiques. Comment procéder à l'aliénation de ces biens ?

II. — La législation sur la vente des biens nationaux passa par trois phases bien distinctes. En 1790 on se propose, non seulement de remplir le Trésor

public, mais encore d'accroître « parmi les habitants des campagnes le nombre des propriétaires » (14 mai 1790). On favorise les acquéreurs de biens ruraux (terres labourables, prairies, vignes) d'abord par la division des lots : on doit subdiviser autant que possible les grandes propriétés, et la division d'un fonds doit être préférée, dès que les enchères partielles égalent l'enchère totale ; ensuite, par les facilités de paiement : il suffit de donner dans la quinzaine de l'adjudication 12 0/0 du prix ; l'acquéreur a douze ans pour payer le reste par annuités. Mais cette période philanthropique ne dure guère.

Le 3 novembre 1790, l'Assemblée modifie complètement toutes les conditions de vente. On ne favorise plus, comme auparavant, la division des biens. En outre, plus de ces facilités de paiement établies par le décret du 14 mai. Pour les biens ruraux, il faut se libérer entièrement, non plus en douze ans, mais en quatre ans et demi, et l'acquéreur doit verser dans le mois de l'adjudication, au lieu de 12 0/0, 20 0/0 du prix. Pour les autres espèces de biens la totalité du paiement doit s'effectuer en deux ans et dix mois. On ne peut profiter des conditions favorables de l'ancien décret que jusqu'au 15 mai 1791.

Enfin, dès 1792 pour les biens d'émigrés, et à partir du décret du 22 novembre 1793 pour les biens ecclésiastiques, nouveau changement. Les

biens sont divisés autant que possible en petits lots, et, si les conditions de paiement ne changent pas pour les biens ecclésiastiques, les agriculteurs trouvent des conditions très favorables pour acheter des biens d'émigrés, car on veut hâter l'aliénation de ces terres et en multiplier les détenteurs pour empêcher les ennemis de la patrie de jamais les recouvrer.

Ainsi la législation a passé par trois phases, la première (1790) individualiste, philanthropique, la deuxième (3 novembre 1790-1792), étatiste, la troisième, étatiste tempérée.

Quelles furent les conséquences de ces immenses ventes? Il est probable qu'on ne les connaîtra jamais d'une façon complète. Mais divers travaux trop rares, dus pour la plupart à des étrangers, notamment à des Russes, nous permettent d'indiquer quelques résultats. Les domaines ecclésiastiques ont été acquis dans la Côte-d'Or beaucoup plus par les bourgeois que par les paysans; dans le district de Laon, les domaines sont tombés en plus grande quantité dans les mains des paysans. Les biens d'émigrés sont allés surtout aux paysans dans la Côte-d'Or; dans le Laonnais, ils se sont partagés à peu près également entre les deux groupes rivaux<sup>1</sup>. Mais dans le Nord les associations de

1. Peut-être le lecteur trouvera-t-il bien vagues ces résultats dus à des années de recherches de la part de M. Loutchisky. Peut-

paysans étaient plus nombreuses et actives qu'ailleurs. Il est probable que dans les autres régions, de même que dans la Côte-d'Or, ce sont le plus souvent les habitants des villes qui ont acquis de 1791 à 1793 les biens ecclésiastiques; les paysans auraient trouvé une compensation dans les biens d'émigrés.

La Révolution a augmenté certainement le nombre des propriétaires; elle a accru aussi la propriété de ceux qui possédaient déjà. A défaut de statistique parfaite, nous pouvons saisir l'importance du changement qui s'est opéré. Avant la Révolution, le sol se divise à peu près par moitié entre les privilégiés et le tiers état; et, dans l'ordre du tiers, les classes rurales possèdent beaucoup plus de terre que la bourgeoisie, peut-être, en général, un tiers en plus. Après la Révolution, plus de ces immenses propriétés ecclésiastiques et seigneuriales. Les bourgeois ayant acquis très souvent autant et plus que les paysans, ont comblé en partie l'écart qui existait entre les classes rurales et eux. Les paysans possèdent toujours davantage; mais entre leurs mains la terre est très divisée et se divise sans cesse. Les bourgeois ont acquis un petit nombre de grands domaines que le régime

être aussi ne verra-t-il pas très bien quelle différence il y a entre les bourgeois et les paysans. Il est certain que la démarcation est difficile à établir; il ne s'ensuit pas qu'il n'y ait pas en gros deux groupes distincts par leur genre de vie.

successoral ne divise pas toujours; car, en dehors de leurs terres, ils possèdent des capitaux mobiliers parfois considérables.

Ainsi, après comme avant la Révolution, il restait de grands propriétaires fonciers. On avait donné trop souvent la terre aux hommes des villes qui ne devaient pas l'exploiter par eux-mêmes; on n'avait pas fait la part assez large aux habitants des campagnes qui ne vivent que par le sol et pour lui. Une nouvelle aristocratie territoriale, rivale de la petite propriété, était créée. C'était contraire aux principes de la Révolution. Mais l'avidité des nouvelles classes dirigeantes, les besoins de l'État et les circonstances furent plus forts que les principes.

## V

I. — Après avoir supprimé l'ancien régime foncier, reste à organiser le nouveau<sup>1</sup>. L'abolition de la propriété seigneuriale et corporative indique déjà ce qu'il n'est pas, et, par suite, ce qu'il doit

1. Nous ne pouvons donner ici que des indications très générales et renvoyer à notre livre : *Histoire sociale de la Révolution*, I. *La Législation civile de la Révolution française. La Propriété et la Famille* (1789-1804). Paris, A. Fontemoing, 1899. XX-445 pages, in-8°.

être. Sauf exception, il ne doit plus exister que des propriétés particulières ; sur chacune d'elle il n'y aura plus qu'un seul propriétaire. Le droit de propriété doit être, autant que la nature des choses le permet, libre et absolu.

L'indépendance du sol est le principe suprême ; les révolutionnaires en déduisent toutes les conséquences et font ainsi tomber toutes les restrictions qui, dans l'ancien régime, limitaient le pouvoir du maître sur ses biens.

Les révolutionnaires affermissent le droit de propriété. Ils défendent la propriété individuelle qu'ils ont créée, d'autant plus qu'elle est encore mal assise, menacée dans le présent et dans l'avenir ; les conventionnels décrètent même la peine de mort contre quiconque proposera la loi agraire ou toute autre subversion des propriétés territoriales. Puis ils étendent le droit de propriété individuelle à certains fonds sur lesquels il ne pouvait s'exercer dans l'ancien régime (alluvions, îles, etc.). Dans leur législation sur la chasse ils arrivent même à un respect exagéré de la propriété. Des restrictions s'imposent cependant dans l'intérêt de l'État (expropriation) et des voisins ; une législation particulière semble aussi nécessaire pour les mines (12 juillet 1791).

Les révolutionnaires assurent ensuite la stabilité de la propriété. Tout est fondé sur l'équité, la sta-

bilité des conventions. Le propriétaire peut vendre librement son fonds. Mais, s'il ne veut pas l'aliéner, il peut emprunter de l'argent à intérêt, pour le mettre en valeur ; le prêt à intérêt, défendu par les canons de l'Église, est désormais autorisé, et le taux légitime de l'argent est fixé à 5 p. 0/0. — Pour pouvoir emprunter facilement, il faut offrir à son créancier des gages, des sûretés. La meilleure garantie c'est l'hypothèque. De là l'organisation d'un régime hypothécaire, rendu meilleur et uniforme en France, sinon par la Convention, qui n'alla pas au-delà de projets très nouveaux et très intéressants, du moins par les deux Conseils du Directoire. Si le propriétaire ne veut pas exploiter par lui-même, il peut donner à bail. Mais plus de baux perpétuels et irrachetables. Les baux ne peuvent durer plus de quatre-vingt-dix-neuf ans ou plus de trois vies humaines (18 décembre 1790). Les baux auront une durée très courte dans la plupart des cas.

II. — Après avoir fortifié le droit de propriété, les révolutionnaires l'affaiblissent. L'individu a bien le pouvoir d'user et d'abuser de ses biens ; mais c'est un droit essentiellement viager qui ne doit jamais nuire à la famille et à la société. Au-dessus de l'individu sont des groupes naturels et artificiels, la famille et l'État, qui ne doivent point être sacrifiés et dans l'intérêt desquels le législateur doit établir les règles de la transmission des biens.

Trois grands systèmes successoraux se partageaient la France : le romain, le coutumier et le féodal. Au milieu de systèmes si différents, dont chacun se différençait à l'infini, comment établir l'unité législative ? Quel système adopter ? Assurément celui qui répondait le mieux au but des révolutionnaires. Or leur dessein, c'est de fortifier l'égalité de droit par une certaine égalité de fait, d'empêcher la concentration des richesses et de diviser la fortune, de faire en sorte que personne n'ait beaucoup, mais que tous aient assez, de répandre partout une douce médiocrité, suivant l'idéal démocratique.

Des divers systèmes qui s'offrent aux législateurs, le féodal et le romain donnent lieu à une foule d'inégalités légales ou volontaires, le coutumier seul admet l'égalité des partages. D'autre part, le féodal et le coutumier sont très complexes, le romain seul est simple. Pour le fond, c'est donc le régime des coutumes qui répond le mieux aux idées nouvelles ; pour la forme, c'est celui du droit écrit.

Il fallait donc éliminer les deux systèmes féodal et romain. Ce fut l'œuvre de l'Assemblée constituante, de l'Assemblée législative et de la Convention. Le système féodal avait été condamné implicitement depuis la nuit du 4 août. Quant au système romain, beaucoup plus résistant, il ne le fut que sous la Convention. Le 7 mars 1793, cette assem-

blée décrétait la suppression du droit de tester en ligne directe. Loi de circonstance, dirigée contre les pères qui manifestaient leur haine de la Révolution en privant de leur succession ceux de leurs enfants qui se dévouaient au régime nouveau.

Les deux systèmes féodal et romain éliminés, reste le coutumier. Les révolutionnaires le prennent pour base, mais sans rien aliéner de leur liberté. Toute la législation successorale nouvelle dérive de cette théorie philosophique, commune à toutes les assemblées de la Révolution : que la propriété est une création sociale et que l'État a le droit d'en régler la transmission comme il l'entend, sans que les individus puissent la modifier d'une manière sensible. Comme le droit coutumier, et plus encore que lui, le droit successoral de la Révolution conserve la fortune dans la famille, protège les héritiers désignés par la loi. C'est au plus haut degré un droit familial. La fortune appartient moins à l'individu qu'à la famille. Aussi ne peut-on disposer que du dixième de ses biens, si l'on a des descendants, et du sixième, si on laisse seulement des collatéraux ; et encore ne peut-on faire servir cette portion disponible à détruire la stricte égalité entre les successeurs. Si la quotité disponible ne reste pas à la famille, elle doit se diviser : il faut prendre garde de créer de nouveaux riches. La loi du 17 nivôse an II fixe le taux maximum des libé-

ralités à 10.000 livres d'argent. Et, si le donataire possède déjà une fortune équivalente, il ne peut rien recevoir, sa fortune est jugée suffisante et ne doit plus s'augmenter par donation, il est inutile et dangereux d'accroître la fortune des riches. Quant à la dévolution de la succession, c'est l'égalité la plus stricte qui la régit. Les révolutionnaires prennent le système qui morcelle le plus les fortunes. Et, comme ils ont hâte de voir les effets de leurs lois, ils décrètent la rétroactivité de tout ce système successoral jusqu'au 14 juillet 1789, date de l'avènement du droit naturel.

Aucune législation ne porte davantage la marque des circonstances. Les obstacles qu'opposaient les divers systèmes de l'ancien droit, les résistances d'une minorité nombreuse hostile à toute innovation, lui ont donné ce caractère rigoureux et presque absolu que le combat seul peut imprimer aux lois. C'est un instrument de division et de nivellement des fortunes. C'est un moyen d'émancipation de l'individu par la propriété.

## VI

La liberté de la propriété, principe général du nouveau régime, devrait s'étendre à la culture du

sol et à la circulation des denrées. Mais ici les principes cédèrent parfois aux circonstances.

I. — La culture de la terre n'était pas libre avant 1789; elle le fut davantage pendant la Révolution par suite de l'abolition du droit exclusif de chasse, et de la suppression des capitaineries royales et d'une foule de droits restrictifs. Mais, sinon en théorie, du moins en fait, elle ne fut libre ni tout d'un coup, ni même complètement. En 1791 on trouve encore des cultivateurs inquiétés par les autorités locales pour avoir travaillé le dimanche. Puis, sous le gouvernement de la Convention, les circonstances extraordinaires que traverse la France entravent l'application générale des principes de liberté. Pour ne pas manquer de grains, on prohibe en certains endroits la culture de la vigne. Dans plusieurs régions les représentants en mission imposent de pareils règlements. On intervient contre la liberté individuelle au nom du salut public; sous le régime nouveau, on se voit obligé de reprendre plusieurs règles de l'ancien.

II. — Mêmes difficultés, même évolution de la liberté à la restriction en ce qui concerne la circulation des denrées.

La législation sur le commerce des grains avait presque toujours été restrictive. En 1789 elle n'admettait pas l'exportation des grains au dehors du royaume. Quant à la libre circulation à l'inté-

rieur, parfois permise, plus souvent prohibée au xviii<sup>e</sup> siècle, elle n'existait guère *en fait* à la veille de la Révolution<sup>1</sup>. L'Assemblée nationale se trouvait aux prises avec de très graves difficultés. Depuis la mauvaise récolte de 1788 ce n'étaient partout que pillages de voitures de grains, insurrections dans les villes et les campagnes.

Reprenant les idées de Turgot défendues par un certain nombre d'économistes influents, comme Dupont de Nemours, qu'elle comptait parmi ses membres, l'Assemblée décrète, le 29 août, la circulation des grains à l'intérieur du royaume, défendant d'ailleurs *provisoirement* l'exportation à l'étranger. Elle cherche, — et les assemblées qui suivirent l'imitèrent — à empêcher l'exportation qui se fait par mer et par les frontières de l'Est, vers Givet et Gex surtout, elle décrète que toute exportation est un attentat contre la sûreté du peuple (13 septembre 1789); mais, en fait, il y aura toujours des exportations frauduleuses, comme celles que signale en 1791 le ministre Delessart dans sa correspondance avec les autorités administratives.

Quant à la libre circulation à l'intérieur du royaume, elle n'est guère appliquée. Les habitants des villes et bourgs voisins d'Alençon s'opposent à tout enlèvement de grains; Étampes craint qu'on

1. Elle existait en droit (Déclaration de sept. 1787).

ne vienne lui prendre ses grains, et alors sonne le tocsin. Vitry refuse d'envoyer du blé à Troyes. Auray, Vannes et Ingrandes ne veulent pas fournir à la subsistance de Lorient et de Nantes. Bref, les campagnes résistent, ne songent plus aux villes, se replient sur elles-mêmes, serrent jalousement leurs grains. Le fermier ne porte plus sa récolte au marché. Des comités permanents se forment dans beaucoup de villes pour prévenir les disettes; il s'en crée de tels, spontanément en quelque sorte, à Lisieux, à Bernay, à Alençon, à Brives; ils veulent obliger les fermiers à approvisionner le marché et leur imposent des taxes; mais alors les fermiers trouvent qu'ils ne vendent pas assez cher et ne veulent plus revenir. Les grandes villes sont obligées de faire des sacrifices considérables, le gouvernement de même. Les municipalités livrent à perte des quantités considérables de grains aux boulangers, et ces grains proviennent souvent de l'Étranger, de la Hollande, de l'Angleterre, de la Pologne d'où le Gouvernement les fait venir. L'État est obligé de se faire plus que jamais le distributeur des denrées. Les négociants sont détestés du peuple qui « ne voit en eux que des ennemis »; « c'est du Gouvernement seul que l'on peut espérer des grains », disent à la fin de 1789 les députés de la Commission intermédiaire de Haute-Normandie.

On souffre, mais on ne sait pas trop quels

remèdes on peut apporter à ses souffrances. Personne n'accepte sérieusement l'idée de taxer les denrées nécessaires à l'existence. On essaie sans succès de faire respecter la libre circulation des grains. Tel est encore l'état des esprits en 1792, et même en 1793, lorsque la guerre étrangère et la guerre civile portent plusieurs membres de la Convention à envisager la nécessité d'une intervention directe de l'État dans la vie économique du pays.

Dans les temps ordinaires le prix des denrées est réglé par la libre concurrence; mais la France se trouve dans des circonstances tout à fait exceptionnelles. Il faut adapter les lois à ces conditions nouvelles. « Lorsqu'une conspiration générale de malveillance, de perfidie, de fureurs dont il n'y a point d'exemple, se réunit pour rompre cet équilibre naturel, pour nous affamer, pour nous dépouiller, le salut du peuple devient la règle suprême. » Ainsi parle Coupé de l'Oise au nom de la Commission des subsistances; telle est aussi l'opinion de Raffron, député de Paris. En conséquence, on établit le *maximum* des denrées de première nécessité dont on a défendu l'exportation (décrets des 3 mai, 4 et 11 septembre 1793). On veut à la fois prévenir la hausse de ces denrées, et assurer aux cultivateurs un prix raisonnable. Le maximum est fixé au prix moyen de 1790 augmenté d'un tiers, et il reste tel, du moins pendant un certain temps, malgré l'avis

de ceux qui, comme Laurent Lecointre, le trouvent insuffisant par suite des difficultés et des frais qu'entraînent la guerre, les transports et le change. De plus ce maximum est uniforme sur tout le territoire de la République. Or il y avait la moitié du pays où le prix du pain aurait dû être inférieur au maximum, tandis que dans l'autre moitié il aurait dû lui être supérieur.

Cette institution nouvelle, inspirée d'ailleurs par les circonstances et par les usages de l'ancien régime, engendra une véritable perturbation dans l'économie sociale de la France. Ce n'étaient que plaintes et réclamations de commerçants liés par des engagements antérieurs à la loi. Seraient-ils obligés de subir des marchés qui leur devenaient onéreux ? Le maximum semblait insuffisant. Les marchés n'étaient pas approvisionnés ; le cultivateur gardait ses grains, attendant une occasion meilleure ; le Gouvernement, obligé de réquisitionner d'énormes quantités de vivres pour les armées de terre et de mer et pour les grandes villes, comme Paris, faisait concurrence aux commerçants. Ceux-ci, d'ailleurs, passaient très facilement pour des accapareurs, des ennemis de la République, des affameurs du peuple. Autant de difficultés qui entravaient la libre circulation des grains et l'approvisionnement de diverses régions de la France, notamment du Midi.

Fallait-il supprimer le maximum ou seulement

le modifier? Le supprimer serait impossible, dit Robert Lindet, membre du Comité de Salut public, spécialement chargé des subsistances. On tirait de l'Étranger des grains que l'on payait plus cher que ceux de l'intérieur. Si la liberté illimitée du commerce des grains était établie, le prix du blé de l'intérieur atteindrait le prix du blé étranger. Modifier paraît plus sage. Que l'on fixe un maximum dans chaque département et dans chaque district; qu'ensuite on élève le taux pour garnir plus facilement les marchés, que l'on établisse un maximum égal au prix de 1790 augmenté de moitié, fondé sur les mercuriales de la localité.

Le nouveau maximum, fixé au prix de 1790 augmenté des deux tiers, dura jusqu'au 4 nivôse an III (24 décembre 1794); ce fut la réaction thermidorienne qui détruisit un système qui n'avait dû son existence qu'aux circonstances extraordinaires de 1793. Mais l'abolition brusque du maximum engendra des maux bien plus grands que le maximum lui-même; des famines entraînent des émeutes, de nouvelles journées révolutionnaires, et les aristocrates profitèrent de ces troubles et du mécontentement général de la population parisienne<sup>1</sup>. Le Gouvernement n'en continua pas moins,

1. Aulard. *Paris pendant la réaction thermidorienne et le Directoire*, tome I<sup>er</sup>, Paris 1898, in-8° (recueil de documents). Voyez toute une suite de rapports de police sur les subsistances.

après la suppression du maximum, à s'inquiéter des subsistances, à intervenir dans le commerce des denrées les plus nécessaires. Il en fut ainsi encore sous le Consulat et sous l'Empire. Ce n'est que peu à peu que l'État prit l'habitude de renoncer aux errements de l'ancien régime et de la Révolution et de laisser toute liberté au commerce.

## VII

La Révolution n'a pas seulement libéré et divisé le sol; elle l'a protégé contre l'avidité fiscale du Gouvernement. Sans doute les Constituants, épris des doctrines des physiocrates qui voyaient dans la terre l'unique source de la richesse, ont fait porter presque toute la masse des impôts sur la terre; ils ont supprimé la plus grande partie des impôts indirects, si impopulaires et si vexatoires dans l'ancien régime. Mais du moins les impôts directs, notamment l'impôt foncier, ont été répartis sur tous les possesseurs du sol suivant la fortune de chacun. L'égalité de tous les citoyens devant l'impôt, reconnue nécessaire par les privilégiés eux-mêmes dans leurs cahiers de 1789, allait transformer la condition des classes rurales. La proportionnalité des charges était, sans doute, extrêmement

difficile à réaliser. Il fallait un cadastre des terres, et c'est là, on le sait, une entreprise très longue, très coûteuse, exposée, une fois terminée, à ne plus se trouver conforme à l'état si instable de la propriété foncière. Il n'en est pas moins vrai que c'était une véritable révolution fiscale. Puis la suppression brusque des droits seigneuriaux et des dîmes avait accentué encore ce changement. Les classes rurales avaient donc profité presque dès le début de la Révolution de conditions très heureuses.

Plus tard elles eurent à supporter la charge très lourde du service militaire. Jadis elles se plaignaient de la milice qui pourtant n'enlevait au travail de la terre qu'une très faible partie de la population rurale. Maintenant plus de plaintes; c'est que les paysans combattent pour la Révolution, pour l'affranchissement et le transfert de la propriété, pour l'œuvre sociale qui leur a donné plus de fortune et d'indépendance.

## CONCLUSION

La Révolution a définitivement créé en France la propriété individuelle, libre et absolue. Les terres étaient servies, elle les a libérées. Elle les a aussi divisées par la ruine des propriétés corporatives et

la vente des biens nationaux; elle a cherché à assurer le morcellement des fortunes par un régime successoral dont les fondements essentiels sont restés. Elle a établi la proportionnalité des charges fiscales. Elle n'a pu, par suite d'habitudes très anciennes et de la pression des circonstances, établir en fait la liberté de la production et de la circulation des produits. Mais elle a formé, à côté d'une nouvelle aristocratie foncière, d'origine bourgeoise, une démocratie rurale qui l'a défendue à l'intérieur et aux armées. Par là elle a transformé la vie matérielle et morale de la nation.

Ph. SAGNAC.

---



LA RÉVOLUTION  
ET  
LE CLERGÉ CATHOLIQUE

(1789-1795)

PAR

L. CAHEN



## LA RÉVOLUTION ET LE CLERGÉ CATHOLIQUE (1789-1795)

---

### I. — LE CLERGÉ AVANT 1789

Des trois ordres qui composent, en 1789, le peuple de France, le clergé est assurément le premier par sa situation morale, sa fortune et son pouvoir. Aux États de 1614, l'orateur du tiers, le président de Mesme, s'exprime sur son compte en ces termes : « Les trois ordres sont frères... Au premier, qui est le clergé, est arrivée la bénédiction de Jacob et de Rébecca ; il a obtenu le droit d'aînesse. » Fils aîné de la France, il a droit au respect, presque à l'obéissance de tous. Dans les assemblées plénières des États généraux, les députés du clergé occupent les places d'honneur. Les trois premiers pairs du royaume sont des ecclésiastiques. Entré par grâce au Conseil, Richelieu y revendique et ob-

BIBLIOGRAPHIE. — La liste des ouvrages qu'il est essentiel de consulter est trop longue pour que nous puissions la transcrire ici. Citons seulement : Debidour, *Histoire des rapports de l'Eglise et de l'Etat*, 1898 ; Chassin, *les Cahiers des curés*, 1882, *Préparation de la guerre de Vendée*, 1882 ; Durand de Maillane, *Histoire apologétique du Comité ecclésiastique*, 1791 ; Aulard, *Histoire politique de la Révolution française*, 1901, *le Culte de la raison*, 1892 ; Port, *la Vendée angevine* 1898 ; Sagnac, ouvrage cité.

tient de suite la préséance, parce qu'il est cardinal.

Pourquoi cette prééminence incontestée? Le clergé la doit moins à la nature de ses fonctions religieuses, qu'à la situation prépondérante qu'il occupe dans la société du XVIII<sup>e</sup> siècle, et tout d'abord à sa richesse. Une grande fortune est une grande force; celle du clergé est énorme. Ses revenus peuvent se diviser en trois catégories distinctes : 1<sup>o</sup> *Revenus de ses propriétés et rentes mobilières*. Les rois et les particuliers ont, de tout temps, pour se racheter de leurs fautes, ou pour satisfaire à des élans de pieuse générosité, abandonné à l'Église des domaines, parfois considérables. Ces biens-fonds ne se sont point morcelés, divisés, comme les propriétés des laïques, car le clergé a la main *vive* pour recevoir, *morte* pour rendre. Le clergé est donc, à la veille de la Révolution, le plus grand propriétaire foncier du royaume. S'il nous faut renoncer, en l'absence de monographies suffisamment précises, à évaluer exactement le capital que pouvaient représenter ces terres, cependant le chiffre de deux milliards qu'on avance souvent nous paraît un minimum. Il suffit en effet d'étudier attentivement une société religieuse du XVIII<sup>e</sup> siècle pour arriver à cette conclusion que les biens appartenant à l'ordre du clergé étaient immenses. Ainsi, en 1743, le chapitre de Notre-Dame

possédait quarante-sept maisons, cinquante-trois fermes, et celui de Saint-Germain-l'Auxerrois, soixante-dix-huit maisons à Paris, sans parler des propriétés sises hors de la capitale. Mais l'Église ne reçoit pas que des domaines. Pour subvenir aux frais des services qu'ils fondent, les fidèles lui lèguent souvent des sommes d'argent liquide, ou des titres de rente. Sans doute, cette fortune mobilière est loin de répondre à la fortune immobilière du clergé, elle ne laisse pas toutefois d'être considérable : le chapitre de Notre-Dame, en 1743, a 20.000 livres de rente environ. — 2° *Produit des dîmes et des droits féodaux*. Sur toutes les terres du royaume, le clergé perçoit la dîme, impôt dont la quotité, la forme et le nom varient à l'infini, mais qui doit toujours être payé sur place, en nature, et qui, quoi qu'on en ait dit, grève lourdement le paysan. Le clergé, d'autre part, est souvent un seigneur féodal ; comme tel, il perçoit, dans les limites de la « censive », un droit de cens, fort variable, et des rentes foncières. Il perçoit encore, sur toute l'étendue de l'ancien fief, l'impôt des lods et ventes sur les marchandises vendues ou achetées : le chapitre de Notre-Dame touchait, de ce chef, 11.000 livres au milieu du xviii<sup>e</sup> siècle. — 3° *Le casuel*. Le clergé reçoit naturellement une rémunération pour les fonctions religieuses qu'il acquitte ; les mariages, les enterrements, tout cela lui rap-

porte, et, dans les grandes villes, lui rapporte même beaucoup.

A combien pouvait s'élever le total de ces revenus ? Il est impossible de le dire ; mais quelques faits permettront au lecteur de juger par lui-même. D'après l'*État des archevêchés et évêchés*, publié en 1743, dont les évaluations sont les plus modérées, et sont certainement trop modestes, les archevêchés et évêchés rapportaient à l'ensemble de leurs titulaires 3.808.000 livres ; les abbés touchent, réunis, la somme de 6.949.500 livres ; les prieurs 700.000 livres, soit un total de 10 millions de livres. Dans ce chiffre ne sont compris ni les revenus des abbayes proprement dites, ni ceux des chapitres et des paroisses. Or les débats de la Constituante permettent de juger de la richesse des couvents, et, pour les chapitres, rappelons-nous seulement qu'en 1789 celui de Notre-Dame a un budget annuel de plus de 300.000 livres.

Cette fortune est d'autant plus considérable que le clergé est à l'abri des charges que supportent les autres citoyens : il ne paye pas d'impôts. Sans doute, de temps en temps, les assemblées du clergé accordent au roi, sur sa demande, un subside, un « don gratuit » ; mais, tout d'abord, ce sont elles qui fixent souverainement le chiffre de leur contribution volontaire, et, d'autre part, le « don gratuit » ne mérite guère son nom ; il est en

réalité un prêt. L'Agence générale du clergé possède une caisse, avec laquelle elle fait des opérations de banque, surtout avec l'État; et celui-ci lui restitue généralement, sous forme de gros intérêts, ou pour obtenir une avance, les sommes qu'il a reçues du clergé.

On comprend toute l'influence qu'assure au clergé dans l'État la possession de cette fortune; mais la puissance politique de l'Église ne se borne point à cette influence. Non que le clergé garde encore en 1789 quelque indépendance vis-à-vis du pouvoir monarchique. La royauté a, depuis longtemps, réussi à ruiner ses libertés. Par le concordat de Bologne, en 1516, François I<sup>er</sup> obtient le droit de nommer aux bénéfices ecclésiastiques de son royaume. Un siècle plus tard, nouveau progrès. Évêque, Richelieu veut donner au roi une autorité illimitée et quasi divine, instituer en France un régime d'absolutisme théocratique. Ministre, il brise toutes les résistances et toutes les libertés : il enlève aux assemblées du clergé toute indépendance, toute importance même; bien plus, il n'hésite point à rompre avec le nonce, c'est-à-dire avec le Saint-Siège; il veut affranchir l'État du contrôle de Rome. Réalisant son dessein, Louis XIV obtient de son clergé la Déclaration de 1682. Cet acte célèbre contient trois points essentiels : 1<sup>o</sup> Le pape ne peut intervenir dans les questions temporelles;

2° les décisions du Saint-Siège n'enchaînent les fidèles qu'après approbation d'un concile ; 3° l'Église gallicane est régie par d'anciens usages et règlements qu'il n'appartient à personne de modifier, à plus forte raison de transgresser. L'Église de France échappe donc presque complètement à l'autorité pontificale, elle devient nationale et autonome ; elle ne reconnaît d'autre maître que le roi ; l'asservissement est complet.

Mais les rois ont voulu seulement ruiner l'indépendance de leur clergé, non le combattre ni l'affaiblir ; ils aspirent à le transformer en un instrument de leur domination, à faire de lui leur agent. Aussi, loin de jalouser ses honneurs, ses privilèges, sa richesse, ils le flattent, se montrent généreux envers lui. Maîtres de l'Église, ils gouvernent par elle, mais aussi pour elle. Fréquemment ils appellent des ecclésiastiques à diriger leurs affaires. Après Richelieu, Mazarin. Au xviii<sup>e</sup> siècle, Dubois, Fleury, Bernis, Loménie de Brienne. Louis XIV, il est vrai, rompt avec cette tradition ; il ne choisit pas ses ministres dans les rangs du clergé ; mais nul souverain ne fut plus dévoué aux intérêts de l'Église. Dévot, il attache le plus grand poids aux avis de son confesseur ; et, s'il est encore impossible d'établir avec précision le rôle que jouèrent, sous son règne, le conseil de conscience et certaines congrégations religieuses comme celle du Saint-

Sacrement, il est cependant acquis que ce rôle fut de première importance.

Aussi l'alliance de l'État et de l'Église est-elle, dès le xvii<sup>e</sup> siècle, tout à fait étroite. La royauté, devenue une institution confessionnelle, prend à tâche d'exaucer les vœux du clergé, surtout de rétablir l'unité de croyance, et d'exterminer l'hérésie. Richelieu, après avoir signé la paix d'Alais, permet aux PP. Bonaventure et Joseph de la violer; Louis XIV, en 1685, révoque l'édit de Nantes. Dès lors, sont citoyens français les seuls catholiques; tout dissident est un rebelle; tout hérétique est hors la loi. Mais, l'édit signé, il fallait l'exécuter, empêcher que l'hérésie ne s'implantât de nouveau sur le sol du royaume, combattre l'esprit novateur et libertin. L'État, devenu solidaire du catholicisme, intéressé à cette œuvre de défense, renforce par une série d'édits les pouvoirs du clergé, en sorte que celui-ci intervient à peu près dans tous les actes de la vie et exerce, à la veille de la Révolution, un véritable despotisme sur l'individu.

Qu'on en juge. Pour être citoyen, il faut être catholique : c'est l'Église qui introduit le nouveau-né dans l'État. Le mariage comporte des effets civils; il consiste donc essentiellement, au xviii<sup>e</sup> siècle, dans un acte religieux; sans le sacrement, l'épouse n'est qu'une concubine, et les enfants sont inhabiles à hériter de la fortune paternelle. Le clergé a donc le

privilège de tenir les registres de l'*État des hommes* (État civil). Il s'acquitte fort mal de ces fonctions, qui sont pourtant d'un intérêt social incontestable et évident. Il n'importe : le roi les lui conserve, refuse aux dissidents un état civil distinct, laisse aux tribunaux ecclésiastiques le droit de connaître de toutes les contestations relatives à la validité du mariage.

Le clergé a, d'autre part, la haute main sur l'instruction publique. L'école primaire est le prolongement de l'Église ; les prêtres y sont maîtres, comme au sanctuaire. Que l'enfant se rende aux *écoles de charité*, s'il est pauvre, aux *petites écoles de grammaire*, s'il est de condition moins humble, partout il recevra le même enseignement. Dans les premières, « la lecture n'est que l'accessoire, le principal est la science du salut ». Les maîtres, des Frères de la Doctrine chrétienne, mènent leurs élèves à la messe, au catéchisme, doivent leur inculquer les principes de la morale et de la religion. Dans les autres, le maître doit de même graver puissamment dans l'esprit des enfants que « les bons vont en paradis et les méchants en enfer » ; bien plus, il leur montrera « ce que c'est que ces deux lieux, la beauté de l'un, et la laideur de l'autre. » Dans les collèges règne une discipline toute ecclésiastique. Les professeurs, avant d'y enseigner, ont étudié, ont conquis leurs grades dans les Universités. Mais

celles-ci sont elles-mêmes soumises à la tutelle de l'Église, et les Facultés de théologie jouissent en général d'un véritable droit de contrôle et de surveillance à l'égard des autres Facultés. Même le Collège de France, pourtant destiné à de libres études, n'est pas libre; c'est un ecclésiastique, le grand aumônier de France, qui nomme les titulaires de ses chaires. Ainsi partout, dans tous les établissements scolaires, dans tous les ordres d'enseignement, nous constatons la même ingérence omnipotente du clergé. Par là s'explique l'indifférence apparente de la royauté en matière d'instruction. Préoccupés de développer avec leur autorité celle de l'Église, Louis XIV et Louis XV, loin de s'en plaindre, ont vu avec faveur ce monopole de l'enseignement; ils ont estimé qu'il était de nature à empêcher les hérétiques, les libertins de pervertir leurs sujets, à assurer une stricte orthodoxie politique et religieuse, à discipliner les esprits. Aussi leur paraissait-il de l'intérêt public que tous les enfants subissent l'influence de cet enseignement confessionnel, et l'édit de 1724, qui ne fut point d'ailleurs exécuté, enjoignit aux parents, sous des peines sévères, d'envoyer leurs enfants à l'école jusqu'à l'âge de quatorze ans.

L'Église ne pouvait, il est vrai, prétendre à former tous les esprits; certaines natures indépendantes, certaines intelligences sceptiques devaient se révolter

contre son joug et ses leçons : du moins, avec l'appui de l'État, cherche-t-elle à empêcher la contagion de ces mauvaises doctrines. La Sorbonne a perdu, en 1789, la censure des livres. Mais les censeurs royaux, souvent indulgents à l'extrême pour les attaques contre les mœurs, se montraient plus sévères quand il s'agissait de religion. Les Parlements étaient encore plus rigoureux. Nombreux sont les ouvrages philosophiques qui furent, au cours du xviii<sup>e</sup> siècle, brûlés par la main du bourreau. Des écrivains sont inquiétés, même emprisonnés, et les lieutenants de police ont défendu la religion avec un zèle dont les archives de la Bastille conservent de nombreux monuments.

Pour ceux qui se laissent gagner par l'esprit du mal, et qui désertent la voie du salut, ils n'ont plus à compter que sur eux-mêmes. Hors de la religion, ils sont par cela même en marge de la société. Malheureux, ils imploreraient en vain la charité publique. Sans doute les hôpitaux, s'ils sont malades, les bagnes des hôpitaux généraux, s'ils sont absolument dénués de ressources, leur ouvriront leurs portes, pourvu qu'ils se soient au préalable adressés au curé de leur paroisse. Mais ils espéreraient vainement des secours à domicile, qui leur permettraient de rester dans leurs familles, des secours en argent qui leur permettraient de traverser victorieusement une crise de misère. La charité, au xviii<sup>e</sup> siècle, est un devoir religieux, non social. Les Compagnies paroiss-

siales n'admettent au nombre de leurs assistés que les pauvres reconnus bons catholiques après une enquête sévère. Elles aident leurs protégés à se relever, mais en échange les obligent à une piété exacte. Leur assistance se double d'une surveillance religieuse ; l'intérêt leur répond de la dévotion des malheureux.

Ainsi le clergé occupe, à la fin du xviii<sup>e</sup> siècle, une situation absolument prépondérante. Sa fortune est immense ; ses franchises, en matière d'impôt, privent l'État d'une partie de ses ressources, et créent aux autres citoyens un redoublement de charges. Il a réussi à exclure de la société civile, presque de l'humanité, les dissidents, les hérétiques ; il prétend imposer à l'opinion publique sa formule, son esprit. L'Église de France soumise à la royauté, la France dominée par l'Église, telle est la conclusion à laquelle nous conduit cette étude.

II. — Mais la richesse, la puissance du clergé l'exposent justement à des défiances, des jalousies, des haines. La royauté, à court d'argent, préoccupée d'augmenter ses recettes, cherche vainement à imposer les ordres privilégiés. Tout au moins ne veut-elle pas augmenter les privilèges fiscaux de ces ordres. A plus forte raison s'effraye-t-elle de l'augmentation de la fortune du clergé, et plusieurs édits ont pour but d'interdire à l'Église d'acquérir de nouveaux biens (1749).

Mais les véritables ennemis du clergé sont les philosophes. Descartes a rénové la pensée humaine en l'affranchissant du joug de la tradition. Il restreignait, il est vrai, l'autorité de la raison à la connaissance des phénomènes. Ses successeurs abjurent sa réserve ; aucun respect n'arrête leurs investigations. La science étant fondée sur le doute, ils n'acceptent aucun dogme *a priori* ; ils discutent les choses de la foi, aussi librement, et au même titre que les phénomènes physiques. Comme tous les faits s'enchaînent, ils sont amenés à étendre leurs recherches au plus lointain du passé ; leur méthode devient historique. Ils acceptent, pour la plupart, l'idée d'un Dieu dont la nature leur prouve l'existence, mais ils s'attaquent aux différents cultes, en retracent l'histoire, les variations, en raillent les petitesse, en ruinent les dogmes et l'autorité suprarationnelle. Surtout leur polémique est ardente à l'égard du clergé. Ils apportent à la lutte l'animosité de leur rancune : il leur faut venger l'Encyclopédie sur ses destructeurs ! Mais leur haine a aussi une cause philosophique ; la situation prépondérante que le clergé occupe sous leurs yeux leur semble contraire à deux principes que leurs travaux historiques les ont conduits à formuler : le droit naturel, la loi du progrès.

L'individu, pour la plupart des philosophes, pré-existe à la société ; il a, de par la nature, des droits

inaliénables et imprescriptibles. D'autre part, le monde ne stagne point; il se meut vers un état meilleur, vers une condition plus heureuse; il obéit à une force interne, le progrès. Or la suprématie du clergé, l'existence même d'une société ecclésiastique, et surtout d'une société ecclésiastique catholique, sont en contradiction avec ces deux principes. La vie du prêtre est en opposition avec la nature: le prêtre abdique sa liberté pour toujours; il ne s'appartient plus; il ne se marie pas, renonce à l'amour humain, souvent ne travaille pas. Il est donc, en quelque sorte, un membre improductif de la société; il prive l'État de nouveaux citoyens, il entrave le développement de la nation, diminue la richesse publique. — Il en est de même pour la fortune de l'Église. On peut concevoir deux formes de propriété: celle de l'individu, celle de l'État. Mais le clergé n'est ni l'État, ni une collectivité d'individus. Ses revenus ne sont point répartis entre tous les citoyens, et, d'autre part, ses biens ne peuvent se transmettre par héritage. Les ecclésiastiques ont part évidemment aux richesses de l'ordre, mais ils n'ont pas le pouvoir de dénaturer ces richesses. Ils sont admis à jouir, mais non, ce qui est la marque de la propriété, à *abuser*. Cette accumulation de biens-fonds dans les mains de gens qui ne cultivent point eux-mêmes a des conséquences sociales fâcheuses: elle entraîne la diminution du nombre

des propriétaires, provoque la misère dans les campagnes et l'émigration. Si l'on réfléchit en outre que le clergé lève des dîmes, et perçoit des droits féodaux, on comprendra tout l'intérêt qu'a, pour la société, la question des biens ecclésiastiques. — Toutefois, quelque funestes que soient à l'État et l'existence d'une foule de célibataires, et la fortune du clergé, ces maux ne sont rien en comparaison de ceux qu'entraîne la prépondérance politique de l'Église. Tout gouvernement théocratique est fondé sur le principe d'autorité ; il est par sa nature même oppressif, contempteur de la liberté de conscience et de la liberté de pensée. Son despotisme mène aux luttes fratricides, à l'exécution d'innocents : Calas en fut victime. — D'autre part toute société ecclésiastique est régie par une règle qui ne doit pas changer ; elle est immuable, elle a son idéal dans le passé. La raison humaine exige qu'on mette fin, après une si longue et néfaste tolérance, à un régime si contraire au respect des droits de l'homme et au développement du progrès. Aussi tous les philosophes, malgré des divergences profondes, s'accordent-ils sur un programme commun. Tous veulent soumettre l'Église à l'État, rendre à la population civile les membres inutiles que la société religieuse contient en excédent, réduire ou supprimer les biens du clergé.

Dans quelle mesure ces idées se sont-elles ré-

pandues dans le peuple, à la fin du xviii<sup>e</sup> siècle? Il faut ici distinguer nettement, sous peine de commettre de graves erreurs, l'irréligion à la fois de l'immoralité, et du désir de réformes ecclésiastiques. L'irréligion n'est point, en 1789, un fait aussi général qu'on le croit d'ordinaire. Sans doute, en 1698, La Palatine écrit que tous les jeunes gens se proclament athées; en 1751, Barbier prévoit « une révolution pour embrasser la religion protestante »; ce sont là plaintes de gens chagrins, qui vivent dans un monde corrompu, qui s'attristent avec les catholiques sincères du scepticisme qu'ils rencontrent trop fréquemment dans les rangs du clergé. Un certain nombre d'ecclésiastiques ne croient plus, mais la société civile reste croyante. Sur les registres des paroisses, les fondations s'inscrivent aussi nombreuses; les marguilliers se recrutent dans les mêmes classes sociales. A dire que la bourgeoisie est voltairienne, on commettrait plus qu'un néologisme, une erreur. La piété du peuple est restée intacte. Condorcet écrit dans sa *Vie de Voltaire* : « Un chrétien privé de sépulture est encore aux yeux du petit peuple un homme digne d'horreur et de mépris »; et les mouvements que provoquèrent la querelle des sacrements et toutes les dissensions religieuses confirment assez la véracité de cette assertion. Quant aux paysans, l'histoire de la Révolution démontre d'une manière éclatante la profon-

deur de leur foi, et le crédit qu'ils accordaient au clergé. Quelque reconnaissance qu'ils eussent pour cette Assemblée qui leur avait donné le droit de posséder et les avait délivrés des dîmes, ils refusèrent d'accepter la réforme religieuse qu'elle édictait et ils devinrent même, en plusieurs régions, les ennemis acharnés de cette Révolution qui les avait affranchis.

Mais si les philosophes n'avaient pu gagner au déisme un grand nombre de leurs contemporains, leurs projets de réformes eurent plus de succès. Beaucoup de croyants, attribuant à la richesse le désordre des mœurs ecclésiastiques, pensaient que l'Église gagnerait beaucoup à s'appauvrir; ils déploraient le nombre excessif des couvents, celui des chapelles qui nuisait à la décence du culte. Certains mêmes, gallicans à l'extrême, rêvent d'une Église complètement indépendante, grande par sa force morale, purifiée par l'État.

Et, chose plus grave, ces idées sont aussi celles d'une partie du clergé. Le clergé, sous l'ancien régime, se divise, on le sait, en deux classes : haut clergé, bas clergé. Dans les rangs mêmes du haut clergé se manifestent quelques discordes : réguliers et séculiers ne vivent point en bonne intelligence, et les Assemblées du clergé font à plusieurs reprises entendre des doléances amères et réclament la réduction du nombre des monastères.

Mais surtout l'animosité est grande entre les membres des deux clergés. Les premiers jouissent de presque toute la fortune de l'Église; les seconds en acquittent presque tous les devoirs. D'après l'*État des Archevêchés*, déjà cité, seuls 9 évêchés rapportent à leurs titulaires moins de 10.000 livres; 44 produisent plus de 10.000 livres, 40 plus de 20.000, 18 plus de 30.000, 7 plus de 40.000, 5 plus de 50.000, 4 plus de 60.000, 4 plus de 80.000, 4 enfin plus de 100.000 livres. A leurs archevêchés et évêchés, les prélats joignent la possession d'autres bénéfices, généralement rémunérateurs, des abbayes, des prieurés. Le siège de Vienne rapporte ainsi, en 1743, 126.000 livres, au lieu de 20.000; celui de Strasbourg 248.000, au lieu de 180.000; celui de Lyon 120.000, au lieu de 48.000; celui de Rennes 58.000, au lieu de 12.000. L'énumération deviendrait fastidieuse; elle est du moins significative. Les chanoines, les doyens, dans des proportions moindres, accumulent de même les bénéfices. Grâce à ces prébendes, ils mènent large vie; ils ne sont souvent point astreints à résider, et viennent dépenser leurs revenus à la cour.

Le bas clergé, au contraire, a des devoirs fort lourds et un salaire très faible. En outre du ministère sacré, il tient les registres de l'État civil, dirige l'instruction des paroissiens, préside les Compagnies de charité. C'est lui qui exerce vraiment une

influence sociale, c'est à lui que les fidèles obéissent.

Ces fonctions sont mal rémunérées. Curé, le prêtre vit à grand'peine des dimes qu'il est obligé de réclamer avec rigueur; mais souvent, il n'a point le titre curial; vicaire perpétuel, c'est-à-dire remplaçant quelque gros bénéficiaire qui perçoit les dimes, mais ne réside point, il doit se contenter d'une « portion congrue » que le gouvernement royal a porté de 3 à 700 francs en 1786. » Si l'on ajoute que le clergé paroissial doit, avec les frais du culte, supporter ceux qu'entraîne l'entretien de l'Église, on comprendra qu'il fasse constamment appel à la charité des fidèles. L'Église est riche, mais le bas clergé est pauvre. Il n'est donc pas étonnant qu'il éprouve une vive animosité à l'égard du haut clergé.

Fermement dévoué à ses devoirs, attaché à ses fonctions, il entend réprimer toute attaque contre la religion. Mais la pensée de réformer l'Église ne lui semble pas une pensée antireligieuse. Il demande ardemment qu'on améliore sa condition; il aspire à être plus heureux. Il ne peut s'enrichir qu'au détriment du haut clergé? cette idée ne l'arrête point. Bien plus, s'il faut abandonner à l'État une partie de ces biens ecclésiastiques dont ils n'ont point joui, qui même ont causé leur misère, les prêtres du bas clergé y consentiront sans regret. Épris, du reste de pitié pour le peuple qui souffre comme eux, et dont ils connaissent les souffrances, ils sont, par

conviction et par intérêt, du parti des démocrates et des novateurs. L'accord, quelque paradoxal qu'il semble, est donc établi, en 1789, entre les philosophes déistes, et le clergé populaire : les uns s'intéressent aux prêtres des campagnes, quoique prêtres, parce qu'ils sont victimes de l'organisation politique et sociale, de la féodalité et de l'Église ; le second soutient les penseurs du XVIII<sup>e</sup> siècle, bien qu'il déteste leurs idées religieuses, parce qu'ils défendent sa cause, celle de la justice et de la liberté.

## II. — LES RÉFORMES

I. — Ce fut en effet au bas clergé que la Révolution dut d'être. A la fin de 1788, le Trésor est vide, la banqueroute imminente. Le roi convoque les États généraux pour leur demander, non des conseils, mais des subsides ; surtout il veut faire supprimer par eux les privilèges fiscaux de la noblesse et du clergé. Mais la noblesse se refusera, en grande majorité, à accepter cette diminution de son état ; il importe donc au Gouvernement de Louis XVI d'obtenir l'assentiment du clergé. Comment y parvenir ? Le haut clergé a les mêmes intérêts que la noblesse ; il fera corps avec elle. Il faut donc que

les députés ecclésiastiques soient en majorité des curés. Aussi le règlement du 24 janvier 1789 édicte-t-il que les communautés et couvents seront représentés par un seul électeur, tandis que les curés prendront tous part au vote. Le résultat de cette mesure se devine aisément. La démocratie curiale envoya aux États Généraux 205 de ses membres, tandis que le haut clergé y compta seulement une centaine de défenseurs.

Mais la royauté avait remporté là une victoire à la Pyrrhus ; son succès causera sa perte ; en assurant la destruction des privilèges financiers des deux premiers ordres, elle a assuré le triomphe des idées démocratiques et libérales. Ces prêtres, en effet, dont les ministres escomptent l'obéissance et le désintéressement, arrivent à Versailles avec un programme très net qu'ils sont intéressés à défendre et qu'ils défendront résolument ; ils veulent donner à la France, se donner à eux-mêmes une condition nouvelle ; ils réclament une constitution, une limitation de l'absolutisme royal. Ils sont donc tout disposés à soutenir les prétentions du tiers état ; ils aspirent à s'unir à lui, à former avec lui une Assemblée nationale et souveraine. Les flatteries qu'on leur prodigue, les objurgations de leurs évêques les troublent un instant ; 114 voix seulement contre 133 se prononcent pour la vérification en commun des pouvoirs des députés. Mais bientôt ils se ressei-

sissent. Soutenus par quelques prélats, ils pressent, avec une insistance émue, leurs collègues de descendre dans la chambre du tiers. C'est en vain que le parti de la haute Église essaye d'enrayer le mouvement; l'élan est irrésistible. Dès le 13 juin, trois curés poitevins, dont Jallet, vont s'asseoir sur les bancs du tiers, bientôt rejoints par Grégoire et par deux curés bretons. Le 15, le 16, de nouvelles adhésions se produisent, qui permettent à l'Assemblée, le 17, de se déclarer Nationale; et, entraînée par cet acte, la majorité du clergé se prononce le 19 pour la réunion. Les prélats intransigeants, indignés, désespérés de cette décision, tentent un dernier effort; ils s'adressent au roi, le supplient, en échange de leurs privilèges qu'ils lui abandonnent, d'empêcher la fusion des trois ordres. Louis XVI accepte d'intervenir, il échoue. Les députés libéraux du clergé, fidèles à leur parole, se joignent au tiers état dans l'église Saint-Louis; et, quand l'Assemblée Nationale, sommée par le roi de se dissoudre en trois chambres et de voter par ordre, selon l'ancien usage, refuse d'obéir, on compte au nombre de ces rebelles 80 prêtres environ qui apportent à leurs collègues le concours de leurs voix et l'appui de leur autorité. Avec le roi, la haute Église fut vaincue; Louis XVI reconnut sa défaite, en ordonnant aux trois ordres, après l'avoir défendu, de se réunir.

Dès lors, les anciennes distinctions sociales sont de fait abolies en France; lorsque parut le décret du 5 novembre 1789, il y avait déjà quatre mois que la division traditionnelle de la nation en ordres ne correspondait plus à la réalité. L'Église cessait donc, dès la fin de juin, d'être une corporation autonome, de former un État dans l'État. En s'associant à la noblesse, au tiers, le clergé a, par cela même, accepté le principe de la souveraineté nationale; il s'est soumis à la loi commune; il a remis à l'Assemblée, avec les destinées du pays, le droit de connaître de ses affaires et de régler son sort. La Constituante avait fait reconnaître sa mission et son autorité; elle pouvait entreprendre son œuvre libératrice. L'Ancien Régime était condamné.

Menacé dans ses privilèges, le haut clergé entreprit de les défendre; il avait obéi au roi à contre-cœur, sans se faire illusion sur les conséquences de son acte. Il chercha, du moins, à retarder, à limiter les sacrifices qu'il aurait à consentir; il voulut ralentir, circonscrire le mouvement révolutionnaire. Sa résistance fut vaine : il avait contre lui la grande majorité de l'Assemblée, tiers, nobles libéraux, clergé démocratique, empressés à fonder une France nouvelle où régnerait plus de justice et d'égalité, et le peuple des campagnes, impatient de voir la terre libre. L'action législative comportait

des délais, et l'impatience populaire n'en acceptait aucun. Après le 14 juillet, les paysans, groupés par la grand'peur, restent unis, armés ; ils déclarent la guerre aux châteaux ; ils se refusent à acquitter plus longtemps des impôts exécrés. La féodalité était abolie de fait. L'Assemblée, dans sa séance du 4 août, consacra l'œuvre de l'émeute. Saisis, à la nouvelle de toutes ces insurrections, d'un enthousiasme qui n'allait pas sans quelque calcul, les députés des ordres privilégiés renoncent, on a vu plus haut dans quelles conditions, à leurs droits féodaux. Puis ce fut le tour de la dime : les curés, qui la savaient impopulaire, donnèrent l'exemple du sacrifice. Les prélats, bien que mécontents, furent obligés de suivre. En vain cherchèrent-ils, quelques jours plus tard, à revenir sur cette concession, qu'ils estimaient faite à la légère et sans valeur ; leur tentative tourna contre son objet. L'Assemblée, qu'elle indisposa, se laissa persuader par Mirabeau que les dimes étaient la propriété de la nation, non du clergé ; et, revenant, elle aussi, sur sa première décision, elle en vota, non le rachat, mais la suppression pure et simple.

Quelques mois plus tard, la Constituante va beaucoup plus loin : elle laïcise les biens du clergé. Pour parer à la détresse du Trésor, il était impossible d'augmenter le chiffre des impôts. Comment, dès lors, éviter la banqueroute ? Le

clergé possédait des richesses immenses : n'était-il pas juste de les faire servir au salut de la nation ? C'était là, pouvait-on objecter, une mesure révolutionnaire, une atteinte au droit de propriété. Mais l'Assemblée avait, par avance, fait justice de cette objection. N'avait-elle pas inscrit dans la *Déclaration des Droits de l'homme* un article ainsi conçu : « La propriété est un droit inviolable et sacré ; nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. »

D'ailleurs, à tout bien considérer, l'Église possédait-elle vraiment, comme elle le prétendait, les biens dont elle percevait les revenus ? Nombre de juristes soutenaient, avec les philosophes, l'opinion contraire. Si des particuliers avaient légué une partie de leur fortune, si les rois avaient abandonné d'importants domaines au clergé, c'était, d'après eux, pour subvenir à perpétuité aux frais du culte. Que l'État, changeant de méthode, voulût assurer l'existence de ce service public par des subventions annuelles, inscrites au budget : dès lors, la fortune de l'Église ferait double emploi avec la dotation nationale ; elle n'aurait plus d'objet, ni de raison d'être. L'État avait le droit, presque le devoir, de la rendre à la circulation, à la communauté des citoyens, en se l'appropriant. Telle fut la thèse que soutinrent

de nombreux orateurs, des députés du tiers, comme Buzot, Mirabeau, Camus, des nobles comme le marquis de Lacoste, des prêtres comme Talleyrand, Gouttes, Jallet. La cause de la haute Église fut défendue par des avocats de talent comme Maury : elle fut vaincue. Le 2 novembre 1789, Mirabeau faisait déclarer que les biens du clergé étaient à la disposition de la nation, et, le 9 juillet 1790, paraissait le décret qui mettait en vente la totalité de ces biens.

Ces mesures spoliatrices laissaient les gros bénéficiaires ecclésiastiques aigris, exaspérés. Leur haine contre la Révolution s'était manifestée dès le premier jour; et maintenant déçus, ruinés, ils n'entendaient plus garder de ménagement. Leur colère les portait aux résolutions extrêmes : ils cherchèrent, dans l'Assemblée, à faire œuvre d'obstruction ; ils s'appliquèrent à réveiller, à surexciter en France les passions religieuses, et, en prêtant à la Constituante des sentiments anticatholiques et athées, à soulever le pays contre ses libérateurs. Réduits à leurs propres forces, ils étaient condamnés à l'impuissance. Leurs députés, même unis à ceux de la féodalité intransigeante, ne formaient qu'une faible minorité : dans les provinces, leurs longues absences ne leur avaient pas permis d'exercer une influence sérieuse sur l'esprit des fidèles. Pour que leur résistance fut efficace, il fallait que la démo-

cratie curiale y concourût. Ils essayèrent donc de gagner les membres du clergé paroissial à leurs vues, par des promesses et des menaces, en leur montrant l'esprit philosophique triomphant, en leur rappelant l'obéissance qu'ils devaient à leurs supérieurs ecclésiastiques. Mais le bas clergé était peu disposé à se laisser entraîner dans cette croisade réactionnaire. Pénétré de reconnaissance envers cette Assemblée, qui lui avait promis un « traitement raisonnable » et de perception facile, il se refusait à voir en elle une ennemie de la religion catholique : ses élus reconnaissaient l'autorité des évêques comme prêtres ; ils la rejetaient comme députés ; leur appui restait assuré, et peut-être plus que jamais, à la cause réformatrice. La laïcisation des biens ecclésiastiques n'eut donc, malgré l'importance de cette mesure, que faiblement troublé la France, si la Constituante, au cours de ses travaux, ne se fût aliéné cette démocratie curiale, qui avait assuré sa victoire, et ne l'eût amenée à devenir l'ennemie de la Révolution.

II. — L'Assemblée mécontenta d'abord le clergé en donnant à l'individu la liberté de conscience, en admettant les dissidents dans l'État. L'idée de tolérance continuait à être rejetée avec horreur par la société ecclésiastique comme une pensée impie et sacrilège. Si quelques prêtres, Grégoire par exemple, ont pris en main la défense des confes-



sions opprimées, il faut voir en eux des exceptions, d'autant plus honorables que leur acte prouve à la fois l'indépendance de leur esprit et celle de leur caractère. Les membres du clergé s'étaient déclarés, presque partout, dans leurs cahiers, contre la liberté religieuse; ils se plaignent de la tolérance dont les protestants jouissent depuis 1787. Ils réclament l'exécution littérale, stricte, impitoyable de l'édit de 1685 et des édits subséquents. Loin d'accepter une diminution de leurs pouvoirs politiques et de leur autorité sociale, ils demandent qu'on les renforce. La Constituante, où le curé Thiébaud reprocha un jour aux philosophes d'être des « fauteurs de tolérance », n'ignorait pas ces sentiments et ces vœux; mais elle ne pouvait partager les uns, ni exaucer les autres. Attachés fermement pour la plupart au catholicisme, les Constituants, en très grande majorité, l'étaient aussi aux préceptes des philosophes : ils croyaient à l'existence, à la valeur absolue de ce droit naturel, dont la méconnaissance avait, d'après eux, provoqué les malheurs de la France. Par égard pour les susceptibilités, même les préjugés du clergé, ils hésitaient au début de leurs séances à formuler nettement, comme un article de foi, le principe de la liberté de conscience, et surtout à tirer de ce principe toutes les conséquences qu'il comportait; mais ils se refusaient à aggraver, même à maintenir le despotisme que



l'Église exerçait sur l'individu, à tolérer plus longtemps un régime de persécution et d'iniquité qui révoltait la raison.

Aussi la Déclaration des Droits de l'homme contient-elle un article relatif à la liberté de conscience. La première rédaction en était volontairement obscure et embarrassée : « La loi ne pouvant atteindre les délits secrets, c'est à la religion et à la morale d'y suppléer. — Il est donc essentiel pour le bon ordre même de la société que l'une et l'autre soient respectées. Le maintien de la religion exige un culte public. Le respect pour le culte public est donc indispensable. — *Tout citoyen qui ne trouble point le culte établi ne doit point être inquiété* ». Mais la logique des choses triompha de la prudence des hommes. Après un très vif débat, l'Assemblée rejeta ces déductions pénibles et contournées ; et, sans aller jusqu'à déclarer, comme le demandait M. de Castellane, que « nul homme ne doit être inquiété pour ses opinions religieuses ni troublé dans l'exercice de son culte », elle s'arrêta à un texte encore équivoque, mais cependant décisif : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, *même* religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi » ; et le 24 décembre 1789, devenue plus hardie, elle commença à réparer une des injustices du siècle passé, en admettant à tous les emplois civils et militaires.

en déclarant citoyens français de plein droit les protestants de France.

L'œuvre de Louis XIV était donc détruite : l'Assemblée venait de briser cette alliance intime de l'Église et de l'État, qu'avait, un siècle plus tôt, proclamée le grand Roi. Mais dans cette France presque laïcisée, qui s'ouvrait largement aux dissidents, le clergé entendait que l'Église gardât du moins sa prépondérance, que le catholicisme seul fût reconnu par la loi. Le 12 février, l'évêque de Nancy La Fare demande à la Constituante de déclarer la religion catholique religion d'État. Peut-être le prélat, ennemi acharné de la Révolution, avait-il vu uniquement dans cette motion, le moyen d'agiter l'Assemblée et le pays, et d'empêcher, par un dernier effort, la mise en vente des biens ecclésiastiques. Mais, deux mois plus tard, un religieux, jusque-là très favorable aux idées démocratiques, qui, loin de faire cause commune avec le parti des évêques, l'avait souvent combattu, dom Gerle, reprend pour son compte la proposition de M<sup>sr</sup> La Fare. On ne peut donc contester que, dès avril 1790, un vif mouvement d'inquiétude et de mécontentement ne se soit manifesté dans les rangs du clergé populaire. Nous sommes, de toute évidence, parvenus à un moment critique : les curés, restés sourds aux plaintes, aux doléances des prélats, sont tout près d'y prêter une oreille complaisante. La

Constituante ne se méprit pas sur les difficultés de la situation. Si elle rejetait les motions qu'on lui présentait, ne risquait-elle pas de passer pour une Assemblée irrégulière, hostile au catholicisme? Ne donnerait-elle pas à la féodalité qu'elle se préoccupait d'anéantir une nouvelle force et de nouveaux moyens de résistance? La laïcisation des biens d'Église, mesure essentiellement financière, ne paraîtrait-elle pas à certains un acte de persécution religieuse? Et, d'autre part, comment voter la motion de l'évêque de Nancy? Elle ne contenait rien en elle-même qui répugnât à la conscience des Constituants; bien plus, elle exprimait fidèlement les sentiments de la majorité d'entre eux; mais les députés comprenaient qu'à proclamer la religion catholique religion d'État, ils ruinaient leur œuvre et se condamnaient eux-mêmes à l'impuissance. Que resterait-il, s'ils se rangeaient à l'avis de La Fare, à celui de dom Gerle, de la Déclaration des Droits? Quelle serait la condition faite aux dissidents, aux membres des autres confessions, surtout à ces protestants qui venaient d'être déclarés citoyens de plein droit? En théorie, ils seraient libres; ils seraient les égaux des autres citoyens. En fait, ils vivraient dans un état d'infériorité légale; ils sembleraient des coupables, à qui leur peine aurait été remise par une grâce honteuse, non des hommes, iniquement persécutés, à qui l'Assem-

blée avait restitué un de leurs droits naturels, inaliénable et imprescriptible.

La Constituante sortit habilement de ce dilemme embarrassant. Elle protesta de son respect pour la religion catholique, mais elle déclara que ce respect même ne souffrait pas d'être mis en discussion, et passa, par deux fois, à l'ordre du jour. La droite, déçue, irritée, voulait faire sécession ; elle supplia le roi de dissoudre l'Assemblée Nationale. L'attitude menaçante du peuple de Paris intimida Louis XVI, et les projets séparatistes de l'abbé Maury ne furent suivis d'aucun effet. Mais les Constituants s'étaient trouvés dans une situation trop critique, pour en envisager sans crainte le retour : ils s'étaient heurtés à une opposition si ardente qu'il leur parut sage de la ménager. S'ils poursuivirent leur œuvre d'émancipation et de réparation, ce fut donc avec lenteur, avec prudence, presque avec timidité. Quand, par le décret du 27 septembre 1791, ils admirent les juifs au droit de cité, et firent du principe de la liberté de conscience une vérité en France, l'Assemblée était à la veille de se dissoudre, et, depuis longtemps déjà, elle n'avait plus à s'inquiéter des susceptibilités et des demandes d'un clergé, acquis à la cause de la contre-Révolution. La Constitution civile du clergé avait été votée, ruinant l'accord fécond des premiers jours entre le tiers et la démocratie curiale, et préparant la guerre civile.

III. — De l'aveu de tous, on l'a vu, la situation de l'Église gallicane à la fin du xviii<sup>e</sup> siècle était lamentable. Après l'avènement du nouveau régime, une profonde réforme parut plus nécessaire encore. Il ne s'agissait plus, en effet, de restaurer les mœurs; il fallait encore mettre la constitution de la société ecclésiastique en harmonie avec les principes sur lesquels allait se régler la France nouvelle. Par exemple, les moines renonçaient pour toujours à leur liberté; ils étaient frappés de mort civile. La loi pouvait-elle continuer à reconnaître, à consacrer les vœux perpétuels, contraires à la Déclaration des Droits? Une réduction du nombre des prêtres s'imposait. Ne convenait-il pas, à cette occasion, de faire coïncider les divisions religieuses et les divisions politiques du territoire français? Bien plus, à l'heure où la Constituante recherchait, pour les détruire, tous les abus qui s'étaient glissés dans le gouvernement de l'État, ne devrait-on pas apporter la même diligence dans l'examen des affaires ecclésiastiques, et restaurer, dans sa pureté, à côté du droit naturel, la discipline de l'Évangile? Mais qui charger de la réforme? Un concile national? Le pape? L'Assemblée crut qu'elle n'excéderait pas son droit en la réalisant par décret. Les rois de France étaient souvent intervenus dans les questions de discipline : ils avaient signé le Concordat de 1516, refusé de permettre l'application dans leur royaume

de certains décrets du concile de Trente. La Constituante aurait-elle donc moins de pouvoir que l'ancienne monarchie? Mais le Concordat portait la signature pontificale. Avant de le modifier, ne fallait-il pas obtenir l'assentiment du pape? L'Assemblée fut d'un avis contraire : consulter le Saint-Siège, c'était reconnaître son autorité; c'était permettre, bien plus, provoquer l'intervention d'un monarque étranger dans les affaires de la France; c'était manquer au principe de la souveraineté nationale. La Constituante chargea donc son Comité ecclésiastique d'étudier les réformes qu'appelait la situation du clergé de France.

Ce Comité, élu dès le 20 août 1789, ne pouvait être suspect d'athéisme. S'il comptait parmi ses membres un certain nombre d'ecclésiastiques, il ne comprenait en revanche aucun représentant du parti « philosophe ». La majorité, dont Durand de Maillane a fidèlement traduit les sentiments en son *Histoire apologétique*, était composée de gallicans zélés, donc de catholiques convaincus; elle entendait seulement, s'interdisant toute incursion dans le domaine du dogme, faire pénétrer dans la constitution du clergé un peu de l'esprit nouveau, rendre aux prêtres leurs droits individuels aliénés, à la nation sa souveraineté méconnue. Mais les commissaires étaient pour la plupart des juristes, et ce fut peut-être un malheur. Ils ne tinrent point assez

compte des difficultés, surtout de la complexité de la situation politique; confiants dans leur science, ils voulurent aller jusqu'au bout de ce qu'ils croyaient leur droit : préoccupés uniquement de ne pas s'écarter des textes canoniques, jugeant froidement, ils ne concevaient pas qu'on pût, après leur sentence, persévérer dans l'erreur, et ils condamnèrent, comme une rébellion criminelle contre la loi et la vérité, toute révolte de conscience. Cette faute du Comité est d'autant plus singulière qu'il savait les périls auxquels une décision imprudente, un abus d'autorité de sa part exposeraient la France révolutionnaire.

Dès le début de novembre 89, le parti réformateur se heurte à une vive opposition. Lorsque l'Assemblée eût voté la motion de Mirabeau sur les biens ecclésiastiques, l'évêque de Clermont déclara, au nom de plusieurs de ses collègues, et au sien propre, qu'ils ne pouvaient plus, en conscience, coopérer aux travaux du Comité. Les débats devinrent bientôt si passionnés, les tentatives d'obstruction si violentes, que la Constituante résolut d'y mettre un terme. Il fut décidé que le Comité ecclésiastique compterait désormais 30 membres au lieu de 15. Les élections complémentaires du 7 février 1790 fortifièrent la majorité « jacobite » (Durand de Maillane), et, impatiente d'aboutir, l'Assemblée aborda, le 22 février, la discussion

du rapport de Treilhard sur les ordres religieux.

Le clergé régulier était d'avance condamné. Avant 1789, on réclamait une forte réduction du nombre des couvents, et la réforme des vœux monastiques. Après 1789, l'existence des ordres religieux parut une monstruosité ; elle ne pouvait être tolérée plus longtemps qu'en violant la Déclaration des Droits, et beaucoup de moines s'adressaient à la Constituante, la suppliant de mettre fin à un tel abus, de les affranchir de la servitude à laquelle ils s'étaient condamnés, et de les rendre au siècle. L'Assemblée ne pouvait guère repousser ces vœux, qui étaient d'accord avec ses sentiments : dès le mois d'octobre, elle prit une série de mesures provisoires, interdit les vœux perpétuels jusqu'à nouvel ordre, défendit aux maisons religieuses, qui ne s'occupaient pas d'instruction ou de charité, de recevoir des novices, et prononça la fermeture des monastères qui ne comprenaient pas 20 membres. Elle indiquait ainsi très nettement sa volonté, et permettait de préjuger sa décision définitive. En effet, malgré la vive opposition des prélats, qui défendaient moins les couvents que leur fortune, elle prononça, le 20 avril, conformément aux conclusions de Target, la suppression des ordres monastiques. Quelque jugement qu'on porte sur cette mesure, il faut du moins reconnaître que, dans l'application, la Constituante se montra équitable

et respectueuse de la liberté individuelle. La loi ne reconnaissait plus les vœux perpétuels, mais elle n'obligeait pas les religieux à violer leurs serments. Loin de là. Ceux qui voulurent continuer à vivre de la vie conventuelle le purent librement. L'État leur indiqua seulement des maisons où ils devraient se renfermer, et leur versa, comme une indemnité de leurs biens perdus, une pension « raisonnable ». Le décret du 20 avril ne fut donc pas un arrêt de proscription ; il n'ouvrait nullement, dans la pensée des Constituants, une ère de persécution ; et, ce qui prouve qu'il était justifié, c'est que (des historiens hostiles à la politique religieuse de la Révolution, comme M. Sciout, sont forcés de le constater) un grand nombre de moines se hâtèrent de rentrer dans la vie civile. Même dans des pays très croyants, la Bretagne par exemple, une minorité imposante fut rendue au siècle.

Restait à réaliser une autre réforme, beaucoup plus délicate et complexe, celle du clergé séculier. L'Assemblée avait déjà aboli certains abus criants, notamment le cumul des bénéfices. Mais une œuvre plus vaste s'offrait à l'ambition du Comité ecclésiastique. Le moment était venu, croyait-il, de faire revivre en France ces libertés gallicanes que l'Assemblée de 1682 avait proclamées, et même de les étendre. La nation était souveraine ; c'était là une vérité incontestable, la vérité légale depuis la

Déclaration des Droits. Le pape ne pouvait donc exercer en France qu'une autorité purement spirituelle. Les prêtres étaient des fonctionnaires publics, puisqu'ils étaient salariés par l'État : le pape n'avait pas le droit de les nommer. D'autre part, tout pouvoir émane de la nation qui en confie l'exercice à un mandataire : les fonctionnaires ecclésiastiques, comme les autres, devaient être élus. Enfin la carte de la France épiscopale était un véritable chaos : à côté d'évêchés trop vastes, d'autres trop petits. Ne convenait-il pas d'introduire un peu d'ordre dans cette confusion, de donner à tous les diocèses une étendue à peu près identique ? Bien plus, à l'heure où l'on cherchait à ruiner toute trace de l'ancien régime, n'importait-il pas de remanier toutes les circonscriptions religieuses, et de faire coïncider le département, l'unité politique nouvelle, avec l'unité ecclésiastique, le diocèse ?

Ces réformes étaient d'autant plus souhaitables qu'elles auraient pour conséquence de rétablir dans sa pureté la discipline de l'Église primitive : les canonistes du Comité prétendaient l'établir à grand renfort de textes. Le pape a-t-il été toujours le chef absolu de l'Église ? Non ; au début, il était un simple évêque, dont l'autorité effective était limitée au diocèse Romain, et dont la suprématie nominale était une sorte de symbole, destiné à rappeler

l'unité de la foi chrétienne. Longtemps, il avait été vrai, d'une vérité incontestée, que le concile a seul qualité pour parler au nom de l'Église, que le pontife ne peut lier les consciences sans avoir fait ratifier sa décision par les Pères assemblés. Et le clergé de France n'avait-il point encore adopté cette opinion en 1682 ? D'autre part, il était incontestable qu'au début du christianisme les fidèles avaient élu leurs pasteurs. Les textes, à cet égard, ne permettaient aucun doute ; et n'avait-il pas subsisté, pendant nombre de siècles, des vestiges significatifs de cette antique coutume : l'élection des évêques par les chapitres des cathédrales, pour ne prendre qu'un exemple ? Les souverains laïques et les papes s'étaient mis d'accord pour altérer cette constitution primitive, ruiner l'indépendance de l'Église au profit de leur autorité. N'appartenait-il pas justement à l'Assemblée de ruiner ces abus, et de restaurer, avec les droits de l'homme, la saine tradition chrétienne ?

Telle fut l'œuvre que se proposa le Comité. Le projet qu'il soumit à la Constituante, et qu'il intitula *Constitution civile du clergé* pour bien marquer sa volonté de ne pas toucher au dogme, peut se résumer ainsi qu'il suit : Il y aura désormais un évêché et un seul par département. Plus d'archevêques ; mais dix évêques, qui porteront le titre de métropolitains, remplaceront dans la nouvelle hié-

rarchie le rouage supprimé. Les villes qui compteront moins de 6.000 habitants, ne constitueront plus qu'une paroisse, et la cathédrale sera toujours réputée église paroissiale.

Le Comité ne fait, en tout ceci, que reprendre les dispositions de l'autre Constitution ; au département correspond le diocèse et la paroisse à la commune. Le mode de recrutement du clergé est plus compliqué et plus original. Le Comité conserve, dans chaque diocèse, un séminaire qui préparera aux ordres : c'est parmi les anciens élèves de ce séminaire que se recruteront les vicaires des cathédrales, ou des paroisses. Les évêques et les curés seront élus, les premiers par les collèges de département, les seconds par les districts. Ils devront avoir exercé déjà pendant un certain nombre d'années (5 ou 10) le ministère sacré. Munis du procès-verbal de leur élection, les candidats désignés se présenteront devant leur métropolitain ou leur évêque, suivant le cas, et lui demanderont l'investiture canonique. Avant de la leur donner, le prélat consécrateur, entouré de son conseil, c'est-à-dire des vicaires de la cathédrale et du séminaire, pourra les interroger sur les matières de la foi. Si, pour une raison quelconque, il les juge indignes, il aura le droit de ne point approuver l'élection ; mais sa sentence pourra être frappée par l'intéressé d'un appel comme d'abus ; et, si les tribunaux jugent que le

refus d'approbation n'est pas justifié, ils renverront le postulant devant un autre métropolitain, ou un autre évêque. En aucun cas, les évêques ne devront demander confirmation de leur élection au pape ; ils se borneront à lui écrire « comme au chef visible de l'Église universelle, en témoignage de l'unité de foi et de la communion » qu'ils doivent entretenir avec lui. Évêques et curés devront prêter, à leur entrée en charge, le serment de veiller avec soin sur leurs ouailles, d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de « maintenir de tout leur pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi. » Il leur est donc interdit, comme aux autres citoyens, de reconnaître l'autorité d'aucun souverain, d'aucun ambassadeur étranger. En échange des services qu'ils rendent, la nation accorde à tous les ecclésiastiques un traitement variable, mais « raisonnable ». Les prêtres seront astreints à la résidence.

Quand ce projet fut porté devant la Constituante, il provoqua, on le comprend, des débats violents et rencontra une opposition passionnée. De nombreux orateurs l'attaquèrent, parfois avec beaucoup d'éloquence, toujours avec beaucoup d'énergie. Parmi les arguments qu'ils mirent en avant, il faut en relever quatre principaux : 1° la Constitution civile est une modification apportée au Concordat ; le

Concordat est un contrat entre la France et le Saint-Siège ; pour pouvoir y toucher, l'Assemblée doit, au préalable, se pourvoir de l'assentiment du pape ; 2° la Constitution civile ruine l'autorité du pape en France, et rend l'Église gallicane autonome : elle aboutit donc nécessairement à créer un schisme ; 3° la Constitution, en donnant la nomination des prêtres aux électeurs de district et de département, consacre une monstruosité qui est en même temps une absurdité. Parmi ces électeurs figureront des juifs, des protestants, des athées ? Et c'est sur le dévouement de tous ces ennemis de l'Église que l'Assemblée compte pour obtenir de bons choix ? D'autre part, si l'on veut rendre aux fidèles la désignation de leurs pasteurs, pourquoi donner le droit de suffrage, non au peuple, comme l'exigerait la morale égalitaire de l'Évangile, mais à une aristocratie de riches ? Enfin, pourquoi revenir à une coutume dont l'authenticité est discutable, et qui, depuis longtemps, est abolie et condamnée ? 4° il n'appartient pas à l'Assemblée d'éteindre des titres ecclésiastiques, et de modifier l'étendue ou le nombre des évêchés et des paroisses. L'Église seule possède ce droit ; elle est en dehors de l'État, et se règle sur les seuls besoins de la religion et des fidèles.

A ces arguments topiques, les défenseurs du Comité opposaient ceux que nous connaissons déjà.

Ils reprochaient à leurs adversaires de méconnaître le principe de la souveraineté nationale et la véritable doctrine de l'Évangile. De quel côté se trouvait la vérité? Question insoluble et sans intérêt historique, puisque les deux partis étaient de bonne foi. Entraînée par Camus, Robespierre, Durand de Maillane, la majorité de l'Assemblée suivit le Comité; et, le 12 juillet 1790, la Constitution civile devenait loi de l'État.

### III. — LA LUTTE

Ce vote fut une erreur grave, dont l'histoire de la Révolution se trouva toute modifiée. Les évêques étaient irrémédiablement acquis, la Constituante le savait, à la cause de la Réaction. Ils avaient essayé d'entraîner le roi, qui résistait faiblement, le bas clergé, qui (la motion de dom Gerle le prouvait suffisamment) commençait à être ébranlé; mais leurs efforts n'avaient pas encore obtenu de résultat décisif. Et voilà que l'Assemblée mettait aux mains de ses ennemis l'arme qui leur manquait! Louis XVI était un croyant; il craignait pour son âme: le jour où les prélats lui montreraient son salut compromis et Dieu irrité prêt à punir sur lui l'impiété

de son peuple, que ne ferait-il pas pour détourner de lui la colère céleste? Les curés avaient jusque-là refusé d'obéir aux ordres de leurs évêques, protestant qu'ils étaient, comme députés, indépendants et maîtres de leurs votes. Pourraient-ils résister, maintenant que leurs évêques leur parleraient, au nom de la religion et de la foi menacées, dans l'exercice de leurs fonctions sacerdotales? Et quel parti prendraient les fidèles, partagés entre leur reconnaissance pour la Révolution et leur attachement passionné à leurs prêtres? Sans doute, l'Assemblée ne prévoyait pas tous ces périls. Fièbre de son autorité, confiante en la pureté de ses intentions, elle ne croyait pas qu'on pût méconnaître l'une ou l'autre. La pensée ne lui venait pas qu'on pût protester contre ses décisions et lui prêter des intentions qu'elle avait répudiées avec horreur. Mais cette tranquillité d'esprit n'est point une excuse; au contraire. La Constituante manqua de clairvoyance et de sens politique. Elle déclancha en France, sans s'y attendre, la guerre civile.

Dès le vote de la Constitution, les évêques agissent: Ils demandent aide et assistance au roi et au pape. Ni le roi ni le pape ne leur donnent tout de suite l'appui qu'ils espéraient. Louis XVI abhorre sans doute cet acte qui révolte sa conscience de chrétien; mais il est en butte aux supplications de son entourage, terrifié par le déclenchement des pas-

sions populaires. Lui-même, bien que brave, est troublé : il a peur de ces émeutes qui l'ont chassé de Versailles et l'ont conduit, vaincu, prisonnier, à Paris. Il se décide, désolé, à sanctionner la Constitution civile. Puis, aussitôt, il pense à une éventualité redoutable. Si le pape condamne le décret qu'il vient lui-même d'approuver, que deviendra-t-il ? S'il observe la Constitution, il joue son salut éternel ; s'il la viole, il joue son trône, sa vie, celle des siens ! Affolé par cette alternative, il cherche à gagner du temps ; il supplie le pape de ne pas prononcer de suite une condamnation, d'attendre que la France soit plus calme. Le pontife ne pourrait-il même faire quelques concessions, qui donneraient satisfaction à l'opinion publique et permettraient de négocier ? Bernis, qui est chargé de transmettre ces demandes du roi à Rome, trouve le pape irrité, mais indécis. Il a reçu déjà de nombreuses plaintes ; il ne veut rien dire ni faire qui paraisse approuver la Constitution civile ; mais il a peur, lui aussi, et calcule avec effroi les conséquences possibles d'une condamnation. Avignon s'est déjà soulevée. L'Assemblée, par déférence pour le Saint-Siège, s'est refusée jusqu'ici à réunir le Comtat à la France. Observera-t-elle la même réserve, s'il se départit de la sienne ? Aussi voudrait-il que le roi prît l'initiative de la résistance : il blâme la timidité de Louis XVI, parce qu'elle découvre la sienne. Il

écrit au roi des lettres sévères pour l'engager à ne pas céder, mais il a soin de tenir ces lettres secrètes. S'il se plaint avec amertume, le 20 septembre, de la sanction royale qui a donné à la Constitution civile force de loi, il ne laisse pas de réunir une commission de cardinaux, qui délibère longuement et examine, sans se presser, l'œuvre de l'Assemblée.

Abandonnés, les évêques ne s'abandonnent pas eux-mêmes : ils refusent de nommer aux cures situées hors des limites anciennes de leurs diocèses ; ils font paraître une *Exposition de principes*, où ils attaquent et réfutent les arguments du Comité. Fait grave, le bas clergé commence à les suivre ; il les écoute. A côté des chanoines, dont la résistance ne peut surprendre personne, beaucoup de prêtres, dans les villes et les campagnes, protestent contre la Constitution civile. En certaines régions, le revirement est brusque : des populations jusque-là dévouées à la Révolution lui deviennent soudain hostiles. La Constituante ne s'effraye pourtant pas de cette opposition qui reste encore timide ; elle croit qu'elle en viendra facilement à bout. Pour la briser, elle recourt aux mesures de rigueur. Par le décret du 27 novembre 1790, elle enjoint à tous les ecclésiastiques de prêter sans délai le serment d'être fidèles « à la nation, au roi et à la loi, et de maintenir de tout leur pouvoir la Constitution » qu'elle vient de décréter, ou sinon, de se démettre de leurs fonc-

tions, sous peine d'être punis comme perturbateurs de la paix publique.

Le roi, blâmé par le pape, hésitait à sanctionner ce décret décisif. Plusieurs de ses conseillers les plus influents, Loménie de Brienne, entre autres, étaient découragés. Une lettre presque menaçante de l'Assemblée, des mouvements tumultueux à Paris triomphent de ses dernières vellétés de résistance : il céda. Le pape lui-même répugnait encore à prendre nettement position. Il blâmait le décret du 27 novembre; mais il n'osait exprimer publiquement son blâme. Il demande aux évêques de France de lui adresser leurs observations; il déplore plusieurs des nouvelles dispositions législatives; mais il se garde de faire croire qu'il désire le retour pur et simple à l'ancien état de choses. En somme, il voudrait qu'on lui proposât une formule de conciliation; il se réserve et attend.

Mais il ne put garder longtemps cette attitude : l'ardeur du haut clergé français l'entraîna à des mesures décisives. Tous les évêques, en effet, sauf quatre (dont Talleyrand), s'étaient refusés à prêter le serment qu'on leur demandait. Beaucoup de prêtres suivirent leur exemple. D'autres, qui s'étaient d'abord, avec plus ou moins d'équivoque et de restrictions, conformés aux décrets de l'Assemblée, se rétractèrent bientôt. Dans les villes seulement, et surtout dans les grandes villes, le clergé

constitutionnel compta un chiffre assez imposant d'ecclésiastiques et de fidèles. Dans les campagnes, les paysans restèrent fidèles à leurs curés, qui restèrent eux-mêmes attachés à l'ancienne discipline. Dans ces conditions, il paraissait impossible que le pape prolongeât sa politique d'abstention. L'honneur, l'intérêt lui commandaient de se solidariser avec tous ceux qui combattaient pour lui; et le triomphe des réfractaires était seul capable d'empêcher la séparation de l'Église de France et du pouvoir pontifical. Le 13 avril, il condamna solennellement la Constitution civile. Le schisme était consommé.

Pourtant l'Assemblée gardait encore des illusions étranges : elle se figurait que cette rivalité de deux clergés, l'un soumis à la loi ou assermenté, l'autre rebelle ou réfractaire, n'altérerait pas l'unité du catholicisme en France, et ne menaçerait pas la paix publique. Le clergé soumis serait le clergé public, officiel; il serait salarié par l'État, et exercerait seul les fonctions paroissiales. L'autre vivrait tranquillement, célébrant les offices, s'acquittant de ses devoirs religieux, mais ne rendant plus aucun service aux fidèles. C'était là une erreur qu'il est malaisé de s'expliquer. Comment le clergé réfractaire eût-il accepté ce rôle effacé, presque honteux, auquel on prétendait le réduire? Bien plus, comment eût-il souffert d'être privé de ses fonctions

essentielles, l'administration des sacrements, par exemple? Comment, par suite, n'eût-il pas lutté contre ces intrus qui usurpaient sa place, son rôle, son salaire, qui étaient en outre des schismatiques et des excommuniés?

Mais la querelle ne resta pas confinée aux murs des Églises. Depuis la condamnation pontificale, les ecclésiastiques, qui ont adhéré à la Constitution civile, sont exclus de l'Église et mis en interdit. Les sacrements qu'ils administrent restent sans effet; les époux qu'ils unissent ne sont pas mariés; les mourants qu'ils absolvent meurent non absous. Reconnaître leur ministère, c'est être damné. Alors un grand trouble s'empara des consciences; et beaucoup, qui avaient acclamé la Révolution, parce qu'elle leur apportait la liberté, la renièrent, dès qu'elle leur parut compromettre leur salut. Au nombre de ces croyants — fort nombreux — que le souci de leur âme transforma en ennemis déclarés du nouveau régime, il faut placer au premier rang le roi Louis XVI. Il avait accepté, bien qu'avec désespoir, l'amoindrissement de sa dignité; il ne se résigna pas à prendre pour directeurs et pour chapelains des prêtres schismatiques. L'œuvre de la Constituante acheva de lui sembler une tentative abominable et athée, négation des lois divines et humaines; et, pour ne pas s'y associer plus longtemps, bien plus pour

se mettre en mesure de la combattre, il se résolut à passer la frontière ; la fuite de Varennes fut ainsi la conséquence directe et certaine de la sentence que le pape avait formulée, le 13 avril.

La Constituante léguait donc à l'Assemblée qui lui succéda, la Législative, une situation fort troublée, et des devoirs fort difficiles à remplir. Chargée d'inaugurer le retour de la France révolutionnaire à une politique normale, la Législative se trouvait placée dans des conditions anormales et critiques. Il lui fallait d'abord appliquer le statut de 1791, c'est-à-dire gouverner de concert avec le roi. Or ce concert n'existait pas. Le roi gardait, avec le ressentiment de son arrestation, une espèce de haine sacrée pour l'œuvre à laquelle on le conviait ; et chez beaucoup de citoyens, une méfiance implacable avait succédé, à l'endroit de Louis XVI, à la confiance placide d'antan : le parti républicain était né. L'Assemblée devait, en second lieu, appliquer la Constitution civile : le clergé refusait de s'y soumettre.

Comment rétablir l'ordre, l'harmonie des deux pouvoirs ? Un seul moyen s'offrait : la paix religieuse, bientôt suivie d'une pacification générale. Loin d'y répugner, la Législative la souhaitait ardemment. Bien que la foi de ses membres fût moins vive que celle des Constituants, bien qu'on comptât parmi eux un assez grand nombre de sec-

tateurs de la religion naturelle, cependant elle ne songeait pas le moins du monde à persécuter le catholicisme et ses ministres. Mais, quel que fût son désir de ramener la concorde dans la France troublée, elle ne pouvait que manifester sa bienveillance et laisser deviner ses intentions. Son rôle était de faire la loi, non de consacrer des résistances factieuses. Capituler avec des insurgés dès le début de sa carrière, c'était avouer son impuissance, encourager les tentatives contre-révolutionnaires. Que le clergé se montrât disposé à obéir à la volonté nationale, et elle s'efforcerait de trouver un *modus vivendi* acceptable pour tous.

Le clergé ne consentit pas cette trêve. Au contraire, ses attaques redoublèrent de violence. L'Assemblée apprit, des prêtres assermentés qui figuraient parmi ses membres, les persécutions véritables dont le clergé constitutionnel était l'objet de la part des réfractaires. Avec les directoires des départements, les représentants Gallois et Gensonné insistaient sur la gravité de la situation ; ils montraient les ecclésiastiques non-jureurs restant dans les campagnes, continuant, au mépris de la loi, à exercer les fonctions curiales, excitant les paysans à la guerre civile. Le temps n'était plus à la mansuétude ; la période d'expectative ne pouvait se prolonger sans de graves périls ; force devait rester à

la loi. L'ère des mesures de répression, des décrets comminatoires, est ouverte.

Dès le 29 novembre, sur la proposition de François de Neufchâteau, l'Assemblée décréta que les prêtres, qui, dans les huit jours, auraient refusé de prêter serment, seraient privés de leurs traitements et pensions. Soumis à la surveillance des communes, ils seraient, s'ils provoquaient des troubles, passibles d'un emprisonnement de six mois à deux ans. Mais, pour que ce décret fût exécuté, il eût fallu que le roi fût d'accord avec la Législative. Il n'appartenait qu'à lui, en effet, de suspendre les traitements des évêques : il s'y refusa. Dès lors les directoires départementaux eurent beau signaler le danger, prendre des arrêtés pour réprimer la propagande contre-révolutionnaire, pour faire appréhender les prédicateurs séditieux, leurs arrêtés étaient illégaux. La situation était sans issue : le pouvoir législatif était désarmé, et le roi pactisait visiblement avec les ennemis de la Révolution.

La situation devint plus critique encore après la déclaration de guerre à l'Autriche (20 avril 1792). Tandis que les armées, désorganisées, prises de panique, s'enfuyaient à l'approche de l'ennemi, découvrant la frontière, à l'intérieur, des prédications séditieuses tendaient à déchaîner la guerre civile, à rendre impossible le succès de la défense nationale. Il ne s'agissait plus seulement de la

Constitution, ni même de la Révolution; mais de la France. L'existence de la patrie était en question. Les prêtres réfractaires cessaient d'être des insurgés; ils devenaient des traîtres, complices de l'étranger. Ils s'étaient mis hors la loi; pour eux, plus de pitié.

Aussi la Législative autorisa-t-elle, le 27 mai 1792, sous certaines garanties, les directoires des départements à expulser les ecclésiastiques insermentés, convaincus, ou accusés par vingt citoyens actifs, d'avoir provoqué des troubles. Le roi, poursuivant sa politique de résistance, refusa de sanctionner le décret. Mais la grandeur du péril avait surexcité les passions. Paris rendait le clergé non-jureur responsable des désastres; à défendre les prêtres insermentés, Louis XVI se perdit sans les sauver. Le peuple se ressouvint qu'il avait déjà trahi la Révolution, l'année précédente; il l'accusa de trahir à nouveau la nation, et, après avoir vainement tâché, par l'émeute et l'intimidation, le 20 juin, de briser son opposition, il le déposa, le 10 août 1792. L'Assemblée, qui déjà, du 4 au 13 août, avait ordonné la fermeture de tous les couvents, devenue libre d'agir, prit, le 26 août, une mesure draconienne : Elle édicta que tous les ecclésiastiques réfractaires seraient expulsés dans un délai de quinze jours.

Ni ces proscriptions, ni les massacres de septembre n'eussent toutefois empêché l'insurrection

vendéenne de se déclarer en France dès 92, si la victoire de Valmy n'avait, pour un temps, arrêté la marche de l'étranger. Privés de l'appui des coalisés, les fauteurs de la guerre civile jugèrent plus prudent de ne pas se déclarer encore. En attendant l'heure propice au soulèvement, ils cherchèrent patiemment à recruter de nouveaux soldats; ils travaillèrent à réconcilier, dans une haine commune, les défenseurs de l'Ancien Régime, et ceux qui l'avaient abattu, ceux qui se soulevaient pour conserver ou recouvrer leurs droits féodaux, et ceux qui s'étaient soulevés pour les abolir. Ce fut en vain que la Convention tâcha d'arrêter les progrès de cette nouvelle croisade. Malgré les décrets de la Législative qu'on continuait d'appliquer avec rigueur, les prêtres réfractaires échappaient aux recherches, et gardaient leur action. Il eût fallu surtout détacher les paysans du clergé insermenté. Mais comment atteindre ce résultat? L'Assemblée attribua le mécontentement du peuple à la crainte qu'on ne supprimât le culte catholique et ses ministres; elle voulut apaiser ces craintes, et déclara solennellement que le salaire des prêtres faisait partie de la dette publique, et qu'elle n'avait jamais songé à priver les fidèles des ministres de la religion catholique.

Mais ces bonnes paroles ne pouvaient produire aucun effet. Ce que le peuple des croyants demandait, c'était l'abolition de la Constitution Civile.

Aussi, lorsqu'après la trahison de Dumouriez nos troupes rétrogradèrent, abandonnant la Belgique et le Rhin, lorsque la réquisition, la levée en masse, parurent le signal prochain de la défaite de la Révolution, l'insurrection éclata, menaçante. Après la Vendée, le soulèvement girondin, qui ne tarda pas à prendre, dans certaines provinces, un caractère nettement royaliste, et où il était facile de retrouver la main des prêtres réfractaires. Comment résister à tant d'ennemis? Le peuple de Paris, affolé, entrevoyait partout des traîtres, exigeait le châtiment immédiat des prétendus coupables. L'Assemblée, exaspérée, prit des mesures terribles. Après avoir, en quelque sorte, mis la tête des insermentés à prix, en accordant une prime à qui les dénoncerait, elle porta, le 23 avril, un décret plus rigoureux encore. Jusque-là, les prêtres séculiers seuls avaient été astreints à prêter le serment civique, parce qu'ils étaient seuls capables de devenir fonctionnaires; les réguliers, rendus à la vie civile, avaient obtenu la liberté des autres citoyens. Désormais les anciens moines, comme les anciens curés, durent prêter serment à la Constitution. La nation ne voyait en eux que des ennemis contre lesquels elle prenait des garanties; tous les ecclésiastiques qui refuseraient de se soumettre, de donner les gages qu'on exigeait d'eux, ceux mêmes qui, ayant satisfait aux dispositions légales, seraient taxés d'incivisme par six citoyens, seraient traités

comme des suspects, c'est-à-dire punis du bannissement, et parfois de la mort.

La Convention alla même plus loin. Loin de persécuter le clergé constitutionnel, elle l'avait soutenu de sa protection et de son autorité. Elle s'attaque maintenant à lui comme aux réfractaires, lui reprochant de n'avoir pas su conquérir une plus grande influence. S'il avait été vaincu, c'est qu'il s'était désintéressé de la lutte : son manque d'énergie était une trahison. Mais si tous les prêtres, assermentés ou insermentés, abandonnaient ainsi la cause révolutionnaire, c'était donc que le maintien du culte catholique était incompatible avec le salut de la Révolution. Le cours naturel des choses amenait l'Assemblée, héritière de la Constituante, à adopter une politique religieuse absolument opposée. Déchristianiser la France, voilà quel sembla le véritable but à atteindre.

La tâche était ardue, et le programme comportait bien des risques. A tenter l'aventure, ne provoquerait-on pas, à l'intérieur, une insurrection plus formidable encore ? Ne réunirait-on pas, dans une même haine contre la Révolution, les souverains et leurs peuples demeurés très croyants ? Les guerres politiques, entreprises par les princes, ne deviendraient-elles pas des guerres religieuses et nationales ? La prudence s'imposait aux Conventionnels. Ils s'étaient donné pour première mission de repous-

ser l'invasion : ils ne détournèrent pas leurs yeux de l'œuvre qu'ils s'étaient fixée. Leur action anticatholique fut donc timide, incohérente, presque honteuse. Ils se bornèrent, en général, à sanctionner des vœux qu'on leur présentait, à ratifier des propositions qui n'émanaient pas d'eux. Par exemple, ils autorisèrent les prêtres à se marier, quand un certain nombre de prêtres mariés, condamnés par leurs évêques, leur eurent dénoncé l'obligation du célibat comme une atteinte aux droits de l'homme. Ils applaudirent, à plusieurs reprises, des déclarations déistes, même athées ; mais ces discours ne furent suivis d'aucun effet ; et la seule mesure antichrétienne, dont l'Assemblée prit l'initiative, fut la substitution au calendrier traditionnel du calendrier révolutionnaire. En faisant disparaître les saints de la vie de chaque jour, en désorientant les fidèles, surtout en établissant un jour de fête légal qui ne coïnciderait pas avec le dimanche, la Convention espérait détacher les populations du catholicisme ; mais, si ces intentions étaient évidentes, leur succès était fort incertain, et, en tout cas, exigeait un long délai.

Cette politique temporisatrice de la Convention trouve des détracteurs. Les représentants, envoyés en mission dans les départements, appartiennent pour la plupart au parti des philosophes ; ils considèrent le catholicisme comme une supers-

tion que la Révolution se doit à elle-même de déraciner. Le spectacle des insurrections locales a exaspéré leur haine ; loin du Gouvernement central, ils perdent de vue les dangers de la situation extérieure, et la nécessité de la prudence ; tout-puissants, ils aspirent à inaugurer le règne de la Raison.

En beaucoup d'endroits, ils sont encouragés et soutenus dans leur entreprise par un parti actif et assez important, notamment par les membres des clubs. Défenseurs enthousiastes de la Révolution, beaucoup de patriotes sont devenus ennemis mortels du christianisme. A leurs yeux, il suffit, mais il est nécessaire, pour sauver la France, de l'arracher à Rome. Comment y parvenir ? Les mesures de douceur ont, depuis longtemps, fait leur temps ; les ménagements ne sont plus de mise. Les persécutions contre les prêtres ont échoué ; le peuple veut une religion. Il faut donc céder sur ce point ; mais il convient de fonder un nouveau culte, qui inspire à ses adeptes l'amour du nouveau régime.

Aussi, à la fin de 1793, l'histoire enregistre-t-elle une série très longue de profanations et d'actes sacrilèges d'une part, de cérémonies religieuses célébrées avec une pompe éclatante d'autre part. A. Dumont à Abbeville, Fouché à Nevers, Laignelot à Rochefort prennent l'initiative ou la

direction du mouvement. Avec la Sainte-Ampoule, on brise les inscriptions des cimetières; on proscriit le costume sacerdotal, les emblèmes religieux; on interdit aux prêtres de célébrer la messe; souvent même les représentants, haranguant eux-mêmes la foule, accablent le clergé d'insultes et de railleries. On élève des temples à Vesta, à l'Amour, à la Vérité. Des maximes philosophiques, souvent matérialistes, remplacent les citations des textes sacrés; c'est toute une réforme pagano-rationaliste qui s'affirme.

De la province, le mouvement gagne Paris. Tandis que certaines communes de l'Île de France revendiquent et obtiennent le droit de ne plus salarier de prêtres, la Commune de Paris, inspirée par Chauvette, se préoccupe de porter le coup de grâce au catholicisme, et de fonder une nouvelle religion nationale, celle de la Raison. Cédant aux objurgations qui lui sont adressées, l'évêque de Paris, Gobel, se démet de ses fonctions après avoir pris l'avis de son conseil (7 novembre 1793); et nombre de prêtres constitutionnels imitent son exemple. Voilà la capitale sans clergé. Les novateurs ont fait table rase; que vont-ils édifier? Le 10 novembre, ils célèbrent solennellement la fête de la Raison. Sous les vieilles arcades gothiques, une femme, habillée des trois couleurs, personnifiant la déesse de la Liberté, reçoit les hommages et les vœux des républicains.

Il est facile de tourner cette cérémonie en ridicule et de la traiter de ballet d'opéra, ou de parodie bouffonne ; mais il serait souverainement injuste de la considérer uniquement sous cet aspect. Chaumette et ses amis virent surtout en elle un symbole ; naïfs et enthousiastes, ils étaient trop épris de leur idéal pour que celui-ci ne transfigurât pas tout à leurs yeux : ils ne s'aperçurent pas que l'expression de leur rêve était par trop païenne et matérialiste, qu'elle était, par certains côtés, puérile et mesquine, et prêtait aux railleries. Pour eux, la fête de la Raison a une signification précise et grande. La vieille cathédrale, sanctuaire de la Foi, transformée en temple du nouveau culte et de l'esprit nouveau, l'antique demeure du clergé réfractaire purifiée, en quelque sorte, par cette apothéose de l'emblème révolutionnaire, la jeunesse abjurant les erreurs du passé, et saluant, dans un transport fervent, le règne de la Liberté, promesse d'un avenir de justice et de bonheur, voilà ce qu'ils avaient voulu marquer ; et la religion, dont ils fêtaient la naissance, ne devait être et ne fut le plus souvent qu'une sorte de prédication morale, inspirée par des sentiments très élevés et très purs.

Par cette raison même, il était difficile qu'elle s'imposât au peuple ; et, en fait, la tentative de Chaumette échoua complètement. Le nouveau culte recruta sans doute des adeptes dans les villes, mais

non dans les campagnes ; et même dans les communes où il fut le plus en faveur, parce qu'elles étaient menacées davantage de l'invasion étrangère, il se transforma vite en une sorte de religion de la Patrie, qui se superposa au catholicisme sans lui nuire aucunement. Sans appui dans le pays, il eut pour adversaires acharnés les protagonistes de la Convention. Danton voyait en lui une mascarade religieuse, qui compliquerait encore la situation politique ; Robespierre, un défi à ce christianisme qu'il désirait apurer, transformer, mais qu'il croyait nécessaire au bonheur de l'humanité. Aussi la fête du 10 novembre 1793 n'eut-elle pas de lendemain. La Convention, qui avait semblé d'abord résignée à suivre le mouvement, changea bientôt d'avis ; devant son opposition, la Commune fut obligée de se rétracter, et le décret du 16 frimaire qui proclama à nouveau la liberté des cultes fut la condamnation formelle des idées qu'elle avait cherché à faire triompher et l'arrêt de mort du culte de la Raison.

Quelques mois plus tard, Robespierre recommence à son tour, et dans un tout autre sens, l'entreprise de Chaumette. Élève de Rousseau, il a imaginé un christianisme philosophique, dont il sera le prophète et le pontife, et qu'il rêve d'imposer à la France. Son esprit autoritaire se réjouit à la pensée d'un État théocratique ; il plaît à son orgueil de se considérer comme un être surhu-

main, intermédiaire entre la Divinité et l'homme, comme le Messie de l'Évangile révolutionnaire. Délivré de ses rivaux par l'exécution des Dantonistes et des Hébertistes, maître incontesté du pouvoir, rassuré sur la sécurité de nos frontières par les victoires de nos armées, il se met à l'œuvre. Sur sa proposition, la Convention, qu'il domine, reconnaît solennellement, au nom du peuple français, l'existence d'un Être suprême; par le décret du 18 floréal, elle arrête les dogmes de la nouvelle religion; et, le 20 prairial, Robespierre célèbre cette fameuse fête de l'Être suprême, où il voyait la promesse d'une vie de gloire et de puissance, et qui fut la cause première de sa chute.

Le culte nouveau ainsi établi officiellement, il fallait le faire accepter de la France. Robespierre s'y emploie. Malheur à ceux qui refusent d'incliner leur conscience devant sa volonté! Pareil à l'ange exterminateur dont l'épée flamboie, l'apôtre révolutionnaire dédaigne de convaincre, mais ne se lasse pas de frapper. L'échafaud aura raison de ceux pour qui la vérité n'a pas lui; dans la république idéale, il n'y a place que pour les élus.

Mais ces violences n'atteignirent pas leur but. Le règne de Robespierre fut trop court pour qu'il ait pu exercer grande action; et, par lui-même, le culte de l'Être suprême n'excita aucun enthousiasme. Du vivant même de son fondateur, il tendit à se

confondre ici avec le catholicisme orthodoxe, là avec les vestiges du culte de la Raison. La Convention, après thermidor, ne lui fit même pas la faveur de le persécuter, et il s'éteignit dans l'oubli.

#### IV. — LA SÉPARATION DE L'ÉGLISE ET DE L'ÉTAT CONCLUSION

Ainsi, en juillet 1794, la Convention ne pouvait plus entretenir aucune illusion sur le succès d'une politique anticatholique. Tous les moyens de déchristianiser la France avaient été mis en œuvre; aucun n'avait réussi. On avait cherché d'abord à chasser les réfractaires du territoire; ils y étaient demeurés tout-puissants. On avait voulu discréditer la religion catholique auprès du peuple, et celui-ci était resté obstinément fidèle au catholicisme. On avait institué par deux fois de nouveaux cultes, et, par deux fois, ces cultes n'avaient rencontré qu'indifférence et froideur. A prolonger la persécution, on n'obtiendrait aucun résultat; et d'ailleurs, après une telle crise, la paix était nécessaire; il fallait mettre fin à l'ère des guerres civiles.

Quel parti prendre dans ces conditions? De maintenir la constitution civile, il ne pouvait être question. Reviendrait-on donc à l'ancien état de choses? Remettrait-on le clergé réfractaire en possession de ses fonctions et de ses prérogatives, avouant ainsi sa victoire? Scellerait-on de nouveau un pacte d'union entre l'État humilié et l'Église rebelle? Il n'y fallait pas songer.

On s'avisa alors d'une dernière solution, qui parut parfaite, la séparation de l'Église et de l'État. L'État ne pouvait plus être dans l'Église, ni l'Église dans l'État; mais l'Église et l'État pouvaient vivre en paix, même en bonne intelligence, côte à côte, libres et indépendants. La Constituante, il est vrai, préoccupée de créer un clergé national, s'était, à la presque unanimité, prononcée contre la thèse de la séparation; mais elle avait été, le 7 mai 1791, sur le point de la mettre en pratique, en accordant à tous les prêtres le droit d'officier dans des locaux privés. La Législative avait été plus avant dans cette voie : pour arrêter l'insurrection religieuse, elle avait prononcé, le 20 septembre 1792, la laïcisation de l'État civil. Le catholique insermenté et le déiste se plaignaient d'être forcés de déclarer leur mariage, la naissance de leurs enfants, l'un à un prêtre assermenté, l'autre à un prêtre, quel qu'il fût. En donnant les fonctions de l'État civil aux magistrats municipaux, la Législative marquait son

souci de respecter la liberté individuelle et d'assurer la neutralité de l'État.

Ainsi le cours même des événements amenait au régime de la séparation. Pourquoi se refuser plus longtemps à accomplir un acte nécessaire? Loin de prêter à aucune objection, la mesure proposée ne comportait que des avantages. Non seulement elle sauvegardait la dignité de l'État, qui ne serait plus obligé de traiter avec un clergé qu'il avait si violemment combattu; mais elle permettait encore, seule, de faire régner en France la véritable liberté de conscience, d'assurer l'unité nationale. A y regarder de près, elle apparaissait comme la conséquence naturelle et logique de la Déclaration des Droits; elle était conforme aux exigences de la raison. On ne pouvait s'en écarter sans commettre un abus de pouvoir, sans méconnaître les véritables principes d'un gouvernement révolutionnaire.

Aussi, entraînée par ces arguments, la Convention vota-t-elle la liberté des cultes, c'est-à-dire la séparation des Églises et de l'État (décrets des 18 septembre 1794, 21 février et 30 mai 1795). Ce régime devait rester en vigueur jusqu'au Concordat de 1802.

A examiner les faits avec attention et sans parti pris, on s'aperçoit donc que la Révolution ne fut pas, dès le principe, le mouvement de persécution religieuse qu'on a trop souvent vu en elle. Les hommes de 1789, qui l'inaugurèrent, étaient non des sceptiques ou des ennemis de l'Église, mais des catholiques convaincus. Loin de souhaiter une rupture avec le clergé, ils désiraient l'union étroite de l'État et de l'Église; et, pour que cette union fût intime et durable, ils entreprirent de mettre en harmonie la société civile et la société ecclésiastique, en les régénérant toutes deux.

Leur erreur fut de croire à la possibilité d'une telle œuvre; leur faute, de s'obstiner à la tenter, coûte que coûte. Les événements, qu'ils ne surent pas diriger, les entraînèrent où ils ne voulaient pas aller; partisans zélés de la religion romaine, ils en devinrent insensiblement les ennemis acharnés. La résistance du clergé, qu'elle n'avait pas prévue, étonna et blessa la Constituante. Elle exaspéra les membres de la Législative et de la Convention, lorsque la France fut menacée de l'invasion étrangère. Ils se refusèrent à toute concession, parce qu'une concession eût été un aveu de faiblesse, et que le salut de la patrie exigeait de l'audace; et,

pour écraser la révolte qui grandissait chaque jour, ils prirent les mesures les plus terribles. La Terreur fut à l'ordre du jour, et, après avoir frappé les prêtres, la Convention chercha à frapper le dogme.

Elle n'y réussit pas, et dut se résigner à une rupture, dont on eût, en 1789, rejeté la pensée avec horreur.

Ce que cette politique religieuse a coûté à la France peut se mesurer d'un mot : notre pays lui a dû la guerre civile, la Terreur et Bonaparte. Mais, en regard de ces erreurs, il convient de mettre les services que les assemblées révolutionnaires ont rendus, les abus qu'elles ont fait disparaître, en un mot la partie grande et noble de leur œuvre. Elles ont proclamé et réalisé, dans une mesure de plus en plus large, le principe de la liberté de conscience. Elles ont réparé certaines des injustices du passé, introduit les outlaws des confessions dissidentes dans la cité française. En affranchissant l'État de la domination de l'Église, elles lui ont permis de rester neutre, impartial, entre toutes les croyances; elles ont fait de l'égalité des citoyens devant la loi, non un mot, mais une réalité. En enlevant au clergé le monopole de l'enseignement, et la surveillance morale de la nation, elles ont rendu à l'individu son indépendance, au pays son autonomie, et le droit de poursuivre, dans l'avenir, la réalisation d'un idéal nouveau. Elles n'ont pas seulement posé ainsi

les principes constitutifs de notre France moderne, mais elles ont encore formulé les caractères que doit présenter toute société vraiment démocratique, dans la devise républicaine : Liberté, Égalité, Fraternité.

L. CAHEN.

---



# L'ARMÉE ET LA CONVENTION

PAR

L. LÉVY-SCHNEIDER



## L'ARMÉE ET LA CONVENTION

---

### CHAPITRE I

Pour comprendre les théories que la Convention fut amenée à formuler sur l'armée, il est nécessaire de rappeler ce qu'était celle-ci en 1789, aux derniers jours de l'Ancien Régime, et ce qu'en firent les Assemblées Constituante et Législative.

#### I

En 1789, la nation comprend deux classes de laïques : la noblesse et les roturiers ; de ces deux classes la première a tous les avantages dans l'État, la seconde toutes les charges. L'armée royale est à l'image de la nation : les nobles y ont le privilège des grades et tous les officiers sont nobles, les soldats sont roturiers et du fait même qu'ils sont roturiers ne peuvent devenir officiers.

L'armée faite à l'image de la nation est recrutée, pour la plus grande partie tout au moins, dans la

nation. Le contingent des étrangers, quoique considérable, n'y forme qu'une minorité : les officiers sont recrutés dans la noblesse française et les soldats dans le tiers état du royaume. Cependant cette armée ne représente pas la nation.

Les officiers représentent bien, eux, la classe de la nation à laquelle ils appartiennent : la noblesse. Ils considèrent le service militaire comme un devoir, comme un honneur, et tout gentilhomme vraiment digne de son titre de gentilhomme tient à figurer un temps dans l'armée. Le soldat ne représente point la classe du tiers état : c'est un mercenaire qui loue ses services au roi pour une période déterminée moyennant prime d'engagement et salaire, le service militaire est pour lui un métier, et comme il ne peut devenir officier c'est un métier ingrat. Ne s'y vouent donc que les individus dépourvus de toute ressource, les miséreux, les aventuriers ; à l'exception des jeunes gens que séduit le prestige de l'uniforme, la grande majorité des roturiers s'y dérobe, et la foule des soldats ne représente cette classe de la nation qui s'appelle le tiers état, que dans ses éléments les moins considérés et les moins dignes de considération.

Cette armée qui ne représente pas la nation est, de plus, placée sous un régime d'exception. Les troupes sont soumises à des lois particulières, beaucoup plus dures que celles qui pèsent sur les

autres sujets du roi : les soldats sont traités par les officiers en êtres inférieurs ; il faut d'ailleurs des règlements sévères pour contenir des hommes qui se sont engagés dans un moment de désespoir ou par un entraînement irréfléchi ; il faut recourir à la force matérielle et à la rigueur pour réprimer les vices de cette multitude, vices entretenus par l'oisiveté, par l'absence de toute ambition honorable et de toute noble espérance.

Soumises à des lois particulières, les troupes sont en outre animées d'un esprit particulier, l'esprit militaire : peu estimés des civils, les soldats se vengent par l'arrogance, méprisent la vie pacifique, l'existence régulière, et jusqu'aux mœurs du roturier qui n'est pas soldat.

Cette situation et cet état d'âme des militaires ont des conséquences fâcheuses pour l'armée même. Elle est profondément divisée : entre officiers et soldats il y a un fossé que rien ne peut combler, au dédain des supérieurs répond l'envie des subordonnés ; l'esprit de corps qui isole les militaires des civils, isole les uns des autres les différentes armes et les divers corps, cavaliers et fantassins se jalouent, et les mêmes rivalités existent d'un régiment à l'autre, maintenues par la tradition et le nom particulier de chaque régiment.

A la vérité, officiers et soldats ont des passions communes. D'abord les Français considèrent tous

le service du roi comme un honneur, et si cette conception ne triomphe pas du mépris du civil pour le soldat, le soldat, lui, en arrive à penser comme l'officier noble que le service du roi à l'armée est la carrière la plus honorable. Le loyalisme héréditaire des Français, l'exemple de ses supérieurs entraînent ce mercenaire à se sacrifier avec autant d'enthousiasme que ses officiers nobles pour les ambitions du souverain. Puis, le sentiment de l'honneur militaire, très puissant chez les officiers, se répand chez leurs subordonnés. Officiers et soldats communient aussi dans le dédain de la population civile. Enfin, en temps de guerre, le danger, les mille incidents dramatiques ou burlesques de la vie des camps rapprochent l'officier et le soldat, les font s'entr'aider, développent momentanément une sorte de camaraderie, et le tutoiement dont use l'officier vis-à-vis de ses hommes, cesse alors d'être méprisant pour devenir amical. Tout cela d'ailleurs ne suffit point à unir les deux classes de la nation superposées dans l'armée.

En dehors des soldats réguliers, il existe des milices bourgeoises appelées au service en vertu de ce principe que tous les sujets doivent secours au souverain, que tous les Français de dix-huit à quarante ans doivent le service militaire au roi. Mais le principe est démenti dans les règles même de l'institution. Quantité d'exceptions sont établies

qui permettent à tous les roturiers notables des campagnes et surtout des villes d'esquiver cette obligation, et le remplacement à prix d'argent est admis dans la pratique. Redouté de tous, le service dans la milice est d'ailleurs méprisé : le milicien est traité avec autant d'arrogance que le civil par le soldat des troupes de ligne.

Cette armée, est, comme la nation toute entière, aux ordres du roi, et du roi seul. Il en est le chef héréditaire et absolu. Les sujets de Louis XVI n'interviennent pas plus dans la direction, le commandement et l'emploi des troupes que dans l'administration du royaume. Non seulement l'armée est aux ordres du roi, mais elle est au roi, elle est sa propriété particulière : les soldats lui ont engagé leurs services et leur existence moyennant argent, les officiers, comme nobles, sont voués de père en fils à servir le souverain dans les armées. L'armée n'est donc pas à la nation et jamais un militaire de l'Ancien Régime ne dit qu'il sert ses concitoyens ou qu'il sert la France, il ne connaît que le service du roi. Il est bon toutefois d'ajouter que la France et le roi se confondent dans les esprits et que le royalisme est une forme du patriotisme.

En résumé, l'armée de l'Ancien Régime, quoique faite à l'image de la nation et recrutée dans la nation, ne représente point la nation, à l'exception de la caste des officiers qui représente la

classe privilégiée de la nation, la noblesse. Le service militaire n'est point un devoir et un honneur pour les Français, sauf pour la classe privilégiée des nobles. L'armée vit en dehors de la nation, sous des lois particulières et dans un état d'esprit particulier. Elle n'appartient point à la nation, mais à un seul individu dans la nation, le roi.

Il serait superflu d'insister sur les caractères fâcheux de ce système. D'autre part, il serait injuste de le condamner complètement. Il dérobaît à une complète oisiveté la noblesse, si rebelle à toute initiative et à tout travail. Les soldats et sous-officiers formaient une armée de métier solide, parfaitement dressée, et qui n'était même point dépourvue de tout ressort moral. Enfin l'institution était en partie fondée sur deux principes très recommandables : le service militaire considéré comme un devoir pour les nobles et pour la milice, comme un honneur pour les officiers et soldats réguliers. Il suffisait d'établir un ordre de choses tel que cette conception fût généralisée, étendue à tous les Français.

## II

Le discrédit dont étaient frappées à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle les institutions politiques de l'Ancien Régime, atteignit fatalement ses institutions militaires. On protestait contre les privilèges de la noblesse et on réclamait l'égalité entre elle et le tiers état : il ne devait donc plus exister dans l'armée de caste privilégiée, il était juste que tous eussent accès aux grades. On demandait la jouissance pour tous les Français des droits naturels et imprescriptibles de l'homme et du citoyen : il ne pouvait donc plus subsister de régime d'exception pour l'armée, et la discipline devait laisser aux subordonnés une certaine somme de liberté ainsi que des garanties vis-à-vis des supérieurs. On déclarait que la nation, loin d'être la propriété du roi, devait être maîtresse de ses destinées, de ses ressources, et qu'elle était souveraine : l'armée appartenait donc à la nation et non pas au roi. Les institutions militaires furent en outre attaquées directement. Le recrutement de l'armée, à l'aide de soldats mercenaires, eut contre lui tous les lecteurs de Voltaire et des mésaventures de Candide, tous ceux qui considéraient avec Rousseau que le service mili-

taire doit être un devoir honorable pour tous et non pas seulement pour une minorité privilégiée, tous ceux qui, sur la foi de l'auteur du *Contrat social*, pensaient que le sentiment de ce devoir et de cet honneur sont plus efficaces que les coups de canne pour donner aux soldats de l'énergie et du courage ; il eut encore pour ennemis tous ceux qui, avec Montesquieu, admiraient l'armée de la République romaine, c'est-à-dire la nation en armes, pénétrée de l'amour de la patrie, et combattant pour la patrie. Enfin des militaires, le maréchal de Saxe jadis, Servan à l'aube de la Révolution, réclamaient l'extension du service militaire à tous les Français par l'établissement de la conscription, et l'exemple de l'Autriche qui l'avait adopté militait en faveur d'un procédé qui devait assurer au pays des contingents inépuisables de défenseurs. Ainsi naquit dans les esprits la conception d'une nation dont tous les citoyens seraient égaux, libres, et se gouverneraient par eux-mêmes, et parallèlement la conception d'une armée nationale et citoyenne, c'est-à-dire d'une armée formée de la nation et la représentant, vivant sous le même régime que l'on souhaitait pour la nation, sous un régime d'égalité et de liberté, et obéissant aux représentants de la nation souveraine. Les cahiers de doléances rédigés pour les États généraux, même les cahiers de la noblesse,

réclament contre « la constitution militaire », supplient « Sa Majesté de laisser les grades supérieurs ouverts au mérite », demandent pour l'armée « une formation et une composition plus patriotiques », dénoncent comme « antinationale » une discipline qui use des coups de plat de sabre et du bâton.

### III

Dès l'ouverture des États généraux, l'armée de l'Ancien Régime se désorganisa. Un conflit était fatal entre les deux éléments si dissemblables dont elle se composait. Officiers et soldats étaient déjà séparés par bien des haines. Les soldats voulurent de suite être traités en citoyens et obtenir l'égalité et la liberté dans l'armée : par là, les plus modérés entendaient la libre accession aux grades et la réforme d'une discipline trop rigoureuse ; la majorité voulait bien plus, ses officiers n'ayant jamais songé à développer sa raison et sa moralité et à l'éclairer sur ses devoirs, il lui fallait la suppression de toute subordination et l'anéantissement de toute contrainte. Par contre, la plupart des officiers s'inquiétèrent de voir leurs privilèges de caste menacés et s'indignèrent de l'intrusion prochaine des roturiers dans les états-majors, tous s'ef-

frayèrent des actes de désobéissance, des manifestations de l'esprit de révolte qui se multipliaient parmi les troupes.

La lutte qui s'engagea entre Louis XVI et la Représentation nationale aggrava cet état de choses. A qui l'armée devait-elle obéir? Le plus grand nombre des soldats, se considérant comme citoyens, c'est-à-dire comme membres de la nation, se soumirent à la souveraineté de la Représentation nationale et prirent parti pour la Constituante. La minorité, surtout les corps d'étrangers, restèrent fidèles au prince auquel ils avaient engagé leurs bras et qui les payait; les officiers en général firent de même, car ils s'étaient voués au service de la personne royale et ne reconnaissaient pas d'autre souverain que le monarque héréditaire. D'ailleurs, les soldats espéraient qu'une fois victorieuse dans le conflit la Représentation nationale les ferait bénéficier de droits qu'elle voulait accorder à tout citoyen, et les officiers attendaient de Louis XVI, débarrassé des constituants, la confirmation des privilèges de leur classe.

Alors s'engagea dans chaque régiment, et de régiment à régiment dans chaque garnison, une véritable guerre civile. Dans les localités où étaient casernés, à côté des régiments d'infanterie, des corps de cavalerie ou des troupes étrangères, les cavaliers, par esprit de corps et dédain du fantassin, se rangeaient

avec les étrangers dans le parti des officiers. La constitution d'une milice citoyenne, en général patriote, compliqua encore les querelles : les militaires royalistes accablaient de leurs railleries les gardes nationales, les partisans de la Révolution parmi les troupes s'appuyaient sur cette force armée dévouée à la Révolution. L'indiscipline fut à son comble, et l'on vit les réquisitions adressées aux chefs de corps par les municipalités en vue du maintien de l'ordre se heurter aux refus des officiers ou des soldats, suivant l'attitude des municipaux dans la crise politique; on vit des officiers réactionnaires abandonner leur garnison pour aller soutenir leurs coreligionnaires politiques dans les garnisons voisines, et des soldats patriotes quitter leur régiment pour passer à des régiments de principes plus avancés. Dès que des clubs se formèrent dans les différentes villes, les militaires gagnés au nouvel ordre de choses émirent la prétention d'assister aux séances des sociétés populaires au nom de leurs droits de citoyens, et les officiers qui s'y opposaient au nom de la discipline furent dénoncés par les clubistes. Les régiments formaient des comités, rédigeaient des adresses, s'envoyaient des députations, concluaient des fédérations avec les gardes nationales, liaient partie avec telle ou telle administration locale. L'armée était en complète dissolution.

## IV

La Constituante voulait fonder le nouveau régime politique sur les principes d'égalité et de liberté : elle aurait dû par suite établir une Constitution démocratique. Elle voulait « les mêmes bases pour « le régime militaire que pour le régime civil », et une armée vraiment nationale, recrutée dans la nation et représentant la nation : elle devait donc imposer le service militaire à tous les citoyens, et placer les soldats et officiers sous le régime du droit commun. Ainsi, du moins, le voulaient les principes.

Mais la Constituante n'était pas démocrate d'esprit. Si elle reconnut à tous les Français l'égalité et la liberté civiles, les droits naturels, elle vota une Constitution censitaire qui réservait les droits politiques à une minorité privilégiée, à l'élément riche du tiers état, la bourgeoisie, à l'exclusion de la classe populaire. Elle se déroba également aux principes dans la réforme de l'armée.

Dubois-Crancé, le 12 décembre 1789, déclarait : « dans un pays libre, quelle que soit la forme de « son gouvernement, tous les citoyens doivent être « soldats », et il proposait la conscription. La Constituante décréta, le 16 décembre, qu'à l'avenir

les troupes françaises, autres que les milices et gardes nationales, seraient recrutées par enrôlement volontaire, moyennant une prime payée aux engagés comme sous l'Ancien Régime, et elle garda les soldats de métier qui avaient contracté un engagement envers l'ancienne monarchie, jusqu'à l'expiration de cet engagement. Elle justifia ce procédé par des considérations pratiques et par un sophisme : le service obligatoire serait écrasant pour les finances de l'État et tyrannique pour la majorité, « celui qui engage volontairement quelques années sa liberté fait la démarche d'un homme libre, tandis que celui qui sera forcé d'obéir à la loi fera l'action d'un esclave ».

Si l'armée était composée de citoyens, elle devait jouir du droit commun. D'où cette première conséquence : tous les citoyens-soldats auront également droit aux grades, et, comme « nul ne peut être appelé à aucune fonction publique que par le choix du peuple », dans l'armée l'élection sera le procédé de nomination aux grades ; telle était du moins la théorie de Dubois-Crancé et des démocrates de l'Assemblée. Autre conséquence non moins importante : la liberté et l'égalité devaient être respectées chez les citoyens-soldats comme chez les autres citoyens, et il devait leur être permis de participer à la vie politique. La Constituante décida que les grades seraient accessibles à tous. Les grades subal-

ternes seraient réservés à l'ancienneté ; au-dessus des subalternes la proportion laissée à l'ancienneté diminuerait en raison de l'élévation du grade, mais les sous-officiers seraient choisis par le colonel sur une liste présentée par les sous-officiers de la compagnie, liste sur laquelle s'exercerait préalablement le choix du capitaine. C'était là une application timide et dissimulée du principe de l'élection. Quant aux officiers que la Constituante trouvait en fonctions, elle les maintint dans la jouissance de leur grade. D'autre part l'Assemblée maintint les citoyens-soldats sous un régime différent de celui du reste de la nation. La Constitution de 1791 stipula en effet : « L'armée de terre et de mer et la troupe  
« destinée à la sûreté intérieure sont soumises à  
« des lois particulières, soit pour le maintien de la  
« discipline, soit pour la forme des jugements et  
« la nature des peines en matière de délits mili-  
« taires », et « la force publique est essentiellement  
« obéissante, nul corps armé ne peut délibérer ».

Ces réserves faites, la Constituante voulut du moins étendre aux militaires, autant que possible, le bénéfice des droits qu'elle reconnaissait aux autres citoyens. Dans le préambule du décret du 22 septembre 1790 qui organise la justice militaire, elle se déclare « empressée de faire jouir l'armée des  
« lois qui vont établir dans tout le royaume la procé-  
« dure criminelle par jurés », et elle ajoute qu'elle

veut « assurer de plus en plus, par ce moyen, l'exacte « et scrupuleuse observation des règles protec-  
« trices de la subordination et de la discipline ». En effet, ce décret stipule que les délits civils commis par les militaires sont du ressort de la justice ordinaire; en temps de guerre et quand l'armée se trouve hors du royaume ils seront jugés par la justice militaire, mais frappés par celle-ci des peines « prononcées par les lois civiles ». Les délits militaires seront justiciables de cours martiales composées chacune de trois fonctionnaires de l'Administration de l'armée, d'un jury d'accusation et d'un jury de jugement formés de militaires de tout grade.

Le décret du 22 septembre 1790 fut complété par un Code pénal très indulgent. Quant à l'exercice des droits politiques, si la Constituante interdit aux troupes de « délibérer », elle les autorisa, le 23 avril 1791, à assister aux séances des sociétés populaires.

L'Assemblée Nationale instituait donc, comme la monarchie absolue, une armée de métier maintenue par un régime particulier en dehors du droit commun; mais, dans ce régime particulier, elle introduisait, autant qu'elle croyait pouvoir le faire sans porter atteinte à la discipline, les garanties civiles et politiques qu'elle accordait à tous les citoyens.

De même, bien que le service militaire n'apparut pas dans les lois nouvelles comme un honneur et un devoir civique, la Constituante s'efforça, dans toutes ses manifestations et proclamations, de développer chez les soldats l'idée qu'ils remplissaient un devoir et qu'ils étaient à un poste d'honneur. Elle pensa que, pourvus du minimum des droits de citoyen, les militaires se considéreraient vraiment comme des citoyens, auraient conscience des obligations que comportait cette situation, et professeraient pour les règles de la discipline et pour les officiers le même respect que les citoyens pour la loi et pour les magistrats.

En somme, la Constituante aboutit par des raisonnements pleins d'inconséquences à un régime très ambigu. On ne peut ni s'en étonner, ni l'en blâmer. Elle n'avait pas le fanatisme démocratique. Elle était arrêtée, dans l'application des principes, pour la réforme du système militaire comme pour celle du système politique, par la recherche des solutions pratiques, et par le souci non moins honorable de ne pas désorganiser définitivement l'armée que lui léguait l'ancienne France.

Mais les circonstances l'amènèrent à établir à côté de cette armée deux catégories nouvelles de troupes. Lorsque le conflit entre Louis XVI et les représentants de la nation s'était envenimé, de tous

les côtés, spontanément, s'était formée pour veiller à l'ordre public une milice citoyenne : l'Assemblée, après le 14 juillet 1789, en ratifia l'existence sous le nom de gardes nationales. Les menaces des émigrés, l'attitude de l'Europe faisaient craindre à la jeunesse, enthousiaste de liberté, une invasion prochaine, et suscitait de tous côtés l'offre de servir la patrie au cas où il faudrait parer à ce danger et pour tout le temps qu'il durerait : le 11 juin 1791, à la nouvelle de l'équipée de Varennes, la Constituante accepta cette offre, elle décréta, dans chaque département, « une conscription libre de gardes « nationales de bonne volonté », tous ceux des membres de la garde nationale qui se présenteraient comme volontaires seraient admis à servir à côté des troupes de ligne. Or, gardes nationales et volontaires représentaient vraiment le type des troupes citoyennes. Les gardes nationales comprenaient tous les citoyens actifs, c'est-à-dire pourvus des droits politiques, et ce n'était point « un corps militaire ni une institution dans l'État », mais « les « citoyens eux-mêmes appelés au service de la garde nationale » ; les volontaires étaient des citoyens à qui était confiée sur leur demande, et momentanément, une arme pour défendre le pays en danger. La Constituante ne se crut pas tenue vis-à-vis des uns et des autres aux réserves qu'elle observait vis-à-vis des troupes de ligne. Elle laissa

les volontaires s'organiser en dehors de l'armée régulière, sous un uniforme bleu différent de l'habit blanc des soldats professionnels, par bataillons et non par régiments; chaque bataillon comprit les volontaires d'un même département et porta le nom de ce département; les soldats nommèrent à l'élection leurs officiers. Quant aux gardes nationales, la Constitution de 1791 déclara : « les citoyens  
« ne pourront jamais se former ni agir comme  
« gardes nationales qu'en vertu d'une réquisition  
« ou d'une autorisation légale », « les distinc-  
« tions de grade et la subordination ne subsistent  
« que relativement au service et pendant sa  
« durée », « les officiers sont élus à temps et ne  
« peuvent être réélus qu'après un intervalle de  
« service comme soldats ». Ce sont là les principes de l'armée citoyenne, de l'armée constituée par la nation en armes et placée sous le régime du droit commun, appliqués dans toute leur rigueur. Il suffisait d'étendre ce système de la garde nationale à l'armée proprement dite pour faire une armée comprenant tous les citoyens en état de servir, formée uniquement en cas de besoin sur réquisition, une armée où les grades, comme les magistratures dans la nation, où la discipline, comme les lois pour les citoyens ordinaires, n'auraient d'autorité que pendant la durée du service et pour les actes relatifs au service, où les officiers, comme

les magistrats dans la nation, seraient recrutés par élection, pourvus d'une supériorité purement temporaire, et n'envisageraient pas leur situation comme une carrière, leur autorité comme définitive. C'est ce que fera la Convention.

De qui l'armée devait-elle relever maintenant que ce n'était plus la personne royale, mais la nation qui était considérée comme souveraine ? Dans l'organisation du régime constitutionnel la Constituante admettait que le roi et les députés étaient également investis de la souveraineté de la nation, le premier à titre héréditaire, les derniers à titre électif, et elle donnait au roi le pouvoir exécutif, aux députés le pouvoir législatif. Or, le commandement des troupes faisait évidemment partie des pouvoirs à confier à l'exécutif, de plus ce commandement avait toujours été une des prérogatives les plus chères de la royauté. La Constituante laissa donc à Louis XVI la disposition de l'armée, en qualité de délégué de la nation au pouvoir exécutif. Mais l'Assemblée, se défiant avec raison du roi, ne lui remettait en réalité qu'une portion du pouvoir exécutif et en laissait une part considérable aux administrations locales élues ; ces administrations reçurent aussi le droit de disposer des troupes, en ce sens qu'elles eurent la faculté de les requérir comme la garde nationale ; enfin, aucun moyen d'agir sur les administrations locales n'était

laissé au pouvoir exécutif central. Les troupes, en fait, relevèrent beaucoup moins du roi et du ministre de la Guerre que des administrations du département, du district, de la commune où elles étaient cantonnées.

## V

Le nouveau système militaire établi par la Constituante n'eut pas des résultats heureux.

Il existait maintenant deux types de force armée : la ligne et les volontaires, sans compter la garde nationale. Les militaires de la ligne protestaient contre le régime exceptionnel sous lequel ils étaient maintenus, ils réclamaient le droit commun, ou tout au moins le même traitement que les volontaires, et les démocrates les soutenaient. « Le soldat a juré la Constitution, disaient ces derniers, mais c'est sans doute à condition qu'il jouirait de ses bienfaits ». D'autre part, ayant reçu quelques-unes des garanties données aux citoyens, les soldats en abusaient, et le nouveau Code pénal, la discipline très adoucie ne contenaient plus leurs tendances à l'insubordination; autorisés à assister aux séances des clubs ils y donnaient libre cours à leur mécontentement, s'appuyaient sur les clu

bistes, et malgré l'interdiction de délibérer, on les voyait rédiger des manifestes, s'envoyer des députations d'un corps à l'autre, absolument comme aux premiers jours de la Révolution. Le contraire eût été surprenant, quoi qu'en pensât la Constituante. Quant aux volontaires de 1791, bien que d'excellent esprit en général, ils se conduisaient en corps autonomes; se considérant comme les véritables soldats citoyens, ils manifestaient vis-à-vis des anciens soldats de métier, c'est-à-dire de la ligne, des méfiances dédaigneuses qui irritaient profondément ceux-ci; les différences dans l'uniforme maintenaient de part et d'autre l'esprit de corps, et les querelles étaient fréquentes entre l'habit blanc et l'habit bleu. La garde nationale, du fait même de son caractère de milice citoyenne, était un exemple vivant pour les uns et les autres et les encourageait à réclamer de nouvelles libertés.

La crise politique persistante aggrava ces causes de désorganisation. La nation était divisée : les nobles et le petit peuple ignorant combattaient avec acharnement la bourgeoisie et la portion éclairée de la classe populaire. L'armée de ligne fut à ce point de vue la trop fidèle image de la nation : la Constituante ayant maintenu en fonctions les officiers de l'Ancien Régime, la plupart irrités de la déchéance politique de la noblesse, et indignés des

progrès de l'indiscipline, s'efforçaient, avec l'appui de la minorité des soldats, de restreindre dans les troupes la contagion de l'esprit révolutionnaire. Peu à peu, il est vrai, le conflit devint moins violent et dans la nation et dans l'armée : après le 14 juillet, le 5 et le 6 octobre, l'équipée de Varennes, les nobles émigrèrent en masse et laissèrent le champ libre à leurs adversaires. La nation n'en garda pas moins de la méfiance à l'égard des ci-devant demeurés en France, et les officiers nobles qui restaient au service furent suspects à leurs subordonnés. A la nouvelle de la tentative d'évasion de Louis XVI, de nombreuses pétitions demandèrent le licenciement des états-majors : la Constituante se contenta d'imposer aux officiers un serment de fidélité à la nation, à la loi et au roi, ainsi que l'engagement d'honneur de s'opposer à « toutes conspirations, trames ou complots », contre la Constitution. Elle n'écarta que ceux qui refusaient ce serment. Mais le soldat pensait que les autres n'attendaient qu'un moment propice pour passer la frontière, il discutait le plus ou moins de dévouement de ses supérieurs à la cause révolutionnaire, et dans chaque ordre qu'il ne comprenait pas il voyait une trahison. Cet état d'esprit n'était point favorable à l'affermissement de la discipline.

Enfin le roi, chef de l'armée au nom de la nation, était en lutte avec les Représentants de la nation,

les membres de la Constituante, et après eux avec les membres de la Législative. L'armée se déroba de plus en plus à son autorité et à celle du ministre de la Guerre, elle considéra qu'elle ne leur devait obéissance que s'ils disposaient d'elle conformément aux volontés de la nation, et d'accord avec les députés élus par la nation. Les troupes, en revanche, s'attachèrent aux pouvoirs exécutifs locaux : administrations départementales, de district, communales, qui, chacune dans son ressort, étaient les mandataires de la nation, qui se montraient dévouées à la Révolution, qui comme les soldats et officiers patriotes prenaient le mot d'ordre des clubs, qui, d'ailleurs étaient à portée des troupes et investies d'une réelle autonomie par rapport au pouvoir exécutif central. L'anarchie n'en fut que plus grande, car ces administrations locales se guidaient d'après leurs intérêts de clocher, d'après les ambitions souvent mesquines et aveugles de quelque démagogue de petite ville, et non d'après les intérêts supérieurs de la défense nationale : elles s'opposaient aux déplacements de troupes ou d'officiers prescrits par le ministre, intervenaient dans les questions de discipline, poussaient à l'avancement des militaires qui leur paraissaient patriotes, dénonçaient les autres.

## VI

La Législative crut remédier à l'indiscipline en aggravant le régime d'exception, les lois particulières maintenues dans l'armée par la Constituante. Le 12 mai 1792, elle institua un tribunal de police correctionnelle militaire qui ne laissait aux cours martiales que le jugement des faits les plus graves et prononçait sans l'assistance du jury; c'était un retour en arrière, une violation des principes révolutionnaires, et cette loi souleva les protestations des représentants démocrates dans l'Assemblée, les Montagnards. Quant à l'existence de deux catégories de troupes différentes et rivales, la Législation ne pouvait en supprimer les fâcheux effets qu'en appliquant à la ligne le régime des volontaires, ou inversement. La minorité montagnarde de l'Assemblée poussait à l'adoption de la première solution au nom de l'égalité démocratique; la majorité n'osait, et d'autre part, elle se défiait trop des anciens soldats de métier, elle craignait trop la puissance que donnerait au roi ou à un général ambitieux une armée rompue à une discipline aveugle pour assimiler aux troupes de ligne les volontaires, les

véritables soldats citoyens. La question demeura en suspens, et il ne resta des débats qu'elle avait provoqués dans l'Assemblée qu'un encouragement à l'indiscipline pour les troupes.

Du moment que l'armée échappait au pouvoir exécutif central, il fallait la mettre sous l'autorité de l'Assemblée législative, seul pouvoir central dans le civisme duquel les troupes eussent confiance. L'Assemblée était entraînée à se saisir de l'action. Déjà exécutive dans tous les services publics, et parallèlement son Comité militaire annulait peu à peu le ministre de la Guerre. Néanmoins elle ne cédait à cette tendance qu'avec répugnance et sous la pression des événements, car investie du pouvoir législatif exclusivement, elle tenait à respecter le principe de la séparation des pouvoirs érigé en dogme par la Constituante. Du reste les administrations locales ne se montraient pas beaucoup plus soumises aux instructions de ses Comités qu'à celles des ministres, aux circulaires du Comité militaire qu'aux injonctions du ministre de la Guerre.

La situation devint encore pire, quand, après la rupture avec l'Autriche et la Prusse, les premières hostilités eurent mis en lumière les défiances des soldats de ligne contre leurs officiers nobles, l'indiscipline de la ligne et des volontaires. L'antagonisme entre Louis XVI et la Législative augmentait constamment. A la suite, dans le pays, la

bourgeoisie qui faisait toute la force de la royauté constitutionnelle, dans l'armée les officiers patriotes qui se rattachaient pour la plupart à la bourgeoisie, furent discrédités aux yeux des citoyens démocrates et des plus exaltés parmi les soldats et les volontaires. Après le renvoi par Louis XVI du ministère girondin, l'autorité du roi et du pouvoir exécutif central ne fut plus qu'un mot. L'anarchie augmenta encore dans la nation et parmi les troupes.

Le 4 juillet 1792, la Législative, considérant que la patrie était en danger, mit en état de réquisition permanente tous les citoyens capables de porter les armes et ayant déjà servi comme gardes nationales. Quant aux gardes nationaux même, ils durent, dans chaque département, fournir un nombre déterminé de volontaires, ne gardant que le droit de les choisir. Les citoyens furent tenus de déclarer leurs armes et munitions à la municipalité de leur commune, et l'Assemblée les invita à « confier volontairement et pour le temps du danger » ces armes et ces munitions aux volontaires qu'ils chargeaient de les défendre. Un décret du 10 août, qui ouvrit la garde nationale à tous les citoyens, étendit par suite la réquisition à tous les citoyens. Comparé au décret du 11 juin 1791, le décret du 4 juillet 1792 constitue un acheminement vers le service militaire obligatoire : comme la Constituante la Légis-

lative recourait à une « conscription libre », mais elle combinait avec le procédé de l'appel aux volontaires et aux ressources spontanément offertes celui de la réquisition imposée au nom du danger de la patrie. De la sorte, l'Assemblée se procura les contingents nécessaires. Mais elle encouragea les démocrates à réclamer le service militaire obligatoire. De plus, les divisions dans l'armée s'accrochèrent : les volontaires de 1792 comme ceux de 1791 s'organisèrent en bataillons par départements, ils élurent leurs officiers, leur régime autonome fut pour les régiments de ligne un nouveau sujet d'envie ; ils étaient démocrates en général et presque tous jeunes et turbulents, leur dédain du soldat professionnel, leurs écarts de conduite, leurs imprudences multiplièrent les querelles, les rixes entre l'habit blanc et l'habit bleu.

Le 10 août 1792, le peuple de Paris jeta Louis XVI à bas du trône. Le pouvoir exécutif appartint dès lors au ministère girondin reconstitué et gouvernant d'accord avec l'Assemblée ; et comme l'Assemblée était désormais seule mandataire de la souveraineté nationale, elle se décida à réunir tous les pouvoirs, envoya des commissaires aux armées, reçut le serment des généraux<sup>1</sup>. Les troupes pas-

1. Noter que la Constituante s'y était elle-même résignée lorsque Louis XVI s'était enfui en abandonnant le pouvoir exécutif c'est-à-dire lors de l'affaire de Varennes.

sèrent ainsi sous ses ordres. Comme elles avaient confiance dans son civisme, comme elle incarnait à leurs yeux la patrie menacée par l'invasion étrangère, elles lui obéirent docilement, et pour la première fois depuis la Révolution l'armée fut réellement soumise à l'autorité du pouvoir central. Mais, d'après la Constitution de 1791, les pouvoirs locaux n'en restaient pas moins trop puissants. D'autre part, un nouveau péril se révéla quand Lafayette offrit l'appui de son armée à la minorité de l'Assemblée législative pour restaurer la monarchie constitutionnelle : il devint alors évident que les généraux n'étaient point disposés à obéir à la Représentation nationale, qu'elle leur en imposait moins que la personne royale, qu'ils allaient être tentés désormais de revendiquer pour eux-mêmes dans l'héritage du souverain déchu la propriété des troupes. Même la théorie nouvelle de l'armée citoyenne devait leur faciliter ces pratiques de condottières : les soldats étant considérés comme citoyens et admis dans une certaine mesure à la vie politique, le général pourrait se dire à l'avenir l'interprète des vœux des citoyens sous ses ordres, et opposer leur volonté, c'est-à-dire les désirs de son ambition personnelle, au sentiment des autres citoyens et des Représentants de la nation.

Au moment où l'Assemblée législative termina sa carrière, la situation de l'armée était donc vrai-

ment fâcheuse. Dubois-Crancé la résumera ainsi quelques mois plus tard : « J'y ai vu avec douleur  
« tous les abus de l'Ancien Régime concourir avec  
« l'exagération des idées de liberté à une désor-  
« ganisation complète. » En présence de troupes  
qui représentaient, les unes, l'armée de métier,  
les autres, l'armée citoyenne, mais qui n'avaient  
plus la discipline de la première et ne pratiquaient  
pas encore l'abnégation civique de la seconde, il  
devenait urgent d'instituer la véritable armée  
citoyenne, disciplinée et consciente du devoir. En  
présence de la prépondérance des pouvoirs locaux  
et des prétentions naissantes des généraux, il était  
nécessaire de constituer un pouvoir fortement cen-  
tralisé et capable de se faire obéir des uns et des  
autres.

A la vérité, quand il fallut barrer à l'invasion  
prussienne les routes de la Champagne, l'enthousiasme  
patriotique, la haine de l'oppresser étranger unirent  
dans un même élan soldats et officiers des régiments  
de ligne, troupes de ligne et bataillons de volontaires.  
Comme l'avait espéré la Constituante, les rivalités  
firent place à l'émulation, les divisions à la fraternité,  
le sentiment commun du devoir et l'amour du pays  
suppléèrent à la faiblesse de la discipline et au  
manque de cohésion. Sous l'influence des mêmes  
passions, les administrations locales s'empressèrent  
à l'envi de servir le pou-

voir central dans l'œuvre de la défense nationale, les généraux firent tout leur devoir et rien que leur devoir. Mais ce n'était que l'effet de circonstances passagères. La désorganisation devait fatalement reparaître si la Convention nationale ne procédait point à de grandes mesures.

---

## CHAPITRE II

La Convention est une assemblée démocratique<sup>1</sup>. Les Girondins à droite, les Montagnards à gauche, se disputent la domination du centre ou de la Plaine et sont séparés par des malentendus, des questions de personnes. Mais ils professent les mêmes idées politiques. Ils désirent pour la nation un régime démocratique, pour tous les citoyens ils demandent la liberté, l'égalité, les droits civils et politiques dans toute leur plénitude. Ils voudraient donc faire réellement de l'armée la nation en armes, et le fait de maintenir les militaires sous des lois particulières et dans une situation inférieure à celle des autres citoyens leur paraît une anomalie. Ils n'ont point toutefois pensé de suite à établir le service militaire obligatoire et à placer l'armée sous un régime aussi proche que possible du droit commun.

1. On n'examinera ici que les idées de la Convention sur l'armée ; ses idées sur la marine sont exposées dans un ouvrage sous presse sur le conventionnel Jeanbon Saint-André. La présente étude a dû être résumée, écourtée, pour entrer dans le cadre étroit imposé par l'éditeur. Sur la façon dont se présentent à nous les théories des conventionnels, voir *le Socialisme et la Révolution française dans la Révolution française*, t. XXXVI, p. 127-131. Voir aussi un ouvrage déjà ancien et dont on n'accepte pas ici tous les jugements, mais bien informé, vraiment remarquable : CHASSIN, *l'Armée et la Révolution*, Paris, 1867, in-8°.

La Convention fut en effet absorbée, durant les premiers mois, par les querelles entre Girondins et Montagnards et par le procès du roi. D'ailleurs l'enthousiasme patriotique qui avait fait l'armée homogène et disciplinée de Valmy se soutenait avec ses heureuses conséquences, grâce à la victoire de Jemmapes et à la conquête de la Belgique, grâce aux succès de Custine sur le Rhin et à l'invasion de la Savoie et du comté de Nice. Mais, en décembre 1792, en vertu de la loi du 27 décembre 1791 qui ne leur demandait qu'un an de service, les volontaires de 1791 se crurent autorisés à rentrer chez eux, et les volontaires de 1792, considérant que la patrie n'était plus en danger, partagèrent leur façon de voir. A la fin de janvier 1793 la plupart des puissances se joignirent à la Prusse et à l'Autriche contre la France.

Il fallut alors songer à grossir les effectifs, et l'attention de l'Assemblée se porta vers les questions militaires. Ses idées à ce sujet se firent jour, surtout dans le rapport présenté par Dubois-Grancé sur l'organisation de l'armée le 25 janvier 1793<sup>1</sup>, et dans la discussion de ce rapport du 7 au 22 février. Elles se manifestèrent également dans une adresse du Comité de Salut public et de la Convention aux armées, qui fut rédigée par Dubois-Grancé et parut

1. *Procès-Verbal de la Convention*, t. V, p. 422.

le 20 avril, dans une circulaire du 7 mai adressée par le Comité de Salut public aux représentants du peuple en mission auprès des armées, adresse et circulaire qui ont pour but de régler les rapports des représentants avec les soldats, officiers et généraux. Elles s'affirmèrent encore dans la suite, à mesure que les circonstances éclairaient la Convention sur les développements à leur donner et sur la façon de les mettre en pratique. Elles sont déjà suffisamment nettes dans ces premiers documents pour que nous les exposions telles qu'on les y trouve, quitte à les compléter au besoin par les documents postérieurs à mai 1793.

## I

Le principe adopté par la Convention est celui que Dubois-Crancé a proclamé dans la Constituante, et que nous avons cité plus haut : « L'organisation militaire doit avoir les mêmes bases que le régime civil. »

Or la Convention a proclamé la République, et la République repose sur les principes de l'égalité, de la liberté pour tous les citoyens. L'égalité veut que les charges du service militaire, comme les

autres, soient réparties entre tous. Tous les citoyens, étant libres, doivent être appelés à la défense de la liberté : « dans un pays libre, tous les citoyens doivent être soldats ».

L'égalité veut aussi que tous les citoyens en armes soient égaux, et la liberté exige qu'ils jouissent tous des mêmes garanties, comme le citoyen resté dans ses foyers. Par suite, pour les conventionnels, le soldat est un citoyen à qui la nation en péril confie un fusil et la mission de la défendre. Cette mission est pour lui un devoir et un honneur ; en cela seulement il se distingue des autres citoyens. L'officier est un citoyen à qui la nation confie, pour la défendre, en même temps qu'une arme, la destinée d'autres citoyens, les soldats ; c'est là une mission plus haute, un honneur plus enviable ; par cela seulement l'officier est au-dessus du soldat.

Cette théorie n'est pas seulement conforme aux principes du régime républicain, elle répond aux nécessités du moment. Son application permettra d'opposer tout un peuple aux armées de la coalition, et « les peuples sont plus forts que les armées ». Elle permettra surtout d'opposer aux esclaves des despotes des hommes égaux et libres, acharnés à « défendre l'égalité et la liberté : Ce n'est point « seulement du nombre et de la discipline des soldats que vous devez attendre la victoire, déclare

« Saint-Just. Vous ne l'obtiendrez qu'en raison du  
« progrès que l'esprit républicain aura fait dans  
« l'armée » ; « il existe une vérité, écrit Bouchotte,  
« c'est que la nation veut être libre, et, dans cette  
« volonté, il y a des ressources intarissables ».

*L'armée sera donc formée de la nation entière, ou du moins de tous les citoyens capables de faire le service, ce sera la nation armée. La nation armée ne devra point différer du reste de la nation, c'est-à-dire que les militaires seront placés sous les mêmes lois que les civils et jouiront des mêmes droits, c'est-à-dire aussi que les militaires devront avoir la même éducation, le même esprit que les autres citoyens.*

Ces deux axiomes servent de base, comme on va le voir, à toutes les théories de la Convention sur l'armée.

## II

Les conventionnels s'accordent à penser que l'armée doit être formée de tous les citoyens capables de servir. Le projet de Constitution de Condorcet, soutenu par les Girondins, proclame que « la force publique est composée de tous les ci-

« citoyens en état de porter les armes ». Les montagnards Dubois-Crancé et Saint-Just sont les défenseurs les plus ardents de cette thèse.

Mais, sur les moyens de la faire passer dans la pratique, les avis diffèrent. Deux systèmes sont en présence, au mois de février 1793. La majorité penche pour un nouvel appel aux volontaires, appel qui renforcera les troupes des citoyens les plus patriotes sans fouler le pays. Mais c'est là une dérogation au principe même. Dubois-Crancé s'en indigna, et il reprend sa proposition du 16 décembre 1792 : « la conscription de tous les citoyens, dans chaque « département, en état de porter les armes, en raison de leur nombre effectif ». Il la considère comme la seule qui soit conforme aux principes et aux nécessités.

Quel que soit le procédé de recrutement, à côté des citoyens appelés au service actif, d'autres, la majorité même, ne figureront pas sur le champ de bataille. Il faut conserver une garde nationale pour le service d'ordre à l'intérieur ; il existe dans l'armée des fonctions administratives, un ensemble de bureaux qui réclament un personnel considérable ; enfin l'âge, le sexe, des causes diverses retiendront une bonne partie de la population dans ses foyers. Mais le principe, l'intérêt de la défense nationale, la reconnaissance à laquelle sont tenus les citoyens qui n'affrontent pas le feu de

l'ennemi pour leurs frères qui s'y exposent, tout fait une obligation, à chacun sans exception, de servir dans la mesure de ses moyens. Ce raisonnement apparaissait déjà, l'on s'en souvient, dans le décret du 4 juillet 1792. En conséquence les gardes nationales seront en état de réquisition permanente pour suppléer à l'insuffisance des enrôlements bénévoles, si l'on recourt à ceux-ci; la réquisition s'étendra à tous les citoyens, si l'on pratique la conscription. Qu'il y ait appel aux volontaires ou conscription, tous les Français, sans exception d'âge ni de sexe, devront se rendre utiles à la défense nationale et sacrifier au bien des soldats, à l'équipement et l'approvisionnement des armées, une partie de leurs ressources personnelles, de leur temps, de leur travail. Honte et malheur aux riches égoïstes qui tenteraient de se dérober à cette sainte obligation. Une surveillance sévère sera exercée sur les fonctionnaires des bureaux militaires, car ils sont suspects de s'y faire placer par pusillanimité et de s'y dérober au travail, les membres de la Convention tonnent sans cesse contre la tiédeur et l'inertie des bureaux.

De même que la nation doit à tous les futurs citoyens l'éducation nationale qui les dressera à la pratique des devoirs civiques, comme le service militaire est pour tous les citoyens une obligation et un devoir, ils devront tous y être préparés dans leur

jeunesse par une première instruction militaire. Celle-ci est prévue dans plusieurs des projets d'éducation nationale que proposent différents conventionnels. Le plan du girondin Rabaut-Saint-Etienne s'en occupe tout particulièrement; celui du montagnard Lapeletier demande, pour les enfants, des écoles et un régime tels qu'ils passeraient de là à la caserne et à la vie militaire sans éprouver grand changement.

### III

Comme la nation armée ne doit point différer du reste de la nation, l'armée sera placée sous le régime du droit commun : les citoyens en armes auront les mêmes lois que les autres citoyens. Il semble que ces lois ne puissent être appliquées à l'armée sans en provoquer la dissolution. Les conventionnels eux-mêmes éprouvent à ce propos les mêmes inquiétudes que les constituants, et, sur les conséquences à tirer de ce principe, comme sur celles du principe du service militaire obligatoire, il existe entre eux des divergences. Mais on va voir que la Convention a l'instinct des solutions pratiques en même temps que le respect du principe.

Tout d'abord, elle considère que le service mili-

taire doit être momentané, ne doit plus constituer une profession pour personne. En effet, c'est un devoir civique, ce ne peut être une carrière; d'autre part, « le principe de la stabilité de la République, « c'est que les diverses fonctions doivent être d'une « courte durée dans les mêmes mains », et ce principe est applicable principalement aux fonctions militaires, les plus dangereuses de toutes pour le pouvoir civil. Pratiquement, si l'on adopte à l'avenir la conscription, il sera impossible de retenir longtemps loin de leurs travaux les contingents considérables qu'elle donnera, sans nuire au développement économique de la nation; et quant à l'armée actuelle, la République ne peut garder les soldats de ligne sous les drapeaux au-delà du temps stipulé par le contrat d'engagement qu'ils ont souscrit sous l'Ancien Régime, les volontaires, déjà tentés de rentrer chez eux dès qu'ils croient la patrie sauvée, ne doivent pas être obligés à de trop longs sacrifices. Naturellement les officiers, comme les soldats, dans les bataillons de volontaires, devront revenir à leur foyer quand le pays ne sera plus en péril. Mais la même règle s'applique aux officiers de la ligne; eux non plus ne doivent pas considérer leur situation comme une carrière; à la paix, ils pourront être réformés, suivant un mode et dans des proportions à déterminer, et ils seront rendus, comme leurs soldats, à la vie civile. A tous,

d'ailleurs, la Convention assurera des marques de la reconnaissance de la nation, marques telles que le militaire « attendra la fin de la guerre, comme la « terre promise ».

Étant donné que l'armée doit être placée sous le régime du droit commun, il faut supprimer le régime exceptionnel dont souffre toute une catégorie de troupes : les régiments de ligne, les anciens soldats de métier. La Constituante ne les a point assez traités en citoyens ; à ce point de vue, ils sont beaucoup moins bien partagés que les volontaires, il y a là une inégalité choquante. Dubois-Crancé propose de fondre les soldats de ligne et les volontaires, ces deux éléments si dissemblables et trop différenciés jusqu'à présent. Non seulement les principes obligent à traiter les soldats des régiments en citoyens, mais ils le méritent pleinement. « Le premier acte de reconnaissance digne des « représentants du peuple, digne de nos braves « troupes de ligne, est de les considérer toutes, « dès aujourd'hui, comme volontaires nationaux. » La nécessité le veut aussi. La différence de traitement entretient les animosités entre les régiments et les bataillons de volontaires. Actuellement, le régime de la ligne étant incomparablement plus dur que celui des volontaires, les volontaires ayant les préférences des représentants du peuple qui les considèrent comme les vrais soldats citoyens, on

voit les soldats de ligne désertir ou passer aux bataillons de volontaires; pour l'avenir, si l'on adopte, de préférence à la conscription, l'appel aux hommes de bonne volonté, on verra ceux-ci aller aux bataillons de volontaires plutôt qu'aux régiments. « Le recrutement ne peut s'opérer dans « l'état où est actuellement notre armée, dit Du- « bois-Crancé; le seul moyen de lever cette insur- « montable difficulté est de nationaliser l'armée en « la soumettant au même régime. »

Le régime exceptionnel appliqué aux troupes de ligne les mettait dans une situation inférieure. Mais d'autres troupes ont un régime non moins particulier et qui leur fait une situation privilégiée : les corps et les compagnies d'élite, les troupes de patriotes étrangers, qui sont et veulent rester autonomes. C'est là un autre outrage à l'égalité. Toutes ces prérogatives seront supprimées, tous ces corps seront assujettis à la règle commune et ramenés au type uniforme. Dans l'armée citoyenne, il ne doit point exister de soldats ou de corporations privilégiées.

La nation élit ses magistrats, la nation armée élira ses officiers. Dubois-Crancé dit le 7 février 1793 : « Il est temps de ramener tout au grand « principe d'égalité, qui veut qu'aucun administra- « leur ne le soit que par le choix libre de ses admi- « nistrés. » Il ajoute : « Votre plus belle gloire est

« de conserver votre liberté et d'être égaux. Ché-  
« rissez-vous les distinctions militaires? commen-  
« cez par être soldats, méritez l'estime et la con-  
« fiance de vos camarades, ils vous en donneront  
« le prix : ainsi le veut l'égalité des droits, ainsi  
« le veut la République. » Bailleul, le 14 février,  
déclare : « Le droit de nommer ses supérieurs  
« immédiats est le droit de cité du soldat. »  
Saint-Just proclame cet axiome dans la Conven-  
tion sous une autre forme : « Les corps ont le droit  
« d'élire leurs officiers, parce qu'ils sont propre-  
« ment des corporations », et il le répète dans ses  
*Institutions*. Ici encore les nécessités de la situa-  
tion s'accordent avec les principes. Il faut pénétrer  
l'armée, comme la nation, de l'esprit républicain.  
Or ce sont les officiers qui réalisent le plus le  
type du militaire professionnel et sont le moins  
pénétrés de l'esprit civique. « Les états-majors  
« sont le bagage brillant du despotisme. » Quand  
les officiers seront recrutés par l'élection, le soldat  
n'élira que des citoyens de même origine, de même  
éducation, de mêmes sentiments que lui, des gens  
du peuple de convictions démocratiques, d'autant  
plus que, une fois l'armée rendue homogène par la  
fusion des volontaires et des troupes de ligne, les  
volontaires, les vrais soldats citoyens, auront la  
prépondérance du nombre et feront élire des offi-  
ciers à leur image.

Cette conséquence de l'application du droit commun aux troupes rencontre des opposants déterminés, surtout parmi les Girondins et les membres de la Plaine, héritiers des scrupules de la Constituante. Ils ne contestent point le principe, leurs objections sont toutes pratiques. Les troupes, disent-ils feront de mauvais choix : « ici, comme dans un  
« grand nombre de cas, on substitue l'homme  
« parfait à l'homme imparfait, les inductions de la  
raison à celles de l'expérience ». Les Montagnards professent de façon générale que le peuple est juste et qu'il ne peut se tromper. Mais il est avéré qu'il s'est souvent trompé dans le choix de ses administrateurs et députés. Aussi n'osent-ils invoquer cet axiome dans la circonstance présente. Dubois-Crancé se contente de dire qu'il n'y a aucune comparaison à faire entre les électeurs, « inconnus  
« les uns aux autres, pressés de faire des choix,  
« environnés de sourdes perfidies, et une masse  
« d'hommes toujours ensemble, qui se connaissent  
« à fond, qui recherchent le caractère de leur cama  
« rade jusque dans ses actions privées, et qui,  
« placés devant l'ennemi, savent que leur vie et  
« leur honneur dépendent des choix qu'on veut  
« faire ».

Si « l'élection des chefs particuliers des corps  
« est le droit de cité du soldat », par contre « l'élec-  
« tion des généraux est le droit de la cité entière »,

déclarent Bailleul et Saint-Just. « Le soldat ne doit  
 « pas plus y concourir que les autres citoyens ».  
 « C'est au peuple même ou à ses légitimes repré-  
 « sentants qu'appartient le choix de ceux desquels  
 « dépend le salut public. » « Une armée qui éli-  
 « rait ses chefs serait une armée de rebelles. »  
 Indépendamment de l'atteinte portée aux droits  
 de la nation souveraine, dans la pratique, laisser  
 l'armée élire son général ce serait fournir à un  
 ambitieux les moyens de capter les suffrages, de  
 constituer l'armée en un parti militaire à sa dévo-  
 tion, et d'opposer la volonté de ce parti, la force  
 de ses armes, à la volonté de la Représentation na-  
 tionale et de la nation tout entière. Le projet de  
 Constitution de Condorcet stipule : « Les comman-  
 « dants en chef des armées de terre et de mer ne  
 « seront nommés qu'en cas de guerre et par com-  
 « mission ; ils la recevront du Conseil exécutif. »  
 Or le Conseil exécutif dépend absolument de la  
 Convention, des représentants de la nation.

La loi doit garantir à tous les citoyens la jouis-  
 sance des droits naturels, c'est-à-dire la liberté et  
 l'égalité, et aussi l'exercice des droits politiques.  
 Elle doit donc assurer également les uns et les  
 autres aux citoyens en armes.

En conséquence le soldat, individuellement et  
 collectivement, aura le droit de pétitions, d'adresses  
 et de réclamations dans les questions relatives au

service. La discipline ne sera pas « discordante avec les principes », elle aura égard à ce fait que « le subordonné est citoyen au même titre que le supérieur ». Elle ne consistera pas dans « cette obéissance aveugle que Lafayette commandait à ses « sbires ». L'appréciation des responsabilités, la nature et la répartition des sanctions, ne seront pas « le résultat des caprices d'un chef ». La discipline sera fondée sur la justice ; elle sera conforme au « système populaire auquel nous sommes attachés » et qui « n'est autre chose qu'une pratique constante d'humanité », elle sera conforme au caractère national qui « accorde beaucoup aux bonnes façons, se raidit contre la sévérité ». Pour permettre de la perfectionner sans cesse, le projet de Constitution de Condorcet veut que « la loi de discipline militaire » soit « changée chaque année ».

Quant aux droits politiques, le soldat citoyen les exercera par l'élection de ses officiers. Membre de la nation, il aura le droit de dénoncer ses supérieurs, s'ils conspirent contre la nation ou la Représentation nationale. Il aura, comme l'avait décidé la Constituante, l'accès des clubs, la liberté d'en constituer dans chaque corps, de lire les journaux, et même de manifester un avis sur les événements politiques par des adresses soit à la Convention, soit aux clubs, à l'administration de la commune, du district, du département où il séjourne, soit, pour les

bataillons de volontaires, aux administrations de leur pays d'origine, au club de leur ville natale. Il est absolument faux de prétendre que la Convention a voulu tenir l'armée en dehors de la politique; aucun document ne montre chez elle cette intention; tous prouvent le contraire.

La reconnaissance aux militaires des droits naturels et des droits politiques n'est pas seulement conforme à la théorie du soldat citoyen et de l'armée citoyenne. Elle répond aux nécessités de la situation. L'armée représente, grâce à la prépondérance numérique des volontaires, la portion de la nation la plus dévouée à la Révolution. La Convention ne veut pas se l'aliéner. La Convention désire en outre que les soldats surveillent leurs officiers et leurs généraux trop imbus sinon des idées de l'Ancien Régime, du moins des traditions et de l'état d'esprit de l'armée professionnelle. Inversement, les troupes peuvent être exposées aux suggestions d'officiers et de généraux factieux, aux intrigues des royalistes de l'intérieur et des émigrés, des coalisés, leurs alliés du dehors; pour empêcher les soldats d'y céder, il faut les mettre à même de connaître la marche politique de la Révolution, il faut développer chez eux en faveur du régime républicain l'attachement raisonné du citoyen qui est en possession de tous ses droits.

Il semble qu'un pareil système, s'il est appliqué,

amènera la ruine de l'armée et la ruine de la République par l'armée, que c'est la négation de toute autorité et de toute discipline, d'autant que les officiers, d'après le nouveau régime, tiendront leur grade du caprice de leurs soldats. Point du tout, car, si l'armée jouit des mêmes droits que la nation, elle a les mêmes devoirs.

La nation, après avoir élu ses magistrats et ses représentants, leur doit obéissance; elle leur a donné mandat de la gouverner sans aucune restriction. La Convention entend user de ce mandat dans toute son étendue; elle n'admet aucune opposition de ses électeurs à sa volonté; elle se montrera impitoyable pour les citoyens factieux. De même, le soldat, après avoir élu ses officiers, leur doit obéissance, l'officier investi du commandement par le suffrage de ses subordonnés a droit à leur soumission complète. La discipline est aussi prescrite par le principe d'égalité: nul ne doit s'élever au-dessus de la loi, la loi est faite pour tous. La discipline est prescrite par le principe de liberté, car elle est la sauvegarde des bons contre les méchants, et elle empêche l'oppression des uns par les autres. Elle est requise par l'intérêt bien entendu de chacun, par l'intérêt général de la nation qui doit primer tous les intérêts particuliers, car l'insubordination compromet le sort de chaque membre, de chaque corps de l'armée, de l'armée entière, et, par suite,

de la nation qui a confié sa défense à l'armée.

La discipline sera égale pour tous, et les plus élevés en grade devront s'y soumettre comme les autres. Les responsabilités seront toujours exactement précisées, et les sanctions calculées d'après les responsabilités. En effet tout mandataire de la nation doit être contrôlé, « le fonctionnaire probe gagne toujours à être examiné », c'est ne pas se montrer républicain que de prétendre se prévaloir de la position qu'on occupe ou des services qu'on a rendus pour se dérober aux obligations qui pèsent sur tous les citoyens, et aucun individu n'est indispensable au pays. Point d'iniquité, mais point d'impunité à l'égard des délinquants, point de grossièreté des chefs ni de rigueurs inutiles, mais point de tolérance pour aucune infraction à la règle, voilà ce que veut la Convention. Saint-Just écrit dans ses *Institutions* : « Le militaire qui insulte un chef « ou lui désobéit, le chef qui insulte ou qui frappe « son subordonné sont punis de mort. » La discipline sera « subordonnée à des lois qui atteignent « le coupable de quelque grade qu'il soit ».

La même règle s'appliquera aux différents corps de troupes. Pas plus que les individus, les corporations ne doivent prétendre à une situation privilégiée dans l'État. Par suite, les divers corps doivent l'obéissance au général en chef, et il sera interdit à chacun d'eux de dérober, par une fausse concep-

tion de la solidarité, ceux de ses membres qui sont coupables aux responsabilités qui doivent les atteindre et aux châtimens qu'ils méritent.

Ce n'est pas seulement le principe d'égalité qui est ici en jeu. Chaque corps de troupes ne représente qu'une fraction de la nation tandis que le général est le mandataire de la nation entière, désobéir au général c'est s'insurger contre la souveraineté de la nation. D'autre part, se liguier avec un collègue ou un camarade pour lui permettre d'esquiver les pénalités qu'il encoure, c'est vouloir assurer le salut des individus au détriment du salut public.

Sédition collective et solidarité avec un coupable sont aussi des manifestations funestes de l'esprit de corps. Or la Convention a une haine profonde pour l'esprit de corps. Il est, d'après elle, en opposition complète avec l'esprit civique; il est l'expression des ambitions particulières et des intérêts particuliers coalisés, alors qu'on ne doit avoir d'autre ambition que celle de servir la nation et que l'intérêt général seul doit guider toutes les âmes. L'esprit de corps est surtout, dans les circonstances présentes, l'ennemi le plus redoutable de l'armée citoyenne et de l'unité nationale. Dans l'armée il est invétéré, il y perpétue les divisions; et la Convention se rend compte qu'elle le fortifie en donnant aux corps de troupes le droit d'élire leurs officiers.

Dans la nation, les divers groupes politiques, communes, districts, départements, presque indépendants en fait du pouvoir exécutif central et de la Représentation nationale, grâce à la Constitution de 1791, veulent maintenant s'en émanciper complètement, et le particularisme, le fédéralisme, comme l'appelle la Convention, menace de démembrer le pays. L'esprit de corps est un fédéralisme particulier à l'armée. La Convention veut réprimer le fédéralisme à la fois dans la nation et dans l'armée, établir « l'unité et l'indivisibilité » dans l'une et l'autre; il faut briser « tous les liens particuliers » et rattacher tous les Français « au centre commun », c'est-à-dire les divers groupements politiques du pays à la Représentation nationale, les divers corps de troupes au général en chef et à la Représentation nationale.

Il ne suffit pas que les militaires, individuellement, soient soumis à leurs officiers, et que les divers corps le soient au général. L'armée tout entière et le général qui la commande doivent l'obéissance au pouvoir civil, à la Convention nationale. La Convention représente la nation entière et la nation lui a délégué l'absolue souveraineté. La nation peut examiner les projets de ses représentants, exprimer son opinion à leur sujet; mais, une fois que la majorité de la Convention a décrété, toute la nation, sans exception, doit s'incliner. De même l'armée,

la nation en armes, peut bien discuter les intentions de la Représentation nationale et donner son avis à leur sujet; mais, dès qu'un décret a été porté, elle n'a d'autres sentiments à manifester qu'un assentiment pur et simple; toute adresse des troupes à la Convention à propos d'un décret ne peut être qu'une adresse d'adhésion. A plus forte raison, toute tentative de résistance aux lois, de la part de l'armée prise en corps et des généraux, constituerait un acte de fédéralisme, un attentat contre l'égalité et la liberté. Les circonstances elles-mêmes réclament une répression impitoyable de tels méfaits. On n'a pas perdu le souvenir de l'insurrection de Lafayette au nom de son armée contre les décrets de l'Assemblée législative. Le danger extérieur oblige à donner aux armées une force numérique qui les rendra fort dangereuses au pouvoir civil, si elles se révoltent contre son autorité. Les droits politiques conférés aux militaires et l'autorisation qu'ils ont d'exprimer leur opinion sur les débats de l'Assemblée peuvent les entraîner aisément à peser sur les volontés des législateurs, et les généraux, surtout s'ils se sentent soutenus de leur armée, seront tentés de commander au nom de cette armée à la Représentation nationale. Aussi le projet de Constitution de Condorcet reprend à peu près textuellement la disposition de la Constitution de 1791 qui interdit à tout corps armé de « délibérer », c'est-à-dire d'exprimer une volonté

collective. C'est un lieu commun dans les discours des conventionnels que la recommandation de ne point flatter les généraux et de les surveiller. « Dans « un État libre, les chefs qui commandent l'armée « sont toujours inquiétants », dira plus tard Billaud-Varenne, et les conventionnels en mission déclarent aux troupes que « les représentants du peuple, après « avoir terrassé l'aristocratie, ne souffriront pas le « despotisme militaire ».

On le voit, la Convention ne tend point à l'anéantissement de toute discipline. Elle veut « cette discipline qui fait la force des armées com- « posées d'hommes libres », qui est fondée non sur la crainte du subalterne vis-à-vis de son chef et sur le mépris du chef pour son subalterne, mais sur la conscience, chez le subordonné, du droit qu'a le supérieur de réclamer son obéissance, et sur la conscience, chez le supérieur, des droits de son subordonné. La Convention compte, pour établir cette discipline, sur les effets d'une réforme dont nous avons étudié le principe d'autre part : la fusion des volontaires et des troupes de ligne, et la suppression des compagnies d'élite et corps privilégiés. Dans l'armée, formée de ces divers éléments et devenue homogène, « l'esprit des volontaires « prédominant dans la ligne », corrigera « l'âpreté » de la discipline, et les volontaires seront gagnés à l'influence « des principes d'ordre, de police, qui

« sont établis dans la ligne » ; l'esprit de corps disparaîtra chez des troupes dont on aura brisé les anciens cadres et qui seront soumises à une règle uniforme ; enfin l'ardeur révolutionnaire et l'esprit de civisme des volontaires développeront, chez les militaires professionnels de la ligne, le respect du pouvoir civil, et rendront toute l'armée réfractaire aux suggestions des généraux qui voudraient l'opposer à la Représentation nationale. La Convention compte aussi sur d'autres réformes, dont nous allons examiner la théorie, et qui reposent également sur les axiomes énoncés plus haut.

#### IV

Comme l'armée ne doit point différer du reste de la nation, l'armée doit avoir même éducation, même esprit que la nation. Il les faut unies l'une à l'autre.

Une condition préliminaire et indispensable, c'est que l'une et l'autre soient constituées des mêmes éléments.

Or la nation, pour la Convention, c'est la démocratie, et la démocratie seule. En effet, la Représentation nationale est démocratique ; le peuple seul est républicain. La Convention tend donc à assurer

à la démocratie toutes les fonctions, et par elles le pouvoir, et à lui garantir les droits civils et politiques, à l'exclusion des nobles et des riches. De même l'armée, pour la Convention, ce doit être la démocratie en armes. C'est la classe populaire qui a donné le plus grand nombre de volontaires; les soldats de la ligne sont aussi des enfants du peuple. Quel que soit le procédé de recrutement adopté, c'est encore le peuple, l'élément le plus considérable dans la nation, qui affluera à l'armée; seul le peuple ne se dérobe point à la défense nationale, tandis que la plupart des nobles ont émigré, beaucoup malgré eux, à la vérité, tandis que les riches esquivent les sacrifices au commun salut. La démocratie a donc droit à la prépondérance dans l'armée; aux soldats sortis de la classe populaire, il faut réserver les grades, et la jouissance sans restriction des droits naturels et politiques. La conséquence, c'est dans la nation, l'expulsion méthodique des nobles et des riches de toutes les administrations et fonctions; c'est, dans l'armée, l'expulsion des nobles et des riches du corps des officiers; l'épuration des autorités constituées s'accompagnera de l'épuration des états-majors. En outre, dans la nation, parmi les citoyens, tous ceux qui ne font pas partie de la classe populaire ou ne s'y sont point ralliés seront mis en surveillance et réduits à l'inaction politique; de même des mesures seront prises pour les

officiers et soldats suspects, dans la nation armée.

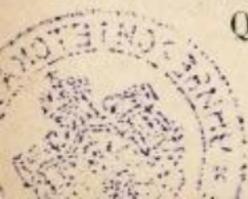
Ce n'est pas seulement une question de principe, l'épuration est jugée nécessaire. La présence des nobles et des riches dans l'armée, s'ils n'abdiquent pas complètement leur esprit de caste, nuit à l'homogénéité des troupes; à plus forte raison sont-ils dangereux dans les états-majors, déjà suspects d'aristocratie, et d'un esprit de corps invétéré. De plus, beaucoup d'officiers nobles sont soupçonnés de vouloir trahir, nombre de riches sont accusés de nourrir des opinions inciviques. Or, dans le régime disciplinaire que veut établir la Convention, la soumission de l'inférieur reposera en grande partie sur sa croyance au civisme de son chef, « il n'y a de bonne et véritable subordination « que celle qui est inspirée par la confiance », et les soldats sortis du peuple obéiront mieux à des officiers sortis du peuple comme eux. Enfin, une armée constituée par la démocratie en armes ne sera jamais dangereuse à l'Assemblée qui représente la démocratie, ni au pouvoir civil. L'épuration de l'armée, dans le sens démocratique, est donc la conséquence du régime démocratique donné à la nation.

La Convention veut faire l'éducation morale du peuple. C'est un devoir pour elle; car, si le peuple reçoit le pouvoir, il faut qu'il s'en montre digne. C'est aussi une nécessité, car il ne suffit pas d'as-

surer au peuple des institutions libres, on doit lui donner une âme capable de liberté, il ne sert à rien d'établir le régime républicain si les citoyens n'ont pas la vertu, elle est absolument essentielle à la pratique du Gouvernement républicain.

La Convention a le même devoir vis-à-vis de la démocratie en armes. L'éducation morale de l'armée est encore plus indispensable que celle du reste de la nation. En plaçant l'armée sous le droit commun, la Convention confère aux soldats citoyens des garanties considérables et elle leur impose beaucoup d'obligations. Ne seront-ils pas tentés d'abuser des unes pour se dérober aux autres? C'est la perfection morale que requiert des soldats et officiers le système militaire nouveau; car, d'une part, en respectant chez eux autant que possible la personnalité il provoque le développement de l'égoïsme, de l'amour-propre, et d'autre part, en même temps il leur demande de pratiquer, par rapport les uns aux autres et vis-à-vis de la nation entière, l'altruisme le plus complet, l'abnégation absolue. Les conventionnels comprennent donc que s'il suffit des lois pour enseigner au soldat citoyen ses droits, il faut, pour lui faire discerner et aimer ses devoirs, une éducation morale. En assurant aux militaires le régime de la liberté la Convention doit leur donner les mœurs de la liberté.

Quels seront les préceptes de cet enseignement



moral et civique? Ceux qui sont susceptibles de développer et nourrir en chacun de nous le sentiment de l'altruisme. Que l'on compare le langage des révolutionnaires avec les paroles d'un philosophe contemporain, M. Boutroux, à propos de l'éducation du soldat : « Il s'agit, dit M. Boutroux, « de développer en lui un esprit d'obéissance, « d'abnégation, d'initiative docile, d'intrépidité, « de constance à toute épreuve, fondé sur l'idée « du devoir envers la patrie et sur l'amour de « cette patrie ». On obtient ainsi « l'union des « âmes qui multiplie la force de chacun par la « force de tous ». La discipline est fortifiée chez les inférieurs par l'idée de la collaboration à une œuvre noble et grande : « Devant la sublimité de « l'objet commun, tous sont égaux... et il n'y a « nulle place pour ces rivalités d'amour-propre, « ces dédains et ces mépris mutuels qui accom- « pagnent naturellement les ambitions égoïstes. « L'obéissance ne saurait rien avoir d'humiliant, « lorsqu'elle s'adresse à un homme qui est lui-même « l'obéissant serviteur du devoir commun, qui, « comme chef, a conscience de l'égale subordina- « tion de tous à une fin très haute. » « Il faut, écrit « Dubois-Crancé, faire connaître à tout militaire « sans distinction l'étendue de ses droits et de ses « devoirs, tuer toutes les jalousies, ouvrir la plus « vaste carrière à la véritable émulation, former



« un faisceau indivisible de tous les défenseurs de  
 « la République. » Ailleurs, le même désire que la  
 discipline « soit commandée par l'estime et la con-  
 fiance ». « Nous voulons, déclarera plus tard  
 Robespierre, un ordre de choses où toutes les pas-  
 sions « basses et cruelles soient enchaînées, toutes  
 « les passions bienfaisantes et généreuses éveillées  
 « par les lois, où l'ambition soit le désir de mériter  
 « la gloire et de servir la patrie. » Et Barère : « Une  
 « jalousie horrible a longtemps existé dans les  
 « armées; il y a plus de rivaux que d'émules, plus  
 « d'envieux que d'hommes instruits : il faut substi-  
 « tuer à ces viles passions le sentiment fécond de  
 « la fraternité. »

Pour y réussir, on pénétrera le militaire de l'idée que la patrie lui fait un grand honneur en l'appelant à la servir, et qu'il ne se montrera digne de cet honneur qu'en se dévouant absolument à elle. Modeste et sans ambition personnelle, si ses chefs et la Représentation nationale distinguent son mérite, il leur en sera reconnaissant, s'ils le méconnaissent, il attendra sans dépit, sans jalousie, sans recourir à l'intrigue, que les supérieurs et la nation, mieux éclairés, réparent leurs torts envers lui, et ce lui sera une satisfaction suffisante que d'avoir reçu de son pays la noble mission de le défendre : « Ce ne sont pas les honneurs que nos volontaires  
 « recherchent, mais l'honneur », dit Dubois-Crancé,

le 7 février 1793. Pour entretenir cette conception chez les volontaires, et pour la faire pénétrer dans l'esprit de la ligne, le mieux est de montrer la vanité des distinctions et le mépris des insignes dits honorifiques : « Il ne faut plus d'autres distinctions que celles que le bien du service commande. » On évitera aussi de nourrir l'orgueil des officiers et des généraux, on leur rappellera qu'ils ne forment point une classe supérieure, que le soldat est leur égal comme citoyen, leur frère d'armes devant l'ennemi, et qu'ils lui doivent leurs succès. On fera souvenir les officiers que le plus grand honneur pour eux est d'avoir été investis par le suffrage de leurs soldats du droit de les mener à l'ennemi, on montrera au général qu'il n'y a rien de plus glorieux que de se voir confier par la nation la vie, le dévouement des citoyens les plus utiles à la nation, c'est-à-dire les soldats, et avec eux les destinées de la patrie. On évoquera aussi en chacun d'eux, dans toute occasion, la personne morale, on fera appel au sentiment du devoir, on sollicitera le dévouement. On combattra en revanche tous les instincts bas, l'inclination au pillage et les passions intéressées, le goût des plaisirs grossiers ; on recommandera la frugalité, la tempérance. Saint-Just voudrait que les camps soient interdits aux femmes « sous peine de mort ». On a dit avec raison que les représentants du peuple cherchaient des Washington sous la tente.

A l'éducation morale et civique il faut joindre pour la nation et pour l'armée une éducation républicaine. C'est un droit pour les soldats comme pour les citoyens, nous l'avons vu, de s'intéresser aux affaires publiques, mais c'est pour la Convention un devoir de les y intéresser : « On ne peut jamais trop lier les gens de guerre à la chose publique. » Il n'y a pas seulement là une question de nécessité politique, il y a en jeu un principe : il faut faire aimer la République aux troupes, parce que c'est la forme de Gouvernement que la nation s'est donnée, parce que c'est le régime qui soutient la démocratie dans la nation et en est soutenu, et que la démocratie des camps doit être à l'unisson de la nation et de la démocratie dans le pays, parce que la République est le régime de la vertu et que l'armée citoyenne deviendra vertueuse par l'éducation républicaine comme par l'éducation morale, parce que la République défend la patrie que la royauté voulait livrer à l'Étranger. La Convention répandra donc dans les camps les idées républicaines, présentera « l'aristocratie sous les couleurs odieuses qui lui appartiennent », et, sachant « quelle est la puissance des signes » sur l'esprit du peuple en général, du soldat en particulier, elle proscriera les symboles de l'Ancien Régime, développera le culte du drapeau tricolore et des emblèmes révolutionnaires, multipliera les cérémonies et les fêtes civiques.

## V

C'est par l'application de ces idées que la Convention espère réaliser l'union intime de l'armée et de la nation.

Mais ce n'est point assez que l'armée soit unie avec la nation, il la faut unie, et non moins étroitement, avec la Représentation nationale. C'est le droit et le devoir des députés de la démocratie de ne point s'isoler de leurs mandataires, c'est même un honneur pour l'Assemblée que d'être appelée à s'inspirer des pensées et des vœux du peuple français. Elle a naturellement les mêmes droits et devoirs vis-à-vis de la démocratie en armes, et l'honneur de veiller sur celle-ci n'est pas moins grand.

« Nous devons nous estimer heureux, dit Ba-  
« rère, d'être appelés par le peuple à apprécier  
« les hommes que leur fortune ou leur rang  
« rendent obscurs : les soldats républicains qui  
« commettent les plus belles actions sans cher-  
« cher la renommée, et qui sont constamment ver-  
« tueux sans être un instant célèbres. » C'est aussi  
une nécessité. Les réformes que l'Assemblée médite pour l'armée ne seront réellement appliquées

avec suite et méthode que si elle se charge elle-même de les réaliser. Seule représentation de la nation entière, symbole unique de l'unité et de l'indivisibilité de la République, seule personnification du pouvoir civil, la Convention, en face d'armées travaillées par l'esprit de corps et le fédéralisme, en face d'armées tous les jours plus nombreuses, la Convention, disons-nous, doit se montrer vigilante, énergique. Il faut « la vigueur utile » du Gouvernement démocratique « pour contenir l'ambition « et pour tempérer l'essor de l'esprit militaire ». « La garantie des devoirs et de l'inflexibilité des « fonctionnaires est aussi la garantie des droits et « de la liberté des citoyens. » Enfin la Convention, comme la République, est d'institution récente, peu connue des troupes, et, constituant à l'heure présente le seul pouvoir légalement investi de la souveraineté, elle doit faire sentir son autorité et l'imposer à tous.

En conséquence, la Convention tiendra l'armée sous son entière dépendance. Elle se mettra directement en relation avec les généraux, les officiers, les soldats. Elle les placera sous sa surveillance constante, et elle exercera cette surveillance par elle-même.

La Convention ne se contentera pas de tenir l'armée dans sa dépendance, elle cherchera à se l'attacher. Elle s'efforcera de gagner la confiance

des troupes en témoignant aux généraux, officiers et soldats qu'elle a elle-même confiance en eux : « l'âme d'un héros républicain s'ouvre à la confiance ». Elle travaillera à mériter l'affection des citoyens qui sont sous les armes, en leur prouvant que la nation leur est reconnaissante du sacrifice qu'ils font de leur vie à la défense nationale, en leur assurant, au cours du service, la satisfaction de leurs besoins matériels, la bonne qualité des denrées, vêtements et équipements qu'ont à leur livrer les fournisseurs, et, au sortir du service, une pension ou un bien national de valeur équivalente. « Si ma patrie reconnaissante accorde des récompenses à ses défenseurs, écrit Murat à son père, ne craignez pas la misère »; la Convention veut que de telles espérances ne soient pas déçues, que les soldats comptent sur le bien-être pour leur famille et pour eux-mêmes, à leur retour au foyer.

Il y a plus. L'union étroite de la Convention et de l'armée ne sera parfaite que si la Convention se saisit de la dictature. La Convention commence à se rendre compte que les pouvoirs exécutifs locaux établis par la Constitution de 1791 abusent de leur autonomie. Leur existence indépendante est contraire à l'unité et à l'indivisibilité de la République. Leurs tendances fédéralistes sont un encouragement à l'esprit de clocher chez les volontaires, à l'esprit de corps chez les militaires de tout grade; les admi-

nistrations départementales, de district et communales favorisent de leur autorité et prêchent par leur exemple le développement de l'égoïsme chez les citoyens restés au pays et chez les citoyens partis à l'armée; elles fomentent ainsi dans les âmes toutes les mauvaises passions, elles rendent chacun indifférent à l'intérêt général, tandis que la Convention veut susciter l'esprit de sacrifice chez tous les membres de la nation. Elles ne sont point encore recrutées dans la démocratie; les royalistes constitutionnels et les bourgeois y dominant, et protègent de leur complicité à l'intérieur et même sur les frontières les ennemis de la démocratie et de la République. Enfin, interposant leur autorité entre le peuple et les soldats d'une part, la Convention de l'autre, ces administrations empêchent la Convention de s'attacher étroitement la nation et les soldats. Il faut donc que la Convention donne au Gouvernement central une force capable de briser toutes les résistances et d'obtenir l'obéissance des pouvoirs locaux, et, le moyen, c'est qu'elle exerce elle-même le Gouvernement central. Cette idée n'est pas nettement exprimée durant les derniers mois de 1792 et les premiers de 1793. La Convention a été réunie pour faire une Constitution, et elle voudrait organiser un régime régulier et définitif; elle souhaiterait de pouvoir respecter le principe de la séparation des pouvoirs; chacun des

deux partis, Girondins et Montagnards, dont les querelles la divisent, étant accusé par l'autre d'aspirations à la dictature, se garde bien de proclamer que la dictature est nécessaire. Néanmoins, sans que personne veuille s'y arrêter, l'idée est dans l'air, la persistance même des membres de la gauche et de la droite à se l'imputer mutuellement en est une preuve, et les Girondins, en l'attribuant constamment aux Montagnards, la rendent obsédante pour ceux-ci et les y habituent.

## VI

C'est de la sorte que sera réalisée l'armée citoyenne, l'armée nationale, en union étroite avec la nation, faite à l'image de celle-ci et la représentant fidèlement.

L'armée citoyenne fera la « guerre citoyenne », c'est-à-dire une guerre pure de toute violence : sur le sol de la patrie, le citoyen sous les armes traitera en frère le citoyen que la nation maintient dans ses foyers; en pays ennemi, dans l'adversaire mis hors de combat, dans les faibles et les gens du peuple, il respectera des hommes comme lui et des hommes susceptibles d'être convertis à la liberté.

La « guerre citoyenne » sera aussi une guerre défensive, défensive de la patrie et de la liberté, et non la guerre de conquêtes qui « ouvre l'âme à la fierté, à l'ambition, à l'avarice, à l'injustice, à la férocité, passions qui transforment tôt ou tard le petit nombre en dominateurs, et le surplus en esclaves ».

La victoire sera prompte et certaine. L'homme libre est de toute évidence supérieur aux esclaves des despotes. Il apparaîtra comme le missionnaire de la liberté : à la nouvelle de ses victoires, à sa vue, à sa voix, les peuples se soulèveront contre les tyrans, nous ouvrirons leurs frontières, et, libérés par la propagande armée de la République, s'uniront fraternellement aux républicains. De la sorte le moment viendra bientôt « où la mort d'un soldat ennemi serait inutile à la liberté ».

Aussitôt la paix sera conclue. Le soldat citoyen déposera ses armes. Rentré dans la vie civile, il sera pourvu d'un bien national qui le rendra propriétaire et lui permettra de fonder une famille. Alors « les promesses de l'ambitieux » seront sans action sur lui, « il s'attachera à jamais à la terre qu'il arrosera de ses sueurs et qui, par là même, lui deviendra plus chère, et lorsque les grosses propriétés des émigrés seront ainsi divisées, qu'ils viennent les reprendre! Que l'Europe, que l'univers entier vienne attaquer la France! »

La paix complètera donc l'œuvre de la guerre. La République, sauvée des atteintes de l'Étranger par la nation en armes, sera affermie par la nation rendue à ses travaux.

---

### CHAPITRE III

La Convention, jusqu'en juin 1793, a montré une certaine timidité, une circonspection évidente dans l'application de ces idées. Elle n'en avait point encore elle-même une perception absolument nette. Loin d'être une assemblée de forcenés et de fanatiques déments, elle procédait avec prudence, elle voulait accommoder la rigueur des principes aux besoins et aux nécessités du moment. De plus, les Girondins, malgré leurs tendances démocratiques, furent entraînés peu à peu à devenir les représentants de la bourgeoisie dans l'Assemblée, et, unis à la Plaine, qui partageait l'état d'esprit de la classe moyenne, ils mirent en minorité les Montagnards. Ils empêchèrent ainsi les principes démocratiques de prévaloir complètement dans la réforme du régime politique et du régime militaire.

#### I

La Convention, qui acceptait le principe de l'armée citoyenne, refusa, comme la Constituante,

d'établir la conscription. Le 21 février 1793, elle décida un appel de 300.000 volontaires. En réalité, ainsi que la Législative dans son décret du 4 juillet 1792, la Convention combinait en fait l'appel aux bonnes volontés et le service obligatoire sous toutes ses formes. La garde nationale était mise en réquisition permanente jusqu'au complément du contingent; au besoin, le chiffre nécessaire devait être obtenu par la réquisition de tous les citoyens en état de porter les armes; on devait requérir en outre, s'il était nécessaire, « tous les citoyens qui  
« ne rejoindront pas les armées de déposer les  
« armes de guerre ainsi que les habillements et  
« équipements militaires ou tous autres objets  
« relatifs à l'approvisionnement des armées » dans les magasins de l'État, sauf les indemnités fixées par la loi. Le décret du 9 mars, qui régleme la levée, est fondé sur ce considérant « que, dans un pays libre,  
« tout citoyen se doit tout entier au salut de la  
« République ». Mais l'Assemblée, on le voit, hésite à appliquer franchement et radicalement le service obligatoire.

De plus, on conserve encore jusqu'à un certain point le système de l'appel aux mercenaires, puisque l'on autorise le remplacement à prix d'argent. La Commune de Paris elle-même, d'initiative démocratique souvent plus audacieuse que la Convention, quand elle décide, le 1<sup>er</sup> mai, une levée

de 12.000 volontaires pour la Vendée recourt, pour les trouver, à l'appât d'une prime en argent comme les racleurs de la royauté.

La Convention décide la suppression du régime particulier qui pesait sur les troupes de ligne : elle adopte en principe, le 21 février, le plan de Dubois-Crancé sur la fusion des troupes de ligne et des corps de volontaires par la réunion, « l'amalgame » de deux bataillons de volontaires et d'un de ligne en une demi-brigade, sous un même uniforme. Cependant, dans les difficultés présentes, la Convention « ajourne la réunion des bataillons de « volontaires avec ceux de ligne ».

Conformément aux principes, la loi du 21 février stipule que l'avancement sera donné par élection, toutefois pour un tiers des grades seulement ; il sera donné pour les deux autres tiers au choix et à l'ancienneté. Pour chaque grade à donner dans un corps, trois candidats seront élus par tous les citoyens faisant partie du corps, entre eux choisiront « les individus de grade égal à celui qui sera « vacant ».

Quant au droit de pétition, au droit de réclamation du soldat pour les questions relatives au service, quant à la liberté pour les troupes de manifester, par des adresses à la Convention ou aux corps administratifs et Sociétés populaires, l'intérêt qu'elles prennent aux affaires publiques, il suffit de parcourir

les *Procès-verbaux* de la Convention, pour vérifier que ce ne sont pas là des concessions purement nominales. La Convention accepte même que des députations des troupes quittent leur poste pour venir à la barre lui exposer leurs sentiments sur une foule de sujets, c'est-à-dire que les troupes fassent passer l'exercice des droits civiques avant l'accomplissement du devoir militaire.

Le 12 mai 1793, la Convention, par une loi sur la justice militaire et par la promulgation d'un Code pénal militaire, établit les règles de la discipline dans l'armée citoyenne. La loi sur la justice militaire supprime les tribunaux de police correctionnelle de la Législative, qui jugeaient sans l'assistance du jury; elle substitue aux Cours martiales de la Constituante des tribunaux criminels permanents où continuera à figurer le jury qui siégeait dans les Cours martiales, mais qui exerceront une répression plus effective des délits<sup>1</sup>

En place du jury d'accusation établi par la Constituante, trois juges et un accusateur militaire choisis par le Conseil exécutif et qui « ne pourront être  
« pris parmi les militaires ni parmi les individus  
« employés dans les armées ». Un jury de jugement sera tiré des troupes, l'accusé pourra exercer un droit de récusation sur les jurés, et ceux-ci pronon-

1. *Procès-verbal* de la Convention, t. XI, p. 225-263.

ceront dans des conditions qui assureront leur indépendance. La condamnation devra être décidée à la majorité des deux tiers ; mais aucun recours ne sera possible. La voie de la dénonciation contre les généraux est ouverte à tous les militaires. Le Code pénal voté à la suite, punit également les délits militaires et les délits civils commis par des militaires. Il est rigoureux. Cinq ans de fers pour la désertion à l'intérieur, dix ans si elle est compliquée de port d'armes et d'effets ou si elle a lieu dans le service, quinze ans si elle est compliquée de vol, la mort si la désertion a lieu devant l'ennemi, la mort pour la trahison. Est considéré comme trahison le fait d'avoir jeté le désordre et l'effroi dans les rangs par des clameurs. Le vol envers l'État ou les particuliers est puni, selon les cas, de trois à six mois de prison ou de deux à dix ans de fers.

La désobéissance aux ordres du supérieur entraîne la destitution et un an de prison ; les menaces soit par paroles, soit par gestes, sont punies de la destitution et de deux ans de prison, de la mort si c'est en présence de l'ennemi. Les voies de fait à l'égard d'un supérieur seront punies de mort ; exercées sur un subordonné, elles seront punies de destitution et de trois ans de prison. Dans les rassemblements séditieux, les meneurs seront punis de mort, leurs complices de dix ans de fers.

Des décrets du 29 décembre 1792 et du 30 avril 1793

donnent le droit aux Représentants du peuple en mission auprès des armées de suspendre, destituer et arrêter les officiers, même les généraux. Celui du 30 avril 1793 les autorise à traduire devant le Tribunal révolutionnaire quiconque désorganiserait l'armée ou machinerait contre la République. Une surveillance rigoureuse des généraux est prescrite aux Représentants, organes du pouvoir civil auprès des armées. L'amalgame, la suppression des uniformes distincts des volontaires et de la ligne devront entraver, d'autre part, le développement de l'esprit de corps,

Les décrets du 29 décembre 1792 et du 30 avril 1793 permettent de commencer l'épuration des états-majors et des corps. La circulaire du 7 mai 1793, adressée par le Comité de Salut public aux Représentants en mission, insiste sur l'urgence d'exclure les malintentionnés, les individus entachés d'incivisme, et sur l'énergie avec laquelle il faut procéder à cette opération. Les malintentionnés ce sont, pour le moment, les nobles et les royalistes; seule la présence de la Gironde dans la Convention préserve les militaires d'origine ou d'esprit bourgeois d'être englobés dans cette catégorie, et déjà dans chaque corps, surtout dans les bataillons de volontaires, les officiers d'origine ou d'esprit démocratique dominant avec l'appui des soldats et « mènent »

La Convention, par mille mesures particulières, essaie de faire l'éducation morale du soldat. Elle déclare, le 21 février 1793, vouloir « récompenser les actions d'éclat et les services importants rendus à la République ». La circulaire du 7 mai stipule que les Représentants près les armées tiendront « des états exacts » de ces hauts faits; ils les proclameront « lors de la revue et présenteront les militaires à l'armée ou à leur division ». Les plus belles prouesses des militaires, accomplies en corps ou individuellement, sont mentionnées au procès-verbal de la Convention ou font l'objet d'un décret d'éloges; ceux qui se sont véritablement conduits en héros sont présentés à la Convention, reçoivent l'accolade du président et une couronne civique.

La Convention fait également l'éducation républicaine des troupes. Elle leur explique, par de nombreux manifestes, ses réformes, ses projets, les raisons de son attitude dans les circonstances particulièrement graves. La circulaire du 7 mai prescrit aux conventionnels en mission près les armées le même office.

La Convention met les troupes sous sa dépendance en perfectionnant l'institution adoptée par la Législative, l'envoi auprès des armées de commissaires tirés de son sein, qui la représentent et qui sont pénétrés de sa pensée. Nous venons de montrer ces commissaires chargés d'exécuter la plupart des

mesures décrétées par l'Assemblée ou prescrites par le Comité de Salut public. Le régime de ces délégations du pouvoir civil est réglé par la loi du 9 mars 1793, qui envoie quatre-vingt-deux Représentants dans les divers départements pour hâter la levée des 300.000 hommes, par les lois du 4, du 8, du 12 avril qui en expédie aux diverses armées, du 30 avril qui les répartit deux par deux entre les onze armées constituées. Ils vont être, par rapport aux armées et à la Convention, « comme les nerfs qui  
« animent le corps humain en correspondance  
« avec le cerveau ». En outre la Convention « se réserve », par la loi du 21 février, de récompenser dans l'armée les grandes actions.

Pour se faire aimer autant qu'obéir, la Convention prescrit aux Représentants du peuple, par la circulaire du 7 mai, de fraterniser avec les soldats de la patrie, de les visiter fréquemment : « Ils donneront un grand exemple aux  
« armées en séjournant dans les camps, en parta-  
« geant les fatigues des soldats de la patrie, en se  
« montrant dans toutes les occasions les plus  
« propres à convaincre l'armée que la Convention  
« nationale veut partager ses travaux et ses dan-  
« gers ». Ils entendront aussi les soldats, « ils rece-  
« vront leurs plaintes, ils les éclaireront, ils s'in-  
« formeront de leurs besoins, ils leur diront avec  
« quelle sollicitude la Convention nationale s'oc-

« cupe de tout ce qui concerne l'armée ». Ils surveilleront les commissaires des guerres et les fournisseurs », « s'assureront de la qualité du pain et des « viandes ». Le décret du 12 mai déjà cité organise une répression vigoureuse des fraudes commises aux dépens du bien-être du soldat. Les Représentants, dit encore la circulaire du 7 mai, « donneront « tous leurs soins aux hôpitaux; ils les visiteront, « ils iront consoler les honorables victimes de la « liberté; ils ne quitteront pas ces asiles sans en « avoir connu le régime, sans s'être assurés si le « service s'y fait avec ce dévouement que l'humana- « nité exige ». Le 19 février 1793, la Convention décrète en principe des pensions aux militaires, à leurs veuves et à leurs enfants, et l'affectation à ces pensions d'un capital de 400 millions représentés par des biens d'émigrés.

Enfin la Convention, sans s'en douter, s'achemine vers la dictature et la centralisation absolue. Le 1<sup>er</sup> janvier 1793, elle a institué un Comité de Défense générale pris parmi ses membres. Il est chargé de surveiller le Conseil exécutif; en réalité, il s'empare du pouvoir exécutif, quoiqu'il soit composé de législateurs, et viole ainsi le principe de la séparation des pouvoirs. En même temps il concentre dans son sein l'autorité de l'Assemblée. Le 6 avril, le Comité de Défense générale fait place au Comité de Salut public, et l'autorité se concentre

encore. Les Représentants en mission sont investis de pouvoirs illimités et établissent partout l'autorité de l'Assemblée et du Comité de Salut public au-dessus des administrations locales. Eux-mêmes sont tenus de rendre compte de leurs actes chaque semaine à la Convention, chaque jour au Comité. La circulaire du 7 mai, dont le vrai titre est « Plan de travail, de surveillance et de correspondance proposé par le Comité de Salut public aux Représentants du peuple députés près les armées de la République », affiche nettement l'intention de centraliser le Gouvernement par le moyen de ces agents tout-puissants<sup>1</sup>. Avec les Représentants du peuple se répandent dans les armées, des agents subalternes du Gouvernement central : commissaires particuliers du Comité de Salut public, agents du Conseil exécutif, quelques-uns mal choisis, tous pénétrés des théories de la Convention et ardents à les faire prévaloir. D'autres mesures, mesures malheureusement d'un caractère tout différent, préparent aussi la dictature de la Convention, en l'armant de pouvoirs terribles : décret d'institution du Tribunal révolutionnaire (9 mars), organisation de ce Tribunal (10 mars), lois d'exception contre les séditeux (19, 27 et 29 mars).

1. Voir cette circulaire tout à fait remarquable au tome IV, page 23, des *Actes du Comité de Salut public*, par M. Aulard.

## II

Le plan du 7 mai montre qu'à cette date la Convention commence à prendre une conscience très nette et des principes à appliquer à l'armée, et des moyens de les appliquer. Mais, durant cette même période, nombre de faits prouvent à l'Assemblée que la nation et l'armée sont encore partiellement réfractaires aux principes démocratiques.

Les monarques coalisés contre nous et leurs armées de métier s'étaient moqués du projet de lever un contingent de 300.000 hommes : « Lorsque « la Convention rendit ce décret, digne de Xerxès, « dit Mallet du Pan, on riait de mépris et la raison « le justifiait. » La levée a réussi. Toutefois l'appel de la Convention n'a été entendu que de la classe populaire. Les gens aisés se sont dérochés, et quand, par suite de leur abstention, le nombre des volontaires s'est trouvé insuffisant (le peuple avait déjà envoyé aux frontières les volontaires de 1791 et 1792), bourgeois et riches ont protesté par des émeutes contre le tirage au sort employé pour compléter le contingent; ils ont réclamé la désignation des recrues par scrutin, voté l'enrôlement des pauvres, et finale-

ment se sont acheté des remplaçants. La Commune de Paris en procédant, pour trouver des soldats à expédier dans la Vendée, comme les racoleurs de l'Ancien Régime, a abouti comme eux à remplir les cadres d'une tourbe de gens sans aveu, les « héros à 500 livres ».

Le recrutement par appel aux volontaires ou par primes d'engagement est condamné à la suite de ces deux expériences. Il faudra bien expédier à l'armée, si le besoin d'un nouveau contingent se fait sentir, tous les Français en état de servir, et maintenant, d'ailleurs, les Montagnards ne considèrent plus seulement le service obligatoire comme nécessaire et en harmonie avec les principes, ils veulent faire « repentir l'égoïsme et l'aristocratie « d'avoir essayé d'envoyer aux frontières les seuls « patriotes ». D'autre part, les incidents dont s'est accompagnée cette levée sont une nouvelle preuve que seule la démocratie s'offre à servir en armes la patrie menacée, qu'elle seule a conscience de ses devoirs et constitue la nation.

Le succès ayant abandonné l'armée de Dumouriez, les germes de désorganisation qu'elle contenait s'y sont très rapidement développés. Soldats et officiers dans la ligne répugnent aux mesures démocratiques. L'indiscipline devient inouïe : « Les Cours martiales sont insuffisantes », écrit un Représentant, antérieurement au décret de

réforme de la justice militaire du 12 mai. « Les routes sont couvertes de déserteurs. » La cavalerie et les troupes de ligne, l'artillerie même, sont « engouées des généraux » et parlent de les défendre « contre tous les malveillants », c'est-à-dire contre les législateurs. La moralité faiblit, le brigandage est tel que « les troupes se font haïr ».

L'esprit républicain est peu marqué. Des troupes refusent de porter la cocarde nationale, d'autres se réjouissent des défaites de la Convention. L'armée, d'après Dumouriez, souhaite le rétablissement de la monarchie et de la Constitution de 1791. Les volontaires seuls osent « s'élever pour la République ». Les officiers, voyant dénoncer leurs chefs, « jugeaient par un retour sur eux-mêmes que leur « élévation rapide aux grades les exposait au même « sort ».

L'armée est à l'image de la France d'alors où les nobles et les bourgeois, les royalistes, les feuillants et les Girondins luttent contre la classe populaire et les Montagnards. Et, dans les dispositions où l'armée se trouve, les prérogatives qu'elle a acquises sont pour elle des armes contre la nation. Aussi Dumouriez, le commandant en chef de nos principales forces, qui est un ancien soldat de métier, pis que cela, un soldat d'aventures, Dumouriez songe à exploiter le mécontentement des troupes à son profit.

L'événement prouve à Dumouriez que son armée

diffère plus qu'il ne pensait de l'armée de métier, que l'esprit démocratique l'a déjà sérieusement pénétrée, qu'elle ne veut point se mettre en opposition ouverte avec la nation et la Représentation nationale.

Il n'en est pas moins évident qu'il a failli réussir. Sa tentative criminelle rendit plus évidente la nécessité de constituer une armée réellement citoyenne, de l'épurer de tous les éléments non démocratiques, de la soumettre à un apostolat moral et civique capable de « refondre les âmes ».

Mais il fallait préalablement que la Convention fit triompher dans la nation la démocratie, il fallait qu'elle se donnât un Gouvernement puissamment centralisé et armé d'une autorité dictatoriale. L'attitude de la bourgeoisie, lors de la levée des 300.000 hommes, la rébellion de Dumouriez, furent autant d'arguments dont se servirent les Montagnards, et ils s'en autorisèrent pour chasser les Girondins de la Convention au 2 juin 1793.

### III

Les Girondins expulsés, les Montagnards dominant la Convention, s'installent au Comité de Salut pu-

blic le 12 juin, le 10 juillet. Sous leur action, l'Assemblée donne au pays des lois démocratiques, elle fait triompher sur tout le territoire la classe populaire en excluant les bourgeois des administrations et fonctions.

Parallèlement elle adopte dans toutes leurs conséquences, applique dans toute leur rigueur les principes de l'armée citoyenne, et elle expulse des états-majors les éléments non démocrates. La nécessité d'ailleurs lui en fait une obligation. Le péril extérieur grandit, à la fin de juillet Mayence et Valenciennes capitulent, et les royalistes de l'intérieur se préparent à exploiter ces revers. Il faut trouver de nouveaux contingents, donner à l'armée discipline, cohésion, confiance et républicanisme. D'autre part l'armée adhère de suite à la victoire de la Montagne, elle aussi se démocratise de plus en plus et réclame à la Convention les réformes démocratiques qu'elle n'a point encore obtenues complètement.

Enfin, nous le verrons plus loin, dans cette même période l'Assemblée est amenée à établir sa dictature et la Terreur.

La Convention vote, en juin 1793, une Constitution démocratique, celle de 1793. Au cours de la discussion de cette Constitution, elle adopte, sans débat, le 17 juin, ce principe : « La force générale de la République se compose du peuple entier, »

et elle le confirme par cet autre : « Tous les Français sont soldats ; ils sont tous exercés au maniement des armes. »

L'application en est faite peu après. Pour obtenir les nouveaux contingents nécessaires, point d'appel de volontaires, point de primes d'engagement, « point de recrutement..... toute la France doit être debout contre les tyrans ». Les délégués des assemblées primaires demandent, eux, « la levée en masse ». La Convention accepte leur proposition, le 14 août.

Cependant on ne peut appeler au service actif tous les Français<sup>1</sup>. Au nom du Comité de Salut public, le 23 août, dans un rapport célèbre dont on trouve la première idée dans une loi du 30 mai, Barrère fait décréter que « la levée sera générale », mais en même temps il établit l'ordre des réquisitions, répartit les devoirs entre les catégories de citoyens. Jusqu'au moment « où les ennemis auront été chassés du territoire de la République, tous les Français sont en réquisition permanente pour le service des armées » ; toutefois, marcheront les premiers, les citoyens non mariés ou veufs sans enfants de dix-huit à vingt-cinq ans ; ils constitueront la *première réquisition*.

1. Des Représentants l'essayent à la frontière de l'Est, et la levée en masse qu'ils opèrent ne donne que des mécomptes. V. Chuquet, *Wissembourg*.

Ce n'est pas tout. La Convention reprend une théorie professée jadis par la royauté, et dont les conventionnels ont déjà, dans maintes circonstances, appuyé leurs idées de réformes sociales, à savoir que l'État est le souverain maître de tout comme de tous et qu'il a, par conséquent, le droit de disposer des propriétés. Le Comité de Salut public ou les Représentants en mission réquisitionnent peu à peu toutes les denrées nécessaires à la nourriture des troupes, toutes les matières premières et objets nécessaires à l'armement, à l'équipement et au matériel de guerre. La fabrication en est donnée à l'entreprise privée, à des ateliers nationaux, qui sont constitués sur tous les points du territoire, et où toute la démocratie ouvrière, à l'exception de ceux qu'on envoie aux frontières, est enrégimentée, astreinte au travail. C'est l'application la plus pratique du principe du devoir patriotique égal pour tous.

En temps de paix, la Constitution de 1793 admet « une force armée de terre et de mer » et une garde nationale pour le service d'ordre à l'intérieur. Mais l'organisation n'en est déterminée par aucune disposition législative, c'est une question réservée; pour l'instant, on est tout à la guerre.

Le principe de l'application à l'armée du droit commun est délibérément appliqué.

L'opération de l'amalgame est autorisée, le 11 juin,

à titre d'expérience. Elle est décrétée le 12 août. La Constitution de 1793 porte comme règle générale que « les fonctions publiques sont essentiellement « temporaires », et, en ce qui concerne l'armée, « que la différence des grades et la subordination « ne subsistent que relativement au service et « pendant sa durée ». La Convention applique donc à l'armée régulière le régime que la Constituante n'avait osé adopter que pour la garde nationale.

En revanche, si le système de recrutement des officiers est respecté en théorie, dans la pratique, désormais, le choix domine, et il est fait par le ministre, instrument de la Représentation nationale, ou par les Représentants de la nation délégués auprès des armées, la volonté de la Représentation nationale étant supérieure au vote exprimé par une portion de citoyens. C'est ainsi qu'au nom du principe même la Convention rectifie les applications fâcheuses du principe.

Sous un régime démocratique plus prononcé, la discipline devient plus douce aux humbles<sup>1</sup>. Elle devient plus dure aux chefs. Chez les Représentants du peuple se manifestent ouvertement la défiance des officiers, l'appréhension de les voir échapper aux responsabilités en raison même de leur élévation en grade, et de les voir constituer une aristo-

1. M. Chuquet observe qu'aussitôt après le 31 mai des officiers, naguère insolents, traitent leurs subordonnés avec ménagements.

cratie privilégiée. L'esprit de corps est impitoyablement poursuivi, les états-majors cassés, bouleversés. Dans la première réquisition, les bataillons ne sont plus formés par départements, comme autrefois, mais par districts, car « la liberté a manqué de périr par les départements ». La subordination au pouvoir civil est assurée par des exécutions d'autant plus rigoureuses que la pratique de cette subordination n'est pas encore suffisamment entrée dans les mœurs des troupes, surtout de la ligne. L'armée de Custine était trop attachée à ce général, et Custine lui-même traitait le Ministre avec mépris, les Représentants du peuple avec peu d'égards; il se permettait même de les menacer de sa démission. Custine est envoyé au Tribunal révolutionnaire et de là à l'échafaud. En septembre 1793, les généraux en chef des quatre armées du Rhin, de la Moselle, des Ardennes et du Nord sont destitués en même temps. La Convention, dans la discussion de la Constitution de 1793, décide d'écarter du service d'ordre à l'intérieur les troupes soldées; elles pourraient, à cette occasion, devenir dangereuses. Ce service est confié à la garde nationale exclusivement, et il est stipulé que, pour mettre celle-ci en mouvement, il faudra une réquisition *par écrit* des autorités constituées. Enfin la Constitution de 1793 interdit toute nomination de généralissime. Comme celle de Condorcet, comme

celle de 1799, elle proclame que « nul corps armé  
« ne peut délibérer ».

Tous les nobles et bourgeois fédéralistes qui se trouvent dans les administrations, tribunaux, clubs, comités de surveillance, sont dénoncés, écartés. De même l'épuration des états-majors est réclamée avec fureur. L'armée doit être démocratique comme la Convention, comme la nation. La plupart des nobles sont « des traîtres commencés » ; quant aux meilleurs d'entre eux, qu'ils aillent « pleurer dans les déserts » le malheur de ne pas être utilisés par la patrie. Il faut chasser aussi des armées les parents, les amis, les créatures des riches ; les riches voudraient se soustraire à la première réquisition comme naguère à l'appel des 300.000 hommes ; ils répugnent à tous les sacrifices.

Le démocrate Bouchotte, devenu ministre de la Guerre en place de Beurnonville qu'avait retenu Dumouriez, Bouchotte déclare ne vouloir que des sans-culottes parmi les troupes. On pousse même à l'exclusion absolue de tous les nobles. Le Comité de Salut public s'y refuse ; la Convention y est encore plus hostile que lui.

Mais, le 28 juillet, la Convention autorise le ministre de la Guerre à remplacer et suspendre provisoirement les officiers généraux et les officiers d'état-major. L'épuration se précipite en août et septembre, les nobles se retirent d'eux-mêmes indivi-

duellement, se sachant trop suspects pour rester au service si on ne les y maintient pas expressément. Parmi les militaires sans-culottes, sont distingués et poussés de préférence ceux qui ont été persécutés dans l'armée royale, les anciens sous-officiers des troupes de ligne par exemple, et aussi les jeunes gens « plus propres à servir la Révolution que ceux qui plient sous de vieilles habitudes ». Les généraux les plus sympathiques au Comité de Salut public, ce sont les volontaires montés en grade, car sans avoir reçu avant la Révolution l'éducation militaire professionnelle, sans avoir eu jamais d'attache avec les régimes disparus, ils doivent tout à la crise révolutionnaire et ont été « improvisés » généraux à la suite de cette crise. Malheureusement ceux-là : Léchelle, Santerre, Rossignol « le fils aîné » du Comité de Salut public, sont les moins capables. Activée de la sorte, l'épuration augmente la désorganisation de l'armée en août-septembre 1793, au moment précis où la coalition fait son plus grand effort. Mais, une fois terminée, l'épuration complètera l'effet de toutes les mesures indiquées plus haut.

L'éducation morale et républicaine des troupes est poussée avec ardeur, d'autant plus que le soldat reste sujet à bien des défaillances. Le Comité de Salut public et Bouchotte veulent « tirer parti du moral », élever les troupes « à la hauteur de la

Révolution », et faire aller « le système populaire »; ils sont résolus à « patriotiser » l'armée, à « républicaniser, sans culottiser » le corps des officiers. Les mesures que nous avons indiquées plus haut faciliteront cette transformation, mais elles ne suffisent pas. Des fêtes civiques, notamment une cérémonie anniversaire du 10 août 1792, que la Convention fait célébrer dans tous les camps, des rapports du Comité expédiés aux armées, les débats de la Convention mis sous les yeux des soldats, des manifestes des jacobins ou de l'Assemblée même à l'adresse des troupes, les séances des clubs dans les villes de garnison ou dans les corps, soutiennent la propagande personnelle des Représentants et des agents du Comité de Salut public ou du Conseil exécutif. Après le 31 mai, le Comité décide « d'envoyer des papiers publics aux armées ». Des fonds sont mis à la disposition de Bouchotte, et il répand parmi les troupes *l'Ami du Peuple* de Marat, le *Journal de la Montagne*, le *Républicain Journal des hommes libres*, le *Père Duchesne* d'Hébert. Carnot institue même pour les soldats un journal dont les articles seront d'allure toute militaire et rédigés dans le style un peu vulgaire, mais plein d'entrain et de malice, du troupier français, *la Soirée du Camp* où écrira le grenadier *Va de bon cœur*.

En même temps qu'elle applique sans plus d'hésitations le système de l'armée citoyenne, la Conven-

tion se résout à organiser sa propre dictature.

Du 31 mai à la fin de septembre 1793, une centralisation formidable s'établit. Le parti montagnard installe au Comité de Salut public, du 10 juillet aux premiers jours de septembre, ses chefs les plus fanatiques : Couthon, Saint-Just, Robespierre, Billaud-Varenne, Collot d'Herbois, ou les plus capables par leurs dons particuliers, leur instruction technique, d'organiser la défense nationale : Robert Lindet, Jeanbon Saint-André, Prieur de la Marne, Carnot, Prieur de la Côte-d'Or.

Le Comité s'assujettit complètement la Convention après les séances orageuses du 5 et du 25 septembre. Avec l'aide de la Convention, il impose son autorité aux Représentants en mission par la loi du 15 juillet ; il rappelle les agents du Conseil exécutif par celle du 23 août, et il ne sera plus envoyé nulle part de ces agents sans son assentiment. Quant aux administrations locales et comités de surveillance, toutes celles de ces assemblées qui ont été fédéralistes sont cassées, renouvelées ; des lois du 17 juillet, du 16 août, du 25 septembre leur enlèvent toute indépendance. La Représentation nationale seule est désormais maîtresse de la nation entière, le Comité de Salut public est maître de la Représentation nationale. L'impitoyable loi des suspects du 17 septembre, complétant l'institution du Tribunal révolutionnaire, met tous les citoyens, tous les individus,

sans distinction d'âge ni de sexe, à la discrétion de la Convention et du Comité.

Par contre, le 18 septembre 1793, la Convention, sous l'empire de la nécessité, rend un décret qui, tout en maintenant l'interdiction du pillage et des violences isolées, ordonne aux armées françaises qui pénétreront en pays ennemi de prendre des otages, désarmer les habitants, lever des contributions et saisir les propriétés publiques. Ainsi les soldats citoyens qui doivent traiter en égaux tous leurs concitoyens reçoivent mandat de traiter en inférieurs les étrangers ; ne seront-ils pas entraînés de la sorte à se comporter en tyrans vis-à-vis de leurs concitoyens mêmes ? En outre, le 5 septembre, sous l'impulsion du peuple parisien, la Convention, afin de réunir des subsistances et d'épouvanter les opposants, institue, en France, une armée révolutionnaire, bien qu'elle ait refusé de confier aux troupes le service d'ordre à l'intérieur ; ne donne-t-elle pas ainsi à cette force armée et à ses bons chefs le moyen d'établir en France un despotisme militaire ?

## V

Maintenant l'armée citoyenne est constituée, la dictature du pouvoir civil sur elle et sur la nation

entière est établie. La Convention se contente désormais de compléter certaines mesures simplement ébauchées jusqu'alors, ou d'en annuler d'autres dont l'expérience lui montre le danger.

L'amalgame par embrigadement est étendu à toute l'armée par la loi du 19 nivôse an II (8 janvier 1794). Il est devenu plus nécessaire encore que par le passé, car, à partir de septembre 1793, arrivent aux armées les recrues de la première réquisition, dont beaucoup sont mal disposées. Les conventionnels chargés de la levée ont pris soin de les dépayser, l'amalgame les fondera dans les vieilles troupes, achèvera l'effet de l'éloignement du pays natal.

Le 15 nivôse an II, en réponse à des protestations des troupes de première réquisition contre un décret du 2 frimaire, la Convention décrète que si « tous  
« les militaires, tous les Conseils d'administration  
« de bataillon ont le droit d'adresser des pétitions  
« et des réclamations soit individuelles, soit pour  
« affaires de corps à la Convention nationale, aux  
« Représentants du peuple près les armées, au Con-  
« seil exécutif provisoire et partout ailleurs », par  
contre « il est défendu aux bataillons et autres  
« corps de troupes à la solde de la République  
« d'envoyer des députations soit à la Convention  
« nationale, soit auprès du Conseil exécutif pour  
« affaires de leurs corps<sup>1</sup> ». Le décret du 22 ger-

1. *Procès-verbal de la Convention*, t. XXVIII, p. 300.

minal sur la police générale supprime l'armée révolutionnaire. La Convention discerne maintenant, dans l'institution de l'armée révolutionnaire, « l'intention bien prononcée » de conduire la Nation « à la stratocratie ».

Le 3 pluviôse an II (22 janvier 1794), la Convention remanie la justice militaire par un décret qui reprend certaines dispositions de la loi du 12 mai 1792, de façon à augmenter la rigueur des poursuites contre les délinquants, sans porter cependant atteinte au principe du jury. Il y aura désormais, pour l'armée, trois juridictions distinctes : les Conseils de discipline qui statueront sur les manquements à la discipline, les tribunaux de police correctionnelle et les tribunaux criminels militaires. Les généraux en chef et les fournisseurs infidèles seront justiciables du Tribunal révolutionnaire. Les complices civils des militaires les suivront devant les tribunaux militaires. Le tribunal correctionnel comprend : un officier de police correctionnelle président, un militaire du grade du prévenu, un citoyen qui sera désigné par « le bureau municipal du lieu où le tribunal devra s'assembler ». Ce citoyen tient lieu, ici, de jury. Dans les tribunaux criminels militaires, à raison de un par armée, les juges ainsi que l'accusateur militaire et son substitut seront nommés par la Convention sur présentation du Comité de Salut public, à

l'exclusion de tout militaire en activité et de tout individu employé dans les armées. Le jury comprendra neuf jurés, dont cinq militaires et quatre citoyens, ceux-ci pris dans l'étendue de la commune où l'accusé devra être jugé.

L'épuration démocratique se poursuit par le fait même de l'embrigadement. Pour constituer les cadres de la demi-brigade, on puise dans l'état-major du bataillon de ligne et des deux bataillons de volontaires dont elle sera formée; à cette occasion, l'on écarte les officiers inciviques ou incapables des trois corps. Le décret du 22 germinal sur la police générale, exclut de l'armée tous les nobles, mais autorise le Comité de Salut public à mettre en réquisition et, par suite, à maintenir au service ceux qui méritent qu'on fasse, en leur faveur, exception à la loi.

La Convention se préoccupe toujours de développer chez les troupes l'éducation morale et républicaine. Il s'agit maintenant d'opérer sur les contingents de première réquisition. Encadrés d'ailleurs dans les troupes républicaines, mêlés aux demi-brigades, endoctrinés par leurs camarades plus anciens, ils seront facilement accessibles à l'apostolat moral et civique des conventionnels.

D'autre part, la dictature de la Convention et du Comité de Salut public se fortifie. Le 12 germinal an II (1<sup>er</sup> avril 1794), le Conseil exécutif est sup-

primé, les ministres sont remplacés par des Commissions exécutives absolument dépendantes du Comité. La loi du 8 brumaire an II (29 octobre 1793), rappelle aux Représentants du peuple en mission, que leur délégation est temporaire, et les oblige à rentrer dans le sein de la Convention immédiatement après leur rappel. Le 14 frimaire an II (4 décembre 1793), la Convention ajourne jusqu'à la paix le fonctionnement de la Constitution de 1793, organise officiellement, et perfectionne, sous le nom de *Gouvernement révolutionnaire*, le régime dictatorial qu'elle avait établi.

Des décrets du 17, 22, 26 frimaire (7, 12, 16 décembre 1793), 9 et 23 nivôse (29 décembre 1793, 12 janvier 1794), 27 pluviôse (15 février), arment cette dictature de moyens de terreur, plus efficaces encore que ceux qui avaient été précédemment établis. Enfin le ministre des Affaires étrangères, Deforgues, et le Comité de Sûreté générale expédient dans tout le pays, des agents chargés d'une mission de police générale ou de recherches particulières, et qui sont des collaborateurs pour les Représentants du peuple et pour les commissaires du Comité de Salut public, malgré bien des conflits de pouvoirs, malgré les erreurs qu'ils commettent et qui sont plus imputables à leur zèle excessif qu'à leurs lumières souvent réelles.

---

## CHAPITRE IV

### I

Ce système a parfaitement réussi.

L'armée de l'an II est une armée absolument homogène. Elle est exclusivement constituée par la démocratie en armes, elle ne contient plus que des corps de même formation. Les officiers sont démocrates d'origine ou d'éducation, comme les soldats. Homogène par la communauté d'origine et de régime, l'armée est soumise à une éducation morale et républicaine, qui est identique pour tous ses membres et les unit tous par la communion des sentiments.

La discipline est tout à fait différente de celle qui existait dans l'armée de l'Ancien Régime, et elle n'en est pas moins forte. L'esprit de subordination des troupes de ligne de la royauté, l'esprit de soumission à la loi et aux officiers qui en sont l'organe, développé chez les volontaires par la propagande civique et républicaine des Représentants du peuple, se sont combinés après l'amal-

game, et il s'y est joint la sympathie des soldats et des officiers les uns pour les autres<sup>1</sup>.

Les passions sont identiques chez tous, et jamais, dans l'âme des militaires, il n'y en eut de plus nobles et de plus pures. Tous n'ont qu'une préoccupation, « être utiles à la patrie » et, ajoute Stendhal, qui fut un de ces héros modestes, « tout le reste, « l'habit, la nourriture, l'avancement, était à nos « yeux un misérable détail éphémère ». Le patriotisme est puissant, l'esprit militaire très faible. « C'est l'époque des guerres où il y a le plus de vertu « dans les troupes », écrira Soult. La Convention a développé chez tous l'esprit de sacrifice, l'amour exclusif de la République et du pays, et, dit encore Stendhal, « ce sentiment fut notre seule religion ».

Il y a là vraiment un nouveau culte. Il a ses emblèmes : drapeaux, cocardes, bonnets de liberté. Il a ses rites : les fêtes civiques en l'honneur de la République française et des héros déjà tombés pour elle. Cette religion a son mysticisme : « Nos yeux se remplissaient de larmes en rencontrant une inscription en l'honneur du jeune tambour Bara ». On se donne à

1. « Les soldats, dit M. Chuquet, ont foi dans les officiers. Les « officiers sortis des rangs ne cherchent qu'à se montrer dignes de « leur grade ; les soldats, désireux de s'élever comme eux et s'honorant de leur obéir, s'efforcent d'acquérir la profonde connaissance « du métier. Tous sont unis par une touchante alliance qu'établissent la communauté d'origine et la simplicité des mœurs ; « tous se regardent comme les membres solidaires d'une même « famille. »

elle comme on se rejetterait vers Dieu après un amour délaissé<sup>1</sup>. Cette religion a son idolâtrie : « un républicain doit être plus jaloux de son fusil que de sa maîtresse », et des soldats embrassent avec transport des pièces de canon qu'ils croient destinées à faire le siège d'une place ennemie.

Les traits de désintéressement, les élans de solidarité, les actes de dévouement sont innombrables parmi les troupes. Des soldats adoptent des enfants trouvés, partagent leur misérable ration de vivres avec des pauvres, sauvent des citoyens en danger de mort et refusent toute récompense. Leur foi dans la cause de la France et dans son succès final est indicible.

L'enthousiasme est inouï : « Je me trouvais comme « transporté dans une atmosphère lumineuse. J'en « ressens encore la chaleur et la puissance à cinquante-cinq ans comme au premier jour », écrira plus tard un de ceux qui devaient être le moins fidèles à ces nobles souvenirs, Marmont.

Et tous pensent qu'après la victoire, c'est-à-dire après avoir renversé les despotes et prêché aux peuples l'évangile de la liberté, ils n'auront qu'à rentrer chez eux, à reprendre leurs occupations passées et à se confondre parmi leurs concitoyens.

1. Voir la belle lettre du représentant Ehrmann, écrite de Sarrebrück à la Convention, le 25 nivôse an II (*Moniteur*, t. XIX, p. 233).

Ce n'est pas seulement entre tous les membres de cette armée qu'il y a union, elle existe aussi entre l'armée et la nation, entre l'armée et la Représentation nationale.

Dans la nation comme dans l'armée, il n'y a plus que des démocrates, le peuple seul a la liberté et le pouvoir. Dans la Convention, le parti démocrate, les Montagnards, est le maître, et il a placé ses chefs dans le principal comité de Gouvernement, le Comité de Salut public. Les soldats, les citoyens non armés et les députés de la nation sont donc égaux et frères. Les démocrates demeurés au pays travaillent tous pour leurs frères partis aux frontières, car tout citoyen qui n'est pas requis pour le service aux armées est requis pour le service des armées. Les conventionnels en mission stimulent et dirigent les uns et les autres. On trouve les Représentants du peuple dans les manufactures d'armes et les ateliers ; ils organisent les services d'approvisionnements et les convois ; ils vont aux armées, marchent au combat en tête des troupes, remplissent auprès d'elles le rôle que leur a tracé la circulaire du 7 mai 1793 ; les conventionnels restés dans l'Assemblée et le Comité de Salut public dirigent toute l'œuvre de la défense nationale, et la Convention par des lois, le Comité par des arrêtés, multiplient les réformes démocratiques.

Les citoyens, les législateurs, partagent toutes

les passions des soldats. On a dit que, sous la Terreur, l'honneur, le désintéressement, le dévouement à la patrie, s'étaient réfugiés dans les camps, c'est le plus faux des lieux communs. Que l'on parcoure les documents conservés dans les archives des communes ou aux *Procès-verbaux* de la Convention, et on constatera que la portion de la classe populaire demeurée dans ses foyers a eu, à cette époque, la conscience claire de ses devoirs, et a déployé un patriotisme à toute épreuve. Quant à l'idéal des conventionnels, quant aux passions qui les animaient et à leur œuvres, les pages précédentes prouvent assez qu'il n'y avait pas de différence à ce point de vue entre eux et leurs commettants, entre eux et les défenseurs du pays.

Les correspondances des militaires avec leur famille, avec leurs amis demeurés au pays, l'apostolat des Représentants parmi les troupes, celui de la Convention par l'intermédiaire des Représentants et par l'organe des journaux et des clubs, le spectacle de l'héroïsme et de la vertu des soldats, spectacle bien édifiant pour les civils et pour les conventionnels, entretiennent chez tous le même état d'esprit et la même unité de vues, suscitent le même effort. Entre l'armée et la nation, entre l'armée et la Convention, existent les mêmes rapports qu'entre les membres de l'armée, des rapports de sympathie et de confiance réciproques. Le soldat respecte le citoyen, le citoyen admire le

soldat. Le civil est l'obligé du soldat qui le défend ; mais il nourrit, habille, équipe le soldat. En ce sens, celui-ci est son obligé, et l'égalité d'obligations, l'échange des services les unissent par les liens d'une mutuelle reconnaissance. Les troupes s'intéressent aux débats de la Convention, et lorsqu'on prétend qu'elles ne se mêlent point à la vie politique de la nation, on ne tient pas compte des adresses venues des armées et qui s'étalent en tête du *Procès-verbal* de la Convention pour chaque séance. Les militaires ont applaudi à la Révolution du 31 mai, reçu la Constitution démocratique de 1793 « comme la manne céleste » ; ils applaudissent à la chute d'Hébert, puis de Danton, et ils applaudiront au 9 thermidor. De même, individuellement ou collectivement, ils exercent le droit de pétition, témoignent en faveur de leurs chefs ou même de Représentants du peuple inculpés, et si l'on songe qu'ils ont théoriquement le droit d'élection des officiers, on comprendra, mais dans un sens tout autre que celui qu'on lui donne habituellement, la vérité de ce mot : que la République était alors dans les camps.

Et cependant jamais le pouvoir civil n'a été à la fois plus obéi et plus aimé de la force militaire, tous dans l'armée se soumettent au contrôle de la Convention et des Représentants du peuple, et ceux-ci même, tout-puissants dans les camps, donnent

l'exemple de l'obéissance à l'Assemblée<sup>1</sup>. Les troupes vivent dans une familiarité respectueuse avec les conventionnels qui séjournent au milieu d'elles; elles leur demandent des avis, des conseils, des explications, leur soumettent des réclamations et des vœux, reçoivent par eux les remerciements de la patrie, et le tutoiement rapproche encore les distances. Entre la Convention et les armées s'établissent les mêmes entretiens, sous forme d'un échange d'adresses qui prend le caractère d'une sorte de correspondance fraternelle. Il y a même échange de secours entre la Représentation nationale et les soldats. La Convention vote une indemnité provisoire, des pensions, aux militaires blessés ou obligés soit par des blessures, soit par des infirmités, de quitter le service, les Représentants en mission donnent quelques assignats, des vêtements aux soldats qui se sont distingués; les soldats envoient à la Convention des contributions patriotiques, lui font hommage du butin pris sur l'ennemi ou même des faibles sommes qu'ils ont reçues des Représentants<sup>2</sup>.

1. Dubois-Crancé, à la nouvelle que le Comité de Salut public va examiner sa conduite au siège de Lyon, répond ces mots : « C'est ce que nous demandons, et ce que l'on devrait toujours faire, même au sein de la victoire. La République est donc assise sur des bases inébranlables, puisqu'aucune considération, même de circonstance, ne peut atténuer sa justice. » (*Compte rendu à la Convention Nationale par les Représentants du peuple Dubois-Crancé et Gauthier*, p. 58).

2. Voir l'instruction dressée par Dubois-Crancé pour les conventionnels chargés de l'embrigadement et qui montre parfaitement

Il y a donc union absolue entre la portion du peuple qui est en armes, d'une part, et d'autre part, le peuple entier, ainsi que les Représentants du peuple.

Un ennemi acharné de la Révolution, Mallet du Pan, a bien compris que la force de la France de l'an II résidait dans ce prodigieux concert de tous les démocrates de la nation. L'immense population « des Ilotes », dit-il, c'est-à-dire des pauvres et des ouvriers, a été appelée à l'égalité et à la domination; des ambitieux ont promis à cette multitude pouvoir et richesse, « qu'on l'enhardisse par trois  
« ans de succès, et que le fanatisme du crime soit  
« embelli par une éloquence hypocrite. Préparez  
« alors le tombeau de la société car sa dernière  
« heure approche ». Cette multitude, ajoute-t-il,  
« a consommé la conquête du domaine de la France.  
« La souveraineté et la possession, le sol et le gou-  
« vernement, les forces et les trésors, le destin des  
« personnes, la distribution des biens appartiennent  
« depuis un an aux citoyens passifs... L'armement  
« universel des habitants enthousiastes ou sans  
« propriétés sert à conserver la conquête après  
« l'avoir opérée. La France est une vaste caserne;  
« tous les révolutionnaires sont soldats ou destinés  
« à le devenir de gré ou de force, par l'intérêt  
« même de leur sûreté... Une Convention décré-

les rapports des Représentants de la nation avec l'armée et le caractère de ces rapports.

pelle à ce propos la propagande de la Convention, celle des clubs, la presse, l'apostolat sur la foule, « les secousses imprimées à l'imagination par des fêtes solennelles dont l'atrocité burlesque ne peut être surpassée que par leurs effets, et ces chants de cannibales, au bruit desquels Dumouriez ramène au combat et à la victoire ses bataillons écrasés par les batteries de Jemmapes <sup>1</sup>... »

On pourra porter les jugements les plus divers sur les idées de la Convention à l'égard de l'armée. Nous n'avons point, pour notre compte, à les apprécier ici. Mais on ne refusera pas de convenir avec nous qu'elles se recommandent tout au moins par les effets qu'elles ont eus.

Toutefois il est une remarque à faire. La Convention n'a point obtenu de tels résultats par l'application rigoureuse, intransigeante, des principes démocratiques. Elle s'y conforme beaucoup plus exactement que la Législative et la Constituante; elle n'hésite pas cependant à y déroger quand elle en juge la violation nécessaire. Après avoir, par exemple, établi l'élection comme mode de recrutement des officiers, et encore d'une partie seulement des officiers, elle y substitue en fait la promotion au choix. Mais elle allègue toujours un principe

1. Voir aussi le rapport de Barère du 1<sup>er</sup> thermidor, à la Convention Nationale, sur les places à décerner aux défenseurs de la patrie.

pour justifier sa dérogation à un autre principe; dans le cas ci-dessus, elle invoque la souveraineté déléguée par la nation à la Représentation nationale, pour enlever à la nation en armes la nomination des officiers et la remettre aux Représentants de la nation entière et à leur agent d'exécution, le ministre de la Guerre. De la sorte, elle évite d'affaiblir dans la nation le culte des grands principes qu'elle propose comme règles directrices aux citoyens et qu'elle s'engage elle-même à suivre. Et, dans cette tactique parlementaire, on retrouve tout son esprit d'opportunisme, tout son sens pratique et tout son attachement fanatique aux idées.

## II

Ces résultats devaient être éphémères.

Dans cette armée de l'an II, si belle d'abnégation, et de vertus si rares, bien des symptômes démontraient qu'il avait fallu un concours de circonstances extraordinaires, des lois d'une énergie extrême, une forte éducation morale et civique, pour soustraire l'homme à ses instincts naturels, à son égoïsme inné, et pour l'amener à remplir tous ses devoirs de citoyen et de soldat. Il y eut des réfrac-

taires à la première réquisition. Il y eut des cris de « Vive le Roi » parmi les troupes. On rencontra parmi les recrues des natures rebelles à toute éducation morale, et l'on constata des désertions, des actes isolés d'indiscipline, des vols et des violences. L'ivresse était fréquente, les camps parfois encombrés de femmes. Les généraux se laissaient encore aller à élever la voix. Il ne faut pas oublier que Hoche lui-même, Hoche le parfait héros de l'armée républicaine, a mérité par son attitude vis-à-vis du pouvoir civil les sévérités de Carnot, et c'est le 1<sup>er</sup> floréal an II que Billaud-Varenne fait à la Convention son rapport *sur la théorie du Gouvernement démocratique et sa vigueur utile pour contenir l'ambition et pour tempérer l'essor de l'esprit militaire*. L'éducation républicaine des contingents de première réquisition suivit les progrès de l'amalgame : or, dans l'armée des Côtes de Brest, celle qui reçut les réquisitionnaires les plus réfractaires aux idées nouvelles, les Bretons, l'amalgame ne fut achevé que peu avant thermidor.

Les principes mêmes sur lesquels était fondée l'institution de l'armée citoyenne devaient faire d'elle un danger, pour peu que leur application cessât d'être surveillée de près. Le régime de l'armée et le régime politique de la nation étant en relation étroite, le droit étant reconnu à l'armée de s'in-

téresser à la marche politique de la nation, tout général ambitieux pouvait être tenté de tirer parti de cet état de choses et d'imiter Lafayette et Dumouriez. La Convention et la nation, par les soins même qu'elles prodiguaient aux militaires, tendaient involontairement à flatter leur orgueil, à leur donner l'idée qu'ils étaient supérieurs aux autres citoyens, et chaque victoire allait les affermir dans cette opinion. Le décret du 18 septembre 1793, qui autorisait l'armée à exploiter les pays conquis, devait, maintenant que la guerre était reportée par nos victoires en pays étranger, favoriser les tendances des militaires au despotisme en leur livrant les vaincus.

Enfin, si l'armée recrutée dans le peuple, épurée de tous les éléments non populaires et soumise à l'éducation civique et républicaine, était devenue exclusivement démocratique, dans la nation, au contraire, l'élément démocratique ne dominait que par la Terreur, et cet élément était numériquement très faible, car seule la minorité éclairée du peuple avait la volonté de dominer et l'intelligence des moyens à employer pour y réussir, et cette minorité se décimait elle-même, avec acharnement. Dans la Convention, il en était de même ; le parti montagnard ne tenait la Plaine sous son autorité que par la peur, et se mutilait lui-même à plaisir. La prépondérance de la démocratie dans la nation

et des conventionnels démocrates dans l'Assemblée, c'était donc la main mise sur la majorité par une poignée d'hommes.

Dans l'armée, bien des officiers appartenant à la noblesse et à la bourgeoisie s'étaient convertis à la pensée démocratique ; à l'armée avaient afflué la jeunesse, les âmes généreuses, les nobles caractères ; l'exaltation donnée par le danger, l'esprit de solidarité et de sacrifice avaient rapproché tous les citoyens en armes ; le rôle glorieux de missionnaires de la liberté qui leur était confié faisait aimer à tous les militaires la liberté même, et les Représentants, qui supportaient toutes les privations, qui bravaient tous les périls au milieu des troupes, la Convention qui personnifiait la Patrie et la République, avaient un prestige extraordinaire dans les camps. Au pays, par contre, étaient demeurés les nobles et les bourgeois d'âge mûr, attachés au passé ou à la fortune acquise, et avec eux les moins honnêtes des démocrates, ceux que Barère, l'un d'eux, appelait les « profiteurs de Révolution ». Ces derniers, retranchés dans les clubs, dans les comités de surveillance et les administrations, exploitaient, tyrannisaient les membres des deux classes déchues, au lieu de tenter l'œuvre, d'ailleurs difficile, de leur conversion au nouvel évangile. Malgré l'appauvrissement général, les riches de naguère conservaient des restes de leur opulence ; ils en jouissaient à la

dérobée, regrettaient amèrement tout ce dont les réquisitions, les emprunts forcés, etc., les avaient dépouillés. La liberté et l'égalité n'existaient pas pour eux; ils n'avaient point occasion de défendre ces principes, ils n'apprenaient qu'à les détester dans la personne de ceux qui s'en déclaraient les apôtres, et le Représentant du peuple qui leur apparaissait pérorant à la tribune du club, accueillant les dénonciations et ordonnant les arrestations, la Convention qui n'avait pour eux que des paroles et des mesures hostiles, leur inspiraient non pas le respect, mais l'horreur.

Le fossé se creusait donc chaque jour davantage entre le parti populaire et les anciens privilégiés de la naissance et de la fortune; la domination de la démocratie était absolument précaire dans la nation et dans la Convention. Or la démocratie en armes était forte par son union avec la démocratie maîtresse dans la nation et avec le parti montagnard maître de l'Assemblée et détenteur du Gouvernement; elle en était soutenue; elle était contenue par l'une et l'autre. C'étaient là trois organismes vivant d'une vie commune, fonctionnant à l'unisson et parallèlement. Du jour où la démocratie serait déchuée de sa prépondérance dans le pays et dans la Convention, l'armée démocratique ne pourrait plus subsister longtemps.

## III

Les chefs du parti montagnard avaient l'intuition de ces dangers. Ils appelaient de tous leurs vœux un triomphe définitif de nos armées, qui permettrait de conclure la paix. La paix, se disaient-ils, ferait disparaître la menace d'un despotisme militaire, donnerait le loisir d'affermir par des lois bien combinées le régime démocratique et d'y attacher définitivement la nation entière. En attendant, chaque nouveau succès de nos troupes remplissait à la fois de joie et de terreur des hommes comme Robespierre et Saint-Just. Ils reprochaient à Barère « la longueur et l'exaltation de ses rapports sur les triomphes des armées ». A ses collègues moins perspicaces Robespierre « paraissait poursuivi par les victoires comme par les furies ».

Les dernières mesures prises par la Convention avant le 9 thermidor s'expliquent par les craintes que nous venons d'indiquer, et par le désir de perfectionner encore et d'assurer définitivement le nouveau régime donné à l'armée.

Le 1<sup>er</sup> thermidor, la Convention décrète que « le tiers des emplois jusqu'au chef de bataillon inclus

est affecté à la récompense des actions d'éclats » et sera donné par la Convention sur rapport du Comité de Salut public, les deux autres tiers restant attribués à l'ancienneté ou au choix.

La Convention n'avait point encore indiqué, sinon dans quelques lignes de la Constitution de 1793, quel serait le régime de l'armée à venir, de l'armée qui subsisterait après la conclusion de la paix. Mais la paix approche, croit-on, et, d'autre part, la Convention institue à ce moment tout un ensemble d'écoles supérieures. Elle décide qu'il y aura une école militaire sous le titre d'École de Mars, et Barère, le 13 prairial, dans le rapport où il conclut au nom du Comité de Salut public à cette création, dit à l'Assemblée : « C'est l'essai des armées répu-  
« blicaines que nous allons faire, c'est l'expérience  
« des institutions guerrières que nous allons vous  
« présenter ». Effectivement le régime qu'il propose pour les armées à venir est absolument conforme aux théories naguère appliquées par la Convention.

Nous renvoyons pour l'étude de cette École au livre que M. Chuquet lui a consacré récemment. Du moins, nous pouvons préciser ici le caractère de l'institution. Dans toutes les écoles nationales instituées, des jeunes gens de chaque district viendront recevoir des connaissances spéciales, après quoi ils retourneront dans leurs foyers, à leurs occupations précédentes, jusqu'à ce que le

est affecté à la récompense des actions d'éclats » et sera donné par la Convention sur rapport du Comité de Salut public, les deux autres tiers restant attribués à l'ancienneté ou au choix.

La Convention n'avait point encore indiqué, sinon dans quelques lignes de la Constitution de 1793, quel serait le régime de l'armée à venir, de l'armée qui subsisterait après la conclusion de la paix. Mais la paix approche, croit-on, et, d'autre part, la Convention institue à ce moment tout un ensemble d'écoles supérieures. Elle décide qu'il y aura une école militaire sous le titre d'École de Mars, et Barère, le 13 prairial, dans le rapport où il conclut au nom du Comité de Salut public à cette création, dit à l'Assemblée : « C'est l'essai des armées républi-  
« caines que nous allons faire, c'est l'expérience  
« des institutions guerrières que nous allons vous  
« présenter ». Effectivement le régime qu'il propose pour les armées à venir est absolument conforme aux théories naguère appliquées par la Convention.

Nous renvoyons pour l'étude de cette École au livre que M. Chuquet lui a consacré récemment. Du moins, nous pouvons préciser ici le caractère de l'institution. Dans toutes les écoles nationales instituées, des jeunes gens de chaque district viendront recevoir des connaissances spéciales, après quoi ils retourneront dans leurs foyers, à leurs occupations précédentes, jusqu'à ce que le

Gouvernement songe à les employer et les honore des fonctions pour lesquelles il leur aura reconnu des aptitudes; de même six jeunes gens de chaque district seront envoyés à la plaine des Sablons où ils formeront un camp, vivront sous la tente, seront groupés en unités tactiques et recevront l'éducation militaire. Tous soldats, tous égaux, ils exerceront chacun successivement le commandement pendant quelques jours, ils « appren-  
« dront par ce moyen que la place d'officier ne  
« donne aucun droit à être toujours officier, et que  
« ceux qui commandent apprendront à obéir ». Leur éducation finie, ils rentreront dans leurs familles, ils apprendront de la sorte « que cette  
« éducation nationale ne donne pas un privilège,  
« ne fournit aucun titre particulier pour avoir droit  
« aux places ». L'enseignement même sera de courte durée; il doit suffire de quelques mois pour dresser les citoyens à la tactique simpliste inaugurée par les armées de la Révolution, et un trop long séjour à l'armée développe l'esprit de corps et l'esprit de métier. A l'enseignement technique on joint l'éducation morale, le culte de la patrie et de la liberté. Le costume, les noms des unités tactiques rapprochent l'École de Mars des troupes de la République romaine. Mais on ne s'en tient pas à cette restitution archéologique, qui aujourd'hui nous fait sourire. On donne vraiment à cette jeunesse l'âme

républicaine : entre officiers et élèves règnent les mêmes rapports de sympathie et de confiance qu'à l'armée entre supérieurs et inférieurs.

Lorsque le camp fut levé, le 2 brumaire an III, à l'entrée de la mauvaise saison, conformément au décret d'institution du 13 prairial, Guyton-Morveau constata que l'expérience avait réussi. Quels effets aurait-elle eus, pratiquée en grand? Quelle organisation la Convention aurait-elle donnée à l'armée, une fois la guerre terminée. Par quel régime aurait-on entretenu chez les troupes, dans l'oisiveté relative de la paix, les vertus civiques et le désintéressement patriotique qui sont aussi nécessaires pour lutter contre les dégoûts d'une vie monotone et d'occupations fastidieuses que pour exalter les âmes à l'heure du péril? Les documents ne le disent pas. La Convention elle-même ne le voyait pas encore très clairement, car c'étaient les circonstances qui lui inspiraient les solutions pratiques en harmonie avec les principes, et tant que la guerre n'était pas finie elle ne se posait point explicitement le problème du régime à établir pour l'armée démocratique en temps de paix.

Elle n'eut point le temps d'y songer davantage. Dans son discours du 8 thermidor, qu'il qualifiait lui-même de « testament redoutable aux oppresseurs du peuple », Robespierre exprimait une fois de plus ses craintes sur le péril dont la liberté et le

pouvoir civil étaient menacés par les conquêtes et les triomphes de nos soldats : « Laissez flotter un  
« moment les rênes de la Révolution, vous verrez  
« le despotisme militaire s'en emparer, et le chef  
« des factions renverser la Représentation nationale  
« avilie; un siècle de guerre civile et de calamités  
« désolera notre patrie, et nous périrons pour n'avoir  
« pas voulu saisir un moment marqué dans l'his-  
« toire des hommes pour fonder la liberté. »

Le lendemain, 9 thermidor, il était renversé. Avec lui disparaissaient, à l'insu même des Montagnards qui avaient provoqué sa chute, la prépondérance du parti montagnard dans la Convention et de la classe populaire dans le pays, et pour employer son expression : les rênes de la Révolution allaient flotter désormais.

## CONCLUSION

Le 9 thermidor marque donc la ruine du système militaire établi par la Convention. Mais cette ruine ne se manifeste pas immédiatement. Elle est préparée du 9 thermidor an II au 4 brumaire an IV, par la victoire de la réaction thermidorienne sur la démocratie et par l'abandon des idées et du Gouverne-

ment de la Montagne ; elle est accélérée par la faiblesse, l'immoralité du régime du Directoire ; elle est consommée par Bonaparte. Le 12 germinal an III, le 13 vendémiaire an IV, le 18 fructidor an V, le 18 brumaire an VIII, fixent les étapes les plus importantes de l'évolution qui fait de l'armée de la République une armée de prétoriens pour un nouveau César.

Mais le 9 thermidor même n'est pas la cause de cette évolution ; il n'est que l'accident qui en a précipité la marche. Un régime démocratique, dans l'armée comme dans la nation, a pour condition essentielle la pratique constante des vertus civiques. La nature humaine, sans une longue et forte éducation, n'est guère capable d'un pareil effort, et cette éducation morale et républicaine, les soldats de l'an II ne la reçurent point longtemps, ceux des générations suivantes ne la reçurent point du tout. Aussi l'on ne s'étonnera pas que chez les soldats de la première République, le développement de l'esprit prétorien n'ait été enrayé que durant une période bien courte... pendant un peu plus d'un an.

L. LÉVY-SCHNEIDER.

---

## TABLE DES MATIÈRES

---

AVANT-PROPOS.....	1
Sur les Idées Maitresses de la Révolution.....	1
Le Socialisme et la Révolution française.....	63
Les Doctrines de l'Éducation révolutionnaire.....	107
La Propriété foncière et les paysans pendant la Révolution (1789-1793).....	217
La Révolution et le Clergé catholique (1789-1793).....	273
L'Armée et la Convention.....	343

---



IMPRIMERIE A. GAUTHERIN

131, rue de Vaugirard, 131

PARIS



R.